
ANDOVER-HARVARD LIBRARY
AH 5CIM +


Sociol
199

C. Francis.
1851.

MORALE SOCIALE

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET
RUE DE VAUGIRARD, 9

MORALE
SOCIALE

OU

DEVOIRS DE L'ÉTAT ET DES CITOYENS

EN CE QUI CONCERNE

La Propriété, la Famille, l'Éducation, la Liberté, l'Égalité, l'Organisation du Pouvoir, la Sûreté intérieure et extérieure

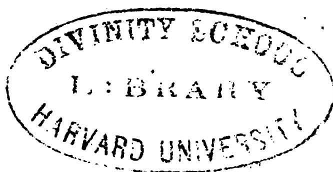
PAR

ADOLPHE GARNIER
PROFESSEUR DE PHILOSOPHIE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE PARIS



PARIS
LIBRAIRIE DE L. HACHETTE ET C[ie]
RUE PIERRE-SARRAZIN, N° 12
(Quartier de l'École de Médecine)

1850



MORALE SOCIALE.

LIVRE PREMIER.

LA PROPRIÉTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA MORALE SOCIALE.

§ 1. IL N'Y A DE RÉFORMES DURABLES QUE CELLES QUI S'ACCOMPLISSENT PEU A PEU. — § 2. NÉCESSITÉ DE FONDER LA CONSTITUTION SOCIALE SUR LA CONNAISSANCE DE L'HUMANITÉ. NATURE DE L'HOMME; SES DEVOIRS. — § 3. DISTINCTION DE LA JUSTICE ET DE LA CHARITÉ. — § 4. DEVOIRS DES CHEFS DE L'ÉTAT.

§ 1. Il n'y a de réformes durables que celles qui s'accomplissent peu à peu.

Les fondements de la société sont soumis de nos jours à une exploration nouvelle; des questions qui paraissaient résolues par la doctrine et par l'expérience sont agitées de nouveau, et on entend dire que l'ancien édifice doit être reconstruit de fond en comble. Nous pensons que certaines parties de la société actuelle peuvent être retouchées et améliorées, mais non qu'elle ait besoin d'une transformation complète. Si l'on jette les yeux sur l'histoire, on s'aperçoit que l'humanité, à toutes les époques, s'est placée à peu près dans les conditions les plus favorables à son existence, selon les besoins et les lumières des temps, et que les progrès ne se sont jamais accomplis par de brusques change-

ments, mais par des améliorations partielles et successives. Les deux grands législateurs de l'antiquité, Lycurgue et Solon, n'avaient pas transformé complétement leur république; ils n'avaient fait que confirmer par les lois les changements qui s'étaient peu à peu établis dans les esprits et dans les mœurs. Ce que la constitution de Lycurgue contenait de contraire aux sentiments de la nature et à la prospérité des sociétés, ne s'est jamais solidement établi. La richesse elle-même, qu'il avait voulu bannir, n'a pas été longtemps étrangère à Lacédémone. Au temps de Platon, Sparte était la plus opulente des cités grecques; car, disait-il, depuis plusieurs générations, l'or et l'argent entrent à Lacédémone de toutes les parties de la Grèce et même des pays barbares, et l'on n'en voit pas sortir une parcelle[1]. Platon, dans son *Traité des Lois,* s'est peu éloigné de la législation athénienne; il n'a guère fait que coordonner cette législation et en donner les motifs; on peut s'en assurer en comparant le Traité de Platon avec ce qui nous a été conservé des lois athéniennes par les historiens et les orateurs. S'il s'est beaucoup plus écarté des coutumes de son pays dans son dialogue de *la République,* c'est qu'il ne proposait pas un plan qui dût être mis à exécution, et qu'il y a une grande différence entre les méditations d'un philosophe et les décisions d'un législateur. Nous montrerons d'ailleurs que la république de Platon a été mal comprise, et que dans le plan qu'il a proposé il n'a guère fait que devancer l'organisation des grandes armées permanentes, telles que celles d'Alexandre, de César et des peuples modernes[2].

En reportant nos regards sur notre pays, et en confrontant les coutumes et les lois des dernières années du règne de Louis XVI avec celles des premières années de l'Empire français, nous serons étonnés du peu de changement qui s'était accompli. Les substitutions elles-mêmes avaient à peu près reparu sous le nom de majorats; et pour un grand nombre

1. *Premier Alcibiade,* § 39.
2. Voyez plus loin, page 24.

de ses chapitres, le code civil porterait aussi légitimement le nom de l'ancien jurisconsulte Pothier que celui du moderne empereur Napoléon. L'histoire ne nous offre donc pas de révolutions subites et totales qui aient eu quelque durée. Il n'y a de solide que les transformations mesurées et lentes. Il n'y a de ferme que les établissements fondés sur une profonde connaissance du cœur humain.

§ 2. Nécessité de fonder la constitution sociale sur la connaissance de l'humanité. Nature de l'homme ; ses devoirs.

Socrate a passé sa vie à démontrer que, pour gouverner les hommes, il faut les connaître ; et, entreprenant lui-même l'étude de l'humanité, il a fait voir qu'il y a dans le cœur de l'homme des inclinations dont les chefs des États doivent tenir compte, et au-dessus de ces inclinations, une règle inscrite par la nature dans l'intelligence humaine, qui trace les droits et devoirs de chacun, et fonde la justice naturelle ou la loi non écrite.

L'homme est porté à l'action par des penchants naturels. Les uns, qui constituent l'instinct de conservation, renferment l'amour de la propriété et l'amour de la vie. Les autres, qu'on appelle les inclinations de l'amour-propre, sont l'émulation ou l'amour de l'égalité, le désir de l'estime ou de l'honneur, le besoin de la liberté et l'amour du pouvoir. D'autres, meilleurs que les premiers, nous entraînent vers nos semblables, ou nous font aimer le beau sensible qui se manifeste dans les œuvres de la nature et de l'art, le beau intelligible, qui apparaît dans les sciences, et le beau moral, qui brille dans la vertu.

Mais les inclinations ne peuvent se régler elles-mêmes. Chacune voulant être entièrement satisfaite, elles ne s'imposeraient pas de limites; leur règle est dans l'intelligence. Cette règle établit la morale individuelle et la morale sociale. La première, nous ordonne de nous abstenir de l'excès du plaisir, et l'on nomme cet effort la *tempérance;* de résister à l'excès de la peine, et cette résistance est le *courage;* enfin de préférer l'amour du beau ou du moins les actes qui en émanent à l'amour

de nous-mêmes, ou aux actes qui ont pour but de le satisfaire, et cette vertu est celle que les anciens appelaient la *sagesse* [1]. Ils entendaient par ce mot non une sagesse ou une prudence intéressée, mais une prédominance de l'esprit sur le corps, un culte du vrai et du beau que nous ne pouvons exprimer en français par un seul terme.

La morale sociale qui règle nos inclinations envers nos semblables nous demande d'aimer, ou du moins d'agir comme si nous aimions; elle nous ordonne premièrement de ne provoquer la peine chez personne, c'est-à-dire de ne blesser aucune des inclinations naturelles que nous avons indiquées plus haut: c'est la *justice négative;* secondement, de procurer le bien-être chez le plus grand nombre possible : en d'autres termes, d'y satisfaire les inclinations naturelles, en préférant les meilleures; c'est tantôt la *justice active,* tantôt la *charité.*

§ 3. Distinction de la justice et de la charité.

Nous vivons dans trois sociétés d'étendue différente : dans la société du genre humain, dans celle de la nation et dans celle de la famille. Nos devoirs varient selon que nous agissons à l'égard seulement d'un membre de ces sociétés, ou à l'égard de ces sociétés tout entières. Dans le premier cas, la règle de conduite est de préférer celui qui nous touche de plus près, le prochain selon le sens étymologique du mot; dans le second cas, nous devons préférer la société la plus étendue. Ainsi se concilient deux préceptes qui semblent au premier coup d'œil contradictoires : Cicéron disait : Le salut de la société sera assuré si notre bienfaisance se proportionne au degré de proximité qui nous rapproche d'autrui [2]; Fénelon disait de son côté : J'aime ma famille plus que moi-même, j'aime ma patrie plus que ma famille, j'aime l'humanité plus que ma patrie. Le premier de ces écrivains considérait notre conduite à l'égard d'un seul individu,

1. Σοφία; *prudentia.*
2. *De Officiis*, lib. I, cap. XVI.

et il est certain que nous sommes plus obligés envers notre concitoyen qu'envers l'étranger, plus envers notre ami qu'envers notre concitoyen, plus envers notre père ou notre enfant qu'envers notre ami. Nous ne devons blesser les inclinations naturelles chez personne, mais nous devons les satisfaire chez les membres de notre famille. Servir ces derniers, c'est de la justice, servir un étranger, c'est de la charité.

Fénelon avait égard à notre action sur une société tout entière; et il n'est pas moins certain que nous devons préférer les intérêts du genre humain même à ceux de notre patrie, et les intérêts de notre patrie à ceux de notre famille. Pour être à même de préférer l'humanité à sa patrie, il faut se trouver maître au moins d'une partie du monde. Ainsi Alexandre devait préférer les intérêts de tout son empire à ceux de la Macédoine en particulier, quoique la Macédoine fût sa patrie. Dans la condition ordinaire de la vie, nous n'avons pas l'occasion de pratiquer la maxime de Fénelon; notre action la plus vaste est ordinairement celle que nous exerçons sur notre patrie. Servir une société dont on n'est pas membre, est au-dessus de l'obligation, et forme une vertu qui n'en est que plus méritoire, et qui fait partie de la charité, pourvu que ce service ne soit pas au détriment de notre propre patrie. En effet, nous ne pouvons la sacrifier qu'à une société plus vaste dans le sein de laquelle elle soit elle-même comprise, comme la Macédoine dans l'empire d'Alexandre, et Rome, dans l'empire des Césars. Il y a alors entre notre patrie et l'humanité la même relation qu'entre notre famille et notre patrie. Hors de cette condition, comme nous sommes obligés de préférer notre famille à une autre famille, même plus nombreuse, ainsi nous devons préférer notre nation à une autre nation, même plus considérable. Ici le devoir se mesure sur le degré de proximité.

Dans notre action à l'égard de la patrie on peut encore distinguer entre ce qui est du devoir ou de la justice, et ce qui est du dévouement ou de la charité. Toute société accomplit une action commune; nous devons défendre le territoire contre les agressions étrangères, nous devons servir soit de notre personne, soit de nos biens l'intérêt général, concur-

remment avec les autres citoyens. Le soldat qui est mis à un poste et qui le garde au péril de ses jours, ne se dévoue pas, il ne fait que son devoir; il exécute sa part de l'action commune; mais le simple citoyen qui à lui seul rachète des esclaves, qui ouvre des écoles à ses frais particuliers, qui fonde de ses deniers des récompenses publiques, dépasse la part qui lui est légitimement imposée, et il pratique la charité. Comme simples citoyens nous devons concourir à l'œuvre commune, mais tous ensemble et chacun pour notre part. Un seul n'est pas tenu de prendre l'emploi de tous. Ainsi, il n'est pas vrai, quoi qu'on en ait dit, que la société tout entière n'ait pas plus de devoirs que le simple citoyen considéré isolément, ni que celui-ci soit tenu tout seul du devoir qui est imposé à la société tout entière.

En résumé, les sociétés ne sont prospères et durables que quand elles sont fondées sur la connaissance de l'esprit humain. Il y a dans l'homme des inclinations qu'il faut satisfaire, dans les limites posées par la règle intellectuelle qui les contient et les domine. Nous ne devons blesser ces inclinations dans personne, pas même dans l'étranger, c'est la justice négative; nous devons les servir dans la famille par nos efforts individuels, et dans la nation avec le concours de tous les autres citoyens, c'est la justice active; si nous servons l'étranger, ou une nation étrangère, ou même nos concitoyens par nos efforts isolés, ou pour une plus grande part que celle qui nous appartient dans la répartition des charges publiques, nous dépassons la limite du devoir, nous nous élevons jusqu'à la charité.

§ 4. Devoirs des chefs de l'État.

Les chefs de l'État ont des devoirs beaucoup plus étendus que les simples citoyens. Le devoir du soldat et le devoir du général sont très-différents. Que demande-t-on au soldat? de ne pas fuir devant l'ennemi, d'aller jusqu'au sacrifice de sa vie; mais on n'exige pas qu'il s'occupe de l'approvisionnement de l'armée, de l'éducation de ses camarades, de l'amélioration de leur sort; on ne demande pas qu'il trace le plan

de la bataille, ni qu'il la dirige; c'est au chef lui seul que sont imposés ces devoirs supérieurs. Il en est de même de l'administration civile; les chefs de l'État sont dans la même position à l'égard de la société que le général à l'égard de l'armée, ou que le père à l'égard de la famille. C'est à eux qu'il appartient de diriger l'action commune, d'inventer et de proposer les moyens de l'accomplir, de tracer la route et d'y pousser tous les autres. Cette œuvre commune doit avoir pour but de satisfaire chez le plus grand nombre possible toutes les inclinations légitimes, c'est-à-dire l'instinct de conservation, l'amour-propre, l'amour d'autrui, et l'amour du beau.

CHAPITRE II.

LA PROPRIÉTÉ EST FONDÉE EN FAIT COMME EN DROIT SUR LE TRAVAIL.

§ 1. CRITIQUE DU DROIT D'OCCUPATION. — § 2. LE DROIT DE PROPRIÉTÉ EST FONDÉ SUR LE TRAVAIL. LE FAIT EST CONFORME AU DROIT : L'ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE EST LE TRAVAIL. — § 3. LE TRAVAIL EST L'ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE, QUI EST LA RIVALE DE LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE. — § 4. DROIT DE TRANSMISSION.

§ 1. Critique du droit d'occupation.

L'amour de la propriété est l'un des principes les plus énergiques de l'instinct de conservation. C'est par les obligations qui s'y rapportent que nous commencerons à traiter des devoirs de la société.

La terre est aujourd'hui partagée entre un certain nombre de possesseurs ; les autres hommes vivent de leur travail sur un sol qui ne leur appartient pas. Plusieurs systèmes ont tenté de justifier cet ordre par des raisons qui ne nous paraissent pas fondées ; il est bon d'en faire la critique, car une cause n'est pas moins mise en péril par les mauvais arguments qui veulent la défendre que par les objections qui la combattent.

Le plus répandu de ces systèmes est celui qu'on connaît sous le nom de *droit d'occupation* ou *droit de premier occupant*. Les hommes, dit-on, ne doivent pas contrarier les actions d'un de leurs semblables quand elles ne sont pas nuisibles. Fondé sur ce principe on enseigne que, dès qu'un homme a *occupé* une terre non encore *occupée*, il l'a faite sienne, et a le droit de la garder, comme les autres ont le devoir de ne pas la prendre. Il n'est pas question d'une *occupation* effective et corporelle, mais d'une *occupation* verbale ou symbolique

consommée par ces mots : *ceci est à moi*, ou par le déploiement d'une bannière? Or, supposez les hommes sur une terre encore vierge : celui qui le premier aura étendu le bras, et qui en désignant tout ce que son œil peut embrasser aura dit : « Ces champs m'appartiennent, » ou celui qui de toute la vitesse de ses pieds aura couru faire une marque sur les arbres, paraîtra-t-il un juste propriétaire? Le reste des humains devra-t-il être à sa merci? Cet acte, loin d'être innocent, ne sera-t-il pas un de ces actes nuisibles que nous ne sommes pas obligés de respecter? Si ce singulier droit existait, il n'aurait d'ailleurs été accordé qu'à la première génération des hommes; les autres, venant après l'occupation accomplie, seraient à jamais déshérités. L'on ne peut supposer au Créateur une telle partialité pour les aînés d'une famille qui lui appartient tout entière.

De plus, en fait, ce n'est pas ainsi que la propriété s'est constituée. Ce qu'on appelle de nos jours en jurisprudence le *droit d'occupation* ne s'exerce que sur des choses de peu d'importance, telles que l'eau, les poissons, les oiseaux, etc.; et encore pour s'emparer de ces biens, ne suffit-il pas de s'en dire le propriétaire, ou de les occuper d'intention; il faut conquérir les uns et transporter les autres; et, en conséquence, la prise de possession est ici accompagnée d'un travail. On en peut dire autant des îles désertes que découvre et s'approprie une nation au prix d'expéditions lointaines et dangereuses.

Faut-il, comme le font quelques philosophes, entendre par *occupation* l'application de notre travail à tel ou tel objet? Si cette troisième interprétation fournit un système plus conforme à l'équité, elle laisse cependant encore un juste sujet de plainte à ceux qui, venus les derniers, n'ont pas pu travailler les premiers.

Le système qui fonde le droit de la propriété sur le droit de la liberté ne diffère pas beaucoup de la doctrine du premier occupant. L'homme, dit-on, est libre; en vertu de sa liberté il prend possession d'abord de sa pensée, puis de son corps, puis des objets extérieurs sur lesquels il applique son action,

et par là l'empreinte de sa liberté, et ces objets deviennent dès lors inviolables comme sa liberté elle-même. Mais comme tous les hommes, considérés quant à leur liberté, sont égaux, il faudrait leur permettre à tous d'exercer leur liberté sur une portion égale de terrain et d'objets mobiliers, ce qui conduirait au partage égal des biens. Si l'on objecte que ceux qui ont les premiers exercé leur liberté ne peuvent être dépouillés de leur droit par les derniers venus, on retourne à la doctrine du premier occupant.

A la doctrine du *premier occupant* se rattache celle de l'*intérêt personnel*. Celle-ci ne se charge point d'expliquer l'origine de la division des propriétés, ou du moins elle laisse faire ce partage à un destin aveugle, et prenant les choses dans l'état où elles sont aujourd'hui, elle pose cette maxime : *ne dérobe pas de peur qu'on ne te dérobe*. Ce système ne peut fonder des devoirs; car je ne me sens pas obligé par la conscience de respecter mon intérêt particulier. De plus, il ne s'adresse pas à ceux qui n'ont rien, et qui ne craignent pas la représaille du vol. Cependant la loi morale qui défend le vol nous paraît faite pour Job sur la paille comme pour Job dans son palais.

Une doctrine plus raisonnable est celle qui fonde la propriété sur l'intérêt général. Dans ce système, on fait remarquer que la division des propriétés rend les terres plus productives, et qu'il est de l'intérêt public de ne pas les laisser entre les mains de la communauté. Nous verrons que cette remarque est juste, et que l'utilité générale demande la division des propriétés, même dans l'intérêt des hommes qui n'y ont point de part. Mais il ne suffit pas d'établir que la terre ne doit pas rester indivise, il faut encore montrer pourquoi elle n'est pas partagée également entre tous, et comment se justifie cet inégal partage.

§ 2. Le droit de propriété est fondé sur le travail. Le fait est conforme au droit : l'origine de la propriété immobilière est le travail.

Il y a une loi par laquelle en fait la propriété arrive avec justice à tel individu plutôt qu'à tel autre. Cette loi, comme on va le voir, n'est pas un hasard capricieux ni une usurpation du premier occupant. A consulter la justice, il semble que la terre, n'étant rendue féconde que par le travail de l'homme, devrait appartenir à celui qui aurait le mieux travaillé. Or, si nous examinons les faits, nous trouverons que la propriété tend toujours à passer entre les mains de la classe qui accomplit le travail le plus important à une époque donnée.

Premièrement, dans les sociétés barbares, organisées pour la guerre, la propriété appartient à la classe guerrière qui a fait la conquête du sol et qui le défend par ses armes; mais à mesure que la paix remplace la guerre, c'est vers le travail de l'agriculture et de l'industrie que marche la propriété, jusqu'à ce que, par des révolutions successives, elle lui appartienne entièrement.

Secondement, lorsque l'industrie et les arts ont pris un grand développement, la propriété mobilière égale et surpasse en importance la propriété du sol. La terre s'échange contre les biens meubles; ceux qui n'ont pas la première ont les seconds en proportion de leur travail et ils les retiennent souvent par choix. Il faut donc, dans l'examen de l'état de la propriété, placer les biens meubles sur la même ligne que les biens immeubles.

Telles sont les deux vérités que nous allons essayer de démontrer en peu de mots.

Dans l'organisation encore barbare des républiques grecque et romaine, le travail le plus important est le travail de l'épée. Avant l'agriculture et l'industrie passent la défense et la conservation du territoire. Ceux qui cultivent et qui travaillent sont donc subordonnés à ceux qui combattent; cet état de choses est salutaire et légitime pendant les premiers siècles des sociétés. Mais les guerriers qui en profitent sont intéressés à

le prolonger, et après les guerres de sûreté arrivent les guerres d'ambition et de conquête. Cependant les sociétés s'affermissent, la guerre n'est plus qu'un abus, et le travail devient une nécessité; il prend de l'accroissement, et malgré les vains efforts des chefs militaires pour retenir sous eux les travailleurs, ils se voient contraints de se relâcher peu à peu de leur pouvoir.

Chez les peuples anciens, la classe militaire tenait la classe des laboureurs et des artisans dans la servitude; au moyen âge, le servage est substitué à l'esclavage, c'est-à-dire que ce n'est plus le maître qui s'empare de tous les fruits de la terre, sauf à nourrir l'esclave de son rebut, d'olives tombées et de vinaigre, comme le prescrivait le censeur Caton; c'est le laboureur qui recueille directement les produits du sol, et qui n'en rend une portion au maître qu'après avoir assuré sa nourriture et celle de sa famille. Le maître a été obligé de souffrir cette transformation pour animer le travail et rendre la terre plus productive. Mais cela ne suffit pas. Il faut demander de nouveaux efforts aux laboureurs, et les intéresser encore davantage au travail. Ils sont serfs, ils doivent de leur personne des services qui gênent et ralentissent leur ardeur; ils ne peuvent disposer de tout leur temps, ni transmettre à leurs enfants le prix de leurs sueurs; on les dispense de la redevance personnelle, pour obtenir une redevance matérielle plus considérable, et on leur vend leur liberté. Le maître y gagne, mais le laboureur y trouve encore plus son profit.

Alors les travailleurs traitent de gré à gré avec le maître. Jadis celui-ci leur faisait cultiver sa terre sous des conditions qu'ils ne pouvaient refuser; maintenant les travailleurs débattent le prix et font leurs offres. Aux serfs ont succédé les fermiers. Ceux-ci obtiennent de la terre un gain beaucoup plus considérable que le possesseur du fonds. Ce dernier cependant retire de sa propriété plus de profit que Caton n'en retirait de la sienne avec ses esclaves. Mais il s'aperçoit que ce revenu, supérieur à celui de Caton, bien qu'il augmente encore de temps en temps de valeur nominale, diminue cependant de valeur effective, parce que les richesses deviennent plus communes; il lutte contre les fermiers,

comme autrefois les guerriers contre les esclaves et les seigneurs contre les serfs; mais s'il n'accorde pas ce qu'on lui demande, les perfectionnements ne se font pas; il n'y a ni desséchement des parties marécageuses, ni amendement des parties arides; la terre se détériore, lorsqu'il faudrait qu'elle s'améliorât. On passe des baux à long terme avec des conditions modérées. C'est ce qui est arrivé pour tous les pays aujourd'hui bien cultivés. Les fermiers deviennent plus riches que les propriétaires, et ils peuvent acheter la terre du maître, ou bien ils appliquent à l'exploitation de fermes nouvelles ce qu'ils ont gagné sur les premières, et c'est par choix qu'ils ne sont pas propriétaires. En France, aujourd'hui, une foule de cultivateurs possèdent le fonds qu'ils exploitent; les autres tiennent une partie en ferme, et une partie en propriété.

On voit donc comment, à considérer le cours général des choses, et non pas tel ou tel fait particulier, la propriété immobilière est le lot du travail, et comment aucune génération n'est déshéritée. La terre a été dans les temps antiques la récompense du travail de la guerre qu'on regardait alors comme le plus indispensable à la société. Au moyen âge une seule classe partage avec la noblesse militaire la propriété du sol; c'est celle qui accomplit l'œuvre sociale la plus importante après la défense du territoire, celle qui répand à profusion depuis le palais jusqu'à la chaumière l'instruction morale et religieuse, c'est-à-dire la classe du clergé. Dans les temps modernes la propriété du sol devient de plus en plus l'apanage de l'agriculture et de l'industrie.

§ 3. Le travail est l'origine de la propriété mobilière, qui est la rivale de la propriété immobilière.

C'est par l'accumulation de la richesse mobilière que les agriculteurs ont marché à la conquête de la richesse immobilière; le travail de l'industrie appliqué à la transformation des produits de la terre, fournit une richesse mobilière plus considérable encore que la culture des champs. Les professions de l'industrie chez les anciens étaient exercées par les esclaves,

plus tard, elles ont aussi payé l'affranchissement de ceux qui s'y adonnaient et elles ont fondé les Communes. On a vu dans ces professions s'élever des fortunes immenses, sans que le travailleur ait eu besoin de la propriété d'un seul pouce de terrain, et ces fortunes ont pu ensuite au gré du possesseur se métamorphoser en possessions immobilières.

En cherchant la cause de cette richesse créée par l'industrie, on trouve que, si la terre est la source première de toute espèce de produits, que si elle donne le bois et la pierre des maisons, le métal des instruments, le fil des étoffes, les fruits servis sur nos tables, que si en nourrissant les animaux elle nous procure leur chair et leur toison, cependant quand le produit brut est façonné par l'industrie, il acquiert une valeur beaucoup plus considérable que celle qu'il avait auparavant. Ainsi, dans le prix d'un quintal de fer qui est, je suppose, de cinquante-trois francs, il y a sept francs pour le minerai, dix-sept francs pour le bois qui a servi à le fondre et vingt-neuf francs pour l'ouvrier qui l'a fondu[1]. On conçoit donc comment le travailleur peut devenir plus riche que le propriétaire. Mais suivez ce quintal de fer lorsqu'il passe par les ateliers où l'on fait la tôle, le fer-blanc, le fil de fer, les instruments aratoires, la quincaillerie, et vous le verrez acquérir une valeur bien plus éloignée encore de sa valeur primitive; c'est le travail qui la lui aura donnée, c'est le travail qui en profitera, c'est-à-dire qui recevra la plus grande part du bénéfice. Voici d'autres exemples : le coton que l'Europe tire des différentes parties du monde vaut dans les pays qui le produisent cent soixante-dix millions; par le seul travail du transport en Europe il acquiert une valeur de deux cent soixante-dix millions en plus, et après le tissage il se paye un milliard deux cent soixante-neuf millions, c'est-à-dire plus de sept fois ce qu'il a valu sur le sol[2]. Si le pacha qui possède le sol de l'Égypte, s'enrichit, les entrepreneurs de transport et les

1. Voyez *Mémoires sur les usines à fer de la France*, par M. Héron de Villefosse, conseiller d'État.

2. *Mémoire lu à l'Académie des Sciences par M.* Moreau de Jonnès, *sur le commerce des cotons.*

fabricants de fil et de toile, sans posséder un pouce de terrain, s'enrichiront bien davantage. Le parlement d'Angleterre a fait, en 1825, une enquête sur l'industrie anglaise et l'industrie française : on a su par là, entre autres choses, que, dans une machine à vapeur qui vaut huit cents livres sterling, la valeur du fer n'est que d'un seizième ; et que le prix d'une machine délicatement travaillée est à peu de chose près le prix de la main-d'œuvre.

Ainsi le sol et le travail sont les deux éléments de toute production ; mais ils concourent inégalement à la valeur du produit. A la naissance des sociétés, quand les maisons sont des arbres coupés, la vaisselle de la terre grossièrement pétrie, les vêtements des peaux brutes, on conçoit que le propriétaire du sol possède la plus grande source de la richesse. Mais dès que la société avance en âge, l'intelligence se développe, les goûts deviennent plus délicats; les maisons veulent être décorées de peintures et de tapisseries, les dépouilles des animaux ne sont plus grossièrement jetées sur nos épaules, le cuir est lissé pour la chaussure, la toison est filée pour les habits, les vases sont façonnés par le ciseau ou nuancés de toutes les teintes de la palette. Le pauvre qui s'élève contre le luxe, et qui veut abattre la maison du riche, ferme à son insu la source de sa propre richesse ; s'il ne veut point de luxe, il force le riche à garder son argent et à le laisser inutile pour tout le monde. Le riche, pour quelques coups de pinceau ou de ciseau, livre une quantité souvent considérable de son argent. Le pauvre peut se procurer cet argent sans donner aucune matière en échange et comme par un simple mouvement de ses doigts. Dans une société grossière et sans luxe, les produits s'échangent les uns contre les autres; on ne peut en obtenir un que si on en donne un autre à la place. Si vous voulez des fruits il faut donner des peaux de bêtes, si vous voulez des vêtements il faut donner des armes, etc. Celui qui n'a rien ne peut rien avoir; mais dans une société policée, plus le produit brut perd de sa valeur en comparaison du produit travaillé, plus le travail des doigts ou de l'intelligence acquiert de prix ; plus le pauvre qui ne possède rien que ses mains et son intelligence peut devenir riche. Cette magnificence qu'on

envie est le canal par lequel le riche reverse sa richesse dans la société. Par elle, le pauvre a tout avec rien. Le marteau, le rabot, le pinceau, le ciseau lui battent monnaie; il faut donc qu'il encourage le luxe et qu'il respecte la maison du riche. Plus il y a d'élégance dans un pays, plus il y a de place pour l'intelligence, plus il y a de facilité à faire de rien sa fortune.

Les progrès de l'intelligence s'appliquent aussi aux travaux des champs. Les méthodes de culture sont perfectionnées; la terre, à l'aide d'un travail intelligent, produit plus et produit mieux; et par là encore le travail est une source de richesse plus abondante que le sol. Un ingénieux observateur, comparant le nord et le midi de la France, a montré que la première région, avec un territoire beaucoup moins étendu que la seconde, a plus de céréales, plus de chevaux, plus de bœufs, en un mot, plus de richesses[1]. Cela vient de ce que cette contrée applique plus de travail et d'intelligence à la culture et à l'industrie; par là, elle jouit d'une opulence beaucoup plus considérable en tous genres; elle a de meilleures maisons, de meilleurs chemins, de meilleurs habits, de meilleurs aliments; elle paye plus facilement des contributions plus considérables, et peut ainsi fournir plus de ressources à l'État et plus d'aisance à des habitants plus nombreux.

Ainsi le travail appliqué soit à l'agriculture, soit à l'industrie, crée une valeur qui l'emporte toujours de plus en plus sur la valeur du sol, et les propriétaires qui ne travaillent pas sont condamnés à voir diminuer leur richesse. Heureux celui qui aura le talent d'exploiter son domaine par lui-même. Beaucoup de seigneurs anglais pour ne rien perdre de leur importance, de ducs *territoriaux* qu'ils étaient, sont devenus ducs de l'industrie. Les uns ont pris des actions dans des entreprises de commerce, et s'occupent d'en surveiller l'administration; les autres ont établi des canaux sur leurs terres; ils ont sauvé par l'industrie, dans une société industrieuse, la fortune acquise à leurs aïeux par la guerre, dans une société guerrière.

1. M. Charles Dupin, *Comparaison du nord et du midi de la France.*

En France, longtemps avant notre révolution, la noblesse, c'est-à-dire les héritiers des propriétaires par droit de conquête, se composait d'une multitude de gentilshommes indigents, autour de cinq ou six familles opulentes; et encore ces dernières avaient-elles été obligées de renouveler leur fortune par des alliances avec les familles qui s'étaient enrichies dans les travaux de la paix. Elles appelaient cela *fumer leurs terres;* mais malgré l'insolence du terme, elles n'en étaient pas moins contraintes d'admettre ainsi les roturiers au partage des terres nobles, ou les travailleurs à la propriété du sol. Le duc de Saint-Simon, dans ses *Mémoires,* nous montre l'extrême nouveauté de la plupart des grandes fortunes de son temps. Aujourd'hui les plus opulentes maisons ont été fondées par le travail; et parmi ceux qu'on appelait naguère les Pairs de France, les plus riches étaient maîtres de forges ou chefs de manufactures.

Au point de développement où est arrivée l'industrie, les terres ne sont plus que comme de grandes usines. C'est un élément nécessaire de la production qui a conséquemment une valeur en lui-même. Le travailleur qui ne peut rien produire avec rien, loue une terre ou des capitaux mobiliers, et s'engage à remettre au possesseur du fonds sur lequel il travaille, un bénéfice égal à la quantité pour laquelle ce fonds entre dans la valeur de la production. Cette quantité varie comme nous l'avons vu, et diminue à mesure que le travail acquiert plus de perfection. De là doit résulter une diminution progressive du prix de la location des terres ainsi que des capitaux; et en effet, si nous avons vu la part du propriétaire décroître de plus en plus, nous voyons aussi les capitaux se louer aujourd'hui sur le pied de six pour cent, tandis que Caton les louait au taux de quarante-huit pour cent, et n'encourait aucun reproche. Cicéron, pour avoir ramené en Sicile l'intérêt légal au taux de Caton, fut regardé comme le bienfaiteur de ce pays. On comprend que par la suite des temps le travailleur, recevant la plus grande partie du bénéfice, puisse en amasser une quantité égale à la valeur de la terre ou des capitaux qu'il a empruntés.

Lorsqu'il veut se reposer, il rassemble son bénéfice, il le prête à son tour, sous forme de terre, d'usine, de bâtiment ou de capitaux métalliques; et il ne reçoit plus que le prix pour lequel ses capitaux entrent dans les produits fabriqués par le travail d'un autre, c'est-à-dire qu'il recueille la plus petite part du bénéfice; mais le temps du repos est venu, et ses fils travailleront, s'ils ne veulent pas voir diminuer leurs richesses.

Tel est l'ordre naturel des choses : d'un côté les terres et les capitaux mobiliers; de l'autre, le travail. La plus grande partie du bénéfice va au travail, et ce bénéfice se change en capitaux et en terres. Ces richesses devront ne se trouver à la longue qu'entre les mains de ceux qui travaillent ou qui ont autrefois travaillé. Les biens meubles et immeubles remplissent un rôle semblable et ont une valeur égale. La possession mobilière est rivale de la possession immobilière; il ne faut donc pas s'occuper uniquement de la dernière dans l'examen de la propriété en général. Chez les sociétés barbares, quand le travail et l'industrie sont presque nuls, la terre, ainsi que nous l'avons dit, est la principale richesse. Elle est la seule qui soit possédée par les nobles, et quelquefois même elle anoblit. Au moyen âge, les barons rançonnaient les banquiers et les marchands; de nos jours les banquiers et les marchands ont été faits barons.

La seule différence qui existe entre la richesse mobilière et la richesse immobilière, c'est que la première est plus divisible et se proportionne mieux aux petits travaux. Voilà pourquoi l'ouvrier n'est pas propriétaire. Il crée chaque jour de petits produits et reçoit en échange de petites valeurs qui ne peuvent être que mobilières. Ces dernières peuvent seules se diviser presque à l'infini, sans s'anéantir, tandis que la terre trop divisée n'a plus de valeur. Comme les besoins de chaque jour empêchent l'ouvrier d'accumuler son bénéfice, il ne peut l'échanger contre une possession immobilière : au contraire, un entrepreneur de travaux, tel qu'un architecte, un chef de manufacture, un maître de forges, qui dirige l'ensemble de la production, et par conséquent rend de plus grands services, a plus de part au profit; il est payé en grosses sommes

qu'il peut immobiliser ou changer en immeubles. Mais, si l'ouvrier place une pièce de cinq francs à la caisse d'épargne, il peut la considérer comme une petite terre qui lui rapporte des fruits; il prête un petit fonds comme son maître prête une grande terre : on leur paye à l'un et à l'autre un prix qui est en proportion de ce qu'ils ont prêté à l'industrie d'autrui. Ceux qui n'ont point de terre ne sont pas fondés à se plaindre de l'inégalité du partage. Dans le plus grand nombre des cas, chacun possède selon son travail. Un métier peut valoir une terre et bien davantage. Mais les travaux de direction demandant plus de talent que les travaux de détail, il est juste que les premiers soient mieux rétribués que les seconds. L'architecte doit plus gagner que le maçon, et le banquier plus que le rémouleur. Voilà pourquoi, malgré quelques exceptions, malgré quelques traces de fortunes mal acquises, la propriété est respectable et respectée. Dans la plupart des cas, elle est le prix du travail, et l'on sent que dans tous les autres elle tend à le devenir. Le droit du propriétaire est une suite du principe de mérite et de démérite. Celui qui a beaucoup travaillé mérite d'être beaucoup récompensé.

§ 4. Droit de transmission.

C'est encore à titre de récompense qu'il est permis au propriétaire de transmettre ses richesses à ses enfants. Ce droit qu'on lui accorde ne porte aucun préjudice aux autres hommes, car la fortune qu'il possède est l'équivalent de ce qu'il a créé par son travail; elle est son œuvre et non la part d'autrui. Il a ajouté à la masse, loin d'en rien retrancher. Le travail, qui seul élève aujourd'hui les fortunes, laisse toujours après lui, soit de nouveaux immeubles qui proviennent de constructions ou de défrichements, soit de nouveaux biens meubles, fruits des transformations que l'industrie a fait subir aux produits du sol.

Le travail, dira-t-on, serait une source équitable de richesses si tous les travailleurs partaient du même point; mais, les uns naissent au sein de la richesse, ils ont dès leur début de l'instruction et des capitaux; les autres n'ont par leur naissance

que l'ignorance et la misère; ils ne sont pas à portée de rendre les mêmes services que les premiers. Nous reconnaissons que les hommes naissent dans une fortune inégale, c'est-à-dire avec une quantité inégale des éléments de la production, mais ils naissent aussi inégaux en intelligence, comme inégaux en beauté. La société ne peut donc pas détruire l'inégalité. Les enfants des riches profitent des travaux paternels. Sans doute ce n'est pas la faute des enfants des pauvres si leurs pères ont moins bien travaillé; mais on ne peut verser dans leurs mains des richesses créées par d'autres familles.

D'ailleurs, tout homme avec de l'intelligence et du zèle trouve du crédit, et à voir le nombre de personnes qui, avec peu, font fortune, ou qui, avec beaucoup, se ruinent, il n'est pas certain qu'on ait droit de se plaindre de l'inégalité du point de départ, et que ceux qui restent en arrière ne le doivent pas, les uns à leur incapacité, les autres à leur défaut d'audace, ceux-ci à leur paresse, ceux-là à leur goût pour la vie contemplative. On s'étonnera, par exemple, que tel, qui a profondément médité sur la richesse des nations, aille à pied et voie passer en voiture un ignorant qui ne sait pas un mot de la théorie des richesses. Mais ce savant n'a jamais entrepris de créer ces biens dont il connaît à fond l'origine, il n'entendrait peut-être pas l'art de diriger les ouvriers, et il aurait peut-être un profond dégoût pour les travaux des usines.

En résumé, le travail est, dans l'état de civilisation auquel nous sommes arrivés, la seule charte qui nous investisse de la propriété soit mobilière soit immobilière, le seul seigneur qui concède des fiefs, et ses domaines sont inépuisables. En quelque temps que viennent les hommes, ils reçoivent le prix de leurs travaux. On découvre toujours l'alliance du fait et du droit dans les grandes lois de l'histoire. Tant que la société est menacée dans son existence, il est de l'intérêt commun et par conséquent il est juste que les gens de guerre passent les premiers : la question est d'être ou de n'être pas. Mais dès que les peuples n'ont plus rien à craindre les uns des autres, on s'aperçoit que ce qui les fait vivre c'est le travail. La loi en est partout écrite sur ces campagnes chargées de moissons, sur

ces prairies où paissent d'utiles animaux, sur ces arbres parés de leurs fruits, sur ces demeures à l'épreuve des intempéries, sur ces vêtements appropriés aux saisons. Que le travail cesse, la terre est envahie par les marais ou les sables; les herbes sauvages se dressent à la place des plantes salutaires; les arbres se couvrent de maladies, et meurent; les maisons voient s'entr'ouvrir leurs toits, les habits tombent en lambeaux. La propriété fondée sur le travail est seule en harmonie avec les faits et la justice. Nous avons vu comment la terre finit par être le lot de celui qui la cultive, et comment les produits créés par le travail, soit de l'agriculture soit de l'industrie, l'emportent de plus en plus sur la valeur brute du sol. Le poëte était donc d'accord avec la science, quand il disait :

> Travaillez; prenez de la peine,
> C'est le fonds qui manque le moins.

CHAPITRE III.

EXAMEN DES DIFFÉRENTS SYSTÈMES SUR LA PROPRIÉTÉ.

§ 1. SYSTÈME DU PRIVILÉGE. — § 2. SYSTÈME DE LA COMMUNAUTÉ. — § 3. DOCTRINES DE ROBERT OWEN. — § 4. DOCTRINES DE SAINT-SIMON ET DE SES DISCIPLES. — § 5. DOCTRINES DE FICHTE. — § 6. SYSTÈME DE FOURIER.

§ 1. Système du privilége.

En montrant que le travail est aujourd'hui, particulièrement en France, l'origine de la propriété, nous nous sommes placés sur un terrain favorable pour juger les systèmes qui veulent renverser cet ordre.

Les deux systèmes les plus opposés sur la propriété sont le système du privilége et celui de la communauté. Le premier divise la propriété entre un certain nombre de familles à l'exclusion de toutes les autres; le second établit une propriété commune, ou plutôt abolit la propriété, puisque l'essence de la propriété est qu'une chose attribuée à l'un soit refusée à l'autre.

Le premier a été mis en pratique par la législation de toute l'antiquité. Moïse ordonna que les terres fussent d'abord divisées entre les tribus, puis subdivisées entre les chefs de famille de chaque tribu; mais les esclaves et les étrangers furent exclus de la possession des terres, et le domaine de chaque famille ne se partagea pas également entre tous les enfants; les fils excluaient les filles, et l'aîné avait double part. De plus, une terre vendue rentrait entre les mains, soit du vendeur soit de son héritier, à l'année du jubilé qui revenait tous les cinquante ans. Ainsi, la législation des Hébreux ne permettait pas, à proprement parler, la vente des biens immeubles, mais seulement la vente d'un usufruit plus ou moins long, selon qu'on était plus ou moins éloigné de l'année du jubilé. La

propriété était donc rendue immuable en un petit nombre de mains.

Pour juger des résultats de cette législation, il faut examiner quelle a été la prospérité matérielle du peuple qui lui fut soumis. L'industrie, les sciences et les arts ont-ils été aussi développés chez lui que chez les nations où la diffusion des propriétés n'a pas été gênée par ces entraves? Cette population a-t-elle été aussi fortement attachée que les autres au sol de la patrie? ne s'est-elle pas laissé facilement emmener en captivité? a-t-elle enfin présenté cette unité, cette adhérence au sol que nous voyons chez les peuples où l'on accorde à un plus grand nombre de citoyens la satisfaction de l'instinct de la propriété?

Lycurgue, dans sa législation, et Platon, dans son *Traité des Lois*, ont reproduit cette division du sol entre un certain nombre de chefs de famille privilégiés. Platon ne veut dans l'État que cinq mille quarante chefs de famille se succédant de mâle en mâle, et que cinq mille quarante parts de propriété. Ces parts sont immuables entre les mains des familles qui les possèdent; Platon va même plus loin que Moïse: il ne permet pas d'engager l'usufruit d'une terre pour un temps si court qu'il soit; le commerce est interdit aux citoyens, parce qu'il créerait d'autres fortunes que celles qu'établit la loi. Les étrangers ont seuls le droit de vendre sur la place publique. Pour qu'on ne dépasse pas le nombre de cinq mille quarante familles, nombre que le législateur avait choisi comme étant divisible par une grande quantité de chiffres, et comme se prêtant mieux aux diverses applications de sa politique, les fils puînés qui veulent établir des familles nouvelles forment un essaim qui sort de la ruche et va fonder un autre État sur le modèle imaginé par le philosophe. Le caractère commun de la législation de Moïse, de Lycurgue et de Platon, c'est de concentrer la propriété en un petit nombre de mains, et de l'empêcher de diminuer ou de s'accroître. Cette loi ne satisfait pas l'inclination de la propriété chez le plus grand nombre possible de citoyens, et en garantissant le possesseur contre toute chance de perte ou de bénéfice, elle brise le res-

sort de l'émulation et détruit l'industrie, les sciences et les arts.

§ 2. Système de la communauté.

Le système qui laisse la terre indivise entre les mains de la communauté ou de l'État est inconnu de l'antiquité. On a accusé Platon d'avoir établi, dans son *Traité de la République*, la communauté des biens et la communauté des femmes. Mais en examinant de plus près cet ouvrage, on voit que l'auteur n'interdit la propriété et la famille qu'à une seule classe, à celle des guerriers. Quant aux laboureurs et aux artisans, la propriété serait partagée entre les membres de ces deux classes, comme elle l'est dans le *Traité des Lois*, c'est-à-dire par portions égales et immuables. Les guerriers n'auraient donc pas la propriété en commun, ils n'auraient aucune propriété, et ils seraient entretenus par le travail des autres classes; seuls aussi ils n'auraient point de famille, afin de n'être distraits par aucun intérêt particulier du grand intérêt public, ou de la défense de la patrie. L'organisation de la classe des guerriers dans la *République* est celle de toutes les grandes armées de l'antiquité et des temps modernes. Dans nos armées, encore aujourd'hui, accorde-t-on à chaque soldat la permission d'avoir sous les drapeaux une femme et des enfants? Ne rend-on pas le mariage difficile, même aux officiers? Est-ce que chaque soldat a son champ qu'il cultive, ou sa profession qu'il exerce? Est-ce que l'armée n'est pas nourrie par les autres classes de citoyens? Platon n'a donc fait dans sa *République* que devancer ce qui s'est établi par la force des choses dans les temps postérieurs; il n'a que le tort d'avoir élevé à la hauteur d'une loi permanente ce qui n'est considéré dans les temps modernes que comme un fait passager. Il ne doit donc pas être confondu dans la classe de ceux qui ont proposé la communauté des biens.

Ce système a été mis en pratique au Paraguay, dans quelques communes de la Sardaigne[1], et récemment dans quelques

1. *Histoire de la Sardaigne*, par M. Mimaud, consul de France en ce pays.

endroits de l'Algérie[1]; mais, en quelque lieu qu'il soit pratiqué, les habitants sont plongés dans la plus profonde misère. Chacun étant obligé de cultiver la terre à son tour voit avec répugnance arriver le jour du travail. Ce laboureur public tient la charrue d'une main indolente. Ne devant que bien peu ressentir les effets des améliorations de la culture, il reste indifférent à l'accroissement de la récolte, et il n'aspire qu'au moment où un autre viendra le remplacer dans la corvée du labourage. Personne ne veut travailler plus que les autres, et tout le monde se met *au niveau des plus paresseux*[2]. On ne cultive qu'à peu près ce qu'il faut pour suffire à la distribution des vivres; beaucoup de terres restent en friche; on ne s'occupe pas d'obtenir un excédant qui puisse donner lieu à quelque réserve ou à quelque échange avec les étrangers; et si l'année est mauvaise, comme on n'a ni provision ni moyens de se procurer les secours d'autrui, tout le monde souffre de la faim. Au contraire, dans les pays où la terre appartient à quelques-uns, et où les autres vivent, soit de l'aide qu'ils prêtent au propriétaire, soit de la transformation qu'ils font subir aux produits, aucun espace de terrain n'est perdu : les fruits sont plus abondants, les hommes sont mieux nourris et mieux vêtus, et il reste presque toujours un excédant qu'on peut échanger contre les produits des États voisins.

§ 3. Doctrines de Robert Owen.

Il résulte de l'expérience que ni la concentration des propriétés en un petit nombre de mains privilégiées, ni la communauté de biens ne procure la félicité publique. Examinons si nous trouverons une source plus féconde de bien-être dans les autres systèmes sur la distribution de la richesse.

Le premier qui s'offre à nous par l'ordre des dates est celui de Robert Owen. Il faut faire deux parts de la vie de ce réformateur. Dans la première, il pratiqua un système qui le con-

1. Voir le remarquable opuscule du maréchal Bugeaud, *sur les Essais de colonisation en Algérie.*

2. Voir le même ouvrage.

duisit à l'opulence; dans la seconde, il s'abandonna à une théorie qui consomma sa ruine.

Il est probable que la première partie de sa vie fut plus d'accord avec la véritable nature des choses. Ce fut en Écosse, dans les années 1811 et 1812, que Robert Owen appliqua sa première doctrine. Il avait été appelé à rétablir des manufactures tombées en décadence. Il remarqua que c'étaient surtout les mauvaises mœurs des ouvriers qui ruinaient l'industrie de ces établissements; il essaya donc de réformer cette mauvaise conduite. Par l'extrême douceur dont il était doué, par l'amour de l'humanité, par le talent de faire pénétrer sa conviction dans les esprits, il parvint en effet à relever ces hommes déchus et à leur rendre le besoin de l'estime d'eux-mêmes et le sentiment de l'honneur. Avant lui, aussitôt que les ouvriers avaient amassé un modique pécule, ils se livraient à l'oisiveté et aux désordres qui en remplissent le vide. Leur travail était inégal, le temps se perdait, les produits étaient insuffisants. Robert Owen essaya d'exciter le travail, non-seulement par le salaire ou la récompense matérielle, mais par des récompenses morales. Il alluma entre eux une généreuse émulation. Au lieu des amendes dont les ouvriers étaient frappés quand ils négligeaient leur devoir, il institua des peines qui ne touchaient que l'amour-propre. Il parvint à leur faire porter une coiffure à quatre faces, dont chacune était peinte d'une couleur différente et exprimait un degré différent du contentement du maître, suivant que telle ou telle couleur était tournée du côté du front.

De plus, pour les empêcher de se livrer à l'usage des liqueurs qui les énervaient et les dégradaient, il acheta les établissements où elles se vendaient, et il les fit tenir par des hommes qui le représentaient. Les ouvriers rougirent de s'abandonner, pour ainsi dire en sa présence, à leur coupable faiblesse, et ils finirent par renoncer à un usage aussi funeste à la santé qu'à la dignité humaine. Owen fut récompensé de ses efforts par le succès toujours croissant de ses ateliers, et par l'opulence qui en fut la suite.

Il avait si bien réussi à rétablir les mœurs des ouvriers qu'il

crut pouvoir faire mieux encore et les élever au-dessus du niveau ordinaire de l'humanité. Ce fut la seconde et la malheureuse partie de sa vie. Il voulut établir des *maisons de société* où il animerait le travail, non plus par les récompenses matérielles ou morales, par l'émulation, le désir de l'estime, la crainte du reproche, mais uniquement par la bienveillance mutuelle. Son indulgence profonde, sa bonté pleine d'effusion, lui faisaient prendre plus en pitié qu'en colère le mal qu'il voyait commettre. Il cherchait toujours une excuse à la dépravation et il ne voulait pas consentir à rendre l'homme responsable de ses mauvaises actions. Il accusait, ou l'éducation, ou les circonstances qui avaient donné une mauvaise direction à une passion légitime dans son principe. Enfin, il était arrivé à nier même l'existence de la liberté et à croire que l'homme est entraîné fatalement à ce qu'on appelle le bien, comme à ce qu'on appelle le mal. Voilà comment on peut abuser même des sentiments les plus tendres de l'âme.

Il oublia que l'humanité n'est pas seulement douée d'affections bienveillantes, mais qu'elle a des inclinations égoïstes avec lesquelles il faut compter. Il essaya sur différents points du globe, soit en Europe, soit en Amérique, de fonder des sociétés qui auraient pour unique mobile l'amour mutuel des hommes. Chacun devait y prendre pour but, non son intérêt propre, mais l'intérêt d'autrui. Chacun à son tour passerait des travaux intellectuels aux travaux matériels, afin que personne n'eût le droit de mépriser les autres; et de jeunes femmes quitteraient la basse-cour pour le salon, et de la même main toucheraient les instruments de musique et panseraient les animaux. Ces tentatives réussissaient tant que le maître était présent, tant que son âme charitable et aimante rayonnait sur tous ces disciples; mais aussitôt qu'il s'éloignait, la mauvaise partie de la nature humaine reprenait le dessus; l'indolence remplaçait le zèle; l'égalité faisait place à la jalousie, et il fallait laisser tomber l'établissement ou bien y introduire, pour le conserver, les moyens ordinaires d'exciter l'émulation parmi les hommes, c'est-à-dire la différence des récompenses suivant le travail et le talent.

§ 4. Doctrines de Saint-Simon et de ses disciples.

Il fallut renoncer à cet idéal placé au-dessus de l'humanité et imaginer des plans qui donnassent satisfaction à un plus grand nombre des principes de la nature humaine. C'est alors que nous vîmes se former une nouvelle théorie dont les premiers traits parurent sous le nom d'un philosophe solitaire, bizarre, ardent, nous voulons parler de Saint-Simon. L'école nouvelle commença par exposer des idées très-saines sur l'origine et sur la distribution des richesses. Elle fit revivre l'esprit du XVIIIe siècle qui avait réhabilité les travaux de la paix et les avait mis au niveau des travaux de la guerre, les seuls qu'on eût estimés jusque-là, les seuls qu'entreprît la noblesse et qui ne fissent pas déroger. Elle eut encore le mérite de faire comprendre qu'une société ne subsiste pas seulement par l'agriculture et l'industrie, mais encore par les sciences et les beaux-arts.

C'est à ces vues générales, à ces maximes aujourd'hui adoptées d'un commun accord que l'enseignement de Saint-Simon s'est arrêté. Le reste est de ses disciples. Pour prévenir la concurrence, le tumulte, l'encombrement de cette foule de travailleurs qui s'agitent dans notre société, ils voulurent qu'une autorité supérieure présidât à la distribution des travaux, aux choix des talents : qu'elle déclarât que l'un serait commis au labourage, un autre à l'industrie, un troisième aux lettres, etc. Il y avait une hiérarchie entre toutes les fonctions et la rémunération était en raison du degré qu'on occupait dans la hiérarchie. Toute décision était prise par un arbitre souverain, et elle était sans appel. C'était à cette condition que la nouvelle école garantissait l'harmonie dans la société. Jamais peut-être autorité n'eût été aussi impérieuse; le système emportait cette conséquence qu'aucune petite société ne se formât dans le sein de la grande, et que, par conséquent, la famille fût abolie. C'était la résurrection de Lycurgue, mais de Lycurgue devenu fabricant. C'était aussi pour maintenir la répartition des récompenses suivant la capacité et les œuvres, qu'on voulait détruire

non-seulement l'héritage, mais la famille. Il serait impossible, en effet, d'empêcher un père de favoriser ses enfants à moins qu'on n'organisât une inquisition pire que toutes celles qui ont jamais fait trembler le monde, une inquisition de tous les lieux et de tous les moments. Mais comment détruire la famille en présence des sentiments de la nature? Ils en vinrent hardiment à nier qu'il y eût dans le cœur humain une inclination telle que l'affection paternelle. C'était se débarrasser facilement de l'obstacle. Nous n'aurons pas besoin, disaient-ils, d'une inquisition sévère pour empêcher le père de favoriser son fils, car il n'y a pas de père, il n'y a pas d'homme qui aime plus particulièrement ses enfants que les enfants d'autrui. C'est le résultat de l'éducation, c'est un préjugé, c'est une fausse opinion comme le fétichisme.

La théorie des disciples de Saint-Simon est cependant supérieure au second système d'Owen, en ce qu'elle permet l'émulation, jusqu'à un certain point, stimule le travail et, par conséquent, les découvertes des sciences, des arts et de l'industrie; mais elle refuse satisfaction au besoin de la liberté, au droit que nous réclamons de choisir notre genre de travail, de disposer de nos personnes et de nos biens, et surtout à l'affection la plus vive du cœur de l'homme, à l'amour paternel et maternel. Les remèdes par lesquels on nous propose de guérir les maux actuels de la société, sont des remèdes héroïques, et les inconvénients qu'on essaye de faire disparaître sont moins nuisibles et moins cruels que les souffrances auxquelles ce traitement nous soumettrait.

§ 5. Doctrines de Fichte.

Un philosophe moins connu sur le terrain des théories sociales que sur celui des doctrines métaphysiques, Fichte, l'un des successeurs de Kant, donna quelques leçons en 1810 et en 1812, sur un sujet semblable à celui qui était alors traité en Angleterre, par Robert Owen, et en France par Fourier et Saint-Simon. Le résumé de ces leçons ne fut publié qu'après sa mort, en 1835, par ses élèves. Le système attribué

au philosophe allemand a des ressemblances si frappantes et si multipliées avec celui de l'école saint-simonienne, qu'on est tenté de croire que les disciples ont mêlé, sans y prendre garde, les idées d'autrui avec celles de leur maître.

Fichte commence par proclamer cette maxime que tous les membres d'une société ont droit à y vivre et à y trouver des moyens de travail, pour se procurer leur subsistance. De là cette conséquence que l'État est obligé de fournir du travail, qu'il ne doit souffrir ni indigents, ni oisifs, qu'il doit empêcher l'encombrement des productions, la concurrence et la lutte des industries, et indiquer à chacun son œuvre. De plus, le rôle de l'homme sur la terre n'étant pas seulement le travail manuel, mais le perfectionnement moral, l'État doit accorder à chacun le loisir nécessaire pour cultiver son intelligence. Les citoyens pourvus ainsi d'un travail marqué par l'autorité publique, sont obligés à une redevance envers l'État pour l'accomplissement des travaux généraux et le salaire des directeurs de la société.

En proclamant la nécessité de donner à tout le monde du travail, d'empêcher l'encombrement des produits et la lutte des industries, on impose à la société l'obligation de diriger elle-même tous les travaux. En effet, si elle se charge de donner du travail à tous les indigents, comme elle ne peut le faire qu'avec la contribution des autres travailleurs, elle frappe le travail libre d'une charge très-onéreuse; ensuite, comme elle peut livrer ses propres produits sans demander de bénéfice, puisqu'elle est payée par les subsides que lui fournissent les branches du travail libre, elle fait à celui-ci une concurrence mortelle; elle augmente par là le nombre des indigents, elle est obligée d'ouvrir toujours de nouveaux ateliers, et de devenir peu à peu l'unique directrice du travail; ce qui nous rejette dans le système des saint-simoniens.

Les élèves de Fichte pourraient dire qu'ils n'imputent pas à leur maître la destruction de l'héritage ni de la famille; mais l'école saint-simonienne répondrait que si l'on veut pratiquer à la rigueur le principe de l'interdiction de l'oisiveté, de la distribution du travail par l'État, et de la rémunération sui-

vant le talent et les œuvres, il faut abolir l'héritage, et que pour empêcher l'héritage, il faut abolir la famille. Il n'y a donc pas au fond de différence importante entre le système attribué à Fichte et celui des élèves de Saint-Simon.

§ 6. Système de Fourier.

Le système de Fourier est plus conforme aux penchants de la nature humaine que celui des disciples de Saint-Simon. La plupart des écrits de Fourier avaient été imprimés avant ceux de cette école; mais on ne pouvait pas dire qu'ils eussent paru, car ils étaient profondément ignorés, et ils n'ont été portés au grand jour qu'après la dispersion de l'école saint-simonienne. Fourier était fils d'un marchand de drap de Besançon. Il entendait, dans la boutique de son père, les mensonges par lesquels le commerce s'efforce de faire accepter les mauvaises marchandises, et de vendre le plus cher possible tout en achetant au meilleur marché. Il se proposa d'abord de faire disparaître tout intermédiaire entre le producteur et l'acheteur, et d'établir dans les villes des dépôts de marchandises, envoyées directement par des fabricants, où chacun irait se pourvoir suivant ses besoins. Ce fut la première vue théorique de Fourier.

Arrêtons-nous un instant sur ce projet. Remarquons d'abord que le marchand n'est pas un intermédiaire inutile : il garde et conserve les produits, il les divise suivant les besoins de la consommation journalière, suivant les demandes des plus petites bourses; il les met à la portée de chaque quartier et de chaque maison, à chaque instant du jour. C'est là un service qui mérite son salaire. Une seconde remarque facile à faire, c'est qu'au moment où Fourier proposait ce moyen, rien n'avait empêché jusque-là les fabricants de le suivre, s'ils y avaient trouvé leur intérêt, et quelques-uns même le pratiquaient comme ils le pratiquent encore. Il y a des fabricants qui ont dans les villes des dépôts où ils vendent directement leurs produits aux acheteurs. Quelle raison s'oppose donc à ce que cet usage devienne général? Ne serait-ce pas que les fabricants

trouveraient plus d'avantage dans l'usage contraire? Le fabricant est absorbé par le travail de la fabrique; il ne peut surveiller lui-même les marchandises qu'il met en dépôt dans les villes, ni en faire valoir le mérite; il lui faudrait donc payer un commis qui se chargerait de ce soin, mais qui n'ayant qu'un médiore intérêt à l'écoulement de la marchandise, n'y travaillerait qu'avec froideur. Le marchand, au contraire, étant propriétaire des produits qu'il achète au fabricant, est intéressé par le soin de sa fortune à se débarrasser des marchandises, et il emploie tous les moyens qui poussent la vente. On voit se vérifier ici cette loi générale que l'énergie du service est en raison directe de la grandeur de l'intérêt qu'on y trouve. Si le fabricant vend moins cher au marchand qu'il ne le ferait directement à l'acheteur, la quantité de la vente en compense et bien au delà le bon marché. S'il en était autrement, les fabricants se feraient en même temps marchands, car rien ne les en empêche.

Fourier croyait, en supprimant l'intermédiaire du commerce, supprimer la faillite; il aurait fait seulement remonter la faillite jusqu'à la fabrique elle-même, car il n'aurait pu la garantir soit des caprices de la mode qui abandonne tout à coup une marchandise pour une autre, soit des irrégularités des saisons qui font renoncer aux objets préparés pour elles. Ce sont les causes les plus fréquentes de l'encombrement des magasins, des ventes à perte et des faillites.

Nous n'insisterons pas davantage sur ce premier projet qui ne fut pour Fourier que l'occasion de concevoir son système définitif. Des désordres du négoce il remonta à ceux de l'industrie et de la fabrique en général; il crut apercevoir qu'ils naissaient de la mauvaise répartition du travail. Il pensa qu'avec une meilleure distribution des travaux on arriverait à en augmenter considérablement les effets, à tripler au moins la richesse générale et par conséquent à élever le bien-être de toutes les classes de la société. Il proposa une association volontaire du capital, du talent et du travail. Les valeurs mobilières et immobilières seraient représentées par des actions donnant droit à un dividende. Il réservait quatre douzièmes des bénéfices

au capital, cinq douzièmes au travail, et trois douzièmes au talent ou à la direction des travaux. La part du capital serait donc environ de trente trois pour cent, celle du travail de quarante-deux et celle du talent de vingt-cinq, ce qui fait ensemble pour le travail et le talent soixante-sept pour cent.

Mais la société actuelle récompense beaucoup mieux le travail et le talent, car, pour reprendre un exemple que nous avons cité plus haut, dans une machine à vapeur de huit cent livres sterling, la part du travail et du talent est de sept cent cinquante livres, c'est-à-dire de quatre-vingt-treize trois quarts pour cent, et celle du capital est seulement de cinquante livres, c'est-à-dire de six un quart pour cent. Fourier donne donc au capital environ vingt-sept pour cent de plus que la société actuelle, et en conséquence il diminue d'autant la part du talent et du travail. Ce n'est pas, à ce qu'il semble, le moyen d'améliorer le sort de la classe la plus pauvre et la plus nombreuse.

Mais il trouvera probablement d'autres voies pour arriver à ce but. Et, en effet, Fourier espère si bien de sa nouvelle distribution du travail, que les produits vont tripler, et qu'en conséquence les soixante-sept pour cent qu'il réserve au travail et au talent valent dans sa société ce que vaudraient deux cents pour cent dans la société actuelle. Cette nouvelle distribution consiste en ce que chacun se charge du travail qui l'attire le plus et n'y consacre que de courtes séances, d'une heure et demie, de deux heures au plus, afin que l'ennui ne vienne pas diminuer l'énergie de son action. Il ne s'y livre pas seul, mais en compagnie des personnes qui partagent ses goûts; il est donc animé par le plaisir de la société, par la douce émulation qui s'élève entre les membres du même groupe et la paisible rivalité qui naît entre les groupes travaillant à des œuvres différentes, ou à des variétés de la même œuvre.

Pour satisfaire au désir du changement qui entraîne l'espèce humaine, chacun peut se faire admettre, après examen, à trente ou quarante genres de travaux différents. Il s'y porte suivant sa fantaisie et les abandonne avant que le dégoût

ne le prenne. De cette façon les enfants peuvent trouver, dès l'âge de cinq ans, des travaux qui leur soient appropriés, et recevoir leur part de bénéfice.

De l'augmentation des produits il résulte que l'on peut assurer à chacun un minimum de nourriture, de vêtement et de logement.

Pour engager aux travaux répugnants, l'auteur propose deux moyens : le premier est de diminuer les avantages des travaux qui attirent et d'augmenter ceux des travaux qui repoussent; le second est de former une corporation qu'il appelle la corporation des *Dévoués* et qui se consacrera par héroïsme à toutes les tâches pénibles de la société. Comme l'auteur remarque que la faculté du dévouement existe à son plus haut degré de l'âge de neuf à quinze ans, il compose d'enfants de cet âge cette cohorte qui doit rappeler les trois cents Fabius de l'antiquité. Afin de ne pas altérer la pureté de leur dévouement, on ne leur donne que le minimum du salaire, mais en même temps le plus haut degré de la gloire, et on leur accorde le privilége de disposer de la huitième partie des bénéfices de chacun et d'en faire un emploi utile à l'intérêt général de la communauté. Tous les genres de travaux ayant besoin d'être dirigés, le choix des directeurs aura lieu par l'élection, à la majorité des suffrages de tous les membres de chaque groupe.

L'auteur désire que chaque commune se compose à peu près de quatre cents familles ou de dix-huit cents personnes afin qu'il y ait la diversité de goût, d'aptitude, de talent et de fortune que demande la diversité des travaux. Il loge toute la commune dans la même maison ou plutôt dans le même palais; car il a une telle foi dans sa doctrine, qu'il ne craint pas de promettre à son peuple toutes les somptuosités de l'opulence. Il fait ressortir, avec raison, l'avantage de la concentration des soins de tous les ménages et l'économie qu'on trouvera à substituer une seule administration générale à toutes les petites administrations privées que forment aujourd'hui toutes nos maisons particulières. Ce n'est pas qu'il assujettisse tout le monde à la vie commune, ni au même régime : comme il ad-

met l'inégalité de la rétribution, il admet aussi l'inégalité des genres de vie, et il établit trois degrés pour la table, le vêtement et le logement, sans exclure même les degrés supérieurs et extraordinaires qui peuvent plaire à la fantaisie de chacun.

Tels sont les traits principaux du système de Fourier, pour laisser de côté la multitude infinie des détails dans lesquels il est entré. Il a voulu tirer lui-même les conséquences les plus extrêmes de ses principes, et il est descendu à des minuties dont aucun inventeur de système ne s'était jusqu'à présent embarrassé. Il s'est donc exposé volontairement à un ridicule qu'il aurait pu s'épargner. Au surplus, loin de fuir le ridicule, il le recherche avec affectation. Les exemples qu'il choisit sont empruntés à la vie la plus vulgaire; s'il veut faire comprendre la division des travailleurs suivant la variété infinie des travaux, il prend pour exemple la culture de toutes les diverses espèces de choux; s'il veut faire sentir les avantages de la réunion des personnes qui partagent le même goût, il nous peint la joie d'un festin composé de convives qui sont tous passionnés pour les poules dures; il se fait sans nécessité un langage bizarre, il appelle sa commune une *phalange*, et la maison où il la loge un *phalanstère;* les groupes de travailleurs sont des *séries*, et les salles où ils se réunissent des *séristères*. Cette passion complexe que nous appelons l'esprit de parti ou de cabale, il la nomme la *cabaliste;* les affections du sang deviennent chez lui le *familliсme*, et pour exprimer l'amour du changement et de la nouveauté il trouve piquant de forger le mot de passion *papillonne*. Laissons de côté cette manie d'un langage affecté qui non-seulement était inutile pour exprimer des choses qui ne sont pas nouvelles, mais encore avait l'inconvénient de compromettre les plans de l'auteur, et voyons le fond du système.

Il l'emporte de beaucoup sur les théories d'Owen et des disciples de Saint-Simon. Il dénote une connaissance plus complète du cœur humain; il ne s'obstine pas à ne tenir compte que des inclinations généreuses, il fait place aux passions égoïstes qu'on ne peut déraciner du fond de l'humanité. Il donne satisfaction à l'émulation; il permet, ce qui est mieux

encore, le contentement des inclinations du cœur, de l'affection paternelle et maternelle, et de l'affection filiale. D'une autre part, il comprend mieux la nature de ce qu'on appelle le *capital* : il y reconnaît le résultat légitime d'un travail antérieur, le seul moyen de procurer le travail présent et futur, d'animer l'émulation, et d'assurer les progrès des sciences et des arts.

Par tous ces côtés cette théorie est semblable à celle qui régit l'état actuel de la société. Elle ne devient originale que par la nouvelle manière dont elle répartit le travail. Mais ici elle s'abandonne à de fâcheuses illusions. Sans doute l'humanité est amoureuse du changement; la continuité de l'effort la fatigue, et c'est ce qui a fait introduire partout l'alternative du travail et du repos; mais l'homme ne peut arriver à quelque œuvre importante que par la persévérance. La nouvelle doctrine veut dans la société les progrès de l'industrie, des sciences et des arts; mais un ouvrier ne devient habile dans son métier que par *patience et longueur de temps*. Ce ne sont pas des séances de deux heures par jour qui feront un adroit horloger, un mécanicien consommé. Vous voulez des peintres, des musiciens : mais ils ne se forment et ne s'entretiennent que par une longue suite de journées consacrées tout entières à la culture de leur art. Vous voulez des médecins, des physiciens, des géomètres : vous ne les obtiendrez pas en n'imposant à la jeunesse que de courtes séances d'étude. Il y a dans la marche de la pensée un mouvement qui s'accélère de plus en plus, comme dans la chute des corps. Ceux qui ont l'habitude du travail savent que, dans un travail de huit heures, la pensée va de plus en plus vite et que les deux dernières heures rapportent plus de fruits que les six heures précédentes. Vous perdrez le bénéfice de cette augmentation de vitesse, si vous permettez à la jeunesse et à tous les hommes d'interrompre les travaux du cabinet, par exemple, pour les soins plus attrayants de la chasse et du jardinage. On essayera de tout, on ne se fixera sur rien : la quantité et la qualité des produits diminueront.

Vous permettrez aux groupes de se porter de travaux en

travaux : mais quel désordre dans ces ateliers, où de nouveaux venus partageront la tâche de ceux qui étaient déjà au travail et se retireront quand il leur plaira; quels déplacements, quelle perte de temps, quelle nouvelle cause de diminution pour la production que vous voulez cependant augmenter.

D'un autre côté, l'atelier de menuiserie, par exemple, suffit à faire vivre, je suppose, trente ouvriers; s'il en vient soixante, ils vont tous mourir de faim. Mais, dites-vous, on diminuera les bénéfices des travaux qui attireront trop, on augmentera le salaire des travaux qui seront délaissés. Premièrement vous ne remédierez point par là aux inconvénients de cette promenade perpétuelle à travers tous les travaux qui seront payés du même prix. Secondement, si vous attirez aux travaux répugnants par un plus haut salaire, vous faites ce qu'on fait dans la société actuelle, et ce n'est pas la peine de la changer. Nous voyons aujourd'hui dans la même campagne un grand nombre d'ouvriers préférer le travail des mines au travail des champs, parce que le premier est mieux payé; mais si le *phalanstère* imite cet exemple il ne doit plus parler d'un *travail attrayant par lui-même* et vers lequel on soit porté par un goût naturel; l'attrait serait, comme chez nous, l'argent.

Vous comptez, direz-vous, sur la corporation des *Dévoués*. Nous répondons que le dévouement et l'héroïsme sont, de leur nature, passagers; ils ne peuvent être un état habituel. Ceux qui le pratiqueraient d'ordinaire, finiraient par s'apercevoir qu'ils seraient les dupes des autres et il faudrait ordonner que chacun à son tour vînt prendre sa part du travail répugnant et du minimum du salaire, sauf à lui accorder en retour le maximum de la gloire.

L'auteur du système souffre l'inégalité dans sa commune : il établit trois degrés pour la nourriture, le vêtement et l'habitation; mais il assure à chacun un minimum, c'est-à-dire le troisième degré de la satisfaction de tous ces besoins. Ce minimum est-il garanti à chacun en échange d'un travail équivalent, ou gratuitement et sans travail? Si c'est le premier cas, l'on se trouvera contraint au travail par la faim comme dans la so-

ciété actuelle; si c'est le second (et nous avons lieu de le croire, car nous voyons qu'on pourra passer sa vie à voyager de phalanstère en phalanstère pourvu qu'on se contente du minimum), nous craignons de voir s'augmenter, outre mesure, cette procession de pèlerins, de ces contemplateurs philosophes qui se contenteront de peu et laisseront aux autres le soin de les nourrir, de les vêtir et de les loger.

Enfin il est une dernière règle qui, suivant nous, n'assurera pas la prospérité des phalanstères, c'est l'élection des chefs de travaux à la pluralité des suffrages. On a beau dire que les groupes des travailleurs auront intérêt à choisir les plus capables · nous voyons que les bataillons qui élisent leurs officiers ne sont pas les plus habilement conduits, et qu'après avoir essayé quelquefois d'appliquer à une armée le système de l'élection par les inférieurs, il a toujours fallu revenir à la nomination des officiers par les supérieurs. Il ne faut point se faire d'illusion sur les hommes : dans un atelier, comme dans un régiment, les plus habiles, les plus zélés, les plus courageux sont le plus petit nombre; si vous remettez l'élection à la majorité des suffrages, vous l'abandonnez aux moins courageux, aux moins zélés, aux moins habiles.

En résumé, la doctrine de Fourier contient une partie par laquelle elle l'emporte sur les systèmes d'Owen et des disciples de Saint-Simon, mais c'est la partie où elle ne fait que confirmer ce qui se passe dans la société actuelle : c'est l'emploi de l'émulation et de l'association, le respect des affections du sang et de la richesse acquise. Quant à la partie originale, les moyens qu'elle propose, loin de contribuer à augmenter la production, nous paraissent, au contraire, devoir lui être funestes. Ces moyens sont le libre accès de tous les travaux à tous, le travail par courtes séances, la garantie d'un minimum de nourriture, de vêtement et de logement, et l'élection par les inférieurs.

Nous ne voulons pas dire cependant que dans les trois doctrines que nous venons de passer en revue il n'y ait rien dont la société actuelle ne puisse faire son profit. Nous croyons que Fourier aura contribué à faire mieux connaître l'importance

de l'association. La société actuelle peut encore faire quelques progrès dans cette voie, et le mérite de Fourier sera de l'y avoir fait marcher d'un pas plus rapide. D'un autre côté, Saint-Simon aura plus qu'un autre attiré l'attention sur cette vérité que les véritables forces d'une société sont l'industrie, les sciences et les beaux-arts; que les travaux pacifiques l'emportent aujourd'hui de beaucoup sur les travaux guerriers, et que le devoir de l'État est de faire prévaloir de plus en plus les premiers sur les seconds. Enfin nous devrons à Owen la réhabilitation du travail de la main. Loin de nous de prétendre que le travail manuel ne le cède pas en importance et en mérite au travail de l'esprit, et que Robert Owen n'ait pas dépassé le but en essayant de les honorer à l'égal l'un de l'autre. Mais cette tendresse de cœur qui lui faisait confondre dans un même amour tout homme qui travaille, quel que soit l'instrument de son œuvre, nous aura appris à honorer le labeur le plus humble, par cela seul qu'il est un effort, un emploi profitable à tous de l'activité humaine. Toutefois ces doctrines ne sont utiles que du côté où elles favorisent le mouvement qui s'accomplissait déjà avant elles; par leur côté nouveau elles seraient funestes et entraveraient le progrès au lieu de l'accélérer.

CHAPITRE IV.

DOCTRINE DE L'ÉGALITÉ DES SALAIRES.

§ 1. IMPOSSIBILITÉ DE L'ÉGALITÉ DES SALAIRES. — § 2. RÉFUTATION DES ATTAQUES CONTRE LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE. — § 3. RÉFUTATION DES ATTAQUES CONTRE LA PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE. — § 4. IL N'Y A PAS D'ANTAGONISME ENTRE LE CAPITAL ET LE TRAVAIL. — § 5. EXAMEN DE LA BANQUE D'ÉCHANGE. ORIGINE ET NÉCESSITÉ DE LA MONNAIE MÉTALLIQUE.

§ 1. Impossibilité de l'égalité des salaires.

Un écrivain de nos jours a soutenu par des arguments nouveaux la doctrine de l'égalité des salaires, empruntée à cette seconde partie de la vie de Robert Owen, qui a ruiné la première, comme nous l'avons fait voir plus haut. Voici comment il essaye d'asseoir cette doctrine sur de nouveaux fondements [1].

« La société ne doit produire que ce qui est nécessaire pour la satisfaction journalière des besoins corporels et intellectuels de tous ses membres. La faire travailler au delà, c'est lui imposer un travail superflu et par conséquent tyrannique. Ceci posé, chacun ne produisant et ne devant produire que pour sa consommation journalière et personnelle, comment voudrait-on faire à l'un une part plus considérable qu'à l'autre ? ce ne pourrait être qu'en prenant sur la part d'autrui, c'est-à-dire, en diminuant la subsistance d'un autre, en l'exposant à mourir d'inanition, soit corporelle, soit intellectuelle. De plus, comme il importe de conserver l'égalité dans la société, on ne peut permettre à aucun citoyen de travailler plus que les autres, quand même il le voudrait; car, ou il consommerait davantage, ou il garderait son superflu, ce qui,

1. M. Proudhon, voyez principalement · *Qu'est-ce que la propriété?* premier Mémoire.

d'une manière ou d'une autre rétablirait l'inégalité. On a calculé le temps nécessaire dans une société comme la France pour créer les produits de diverse nature destinés à la consommation de chaque jour. Un calcul approximatif a trouvé que cinq heures de travail tout au plus devraient être assignées à chacun. En conséquence, chacun devra remplir ses cinq heures de travail, mais ne pourra les dépasser sans se rendre coupable d'usurpation. »

Non-seulement, dirons-nous, ce *maximum* empêcherait l'augmentation du travail et plongerait la société dans cet état de barbarie et d'indigence que nous voyons partout où l'égalité des conditions est mise en pratique[1]; mais il nous ferait même courir le péril de la famine. Si un grand nombre d'ouvriers ne veulent pas remplir les cinq heures du travail qui, en même temps qu'elles seraient un maximum pour l'ambition, seraient aussi un minimum pour assurer la subsistance de tous, comment la société fera-t-elle faire ce travail abandonné? Elle n'aura à sa disposition que les ouvriers qui auront travaillé cinq heures, qui auront par conséquent reçu leur salaire. Il faudra donc leur donner le salaire négligé par les ouvriers paresseux, et recréer ainsi l'inégalité que la doctrine s'efforce péniblement d'abolir.

A-t-on compris, dans le travail des cinq heures, la production d'un certain superflu qui sera déposé entre les mains de l'État et dont il usera en faveur de ceux qui n'auront pas travaillé? Mais de deux choses l'une : ou au moyen de ce superflu, l'État traitera les oisifs aussi bien que les travailleurs, le nombre des fainéants augmentera sans cesse, et bientôt le travail des hommes laborieux, même un travail de jour et de nuit, ne pourra plus suffire à nourrir la société; ou bien on n'accordera aux paresseux qu'une condition inférieure à celle des laborieux, et ici encore l'inégalité reparaîtra, et une inégalité en raison directe du plus ou moins de travail, comme dans la société actuelle.

1. Voyez plus haut, pages 24-25.

§ 2. Réfutation des attaques contre la propriété immobilière.

Pour soutenir la doctrine de l'égalité des salaires et de la communauté, on attaque la propriété, et voici les arguments qu'on dirige contre la propriété immobilière.

Premièrement, « la société actuelle respecte la liberté et l'égalité, mais elle se permet des atteintes nombreuses contre la propriété. Ainsi, elle s'empare d'une terre ou d'une maison pour cause d'utilité publique; elle interdit aux propriétaires le défrichement des forêts, le droit de couper les arbres qui sont au bord des fleuves sujets aux débordements, etc.; elle ne regarde donc pas la propriété du même œil que la liberté et l'égalité, et ne la traite pas comme un droit naturel. »

Il n'est pas un besoin de l'humanité, ni en conséquence un des droits de l'homme qui ne soit, en une certaine mesure, confisqué au profit de la société et légitimement confisqué. La liberté individuelle, qu'on prétend intacte, est comme la propriété, gênée au profit de tous : quoi de plus attentatoire à la liberté d'un homme que de s'emparer de lui, quand il a atteint sa vingtième année, et de lui dire : Quels que soient tes goûts, ton désir de cultiver ton esprit et de te gouverner à ta fantaisie, voilà une arme, tu vas en apprendre le maniement, tu marcheras à mon commandement, tu lèveras cette arme, tu la replaceras à terre, tu la relèveras, tu la présenteras, tu la tourneras de mille façons et tu feras ce mouvement machinal pendant six heures chaque jour? N'est-ce pas là une atteinte à la liberté? Mais l'intérêt de chacun doit plier devant l'intérêt de tous.

Secondement, « la propriété et la société s'excluent; ce sont des termes contradictoires; la société étant la mise en commun de toutes choses, et la propriété la réserve de certaines choses attribuées à chacun en particulier. »

Si l'on entend ainsi la société, ce n'est pas seulement la propriété et la société qui s'excluent, c'est la société et la liberté, la société et les affections du cœur; car nous devons préférer la patrie à notre indépendance individuelle et à notre famille.

Deux solutions ont été données au problème de la lutte des intérêts individuels et des intérêts sociaux : celle du XVIII[e] siècle et celle du XIX[e]. Selon la première, on disait : Puisque la société porte atteinte à tous les droits naturels, la société n'est pas dans la nature; elle est une usurpation. Aujourd'hui on s'est jeté dans l'excès contraire, et l'on dit : La société est l'état de nature; l'homme est un animal social, en conséquence il doit faire à la société un holocauste de tous les intérêts individuels. Sommes-nous réduits à une aussi dure alternative? n'y a-t-il aucun moyen de concilier les intérêts et les droits de la société avec les intérêts et les droits de chacun en particulier?

La société est naturelle; cela résulte et de l'histoire et des instincts de l'humanité; mais les besoins individuels sont naturels aussi et il faut faire en sorte de ne pas sacrifier ce qu'il y a dans l'homme d'individuel à ce qu'il y a de social, ni réciproquement. Nous accordons que dans la société, nous ne nous proposons pas seulement notre bien particulier, mais encore celui de nos semblables; mais nous ne pouvons consentir à la confiscation de tous les intérêts individuels au profit d'une vie purement sociale. Le prétendu égoïsme qu'on veut détruire est d'institution divine, car il procure la conservation de l'individu, et sans l'individu que deviendrait l'espèce? Nous ne devons pas vouloir mieux faire que la Providence; nous ne l'essayerions pas sans détendre le ressort le plus énergique des progrès de l'humanité sur la terre. On ne saurait trop le répéter : l'expérience s'en fait tous les jours; il y a encore, au moment où nous parlons, des sociétés qui vivent uniquement de la vie sociale : exploitation des terres en commun, rien de propre, rien d'accordé à la liberté, rien à la satisfaction des besoins individuels ou intéressés, et pour résultat une vie misérable et précaire, non-seulement dépourvue des lumières des sciences et de l'ornement des arts, mais manquant des premières nécessités, d'habitations saines, de vêtements suffisants, de pain assuré pour le lendemain.

Troisièmement, « quand même le travail pourrait donner un droit aux produits du sol, il n'en donnerait aucun sur le sol lui-même. »

Si l'on accorde la propriété mobilière, il y a de bonnes raisons pour que la terre elle-même soit une propriété privée. D'abord le sol sur lequel vit une société est limité, il ne peut être cultivé que par un certain nombre de bras. Dans une société où personne ne serait propriétaire du sol, la classe des fermiers publics serait une classe de privilégiés tout aussi enviée que peut l'être aujourd'hui celle des propriétaires. En supprimant les propriétaires, on n'aurait donc pas supprimé l'inégalité, ni l'envie.

De plus, dans les pays où la propriété immobilière est soit interdite, soit peu sûre, les capitaux mobiliers sont aussi très-peu en sûreté. L'État se regardant comme seul propriétaire du sol est entraîné par une pente facile à se regarder comme seul propriétaire des biens meubles; les capitaux mobiliers ne se forment pas, ou bien ils se cachent dans l'ombre, se thésaurisent dans l'inaction, et laissent périr le commerce et l'industrie. La propriété immobilière est la seule qui puisse donner un emploi certain aux grands capitaux, et, par conséquent, encourager à les accumuler, et on ne les amasse que par de grands travaux et de grandes entreprises qui tournent au profit de la société tout entière. Lorsque les grands capitaux s'échangent contre de la terre, cédée, soit par l'État, soit par de précédents propriétaires, ces capitaux, au lieu de s'enfouir, restent dans la circulation et vont féconder toutes les branches de l'industrie et du commerce. L'existence de la propriété immobilière fait donc seule la sûreté de la propriété mobilière, et lui donne seule un emploi et un encouragement nécessaires à la prospérité de la société[1].

Quatrièmement, « comment se fait-il que le laboureur qui a besoin pour travailler d'une terre et d'une charrue, ne paye qu'une fois la charrue et qu'il paye perpétuellement la terre? »

Le droit d'exploiter une terre serait un privilége dans la main du fermier, comme dans celle du propriétaire. Si le fermier ne payait pas la valeur de ce privilége au propriétaire, il

1. Pour les autres raisons en faveur de la propriété immobilière, voyez M. Thiers, *De la Propriété*, livres II et III, et particulièrement l'*Histoire des quatre Médicis*, livre I, ch. XI.

la payerait à l'État. Maintenant le privilége d'exploiter une certaine terre a une valeur beaucoup plus considérable qu'une charrue; celle-ci peut se payer par une petite somme; le droit d'exploiter ne peut se payer même en plusieurs années : le travailleur est donc obligé d'en payer seulement la location.

Cinquièmement, « si, au bout d'un certain nombre d'années, le fermier était considéré comme ayant payé la terre, il entreverrait dans l'avenir le jour de l'affranchissement; mais il en paye une rente perpétuelle. »

Les propriétés immobilières ne sont pas aujourd'hui inaliénables : il est donc possible au fermier, en même temps qu'il paye le prix de la location, de mettre de côté une petite somme, et, au bout d'un certain nombre d'années, d'avoir amassé entre ses mains un capital égal et même supérieur à la valeur de la terre qu'il exploite. Nous avons montré plus haut que la part de bénéfice accordée au capital prêté, que ce soit une terre, une maison ou une somme d'argent, devient de moins en moins considérable, et que la part du travail, au contraire, s'augmente de plus en plus[1].

Sixièmement, « la part du travailleur ne devient pas meilleure d'âge en âge, parce que, plus le laboureur produit, plus le propriétaire lui demande. »

Le prix des baux peut s'élever de temps en temps, sans que pour cela le bénéfice du propriétaire ne cesse de décroître. D'abord, la quantité des métaux précieux s'augmentant d'année en année par l'exploitation des mines, le numéraire s'avilit. Une rente nominale de cinq mille francs n'aura donc pas la même valeur effective cinquante ans après le jour de sa création. Ensuite, la valeur vénale de la terre augmente plus que la rente qu'on en reçoit. Si un nouveau propriétaire demande six mille francs d'un bail que le fermier a payé jusque-là cinq mille, il a acheté la terre quarante et peut-être cinquante mille francs de plus que l'ancien maître. Il retire donc de son argent un intérêt moins fort que son prédécesseur, et comme nous le disions, le bénéfice du capital diminue progressivement.

1. Voyez pages 13-19.

Les terres, qui rapportaient autrefois trois et demi ou quatre pour cent de leur prix vénal, ne rapportent plus que trois, deux et demi, et, en quelques pays, deux pour cent du capital. Quant au travailleur, il paye une rente nominalement plus forte, mais effectivement plus faible : on le reconnaîtra, si l'on considère l'augmentation du numéraire métallique et l'amélioration de la terre qui, par le perfectionnement des méthodes de culture, est devenue plus féconde. Quoiqu'il paye davantage, il s'enrichit plus qu'autrefois.

Nous ne disons pas qu'il n'y ait des abus condamnables. Un propriétaire impose quelquefois ou des baux de trop courte durée ou des conditions trop dures, que le fermier accepte, pour ne pas être chassé de sa ferme. Le maître d'une maison de ville, qui a loué à un marchand des magasins, où celui-ci a prospéré, lui prend souvent, au renouvellement du bail, la plus grande partie de ses bénéfices, par une taxe appelée pot-de-vin, et par la dureté des conditions nouvelles qu'il lui assigne. Mais la société ne s'est-elle jamais émue de ces excès? La loi ne permet pas qu'on paye d'une somme d'argent plus de six pour cent d'intérêt. Elle appelle usure et punit la location d'un capital à un prix supérieur : rien n'empêche de qualifier d'usure et de défendre comme telle la location d'une terre ou d'une maison au-dessus d'un intérêt légal.

Nous savons bien que des économistes ont fait sentir l'inconvénient des lois contre l'usure, ou d'un maximum fixé pour la location des capitaux. Ils ont dit que les emprunteurs présentant plus ou moins de garantie, le prêteur est obligé de faire des conditions plus dures à celui qui peut compromettre les capitaux qu'on lui prête. Si, indépendamment des risques que lui fait courir un emprunteur douteux, il est encore en danger d'être découvert et puni comme usurier, il fera payer d'avance ce nouveau risque à l'emprunteur, et la loi empirera la condition de ce dernier au lieu de l'améliorer. Cela est un exemple de la difficulté que l'on trouve à faire le bien, et une preuve que souvent en croyant porter remède au mal, on l'aggrave. Il est dangereux en effet de s'interposer entre le vendeur et l'acheteur, entre le prêteur et l'emprun-

teur et de décréter des conduites uniformes pour des circonstances différentes. Peut-être donc qu'au lieu d'étendre la loi sur l'usure à la location des maisons et des terres, il faudrait se contenter des progrès qu'amène naturellement le cours des choses. Les anciens seigneurs des terres ont été obligés, pour en tirer un plus grand bénéfice, d'accorder la liberté à leurs serfs; les nouveaux maîtres seront amenés par le même motif à consentir des baux de longue durée. Le fermier, tout en payant une rente plus élevée, sera certain de recueillir les fruits de son travail et le profit de ses dépenses; il enrichira le fonds qu'il exploite et il s'enrichira en même temps.

Cependant le prêteur d'une terre ou d'une maison est dans une position plus favorable que le prêteur d'une somme d'argent. Celui-ci peut tout perdre; on ne peut enlever à celui-là sa maison ou sa terre. L'usure est donc encore moins permise au premier qu'au second, et la loi pourrait intervenir avec moins d'inconvénients en faveur du locataire qu'en faveur de l'emprunteur.

Septièmement, « un homme ne peut s'enrichir qu'en appauvrissant quelques-uns de ses semblables. »

Au premier coup d'œil cette objection a l'air d'être fondée : il semble que je ne puisse augmenter ma part qu'en diminuant celle des autres. Cependant nous avons montré que la richesse suit le travail, parce que le travail crée la richesse[1]. Si le travailleur garde pour lui une part de ce qu'il a créé, il ne dépouille personne, au contraire, il enrichit les autres en s'enrichissant lui-même. L'illustre Watt, par les perfectionnements qu'il a faits à la machine à vapeur, l'a rendue mille fois plus puissante qu'elle ne l'était auparavant. Peut-on dire qu'il se soit enrichi en appauvrissant ses semblables? il les a mis à même de produire dans le même temps et avec moins de peine une beaucoup plus grande quantité de houille, de fonte, de fer et de tous les ouvrages qui s'accomplissent à l'aide de ces matériaux. Sans lui toutes ces richesses seraient restées enfouies au sein de la terre. S'il a augmenté la quantité des pro-

1. Voyez plus haut, page 14.

duits, il a donc pu conserver entre ses mains une portion des biens qu'il a créés. Il a dit aux travailleurs des mines : voici une machine avec laquelle vous allez produire dix fois plus de houille que vous ne faisiez; vous m'en donnerez la moitié et votre part sera encore quatre fois plus forte qu'elle ne l'était auparavant; il n'a donc empiété sur le bien de personne. Au lieu de garder la houille, il a reçu en échange cette richesse métallique qui représente si bien toutes les autres richesses et qu'il a échangée ensuite contre des terres; mais ces terres ne sont que l'équivalent des trésors qu'il a laissés entre les mains d'autrui. Il n'a donc pas ruiné les autres pour s'enrichir, il les a au contraire enrichis.

Huitièmement enfin, « avec le droit de propriété, le produit coûte plus cher que si on n'avait pas de droit à acquitter envers le propriétaire. »

C'est encore une raison spécieuse qu'il importe de réduire à sa véritable valeur. Elle vient d'une fausse manière d'envisager l'échange des biens qui composent notre richesse. Supposez une société de sauvages : ils n'envisageront pas du même œil les fruits nés sans culture sur les arbres et l'eau du fleuve. Ils ne consentiront pas à échanger ces deux genres d'objets l'un contre l'autre, volume pour volume. Le fruit sauvage coûtera plus cher que l'eau, c'est-à-dire qu'une certaine quantité de fruits s'échangera contre une plus grande quantité d'eau. Pourquoi cela? Parce que l'eau est prise dans un fonds inépuisable, tandis que le fruit est récolté sur un nombre d'arbres limité. Si au lieu de fruits sauvages, il s'agit de fruits obtenus par un travail pénible, ils seront encore bien plus chers, c'est-à-dire, pour suivre l'exemple que nous avons choisi, qu'ils s'échangeront contre une quantité d'eau bien plus considérable encore. Le droit de propriété n'influe donc en rien sur le prix des objets.

Lorsque l'agriculteur apporte son blé sur le marché, croyez-vous qu'on lui tienne compte de ce qu'il a été obligé de payer un certain droit au propriétaire? Point du tout; son blé se mesure aux autres produits : s'il est abondant on donne en échange une moindre quantité de ceux-ci, ou moins de cet ar-

gent qui est le produit représentatif de tous les autres. Si le blé est peu abondant, on donne en échange une plus grande quantité des autres denrées, ou une plus grande quantité d'argent. Le droit du propriétaire ne fait rien au prix de la marchandise. Si le fermier n'avait pas de droit à payer au propriétaire il garderait pour lui tout le prix, mais ce prix ne baisserait pas pour cela.

« Mais, dira-t-on, le laboureur serait du moins pleinement récompensé de son travail. » Il serait donc propriétaire du sol qu'il exploiterait. Dans ce cas, les laboureurs formeroient une classe de privilégiés qui exciteraient l'envie de toutes les autres. De plus, il pourrait arriver que le titulaire d'une propriété fît semblant de l'exploiter, et qu'il eût, comme aujourd'hui, des ouvriers et des fermiers; avec cette différence qu'il aurait reçu son titre comme un de ces bénéfices oisifs et gratuits qui déshonoraient autrefois l'Église, tandis que de nos jours on achète le titre d'une terre pour une grosse somme d'argent qu'on a acquise le plus souvent par un travail antérieur. Si l'on accorde la propriété immobilière, on ne peut point forcer celui qui la possède à l'exploiter par lui-même. C'est une chose heureuse qu'il puisse la prêter ou la louer à celui qui n'a que son industrie. Par conséquent il arrivera le plus souvent que sur la même terre le travail sera le partage de l'un, et la propriété celui de l'autre. La loi qui voudrait défendre ce partage serait éludée, parce qu'il est dans l'intérêt commun de ceux qui possèdent et de ceux qui ne possèdent pas.

Telles sont les principales raisons par lesquelles on attaque la propriété du sol; voici maintenant les motifs qu'on oppose à la propriété des capitaux mobiliers.

§ 3. Réfutation des attaques contre la propriété mobilière.

« Dans l'état actuel de la société, dit-on, le travailleur est dépouillé de la plus grande partie de son produit; on pourrait écrire sur le front de toutes les fabriques, sur l'enseigne de tous les magasins : travailleur, voilà ton ouvrage, et tu n'en jouiras pas. Il faut que dans une société bien organisée, le tra-

vailleur puisse toujours racheter son produit avec le salaire qu'on lui donne, car il ne consomme pas le salaire mais les produits. S'il ne peut racheter son produit, il donne plus qu'il ne reçoit, il est lésé, et s'il n'a produit que juste ce qu'il lui faut pour vivre, il est condamné à mourir de faim. Dans la société actuelle, les produits, lorsqu'ils sortent des mains des travailleurs, valent par supposition vingt milliards; ces produits étant emmagasinés par les marchands, ne peuvent plus être livrés qu'au prix de vingt-cinq milliards. Les ouvriers vivent de ces produits qui sont des aliments, des vêtements, etc. Ils ne peuvent les racheter qu'avec ce qu'ils ont reçu en échange de leur travail ; or, ils n'ont reçu que vingt milliards et on leur redemande vingt-cinq milliards; où prendront-ils les cinq milliards de surplus? Il leur faudra donc se passer d'une partie des vêtements ou des aliments qui leur sont nécessaires.

« Un capitaliste fait exécuter pour dix mille francs de produits à dix ouvriers : il leur remet à chacun mille francs; mais pour tirer dix pour cent de son capital, il revend au public, c'est-à-dire à ses ouvriers eux-mêmes, onze mille francs ce qu'il leur a payé dix mille; par conséquent chaque ouvrier ne peut racheter que neuf dixièmes de son produit, le capitaliste mange un dixième sur la subsistance de chaque ouvrier, c'est-à-dire un ouvrier sur dix. L'ouvrier ne pouvant pas se priver de ce dixième qui lui est absolument nécessaire, le prend à crédit, fait des dettes, ne les paye pas; en définitive, la perte retombe sur le capitaliste qui est obligé de faire faillite, et c'est ainsi que la propriété se dévore elle-même, et qu'elle est impossible. »

Nous pourrions répondre d'abord que si la propriété se dévore elle-même, il n'est pas nécessaire de déployer contre elle un si grand luxe d'arguments et qu'on n'a qu'à la laisser mourir de sa mort naturelle. Mais on veut précipiter ses derniers moments; il faut donc voir si elle mérite les reproches qu'on lui adresse. Quand on dit que l'ouvrier ne peut racheter son produit et que le capitaliste le lui revend plus cher qu'il ne le lui paye, on fait une confusion qu'il n'est pas facile de dissiper

au premier coup d'œil, mais qui n'en est pas moins réelle. On commet la même erreur que si, après avoir donné à un ouvrier de la campagne un sac de blé à émonder, on appelait son produit tout le sac de blé et qu'on prétendît qu'il aurait le droit de le garder. Il n'a droit qu'à la portion de blé qu'on lui donne pour sa peine, ou à la somme d'argent qui représente cette portion, et il peut toujours racheter cette portion avec son argent. Le filateur n'a pas fait pousser le lin ou le coton, le tisserand n'a pas fait le fil. Si celui-ci appelle son produit la toile qu'il vient de faire, il se trompe; il n'a produit que l'arrangement des fils. Si l'on pouvait détacher de la toile le travail qu'il y a mis, on pourrait lui rendre ce travail pour la somme qu'on lui a donnée. Rejetons donc l'épouvantail qu'on nous présente en disant que l'ouvrier ne peut pas racheter son produit. Ajoutons qu'il le pourrait encore moins dans la théorie de l'égalité des salaires. Le tisserand de la campagne aurait reçu, je suppose, vingt-cinq francs pour le tissage d'une pièce de toile, celui qui l'aurait portée à la ville en aurait reçu autant, et le gardien du magasin encore autant. Le tisserand qui voudrait racheter sa toile serait donc obligé de la payer soixante-quinze francs. Il la trouverait beaucoup plus renchérie que dans l'état actuel des choses, où la plus grande partie de la valeur de la toile est celle qui lui a été payée à lui-même, comme cela est juste, puisque c'est lui qui a le plus travaillé. Sa condition serait donc encore pire que dans la société actuelle, et si c'est une loi que tout ouvrier qui ne peut racheter son produit fasse banqueroute ou meure de faim, les faillites et les famines seraient encore plus fréquentes dans la société nouvelle.

« Le nombre des crises commerciales, dit-on encore, est en proportion du taux de l'intérêt payé au capitaliste. Plus le capitaliste retient de bénéfice entre ses mains, plus les crises commerciales sont fréquentes. »

Cette objection n'est pas plus fondée que la première. Que le capitaliste garde tout le bénéfice pour lui ou qu'il n'en garde rien, le produit aura toujours la même valeur, car il se mesurera contre les autres produits plus ou moins abondants sur le

marché. Quand nous serions arrivés à mettre toutes les industries sous le régime des associations entre ouvriers, elles ne seraient pas pour cela à l'abri des crises commerciales, car ces associations pourraient produire plus qu'il ne faudrait, même en n'augmentant pas la quantité de leurs produits : il suffirait pour cela que les besoins de la consommation eussent diminué. De là des crises qu'il est impossible d'éviter et auxquelles la part du capitaliste n'importe en rien.

« L'épargne et le luxe, ajoute-t-on, sont des fléaux. Le luxe fait qu'un seul applique à ses jouissances personnelles plus de richesses que mille de ses semblables ; il consomme donc un bien qui est perdu pour le plus grand nombre. »

Regardons de près le luxe, cette peste contre laquelle ont déclamé quelques philosophes de l'antiquité, atteints eux-mêmes de la maladie dont ils voulaient guérir les autres. Étouffons d'abord dans nos cœurs la voix de l'envie. L'envie est un égarement de l'émulation : celle-ci est salutaire parce qu'elle nous excite à faire des efforts pour nous mettre au même rang que les autres; celle-là est condamnable parce qu'elle nous pousse à nous affliger du bonheur de nos semblables et à les abaisser à notre niveau.

Où le luxe commence-t-il? Ce que nous appelons aujourd'hui une nécessité a été dans les temps anciens une magnificence. Il n'est pas un homme, même de la fortune la plus modeste, qui ne place aujourd'hui sur son corps un vêtement de lin ou de coton qu'il peut changer plusieurs fois par semaine. En manquer est chez nous le signe de la dernière indigence. Eh bien! si Caïus Gracchus était venu dire aux Romains assemblés sur la place publique que, tandis que le peuple roi n'avait qu'un grossier vêtement de laine, troué et déchiré par la misère, quelques nobles possédaient un grand nombre de tuniques dont ils pouvaient changer chaque jour, il aurait fait frémir la multitude contre ce luxe insolent.

Supposez que, soit dans l'antiquité, soit du temps de la seconde race de nos rois où,

Quatre bœufs attelés, d'un pas tardif et lent,
Promenaient dans Paris le monarque indolent,

on eût défendu les chevaux et les carrosses : on n'aurait pas prévenu seulement le luxe des écuries royales, mais on eût empêché l'établissement de ces voitures inventées par Pascal et renouvelées de nos jours, qui, pour quelques deniers, transportent d'une extrémité de la ville à l'autre les gens de la plus mince fortune.

On voit aujourd'hui dans les ménages les plus modestes une vaisselle de porcelaine qui était une somptueuse innovation sous Louis XIV. Du temps de Henri IV, les appartements du Louvre étaient si mal clos, et les boiseries si mal jointes, que, pendant l'hiver, le roi trouvait à son réveil sa moustache gelée. Si Louis XIII et Louis XIV ont poussé plus loin que ce prince le soin de leur habitation et le luxe de leur ameublement, ils n'ont fait que préparer les progrès de l'art de bâtir ; et aujourd'hui l'artisan lui-même habite des maisons dont les portes et les fenêtres sont bien closes. Nous nous contenterons de ces exemples ; mais on peut examiner toutes les autres œuvres de l'industrie et des arts, et l'on verra comment peu à peu elles arrivent entre les mains de la classe la plus humble et la plus pauvre.

Quand nous entendons parler de quelque somptuosité nouvellement introduite dans les maisons opulentes, il ne faut pas nous en indigner, il ne faut même pas la dédaigner et dire : Que nous importe? Il importe beaucoup, sinon pour nous, du moins pour nos enfants ou les enfants de nos enfants. Ils jouiront un jour de ces nouveautés, qui ne touchent aujourd'hui que les riches. Pour qu'une amélioration s'introduise dans une grande nation, il faut bien consentir qu'elle avance peu à peu et qu'elle commence par quelques-uns d'entre nous. Un arbre desséché par les ardeurs du soleil, implorait l'eau du ciel. Un nuage s'arrêta au-dessus de sa tête et déjà quelques gouttes touchaient le sommet des feuilles; tout à coup les branches inférieures élèvent la voix et s'écrient : Il ne faut pas de priviléges, nous sommes toutes aussi altérées les unes que les autres, nous voulons être toutes baignées à la fois. L'eau qui s'épanchait s'arrêta et le nuage remonta dans les cieux.

« Dans la forme actuelle de la société, poursuit-on, il y a une progression toujours croissante des impôts, et on ne peut prévoir le terme de cette augmentation. »

Quelle que soit la forme de société qu'on imagine, il faudra toujours que le travailleur donne une certaine partie de son bénéfice pour le service public, pour l'établissement des routes, des édifices communs, pour la rémunération de ceux qui dirigeront et surveilleront le travail des autres. Plus les produits deviendront abondants, plus la somme que nous devrons donner sous le nom d'impôt devra s'augmenter pour ne pas perdre de sa valeur en présence de l'augmentation de tous les produits.

Supposons une société où l'impôt se paye par des prestations en nature, plus cette société sera riche, plus la prestation sera grande. On se contentera dans une société pauvre d'un temple en bois pour les dieux; il faudra dans une société riche un temple de marbre et d'or. Si l'impôt se paye en argent, il faudra en payer un plus considérable pour bâtir un temple de marbre que pour un temple de bois, et quand même l'objet de la dépense resterait le même, il faudrait encore tenir compte de la dépréciation de la monnaie. Quatre mille livres du temps de Louis XIV sont représentées aujourd'hui par une somme de douze mille francs, et peut-être par une plus grosse somme, non-seulement parce que, dans la même mesure d'argent on taille aujourd'hui un plus grand nombre de pièces de monnaie, mais parce que, comme nous l'avons déjà dit, si peu qu'on exploite de mines d'or et d'argent la quantité qu'on en verse sur le marché public est supérieure à la quantité qui se perd par l'usage.

Il y a encore une autre cause à l'augmentation de l'impôt. Plus l'art du gouvernement se perfectionnera, plus on consacrera de revenus à des travaux utiles à tous. L'impôt s'augmentera encore par ce côté, et personne ne pourra s'en plaindre.

Ainsi ce n'est pas à la distribution actuelle de la richesse que tient la progression de l'impôt; elle aurait lieu dans tous les autres plans qu'on nous propose, et si elle n'avait pas lieu, ce serait au détriment de la société.

Enfin une dernière objection contre l'état actuel de la distribution des richesses, « c'est qu'avec la propriété telle qu'elle existe, on s'est toujours plaint de l'excès de la population. »

Nous pensons qu'on a beaucoup exagéré cet excès; on a pris ce qu'il pourrait être pour ce qu'il est véritablement. En fait, sauf quelques exceptions, il s'est toujours établi une proportion assez exacte entre le progrès de la population et les ressources d'un temps ou d'un pays. Il y aurait plus de danger pour un excès de population dans des systèmes où l'État se chargeant du sort de tous, débarrasserait le père de famille de la responsabilité de ses enfants. En tout cas, la société actuelle aurait, comme les sociétés antiques et comme celles qu'on propose de lui substituer, la ressource de la fondation des colonies.

Ainsi, des objections que l'on dirige contre la propriété mobilière et immobilière, les unes se retournent contre les systèmes qu'on propose, comme la prétendue impossibilité pour le producteur de racheter son produit, la fréquence des crises commerciales, la progression croissante des impôts et l'excès de la population. Les autres objections ne sont pas fondées. En effet, la propriété et la société ne s'excluent pas plus que la société et la liberté; mais elles se limitent l'une l'autre; le travail donne droit à la propriété du sol, puisque l'on reconnaît que le sol est une valeur et qu'en laissant cette valeur comme toutes les autres dans le commerce, on donne de la sécurité à la propriété mobilière, on prépare un emploi aux grands capitaux et on provoque ainsi le travail de l'industrie, des arts et des sciences. L'augmentation que demande le propriétaire au fermier s'explique par l'augmentation de la quantité des métaux précieux. Loin qu'un homme ne puisse s'enrichir sans que les autres s'appauvrissent, il ne s'enrichit, au contraire, qu'en enrichissant les autres, car sa richesse représente les produits qu'il a créés et qu'il a mis entre les mains de tous. Le droit payé au propriétaire n'augmente pas le prix du produit, il ne fait que le diviser. Enfin l'épargne et le luxe ne sont autre chose que le commencement d'un progrès qui

pour devenir universel, doit nécessairement d'abord être particulier.

§ 4. Il n'y a pas d'antagonisme entre le capital et le travail.

Le même écrivain essaye d'établir un parallèle dans lequel il met d'un côté la religion, la monarchie et le capital, et de l'autre, le droit d'examen, la liberté et le travail. « Ce que la religion est au droit d'examen, dit-il, ce que la monarchie est à la liberté, le capital l'est au travail[1]. »

Nous pourrions contester que toute religion soit nécessairement ennemie du droit d'examen, puisque la religion protestante, par exemple, est fondée au contraire sur ce droit; nous pourrions prétendre que toute monarchie n'est pas contraire à la liberté, car il y a eu plus de liberté en Angleterre, sous les rois, que pendant la République de Cromwell; en France, sous Louis XVI, sous Louis XV et même sous Louis XIV, que sous la Convention; et enfin sous les derniers rois, de 1816 à 1848, que depuis que la République est rétablie. Mais supposons pour un instant qu'il y ait opposition entre la religion et l'examen, entre la monarchie et la liberté, nous soutenons qu'il n'y a pas opposition entre le capital et le travail. Il existe entre l'un et l'autre la relation mutuelle de la cause à l'effet, le travail étant la cause du capital et le capital, à son tour, la cause du travail. Si le travail n'a pas l'espoir d'acquérir un capital, il languit et devient une corvée. Le seul moyen de lui donner cet espoir, c'est de le rémunérer suivant la tâche qu'il accomplit. Si, d'un autre côté, le travail n'est pas aidé par le capital, c'est-à-dire par des produits précédemment accumulés sous forme de maisons, d'instruments et de provisions de toute espèce, il est toujours à son début, il opère sur une matière brute, sur une forêt vierge, sur une terre neuve sans autre secours que ses mains.

Mais ce qu'on oppose ici, nous dira-t-on, ce n'est pas le capital et le travail qui se trouveraient dans la même main, c'est

1. *Le Droit au travail et le Droit de propriété*, page 14.

le capital et le travail séparés l'un de l'autre. A cela nous répondons comme nous l'avons déjà fait : Si vous voulez forcer le possesseur du capital à travailler par lui-même, vous nuisez aux travailleurs qui n'ont point de capital; et si vous voulez mettre le capital entre les mains de la communauté, vous détruisez la propriété qui est le plus puissant aiguillon du travail.

§ 5. Examen de la banque d'échange. Origine et nécessité de la monnaie métallique.

L'auteur, pour arriver à ruiner le capital ou au moins à le rendre improductif, propose tantôt de frapper tous les revenus d'un impôt du tiers, qui, suivant lui, remplacerait toutes les contributions; et on lui prouve que cet impôt ne s'élèverait pas au quart des contributions actuelles; tantôt de rembourser les propriétés en rentes viagères, ce qui serait la suppression de la propriété; tantôt enfin d'instituer une banque par le moyen de laquelle les produits s'échangeraient contre les produits sans l'intermédiaire de l'or et de l'argent.

Chaque producteur ou marchand porterait ses factures à la banque où il obtiendrait, en échange, des bons qui seraient reçus chez tous les fabricants et marchands affiliés à la banque. La banque ferait des crédits à découvert sur caution, elle ne prendrait pour intérêt que ce qu'il faudrait pour les frais d'administration. Elle achèterait les consignations de marchandises pour éviter les encombrements des magasins, elle les revendrait à un prix inférieur au prix de revient, ou ferait profiter le consignataire de la hausse de prix qui pourrait survenir; enfin elle ferait saisir les commerçants qui ne rempliraient pas les obligations d'après lesquelles auraient été délivrés les bons de la banque. « Il est honteux, dit en terminant l'auteur, que la France se meure parce qu'il plaît au capital de se cacher[1]. »

Si l'or et l'argent avaient été déclarés par un décret richesse

1. *Résumé de la question sociale*, page 116.

représentative de toutes les autres richesses, un autre décret pourrait leur ôter ce caractère et le transférer à tout autre produit, au papier, par exemple, ou aux bons de la banque d'échange. Mais l'existence de la monnaie métallique ne résulte pas d'un décret.

Pour nous faire une juste idée de la monnaie, voyons comment elle s'introduit et s'interpose entre les autres richesses. La monnaie métallique n'est pas, pour ainsi dire, une invention humaine, tant elle est le résultat nécessaire de la force des choses. L'industrie produit soit les bois façonnés, soit les farines qu'elle extrait des grains, soit les étoffes tissées du poil ou de la soie des animaux, soit enfin, en fouillant dans les entrailles de la terre, les métaux qui peuvent servir d'ornement aux vêtements et aux habitations, ou former des vases plus durables, plus beaux, plus brillants que le bois ou l'argile. Le métal, et particulièrement l'or ou l'argent, est un produit comme tous les autres; il a son importance naturelle, puisque non-seulement il peut servir à former des instruments utiles, mais encore, ce qu'il ne faut pas oublier, à satisfaire le goût du beau qui est un goût inné de la race humaine.

Supposez qu'à une époque où il n'y a pas encore de monnaie, où il n'existe que des échanges en nature, si l'on peut trouver une pareille époque, supposez qu'un homme veuille voyager et se procurer les moyens de vivre dans un pays étranger. Il emportera une certaine quantité des produits de son pays pour les échanger contre ceux de la région étrangère. Quel est le produit qui pourra le mieux remplir cette condition! Emportera-t-il des bois? Sans doute, il pourrait échanger des bois contre toute autre chose; mais il y a une telle quantité de bois qu'il lui en faudrait beaucoup pour avoir en échange une petite quantité, soit de grains, soit d'étoffe, soit de tout autre objet de ses besoins. Au contraire, la rareté de la richesse métallique, la difficulté de son extraction, sa beauté, sa solidité font qu'elle est recherchée, qu'elle s'échange, quoique en petite quantité, contre une grande quantité des autres richesses. En conséquence, le voyageur emportera une petite quantité de métal d'or ou d'argent, et il sait bien que

si, dans la société où il se propose de voyager, le travail est aussi avancé que chez lui, et, à plus forte raison, s'il l'est moins, une petite portion de ce métal lui procurera en échange tous les autres biens qu'il pourra désirer. Aujourd'hui encore, le Chinois va dans toutes les parties de l'empire avec une petite barre d'or ou d'argent; et quand il veut se procurer un produit quelconque, il coupe une portion de cette barre et il la pèse; il est toujours muni de sa barre et de sa balance : il nous montre ainsi le germe de la monnaie.

Concevez un État plus avancé dans l'art du raisonnement, ou dans l'art de la mécanique : on n'y laissera pas à chacun le soin de couper sa barre métallique; on en fera d'avance les divisions; on les mettra sous la forme de médailles, frappées et garanties par l'autorité publique, et la monnaie sera trouvée. Ne vous étonnez pas de voir cette monnaie s'établir dans tous les lieux spontanément, sans qu'on ait besoin de transporter cette invention d'un pays à l'autre : on peut dire que la monnaie est le fruit naturel de la société.

Maintenant que nous avons reconnu quelle est l'origine de la monnaie métallique, et que nous voyons qu'elle est une richesse représentative de toutes les autres richesses, nous comprenons facilement comment elle ne peut pas être remplacée par une monnaie de papier. Le papier est un produit très-abondant, très-peu durable, qui n'a presque aucune valeur, comparé aux autres produits. On ne peut lui donner, par une décision de l'autorité publique, un autre prix que le sien propre; il ne peut prétendre à remplacer la monnaie métallique, parce que cette monnaie n'est, à très-peu de chose près, que la richesse métallique elle-même, et que le papier ne peut lutter contre la richesse métallique. Nous le répétons, personne n'a inventé la richesse métallique, personne n'a inventé que l'or soit rare, difficile à extraire, brillant et durable. Personne ne peut lui enlever ces qualités et décréter qu'elles passeront au papier.

Le seul papier valable comme monnaie est celui qui est échangé contre un dépôt de monnaie métallique, ou qui est une promesse de monnaie métallique. Loin de pouvoir rem-

placer celle-ci, il la suppose. Comme promesse, il n'a que la valeur de la capacité et de la moralité du souscripteur.

La banque d'échange ne détruirait pas la richesse métallique. Si l'on dépouillait l'or et l'argent de la forme de médailles que leur donne l'autorité publique, on ne les dépouillerait pas pour cela de leur valeur, et rien ne pourrait empêcher que, comme les Chinois, les commerçants français ne se servissent entre eux de petits lingots d'or et d'argent qu'ils couperaient et pèseraient pour se les livrer comme richesse représentative des autres richesses. Ce qui fait le caractère particulier de l'or et de l'argent, ce n'est pas qu'ils soient un signe conventionnel d'échange, une promesse de travail ou de marchandises, comme pourrait l'être le papier; ils sont eux-mêmes une richesse, une marchandise, et de plus, par leur grande valeur sous un petit volume, ils ont le mérite de représenter facilement toutes les autres richesses.

On les accuse de faire payer cher leur service, et l'on dit « que la banque d'échange, pour émettre ses bons, ne prendra que les frais d'administration, » nous le croyons bien, et ce sera encore trop cher; car, tandis que le capitaliste donne pour signe d'échange une marchandise de grande valeur, la banque d'échange ne donnera que du papier dont la valeur, comme marchandise, est nulle à côté de celle de l'or et de l'argent. Le capitaliste peut donc faire payer cher le prêt d'une marchandise telle que l'or et l'argent, la banque d'échange prendra toujours trop cher pour les rames de papier qu'elle délivrera.

« Mais ces rames de papier seront délivrées en échange de factures, » de factures acceptées probablement; mais si celui qui accepte la facture ne l'acquitte pas en livrant la marchandise qu'il a promise en échange, si c'est un vigneron qui ait promis cent pièces de vin, et dont la vigne ait gelé, que vaudra la facture non acquittée? que vaudra le bon émis en échange de la facture?

« La banque fera crédit à découvert sur caution. » La caution peut être insolvable; sa promesse étant caduque entraîne la caducité des bons qui ont été délivrés en échange. « La

banque achète les consignations pour désencombrer les magasins; » elle transporte l'encombrement des magasins dans ses bureaux, voilà tout. « Elle les vend à perte; » elle fait comme les monts-de-piété et comme les huissiers de nos jours; « mais elle fait profiter les vendeurs de la hausse de prix. » Belle espérance, fondée sur une marchandise que l'on vend pour cause d'encombrement! Enfin « elle fait saisir les débiteurs insolvables. » Nous voilà loin de la théorie de l'égalité des conditions et des salaires. Et tout cela pour remplacer par des promesses en papier l'or et l'argent qui, non-seulement sont aussi des promesses de travail de tout genre, mais un travail déjà réalisé et de grande valeur.

« Mais, dit l'auteur, c'est une honte que la France se meure parce qu'il plaît au capital de se cacher. » C'est une erreur profonde de croire que la suspension des affaires et de la circulation tienne à la facilité que l'or et l'argent ont de se cacher. Supposez, suivant l'exemple proposé par l'inventeur de la banque d'échange, un marchand tapissier à Paris et un marchand de vin à Bordeaux. Ils sont sur le point d'échanger leurs produits en nature ou contre des bons de la banque d'échange. Il éclate une peste, une famine ou une révolution. Le marchand de vin qui allait faire venir des fauteuils de Paris pour meubler une maison de campagne, craignant de ne pas vendre la même quantité de vin qu'à l'ordinaire, ne fait pas venir les fauteuils; le tapissier, voyant qu'on ne lui demande plus de fauteuils, ne fait pas venir de vin, et se contente aussi d'une moindre quantité de bois; le marchand de bois diminue le nombre de ses chevaux, le marchand de chevaux va moins souvent chez le tailleur, et ainsi de suite. L'or et l'argent ne sont pour rien dans ce relâchement des affaires. La crise serait la même en leur absence, et même elle serait plus longue à guérir, car, dès que l'or et l'argent circulent de nouveau, ce sont déjà des richesses qui circulent, tandis que la reprise de la circulation en papier ne serait qu'une reprise de promesses, qu'on pourrait craindre de ne pas voir remplies, et la crise se prolongerait.

Il ne faut pas croire que la chimère de la banque d'échange en nature soit entièrement abandonnée : un grand nombre de personnes tiennent encore à l'idée d'une banque ou même d'un gouvernement qui se passerait de capital métallique, c'est-à-dire à l'idée de la monnaie de papier, et nous avons dû montrer la vanité de ces rêves.

CHAPITRE V.

SYSTÈME DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL.

§ 1. RESSEMBLANCE DE CE SYSTÈME ET DE CELUI DE L'ÉCOLE DE SAINT-SIMON. — § 2. DOCTRINE DE L'AUTEUR SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — § 3. VICE DES ARGUMENTS PAR LESQUELS ON ATTAQUE D'ORDINAIRE CETTE PROPRIÉTÉ. — § 4. DIFFÉRENCE DE LA PROPRIÉTÉ ORDINAIRE ET DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

§ 1. Ressemblance de ce système et de celui de l'école de Saint-Simon.

Nous n'avons plus à examiner qu'un système de l'*Organisation du travail* qui a été, quoi qu'on en ait dit, renouvelé en grande partie de l'école de Saint-Simon, comme nous allons le faire voir [1].

L'auteur commence comme tous ses prédécesseurs par des plaintes sur l'état actuel de la société. En voici le sommaire : « La richesse des uns vient du travail des autres. Les gros capitaux absorbent et mangent les petits. L'invention d'une machine nouvelle, au lieu de procurer l'accroissement de la richesse de tous, cause la ruine d'un grand nombre. L'ouvrier ne peut choisir librement sa profession, il est enchaîné fatalement à celle de son père. Le nouveau fabricant ou le nouveau marchand ne peut réussir qu'en prenant la clientèle des autres, c'est-à-dire qu'en s'élevant sur des ruines; les ouvriers se font une concurrence meurtrière : là où il faut cent ouvriers, il en vient mille; après le mari, vient la femme; après la femme, les enfants. Enfin, l'inconstance du marché et de la mode suffit pour ruiner des milliers de travailleurs. »

De ces objections comme de celles que nous avons déjà passées en revue, les unes signalent des maux auxquels on peut porter remède sans changer la forme actuelle de la société; les autres retomberaient sur le système qu'on propose.

1. *Organisation du travail*, par M. Louis Blanc.

Les richesses des uns ne viennent pas du travail des autres ; car, comme nous l'avons montré, les capitaux reçoivent la plus petite part dans la valeur totale du produit, la plus grosse part est pour le travail [1].

Si les gros capitaux absorbent les petits, c'est une raison d'associer les petits capitaux, soit entre eux, soit avec les autres, et l'auteur qui est partisan de l'association, ne peut s'en plaindre.

On peut porter remède par un système d'assurance et de garantie mutuelle aux maux qui résultent de la brusque introduction des machines nouvelles.

Quant à l'inconvénient de ne pouvoir choisir librement sa profession et d'être fatalement enchaîné à celle de son père, tout moyen qu'on proposerait pour y remédier dans le système de l'organisation du travail est applicable au système actuel. Voudrait-on des écoles gratuites où chacun pût apprendre la profession pour laquelle il se sentirait le plus d'aptitude? Déjà l'enseignement primaire est gratuit pour ceux qui ne peuvent le payer; déjà s'ouvrent des écoles gratuites de dessin, d'arts et de métiers; déjà des bourses dans les écoles d'instruction secondaire et d'instruction supérieure se donnent au concours.

Quelques moyens que l'on prenne dans le système de l'*Organisation du travail,* on ne saurait empêcher, si le choix de la profession est libre, qu'une branche d'industrie n'attire plus de travailleurs qu'une autre, et que ceux-ci, par leur concurrence, ne fassent baisser le prix de leur salaire; si, au contraire, on limite le nombre des travailleurs pour chaque branche, il ne faut plus se vanter de laisser à chacun le choix de sa profession.

Quel remède opposera-t-on dans l'*Organisation du travail* à la coopération de la femme et de l'enfant? Défendra-t-on aux femmes et aux enfants de travailler? Mais comment assurera-t-on aux hommes les moyens de les nourrir? Dira-t-on que personne ne faisant travailler sa femme et ses enfants, la condition sera égale pour tous, et que le salaire gagné par le

1. Voyez plus haut, pages 13-24.

père seul suffira aux besoins de la famille; si cela est praticable dans la société qu'on imagine, cela est praticable aussi dans la société actuelle.

Enfin, l'organisation nouvelle ne sera pas à l'abri des inconstances de la mode et du marché. A moins qu'on ne décrète, par exemple, le nombre de robes de soie qu'il faudra porter par année, rien ne pourra garantir la fabrique contre la fantaisie des femmes.

Pour remédier à ces maux, l'auteur propose une association de tous les travailleurs d'une branche d'industrie; de plus une garantie mutuelle de toutes les industries, et enfin l'établissement d'un conseil supérieur d'administration qui maintiendra l'équilibre entre toutes les branches et veillera au respect de l'ordre et à l'application des règlements. Cela posé, il donne à choisir entre la rétribution égale ou l'inégalité des salaires, quoiqu'il préfère le premier système. Nous nous sommes déjà occupés de celui-ci, nous n'envisagerons donc son plan qu'avec la condition des salaires inégaux.

L'auteur prétend que cette organisation diffère de celle des saint-simoniens : 1° en ce que les associations qu'il propose ne sont pas régies par l'État, mais par elles-mêmes ; 2° en ce que les propriétés leur appartiennent et non pas à l'État; 3° en ce que le choix des chefs de travaux ne se fait pas par les supérieurs, mais par les inférieurs, c'est-à-dire par le suffrage universel.

Examinons ces différences. Toutes les branches du travail, l'agriculture, la fabrique, le commerce, les sciences, les beaux-arts, seront associées entre elles et régies par un conseil supérieur d'administration. Nous demandons si ce conseil n'est pas l'État lui-même. Comment constituer un État en dehors de ce cercle immense? Que restera-t-il à faire à l'État? Est-ce la construction des chemins et des édifices publics? Ce sera l'objet du travail de l'une des branches associées. Est-ce l'administration de la justice? Mais le conseil supérieur y pourvoira par lui et par ses agents. Est-ce l'enseignement? Mais qui sera plus compétent que le conseil supérieur pour régler l'éducation et l'instruction de la société nouvelle. Est ce

enfin la paix ou la guerre? Mais comment un gouvernement qui serait en dehors de tous les intérêts et de tous les travaux d'un pays, aurait-il qualité pour décider de la paix ou de la guerre, ou pour gouverner l'une ou l'autre. On nous dira que l'État sera ce qu'il pourra; que le seul gouvernement légitime est ce conseil supérieur d'administration, le centre de tous les travaux et de tous les intérêts. Nous le soupçonnons bien. Mais alors il ne faut pas dire qu'on propose une organisation différente de l'organisation saint-simonienne. Le conseil supérieur d'administration deviendra l'État; il disposera de tous les travaux, et bientôt de toutes les propriétés immobilières, car comment disposer de l'agriculture et de l'industrie sans disposer de la propriété? Il sera donc seul propriétaire comme dans le système des disciples de Saint-Simon. Il est vrai qu'au lieu de faire nommer les directeurs des travaux par le conseil supérieur, comme dans la théorie saint-simonienne, on les fait élire ainsi que le conseil supérieur lui-même par le suffrage des inférieurs; mais on ne cesse alors d'imiter Saint-Simon que pour imiter Fourier, qui accorde aussi l'élection aux inférieurs.

Nous n'avons donc rien à dire de nouveau sur cette doctrine : elle ne fait que reproduire une partie des systèmes dont nous nous sommes déjà occupés. Nous rappelons premièrement que l'administration de toutes les industries par l'État n'empêcherait pas l'inconstance du marché, les caprices de la mode et, par conséquent, le chômage; secondement, que si l'État désigne tous les chefs d'industrie, il n'obtient l'ordre que par le sacrifice complet de la liberté, et que s'il les abandonne à l'élection des inférieurs, il n'obtient la liberté que par le sacrifice complet de la hiérarchie et du bon ordre.

§ 2. Doctrine de l'auteur sur la propriété littéraire.

L'auteur de l'*Organisation du travail* montre le peu de cas qu'il fait de la propriété, par ses doctrines sur ce qu'on appelle la *propriété littéraire*. Il supprime cette propriété : on ne doit pas, dit-il, encourager le métier de faiseur de livres. Il insti-

tue une commission d'examen des livres qui ressemble à l'ancien conseil de censure. Cette commission juge les ouvrages; elle propose une récompense pour ceux qu'elle approuve, et elle les fait imprimer au moyen d'une prime payée à l'atelier national de librairie. Les auteurs de ces livres doivent se contenter de la récompense publique qui leur a été décernée; leurs ouvrages sont désormais la propriété de tous, et l'art d'écrire devient ainsi une magistrature et non un métier.

Il y a quelque témérité à un ami du progrès d'instituer une commission de censure. Cette commission sera certainement prise parmi les membres de la majorité; mais les vérités nouvelles n'ont d'abord en leur faveur qu'une très-petite minorité des hommes. Si cette commission de censure eût existé dans les premiers siècles de notre ère, les Évangiles n'auraient pas été publiés, et si elle eût été formée de nos jours, l'auteur du *système de l'organisation du travail* n'aurait pu faire paraître ses ouvrages.

§ 3. Vice des arguments par lesquels on attaque d'ordinaire la propriété littéraire.

Les ennemis de la propriété s'autorisent tous des restrictions que la société moderne impose elle-même à ce qu'on appelle la propriété littéraire, pour attaquer la propriété en général. Il n'est donc pas sans intérêt de nous arrêter quelques instants sur ce sujet.

Le droit d'héritage est perpétuel et s'étend jusqu'à la dernière génération. S'il en est ainsi pour la propriété des biens, meubles et immeubles, pourquoi n'en est-il pas de même à l'égard du droit d'un auteur à l'exploitation de ses ouvrages? Pourquoi ce droit s'éteint-il vingt ans après sa mort dans la main de ses héritiers?

Beaucoup d'écrivains qui défendent la propriété en général sont contraires à la propriété littéraire, mais ils attaquent celle-ci par des raisons qui, si elles étaient admises, détruiraient toute propriété. Nous pensons que la législation actuelle sur la propriété littéraire peut se justifier, mais par des rai-

sons moins dangereuses que celles qu'on fait valoir ordinairement.

On dit d'abord, pour dépouiller les descendants d'un écrivain, « que la pensée appartient à tout le monde, que personne ne peut se l'approprier, comme on fait d'une certaine partie du sol, sur laquelle on applique son activité à l'exclusion de l'activité des autres. »

La pensée appartient à tout le monde! cela veut-il dire que la pensée de Montesquieu soit exactement la pensée de son jardinier? L'auteur de l'*Esprit des lois* n'a-t-il pas donné une suite de pensées, de combinaisons intellectuelles qui lui soient parfaitement propres? Y a-t-il une appropriation plus intime que celle-là? Quelqu'un peut-il lui disputer cette espèce de domaine privé? Celui qui a labouré et retourné une terre, et de stérile l'a rendue féconde, l'a-t-il plus complétement modifiée que Montesquieu n'a modifié la pensée des historiens et des philosophes d'où il a fait sortir l'*Esprit des lois* et l'histoire de *la Décadence et de la Grandeur des Romains?* Si la pensée de Montesquieu appartient à tout le monde, son domaine de la Brède est, à bien plus forte raison, une propriété publique.

« La pensée, dit-on ensuite, une fois publiée ne peut plus être reprise : l'auteur ne peut la rappeler à lui. Elle est dans le domaine public, elle ne peut constituer un droit de propriété. »

Il ne s'agit pas de réserver aux seuls descendants d'un écrivain la contemplation de sa pensée, mais de leur donner le droit d'autoriser les copies de cette pensée. La question reste donc tout entière.

« Si, réplique-t-on, vous accordez aux descendants de l'auteur le droit perpétuel de délivrer ou d'autoriser les copies de son ouvrage, cet héritier pourra refuser l'autorisation et anéantir, ou du moins diminuer la publicité d'une œuvre qu'il est incapable de comprendre. Supposez à Voltaire un héritier indigne de lui, il confisquera les œuvres du philosophe et elles seront perdues pour la société. »

Ce motif retombe de tout son poids sur les autres genres de propriété. Ne pourrait-on pas dire : voilà une manufac-

ture qui a été créée par un homme de génie, et nous allons abandonner cette admirable création à un héritier maladroit, ignorant, oisif, dissipé, ennemi peut-être de l'industrie; l'établissement va s'anéantir; il faut donc nous garder de reconnaître un droit d'héritage qui fait passer une œuvre merveilleuse entre des mains incapables de la conserver, il vaut mieux que l'État s'en empare et s'en déclare l'héritier.

On ajoute « que l'auteur ne peut revendiquer dans son ouvrage une propriété qui lui soit exclusive; que son œuvre, si elle n'était pas vue ou lue, n'aurait aucune valeur, que c'est la participation du public au livre qui constitue son prix. »

Mais une manufacture, une terre a-t-elle quelque valeur sans la participation du public? S'il n'achetait pas les grains comme il achète les livres, s'il ne se nourrissait pas des uns comme il se nourrit des autres, quelle serait la valeur de la terre? Si vous objectez à un auteur que votre admiration fait le prix de son livre, et que vous avez le droit de le copier et d'en donner des copies, vous pouvez aussi opposer à l'agriculteur que votre consommation fait la valeur de son champ, et que vous avez le droit de l'exploiter avec lui.

« Mais, dit-on encore, si, pour assurer du pain aux descendants d'un grand homme, on leur accorde à perpétuité le droit d'autoriser les copies de son ouvrage, il faudra donc déclarer ce droit incessible et insaisissable, car autrement on n'atteindra pas le but qu'on se propose. »

Cette raison se retournerait encore contre le droit de transmission de toute autre propriété. Ce droit est accordé pour animer l'homme au travail, pour satisfaire le cœur paternel, etc. On ne demande pas pour cela que les héritiers ne puissent donner ni vendre l'héritage. Il en serait de même dans le cas où l'on reconnaîtrait le droit perpétuel des descendants d'un auteur; ils pourraient s'en dessaisir, et ils en retireraient une valeur d'autant plus grande que le droit qu'ils transmettraient serait un droit à perpétuité.

On objecte que « ce droit se divisant entre tous les descendants à quelque degré que ce soit, finirait par avoir bien peu de valeur entre les mains de chacun. »

Si nous admettons une pareille raison, il faudra l'admettre aussi contre toutes les propriétés qui ne sont pas susceptibles de division. Comment fait-on dans les successions ordinaires, quand, par exemple, un père de famille laisse dans son héritage une maison trop petite pour être divisée? L'État vient-il dire aux enfants : Laissez-nous jouir publiquement de cette maison que vous ne pouvez partager entre vous? non, les enfants vendent cette petite maison, et ils s'en partagent le prix. Il en serait de même du droit constitué à l'auteur d'exploiter à perpétuité son ouvrage, soit un livre, soit une statue, soit un tableau. Il le transmettrait à ses enfants; s'ils étaient trop nombreux pour en continuer l'exploitation en commun, ils le vendraient, et toucheraient une somme qu'ils pourraient se partager.

On insiste, en disant : « Avec qui traiterait l'éditeur qui voudrait reproduire un ouvrage? Comment trouverait-il dans la multitude des descendants de l'auteur celui qui serait en possession du privilége? »

Comment s'y prend-on pour les petites propriétés qui, par leur peu de valeur, sont nécessairement indivisibles. Elles passent par des ventes successives de main en main sans se diviser; mais on sait toujours où elles sont. La petite maison où logeait Corneille manque-t-elle aujourd'hui de propriétaire? Quand on veut la louer est-on en peine d'en trouver le maître? On trouverait tout aussi facilement le possesseur du droit d'imprimer les œuvres de Corneille, soit qu'un héritier l'eût acheté de ses cohéritiers, soit qu'un étranger l'eût acquis de la succession.

« Enfin, dit-on, les fils d'un auteur célèbre, déshérités des œuvres de leur père, seront comme les fils d'un grand capitaine ou d'un grand orateur qui n'a pas fait de livres, ils auront pour héritage la gloire paternelle. »

On pourrait aussi dépouiller les héritiers d'une propriété immense, acquise par les travaux d'un grand homme, en laissant à ses enfants la gloire de leur père.

De toutes ces raisons il n'y en a pas une qui soit de poids, ou qui ne vienne tomber avec autant de force sur l'héritage

ordinaire. Ces arguments font la joie des ennemis de la propriété, qui n'ont que la peine de les retourner contre leurs auteurs.

§ 4. Différence de la propriété ordinaire et de la propriété littéraire.

Nous sommes ici sur un terrain dangereux : nous défendons la propriété en général et nous attaquons une certaine propriété particulière par des raisons qui sont tout aussi valables contre toute espèce de propriété. Il importe à la société de sortir de cette contradiction.

Il y a deux moyens d'en sortir; le premier est de reconnaître franchement le droit perpétuel de la propriété littéraire; le second est de justifier par de meilleures raisons la confiscation qu'on en fait.

Nous commençons par dire que, quand même le droit perpétuel serait reconnu, il n'aurait pas plus d'inconvénients que tout autre héritage. Toute espèce de droit de propriété, comme nous l'avons vu, perd peu à peu de sa valeur. Qu'est-ce que la propriété d'une terre? C'est le droit exclusif de la cultiver ou de permettre qu'on la cultive. Ce droit est payé par une certaine redevance sous le nom de fermage; il s'amoindrit de plus en plus, bien que quelquefois sa valeur nominale augmente [1]. Si l'on avait constitué, entre les mains d'un auteur et de ses descendants, un privilége perpétuel d'exploitation, il en arriverait ce qu'il arrive du prêt des terres ou des capitaux : ce privilége perdrait de plus en plus de sa valeur. Si l'arrière-petit-fils de Racine a seul le droit d'autoriser les éditions des œuvres de son aïeul, que va-t-il se passer? Ce qui se passe pour les autres genres d'héritage. L'héritier d'une terre qui ne sait pas l'exploiter lui-même la donne à loyer et se contente d'une part de bénéfice moindre que celle du fermier. Faites-vous marchand, dira l'éditeur au détenteur de la propriété des œuvres de Racine, ou, si vous ne le pouvez ou ne le voulez pas, j'entends que mon industrie me rapporte plus que votre privilége. Ce

1. Voy. plus haut, pages 13-19.

privilége n'augmenterait pas plus le prix des livres que le fermage payé au propriétaire n'augmente le prix des grains[1]; seulement le prix du livre se partagerait inégalement entre l'éditeur et l'héritier du livre; mais qui pourrait s'en plaindre, si l'on ne trouve pas injuste que le prix des grains se partage entre le fermier et l'héritier de la terre?

Quant à la crainte qu'un héritier ignorant ne défendît la publication des œuvres dont il aurait hérité, si la société se croyait lésée par un tel abus, n'a-t-elle pas le remède de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et ne pourrait-elle pas, après une juste indemnité, se saisir d'un droit dont on aurait fait un mauvais usage?

Cependant la société a adopté, à l'égard de la propriété littéraire, une autre loi que pour le reste des propriétés. Ce ne peut être par les arguments que nous avons passés en revue et qui ruineraient toute propriété. Voici, suivant nous, les raisons qui la guident.

La propriété des immeubles et des objets mobiliers, tangibles et visibles, se fonde non-seulement sur des inclinations individuelles, mais sur l'intérêt de la société. Si on l'abolit, on tombe, ou dans un partage des biens qui les anéantit par l'extrême division, et qui n'établit qu'une égalité passagère, ou dans une communauté qui engendre la paresse et l'insouciance.

Ce qu'on appelle la propriété littéraire ne ressemble nullement à la propriété d'un champ, ou d'un objet tangible et visible. Il y a un instinct d'accumulation qui va quelquefois jusqu'à l'avarice; il y a un besoin de nous faire une place sur le sol et de l'occuper à nous seuls. Se dire : voilà sur le globe une petite place, une petite portion de terre où je puis agir librement, aller et venir à ma fantaisie, cela est à moi, cela est de mon droit : c'est un plaisir tout particulier qui ne se retrouve pas dans le droit d'un auteur sur son œuvre. Il n'y a pas, dans ce dernier cas, d'accumulation sensible, de possession d'un sol sur lequel on se sente maître. L'œuvre que l'auteur a enfantée lui est

1. Voy. plus haut, page 48.

propre d'une propriété intellectuelle, mais non matérielle : elle ne répond pas à l'instinct de propriété. La société n'a pas aperçu, dans le privilége qu'elle accorderait à un auteur et à ses descendants, la satisfaction de ce besoin presque animal de s'approprier des choses mobilières, ou une partie du sol, et d'en disposer souverainement.

Elle a pu croire aussi que la production des œuvres de la science et des arts serait animée par la gloire, par une rémunération purement intellectuelle, ce qui ne pouvait avoir lieu pour les travaux des champs et des ateliers.

Enfin l'expérience a prouvé que l'abolition de ce qu'on appelle la propriété littéraire n'a pas produit les mêmes désordres que l'abolition de l'autre propriété. La société peut s'appuyer sur l'intérêt général pour le maintien de la propriété ordinaire, elle ne peut alléguer le même motif en faveur de la propriété littéraire.

Ainsi, 1° le droit d'autoriser la copie d'un ouvrage ne satisfait pas le véritable instinct de la propriété et c'est par une figure que ce droit est appelé une propriété ; 2° la gloire qui ne suffit pas à exciter les travaux du fabricant ou du laboureur, a plus d'efficacité sur ceux du savant ou de l'artiste ; 3° l'abolition du droit de copie, au bout d'un certain temps, ne jette point la société dans les désastres du partage des biens ou de la communauté indivise. Telles sont les raisons que suit la société à l'égard de la propriété littéraire, et ces raisons n'ont pas le tort de se retourner contre toute espèce de propriété.

Mais il vaudrait peut-être mieux reconnaître la perpétuité du droit de copie, et laisser ce droit dans le commerce, comme on y laisse le droit d'exploiter telle ou telle terre. Pour beaucoup de gens aujourd'hui, la propriété immobilière n'est qu'un simple droit d'exploiter, qu'ils concèdent à un fermier, et qui, par conséquent, ne satisfait pas chez eux le véritable instinct de la propriété, puisqu'ils n'habitent point sur la terre qui leur appartient. Ce droit d'exploiter ressemble donc tout à fait au droit de copie. On dira que, par la perpétuité du droit de copie, les héritiers prenant une certaine part du bénéfice du libraire, celui-ci ne serait plus encouragé à reproduire les

ouvrages des auteurs morts, et ne se consacrerait plus qu'aux ouvrages d'auteurs vivants qui piquent davantage la curiosité. Cette objection ne pourrait tomber sur les ouvrages anciens d'un vrai mérite, et ne frapperait que ceux qui ne sont pas dignes d'être réimprimés. Quant aux premiers, on ne les verrait pas plus condamnés à l'oubli par l'exigence des héritiers qu'on ne voit de terres mises en friche par l'avidité du propriétaire.

Il ne faut pas détendre les liens de la propriété; il faut les resserrer au contraire, en prenant les mesures nécessaires pour la rendre accessible au plus grand nombre des citoyens.

CHAPITRE VI.

AMÉLIORATIONS POSSIBLES.

§ 1. ÉTABLISSEMENT D'UNE LOI CONTRE LES FRAUDES DU COMMERCE. — § 2. RÉFORME DES IDÉES COMMUNES SUR L'IMPÔT. — § 3. EXHORTATION A L'ASSISTANCE PRIVÉE. — § 4. RÈGLES DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE. — § 5. AUGMENTATION DE LA DURÉE DES BAUX. — § 6. ÉTABLISSEMENT DE NOUVELLES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE. — § 7. HONNEURS A RENDRE AU TRAVAIL. — § 8. RÉSUMÉ DU LIVRE PREMIER.

§ 1. Établissement d'une loi contre les fraudes du commerce.

Après avoir proclamé nos droits, il nous reste à exposer nos devoirs à l'égard de la propriété. Jusqu'à présent, en reconnaissant qu'il y a dans l'homme un besoin de posséder et en lui accordant le droit de garder ses possessions, nous avons eu l'air de flatter plutôt que d'enseigner; et nous avons pu faire palpiter le cœur de l'avare. Mais, s'il est nécessaire de constater les instincts de l'espèce humaine pour découvrir les ressorts de la société, ce n'est pas à dire que la philosophie se borne à légitimer ces besoins sans leur imposer de règles. Aussi dirons-nous à l'avare : vous avez le droit de posséder, mais vous avez le devoir de ne pas prendre et même le devoir de donner; s'il vous est permis de conserver votre richesse, il vous est défendu de l'augmenter par la fraude, et il vous est commandé, en certains cas, de faire à autrui une part sur ces biens que vous possédez.

La morale individuelle elle-même nous impose des devoirs à l'égard de la propriété. Cette morale, qui règle nos sentiments et nos actes solitaires, sans aucun regard à la société, nous demande de modérer notre désir de la richesse et de l'empêcher de dégénérer en cupidité ou en avarice.

Mais c'est surtout la morale sociale qui nous impose sur ce sujet des obligations rigoureuses. Nous n'insisterons pas sur

les actes qui, comme le dit Cicéron, sont plutôt du ressort des tribunaux que de la philosophie, mais seulement sur les actions qui n'étant pas encore comprises dans le domaine de la loi écrite sont abandonnées à la conscience de chacun.

Avant de parler du devoir de donner, nous dirons un mot du devoir de ne pas dérober.

Nous avons en vue ici ces supercheries de tout genre usitées dans le commerce, qui révoltèrent Fourier enfant, et firent de lui un des ennemis les plus redoutables de la société moderne. La loi frappe le dol et la fraude dans les ventes d'immeubles, et dans les contrats et les obligations passés devant les officiers publics; elle n'atteint pas encore les piperies et les infidélités du commerce, l'habitude de surfaire, de tromper sur la qualité et la mesure. Le marchand, au lieu de donner aux autres une valeur égale à celle qu'il reçoit et d'avoir le sentiment du service qu'il rendrait à la société en consacrant son temps et ses soins à la conservation et à la distribution des marchandises, s'étudie à combiner mille ruses et mille charlataneries, pour résoudre le problème de donner peu en recevant beaucoup, et doit rougir de lui-même s'il s'envisage de sang-froid. On nous a cité l'exemple d'un marchand retiré à la campagne qui avouait que tout son talent avait consisté à mettre habilement son pouce sous le plateau de la balance qui porte les poids, et qui disait effrontément à ses amis, en montrant son pouce : « Voilà l'instrument de ma fortune. » Ce sont là des vices qui tendent sans doute à disparaître, mais qui retiennent encore l'industrie et le commerce dans l'état d'infériorité et de mépris où ils ont été plongés trop longtemps.

Un préjugé n'est pas toujours entièrement faux. On peut dire d'une erreur populaire ce que Turgot disait de la fable : que la vérité en est souvent le noyau. En voici une nouvelle preuve. Rien n'est plus utile que le calcul du négociant qui prévoit les besoins futurs d'un pays, et qui prend soin de ramasser de toutes parts les objets qui devront les satisfaire. Il rend à la société le service de mettre sous sa main des biens qui auraient été dispersés, et qu'on n'aurait pu trouver quand le besoin s'en serait fait sentir. Le peuple, cependant, traite le haut négoce

d'accaparement et s'oppose souvent au transport des marchandises. C'est qu'il est arrivé que des hommes se sont seulement interposés entre les produits et les besoins, pour élever le prix des premiers et profiter d'une hausse créée par l'obstacle même qu'ils avaient formé. Celui, par exemple, qui, au lieu de faire venir de loin les marchandises dont on aura besoin dans l'avenir, confisque une certaine marchandise qu'il accumule chez lui et se rend le souverain arbitre du marché, celui-là fait un commerce illégitime, il ne rend aucun service, il nuit au contraire, et mérite l'animadversion dont il est l'objet; c'est lui qui est la cause du soupçon qui tombe encore sur le haut négoce, c'est-à-dire sur l'un des instruments les plus utiles du travail de la société. Il n'est pas impossible de rendre la loi assez étendue pour lui faire atteindre et punir toutes les ruses et toutes les tromperies de l'industrie et du commerce.

§ 2. Réforme des idées communes sur l'impôt.

Ce n'est pas seulement à respecter le bien d'autrui que se bornent nos obligations relatives à la propriété, nous avons encore le devoir, premièrement, de venir au secours des membres de notre famille; secondement, de faire le sacrifice volontaire de la part de propriété qui nous est demandée, sous le nom d'impôt, pour le service public. Nous trouverons, sur ce dernier point, chez un grand nombre de citoyens, une mauvaise volonté condamnable. Jusque dans le dernier siècle, la perception de l'impôt était abandonnée à quelques spéculateurs avides qui l'exerçaient sans aucun ménagement. Le pays était pressuré, et l'or qu'on exprimait de ses veines était bien loin d'arriver tout entier jusqu'au cœur de l'État. D'un autre côté, la difficulté de connaître la véritable fortune de chacun a fait recourir même encore aujourd'hui à des méthodes plus ou moins vexatoires d'inquisition. Toutes ces causes réunies ont jeté de l'odieux sur l'impôt. Si nous pouvions nous décider à accuser tous à la face du jour notre véritable fortune, l'État n'aurait plus qu'à établir une proportion entre ce que chacun possède et ce qu'il devrait consacrer au service public : ainsi

tomberaient les vexations. Au lieu de cela que faisons-nous? nous trompons sur la valeur de nos propriétés, sur le prix des baux de location; nous fraudons autant que possible sur le passage et le déplacement des marchandises [1]. Il semble que, quand on a un peu allégé sa part des contributions publiques, on se soit procuré un bénéfice légitime, et qu'on n'ait fait tort à personne. Sans doute vous n'avez pas commis un vol au préjudice de tel ou tel qui puisse vous accuser directement et vous mener devant les tribunaux; mais au fond vous n'avez rien fait de moins qu'un vol contre la société tout entière. De la disposition que nous avons à cacher notre véritable fortune vient la mauvaise répartition de l'impôt: de cette mauvaise répartition vient l'odieux qui nous pousse à nous en affranchir. Nous tournons dans un cercle dont nous ne pourrons sortir que par la loyauté et par le sentiment de nos devoirs. Il est temps de comprendre la légitimité, et nous dirons même la moralité de l'impôt, c'est-à-dire le sacrifice d'une partie de nos biens en faveur de l'utilité commune.

La déclaration sincère de la fortune de chacun est importante pour le bon ménagement de l'État; elle seule peut assurer une juste répartition de l'impôt et empêcher que le riche ne soit déchargé au préjudice du pauvre. Il y a un moyen usité dans l'administration des douanes pour obtenir des déclarations sincères: on accepte les ballots de marchandise, sans les ouvrir et sur la déclaration du marchand, mais on se réserve la faculté de les prendre pour le prix qu'il en a fixé lui-même. La loi pourrait réserver à l'État, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, la faculté de s'emparer des biens immeubles sur le pied de l'estimation fixée par le propriétaire pour le payement de l'impôt. Elle pourrait établir qu'aucune des valeurs mobilières, non déclarées pour l'impôt, ne donnera lieu à une action en justice soit civile soit criminelle; qu'elle ne pourra figurer dans un partage, être réclamée en cas de vol; qu'elle sera considérée comme en déshérence et appartenant à l'État, par ces moyens, et autres semblables, on obtiendrait une juste

1. Voy., sur la nature et la légitimité de l'impôt, le livre IV de l'ouvrage de M. Thiers, sur *la Propriété*.

déclaration de la valeur des biens et l'on asseoirait l'impôt dans une assiette équitable.

§ 3. Exhortation à l'assistance privée.

Après le devoir de l'assistance envers la société tout entière par le payement de l'impôt, sommes-nous encore tenus de quelque assistance privée? Nous avons déjà répondu à cette question[1]. Nous ne sommes obligés aux services privés qu'envers les membres de notre famille, et aux services publics qu'avec le concours de tous les autres citoyens. Si nous rendons en notre particulier quelque service à des étrangers ou à des concitoyens, nous dépassons la limite du devoir et nous entrons dans la sphère supérieure de la bienfaisance ou de la charité. La charité privée n'est pas un devoir, mais elle a un immense mérite, non-seulement pour le bien particulier qu'elle fait et le soulagement qu'elle apporte ainsi à l'État, mais, parce que n'étant pas un devoir elle ne crée pas de droit, et n'autorise pas chez le pauvre la paresse et l'abandon de soi-même. En disant que la charité privée n'est pas un devoir nous n'avons donc pas dessein de retenir dans vos mains l'obole qui allait tomber dans celles du pauvre; bien au contraire, nous voulons vous encourager à secourir l'indigence, avec d'autant plus de zèle que la charité privée a, comme nous allons le montrer, moins d'inconvénient que la charité publique.

§ 4. Règles de l'assistance publique.

Celle-ci ne peut cependant pas rester inactive; une société ne doit laisser aucun de ses membres dans la nécessité de mourir de faim. Lorsqu'on amène devant les tribunaux un homme accusé d'avoir volé du pain pour soutenir sa vie ou celle de ses enfants et qu'il résulte du débat que le malheureux n'est coupable ni de paresse, ni de désordre : qu'il a lutté par tous les moyens légitimes contre l'indigence, on ne trouve pas de juges pour condamner un pareil homme. On reconnaît ainsi

1. Voy. plus haut, page 6.

implicitement l'obligation de la société. Le devoir de l'État est donc plus étendu que celui du simple citoyen; c'est-à-dire que l'acte auquel nous ne sommes pas tenus dans notre action isolée et individuelle, nous y sommes tenus quand nous agissons tous ensemble; car l'État c'est l'action commune de tous les citoyens.

L'exercice de la bienfaisance par l'État n'est pas sans danger : elle demande une sage discrétion. On le voit par l'exemple de la taxe des pauvres en Angleterre. Plus on accorde de droits à l'indigence, plus on multiplie les indigents. Dans la condition actuelle des secours publics en France, l'insuffisance et l'incertitude de ces secours fait que le travailleur s'ingénie pour trouver du travail, varie ses services suivant la variété des demandes, se transforme avec la transformation des goûts et dés besoins du public, se roidit enfin de tous ses efforts pour ne pas tomber dans la misère. Dès qu'il sera écrit quelque part qu'il a droit à l'assistance publique, il déploiera moins d'énergie pour se créer par lui-même des ressources; il s'abandonnera beaucoup plus tôt. Il faudrait donc dans un État bien réglé que le secours fût assuré au travailleur, mais pour ainsi dire à son insu.

Il faudrait aussi distinguer entre l'indigent par paresse ou par débauche et l'indigent par défaut d'ouvrage. Les dépôts de mendicité où le travail est forcé ont servi à faire cette distinction et ont diminué le nombre des faux indigents. Il est donc important de laisser autant que possible à la charité privée le soin de soulager l'indigence; il est bon que l'État n'intervienne qu'à défaut des particuliers, mais que sa main se cache, pour ainsi dire, au lieu d'encourager, en se montrant, l'indolence et le goût de l'oisiveté.

Mais il est du devoir de l'État de soulager les maux inévitables, les maux dont la faute ne peut en aucun cas être imputée à ceux qui en souffrent. C'est dans cet esprit qu'ont été institués les hôpitaux pour les malades, les hospices pour les enfants abandonnés, pour les vieillards, pour les aliénés et les incurabes; les monts-de-piété pour l'indigence sincère, et les bureaux de bienfaisance chargés de distribuer les secours après une suffisante information.

Dans cette voie légitime nous avons fait des progrès immenses. En 1789, il n'y avait que huit cents hôpitaux ou hospices; il y en a aujourd'hui treize cent vingt-neuf. La population de ces maisons était alors de soixante-cinq mille habitants, elle est aujourd'hui de cent cinquante-deux mille. Le nombre des enfants recueillis dans les hospices était, à la même époque, de quarante mille, il est à présent de cent vingt-neuf mille. Il ne faut pas attribuer, comme on l'a fait, l'augmentation de ce dernier chiffre à une plus grande corruption des mœurs, puisqu'il y a la même augmentation dans le nombre des vieillards et des malades secourus, L'augmentation vient des progrès de la vigilance et de l'assistance publiques.

Nous avons parlé des dépôts de mendicité où l'obligation du travail fait la séparation des vrais et des faux indigents. Ces dépôts sont indispensables dans un pays où la loi défend avec raison d'errer sur le sol sans profession et sans domicile. On s'est plaint de la concurrence que le travail de ces asiles et celui des prisons faisaient au travail libre, et nous avons vu de nos jours condamner les prisonniers à une oisiveté funeste. Mais l'État ne s'est-il pas imposé la loi de distribuer des secours en nature, dans la demeure même de certains indigents qui ont besoin d'une assistance momentanée? Au lieu de vendre les objets fabriqués dans les prisons et d'acheter ceux qu'on fait distribuer aux pauvres par les bureaux de bienfaisance, il faut que l'État écoule les produits des prisons et des dépôts de mendicité entre les mains de ceux dont la détresse a besoin d'aide.

Il y a en France des populations misérables, comme celles de la basse Bretagne par exemple, qui sont à peine vêtues, à peine nourries, qui habitent des maisons de terre et de chaume, qui n'ont pas d'autre vaisselle que le trou qu'elles creusent dans leur table grossière. Si on leur faisait présent des objets fabriqués dans les ateliers entretenus aux frais de l'État, objets qu'elles ne peuvent pas acheter et qu'elles n'achèteront jamais, on ne ferait pas concurrence à l'industrie privée, et l'on accomplirait l'un des devoirs de l'État qui est de soulager autant que possible l'indigence involontaire.

On a proposé avec raison de fonder des maisons de retraite où

les vieux artisans seraient admis moyennant un faible prix; la perspective d'entrer dans ces maisons encouragerait à l'économie et à l'épargne. Elles pourraient comme les hospices être déclarées aptes à recevoir les libéralités privées faites par donations ou testaments.

§ 5. Augmentation de la durée des baux.

Mais on doit surtout songer aux améliorations qui assureraient le bien-être du travailleur et diminueraient par conséquent d'une manière notable la nécessité des aumônes publiques. Il ne faut point pour cela entreprendre de révolutions et de bouleversements, mais faciliter des progrès qui s'accomplissent peu à peu chaque jour. Veut-on que le laboureur perfectionne l'agriculture et qu'il garde une plus grande part des bénéfices, sans diminuer celle du propriétaire et même en l'augmentant quelquefois, qu'il ne soit pas borné dans sa jouissance par un terme trop rapproché, qu'il ne craigne pas de perdre le fruit de son travail; suivez l'exemple des pays de grande et de bonne culture : augmentez la durée des baux. Le cultivateur est tourmenté de l'incertitude de son sort, il craint de verser ses sueurs et son argent sur une terre qui va lui échapper; loin d'améliorer le sol, il le laisse se détériorer; il se ruine et le propriétaire avec lui. On ne rougissait pas dans quelques provinces de faire des baux de six ans et même de trois ans; ils ont partout disparu. Dans les pays de grande culture, les baux sont de dix-huit ans et quelquefois même de trente-six. N'inquiétez pas vos laboureurs, faites qu'ils se regardent comme les co-propriétaires de vos champs. Vous répandrez dans les campagnes la sécurité et la joie. Le fermier ne vous verra plus d'un œil de tristesse et d'envie; il se mariera à cette terre qui ne pourra plus lui échapper que par sa faute. Vous aurez toujours contre lui le droit de faire casser le bail pour inexécution des conventions, mais il fera plus que son devoir sur un sol qui sera presque son domaine, et il en augmentera la valeur, à votre profit comme au sien.

§ 6. Établissement de nouvelles sociétés d'assurance.

Il faudrait aussi pouvoir porter remède aux chômages qui viennent frapper tantôt une industrie, tantôt une autre. Il y a déjà des assurances contre le fléau de l'incendie, de la grêle, de l'inondation, contre la fragilité de la vie d'un père de famille. Le chômage d'une industrie est un fléau aussi redoutable qu'un incendie, qu'une inondation, et tout aussi indépendant de la vigilance de l'homme. Une fabrique prépare l'hiver des vêtements pour l'été : un décret du sort supprime l'été ou prolonge le froid pendant le temps où se font ordinairement les achats destinés à la belle saison; une machine est inventée, elle doit alléger et faciliter le travail; mais, jusqu'à ce qu'elle l'ait assez multiplié pour employer autant ou même plus d'ouvriers qu'autrefois, elle produit l'effet contraire et diminue le nombre des bras. N'y a-t-il aucun moyen de sauver le maître des suites d'un encombrement qu'il n'a pu prévoir, et les ouvriers des effets d'un perfectionnement qui leur est d'abord funeste?

C'est en partie en vue des chômages que les ouvriers doivent déposer leurs économies dans les caisses d'épargnes. Mais serait-il impossible que les industries sujettes à des crises qui ne dépendent point de la volonté humaine, établissent entre elles des caisses de secours mutuels, ou des associations d'assurance? Serait-il impossible que les ouvriers des différentes branches formassent entre eux un lien de garantie mutuelle pour passer les mauvais jours qui résultent de l'invention des machines? Le maître se refuserait-il à leur accorder pour quelque temps une faible part des bénéfices que lui procurent les perfectionnements de la mécanique? Nous pensons que l'esprit d'association et d'assistance qui a fait sous nos yeux de si grands progrès, pourra s'étendre un jour jusqu'à ces crises de la fabrication et du commerce qui paraissent aujourd'hui irremédiables. Si l'on eût dit à un navigateur de l'antiquité qu'on trouverait les moyens de lui garantir son vaisseau contre la tempête, il aurait secoué la tête d'un air d'incrédulité.

§ 7. Honneurs à rendre au travail.

Mais ce n'est pas assez que d'accorder de la sécurité au travail, il est aujourd'hui assez haut placé dans l'opinion pour qu'on puisse lui décerner même des honneurs publics. Le travail ne déroge plus : en Angleterre, comme nous l'avons dit, les ducs sont à la tête des chemins de fer; chez nous un Larochejaquelein s'est fait entrepreneur de bateaux; nous avons vu les cordons et les titres accordés aux peintres, aux sculpteurs, aux travailleurs de l'industrie; il y a eu les barons de la science, les barons des arts, les barons du commerce.

Dans un temps où le simple soldat, malgré la rudesse de ses mœurs et le peu de culture de son esprit, s'il a bien rempli son devoir, porte sur sa poitrine le signe de l'honneur, pourquoi le chef de l'État n'irait-il pas chercher au fond de l'atelier l'ouvrier honnête, laborieux, patient et courageux aussi, car il y a du courage à supporter constamment le poids du travail, et à manier des machines souvent meurtrières? pourquoi ne prendrait-il pas par la main cet homme que le maître de l'atelier et ses camarades révèrent comme un modèle de bonne conduite, et ne lui donnerait-il pas en présence de tous, le signe honorifique qui convient aussi bien au soldat du travail qu'à l'ouvrier de la guerre? Soyez certains que ce progrès s'accomplira. Déjà cette croix brille sur la poitrine de ceux qu'on peut appeler les officiers de l'industrie; elle est accordée depuis longtemps aux chefs et aux guides des travaux; un pas de plus, elle arrivera dans les rangs de la milice ouvrière. Comme cette classe sera relevée alors à ses propres yeux! On croit la satisfaire par une augmentation de salaire et de bien-être matériel, elle a encore plus soif de l'honneur. Elle verra disparaître alors la distance qui la sépare des autres classes; elle cessera de les regarder avec envie, elle se sentira unie avec elles pour une œuvre commune, comme le soldat avec l'officier, et la concorde sera rétablie.

Rien n'empêche que Versailles, ce palais ouvert aux gloires

de la France, ne renferme des monuments élevés à la gloire pacifique; qu'à côté des portraits des Condé, des Turenne, des Jourdan, on ne voie les images des Papin, des Fourcroy, des Jacquart. Un progrès de plus, et en face de l'hôtel élevé aux invalides de la guerre, un autre hôtel s'ouvrira aux invalides de la paix. On y recueillera le travailleur dont l'âge fait trembler les mains, ceux qui reçoivent dans le cours de leurs travaux des blessures incurables, ceux qui tombent des échafauds, ceux qui sont mutilés par les aveugles machines, et on leur dira aussi comme aux autres : Honneur aux blessés. On les divisera par professions; chaque quartier sera marqué par l'image du chef-d'œuvre d'une industrie; ce sera aussi un trophée de victoire. Ils l'auront remportée non sur les hommes, mais sur la nature, qui ne se laisse vaincre aussi que par un travail opiniâtre. Ils recevront par là l'honneur qui leur appartient. Ce qu'il y a de grand dans l'asile ouvert aux débris des armées, ce n'est pas le secours matériel qui leur est offert, c'est cette vie en commun sous l'aile de la patrie et sous les yeux de tous; ce sont les signes visibles qui les font reconnaître, qui les montrent à tous les regards. Dans un établissement semblable, les débris des arts et de l'industrie jouiront de la même gloire. On dira : Voilà des hommes qui ont travaillé toute leur vie, depuis les premières lueurs jusqu'aux dernières clartés de chaque jour; quelques-uns ont perfectionné les instruments du travail, ont laissé de précieuses inventions; c'est à eux qu'on doit tel pont, telle route, telle machine. Ils ont noblement gagné le loisir que leur fait aujourd'hui le pays; ce qu'on leur accorde n'est pas une aumône, mais la juste récompense des richesses qu'ils ont créées. Qu'ils soient glorifiés pour l'utilité et pour la moralité de leur vie. La patrie paye sa dette en assurant non-seulement le bien-être, mais encore l'honneur à ceux qui ont bien travaillé.

§ 8. Résumé du livre premier.

En résumé, nous accordons que, si la société n'a pas besoin d'un remède radical et d'une transformation complète, elle

souffre encore bien des imperfections, qu'il est possible et urgent de faire disparaître. Nous accordons qu'il y a une lutte regrettable entre les membres de la même industrie, qu'il y a des encombrements et des chômages funestes à l'ouvrier, que lorsqu'on perfectionne la mécanique, qu'on introduit dans la fabrication une machine qui rend le travail plus facile, il en résulte une crise terrible par la diminution du nombre des bras occupés. Ne croyez pas que nous n'éprouvions aucune sympathie pour l'enfant du pauvre. Nous ne pouvons nous représenter, sans émotion, cet enfant qui erre dans les rues d'une ville et jette les yeux sur cette masse immense de maisons qui toutes ont un maître et où pas une chambre ne lui appartient. Nous le suivons du regard lorsqu'il s'élance à travers la campagne; il tourne autour des murs des grands parcs, il aperçoit à travers les grilles ces pelouses moelleuses, ces sentiers de sable qui dessinent des courbes gracieuses et sur lesquels il lui est interdit de mettre le pied. Il se retourne vers la campagne ouverte, il se dit : Qu'ils gardent leurs jardins fermés; j'ai la plaine, j'ai la forêt, j'ai la montagne; mais bientôt son illusion se dissipe. La plaine est divisée en une multitude de champs qui ont chacun leur possesseur; la montagne a son maître, et s'il coupe une branche dans la forêt, il apprend qu'il a commis un délit. S'il s'échappe à travers les landes qui n'ont jamais été cultivées, s'il se croit enfin le maître de ce désert où l'on n'aperçoit pas même la trace du travail de l'homme, et qu'il se dise : cela est à moi au moins; il se trompe encore. Un sable stérile, un roc nu, un marais impraticable, tout est possédé. Un roseau a son possesseur. Il ne peut demeurer même sur le chemin public, il faut qu'il y marche, car l'État va lui dire : Ce chemin est à tous et par conséquent il n'est pas à toi. Tu ne peux y faire ton gîte, y prendre ton sommeil. Il faut te faire un domicile, il faut retourner dans une de ces maisons qui ont un maître, et où tu ne peux séjourner qu'en payant le prix de ton séjour.

Mais il faut l'éclairer cet enfant, il faut lui dire : Suppose qu'on veuille diviser entre tous tant que nous sommes, ces terres, ces maisons et ces parcs. Ces trente-quatre millions

de parcelles réduiront la terre à des étendues qui seront improductives entre les mains de chacun, et d'ailleurs, au bout de peu d'années, l'inégalité sera redevenue ce qu'elle est aujourd'hui. Si nous voulons les exploiter en commun, l'épreuve en a été faite, nous serons encore plus misérables. Si l'on remonte à l'origine de la propriété, au titre qui remet ces domaines entre des mains particulières, on trouve, sauf quelques rares exceptions, que ces domaines sont le fruit du travail; que celui qui les occupe a travaillé ou que son père a travaillé, soit du travail guerrier dans les temps de guerre, soit du travail des champs ou de l'industrie dans les temps de paix. Si tu veux y penser, tu verras que tu as toi-même dans tes bras, dans ton intelligence des moyens de te faire aussi une propriété; que ces maîtres ne peuvent pas se nourrir de leurs maisons, que si tu as besoin d'eux pour logeurs, ils ont besoin de toi pour habitant. Ainsi rentre dans une de ces maisons, travaille et n'aie pour celui qui la possède ni sentiment de haine, ni sentiment d'envie, car sa maison ne vaut que ce que vous lui en payez toi et tes semblables. Il te loge, tu le payes, vous êtes égaux. C'est un échange mutuel.

Si tu travailles peu, ou si tu travailles à de petites choses, tu ne recevras qu'un faible salaire, tu vivras au jour le jour; si tu as des idées étendues, si tu perfectionnes quelque industrie, tu amasseras une plus grande richesse qui, au lieu de s'écouler avec les besoins de chaque jour, s'accumulera dans tes mains et tu pourras aussi, à ton tour, avoir des maisons, des terres et des parcs. Un de tes pareils, arrivant pauvre comme toi vers la ville, s'arrêta à quelque distance pour se reposer. Il se trouvait dans un site agréable, il laissait errer son regard sur les prairies, sur les collines et il se disait : J'aimerais à habiter ici une maisonnette. Il entra dans la ville, il travailla, il créa une nouvelle branche d'industrie, et, au bout de vingt ans, il put acquérir cette terre où il avait rêvé une chaumière, et s'y faire bâtir un château.

Quelles que soient les imperfections de la société actuelle, si l'on met en regard les inconvénients des systèmes qui veulent

la remplacer, on craindra de précipiter imprudemment la chute de l'édifice, pour en reconstruire un plus mauvais encore à sa place. Quelques-uns veulent qu'on proportionne la récompense à la capacité et aux œuvres; mais, pour fonder cet ordre, ils établissent un chef de doctrine qui assigne, d'une manière irrévocable, la condition de chacun, et ils décrètent l'abolition de l'hérédité et de la famille. Dans un autre système, on fait la part de la fortune acquise et, par conséquent, de l'héritage et des affections de la famille; mais, pour flatter le goût du changement, on permet le dérangement continuel des ateliers, le travail par courtes séances, et l'on ajoute à toutes ces causes de trouble le choix des directeurs de travaux par les inférieurs ou les incompétents. Enfin on revient au second système de Robert Owen, à la doctrine de l'égalité des salaires, d'après laquelle notre seul mobile doit être l'amour du beau en lui-même et l'amour de nos semblables; sublime théorie, sans doute, mais destinée à une société d'anges ou de héros. Pour un Newton qui continue ses travaux par le seul amour de la science, combien n'y a-t-il pas d'imitateurs de Watt, de ce mécanicien habile qui cherchait à tirer tout le profit possible de ses admirables inventions; qui ne vendait ses machines qu'à la condition qu'on lui en payerait un prix proportionné aux services qu'elles rendraient, et qui, pour n'être pas trompé sur ce point, liait aux mouvements du piston de la pompe ceux d'un indicateur, qui marquait le nombre de coups qu'avait donnés la machine, et par là, le nombre de guinées qui devaient tomber dans la bourse de l'inventeur?

Le travail s'est présenté de nos jours sous une attitude menaçante, s'appuyant sur des théories qui, depuis quarante ans, invoquent ses droits; il s'est dit pauvre et il a demandé à devenir riche. Mais il n'a pas vu qu'il fallait distinguer entre les divers genres de travaux, que le travail de la tête l'emporte sur le travail de la main. Les réclamations sont venues de ceux qui sont chargés des détails de l'exécution, et en réclamant contre le capital, ils ont réclamé contre le travail de la direction. C'était toujours la révolte des membres contre l'estomac, et ici l'apologue s'appliquait avec plus de justesse en-

core qu'au peuple et au sénat romains. Il fallait comprendre la loi du travail avant de l'invoquer; nul ne pourra faire que le général né soit mieux rétribué que le soldat. Il ne faut donc pas faire du travail l'épouvantail de la société; s'il se fait menaçant, il s'enchaîne lui-même et se condamne à la faim; le travail ne doit pas être révolutionnaire, il a tout à gagner à l'ordre et à la paix.

La plus grande part de la richesse va toujours à la classe qui accomplit le travail le plus important à une époque donnée. C'est à la société de ne pas commander de travaux inutiles, car elle aura le déplaisir, non-seulement de nuire à ses intérêts, mais encore de voir passer la fortune entre les mains de ceux qui auront accompli ces inutiles travaux. Une guerre injuste n'aura pas seulement le tort de l'injustice, mais encore celui d'enrichir les généraux et les fournisseurs aux dépens des travailleurs de la paix. Des constructions superflues ne perdront pas seulement le temps et la peine, mais encore enrichiront, outre mesure, certains travailleurs au préjudice de ceux dont l'œuvre aurait été plus profitable.

Les sociétés ont fait la guerre beaucoup plus longtemps et beaucoup plus souvent que cela n'était nécessaire, et elles ont créé ainsi la fortune et la prééminence de la classe noble ou militaire. Plaise au ciel qu'elles s'engagent aujourd'hui pour toujours dans la voie des travaux de la paix : elles verront peu à peu passer l'influence et la fortune aux classes laborieuses, et aux différents travaux de l'agriculture, de l'industrie, des sciences et des beaux-arts. Elles n'ont pas à opérer pour cela de révolutions radicales, mais seulement à favoriser le mouvement qui se fait de lui-même. Qu'elles protégent le travail de la campagne par l'augmentation des délais accordés à la jouissance du fermier; qu'elles établissent des garanties mutuelles entre toutes les branches du travail, pour faire face, non-seulement aux fléaux naturels, mais aux catastrophes morales qui frappent les industries, et surtout qu'elles honorent le travail, qu'elles accordent au courage et à la probité, dans les plus humbles labeurs de la paix, les récompenses honorifiques qui ne sont allées chercher jusqu'à présent les humbles conditions

que dans les travaux de la guerre, qu'elles recueillent dans des Prytanées publics, aux frais de la patrie, les débris du travail des champs et du travail des villes non moins glorieux que les débris de la guerre, et elles auront accompli tous leurs devoirs à l'égard de la propriété et de la distribution des richesses.

FIN DU LIVRE PREMIER.

LIVRE SECOND.

LA FAMILLE.

CHAPITRE PREMIER.

LE MARIAGE.

§ 1. DEVOIR DE RESPECTER ET DE FAVORISER LES INCLINATIONS DU CŒUR. — § 2. DEVOIRS RELATIFS A LA CONSTITUTION DU MARIAGE. QUATRE ÉPOQUES PRINCIPALES DANS L'HISTOIRE DU MARIAGE. — § 3. DE L'AMOUR INTELLECTUEL ET DE L'AMOUR SENSUEL. — § 4. NÉCESSITÉ DE RAPPROCHER DANS L'USAGE L'ÉPOQUE DU MARIAGE POUR LES JEUNES HOMMES. — § 5. NÉCESSITÉ DE RÉSERVER AUX FILLES DE LA CLASSE PAUVRE LES PROFESSIONS CONVENABLES A LEUR SEXE QUE LES HOMMES USURPENT SUR ELLES.

§ 1. Devoir de respecter et de favoriser les inclinations du cœur.

Au-dessus de l'instinct de conservation se placent, dans l'ordre moral, les inclinations sociales, ou ce qu'on appelle ordinairement les affections du cœur. Elles comprennent un besoin général et vague de société, une disposition à l'amitié, un amour intellectuel qu'il faut distinguer de l'amour des sens, et enfin les affections de la famille. Ces inclinations sont naturelles; l'État n'a point à les faire naître, mais à les favoriser et à les satisfaire chez le plus grand nombre possible de citoyens.

L'homme est un être sociable : l'État doit encourager les travaux en commun, les fêtes et les réjouissances publiques, et ne priver personne sans nécessité de la société des hommes. Par exemple, lorsqu'on a pris toutes les précautions nécessaires pour empêcher l'évasion des prisonniers, il est barbare de garnir les fenêtres de la prison de ces volets obliques

qui ne s'ouvrent que du côté du ciel et défendent aux regards le spectacle des gens qui passent même dans l'éloignement. Nous connaissons les dangers de la communication des détenus entre eux, et nous pensons que le régime de la cellule est une innovation salutaire pour les prisons; mais nous demandons que cette cellule soit non-seulement rendue supportable par le travail, mais visitée fréquemment par les directeurs, par les gardiens, par les aumôniers, par les membres honnêtes de la famille du prisonnier, par tous ceux qui auront affaire à lui pour son travail, enfin par les personnes charitables qui ne manqueront pas de former des sociétés pour la visite des prisonniers. Ne pourrait-on pas même, pour récompenser ceux qui montreraient du zèle au travail et donneraient des marques sincères de repentir, leur permettre de se réunir dans des ateliers communs, sous la condition du silence ou d'un honnête entretien?

On connaît l'histoire de ce geôlier qui est venu froidement écraser l'insecte dont Pélisson s'était fait dans sa prison une société et une consolation. Le code d'aucun pays ne contient de loi pour punir une pareille action; mais certainement elle n'est pas innocente aux yeux de la conscience Cependant cet homme n'a pas nui à un intérêt matériel, il a seulement blessé l'instinct de société. La justice ne consiste pas seulement à s'abstenir de la violence, mais encore de la plus simple offense; *non tantum non violàre,* disait Cicéron, *sed etiam non offendere justitiæ sunt partes.*

Les affections du sang doivent être surtout l'objet de nos respects les plus profonds; nous devons épargner, en présence du fils, même jusqu'à la réputation du père, comme en présence du père, la réputation du fils. Ainsi le juge n'admettra pas le témoignage des parents les uns contre les autres, il ne permettra pas que le mari, qui plaide même justement contre sa femme, se fasse accompagner de ses enfants à l'audience, comme on l'a vu récemment, et les rende témoins des accusations qu'il porte contre leur mère. Les officiers publics ne devront pas suivre un exemple d'inhumanité qui leur est donné dans un pays voisin du nôtre. Lorsque les parents d'un soldat

ou d'un matelot servant sur la flotte anglaise viennent en demander des nouvelles au bureau de l'Amirauté, le commis ouvre le registre où sont consignés les renseignements et s'il aperçoit que ce frère, ce fils, ce père dont on s'informe a succombé, au lieu de prendre ces précautions qui sont indiquées par le cœur, et dont on ne devrait jamais se départir chez des peuples civilisés, de renvoyer les parents sous le prétexte que les informations ne sont pas encore arrivées, et de leur faire porter chez eux la fatale nouvelle, il prononce durement ces mots : *mort*; *vous devez un shelling pour droit de recherche, payez et sortez, on ne pleure pas ici.*

§ 2. Devoirs relatifs à la constitution du mariage. Quatre époques principales dans l'histoire du mariage.

Il ne faut pas se borner à un respect extérieur des affections du sang; il faut examiner la constitution intérieure de la famille et en augmenter de plus en plus la pureté.

Le mariage n'est pas le résultat de la loi, comme on l'a pensé, il est le résultat de la nature. En consultant l'histoire et les voyages, on voit le mariage se régler et se purifier à mesure que la condition des peuples devient moins misérable et que l'esprit se cultive et tend à l'emporter sur le corps. Le mariage présente quatre phases principales dans ce qu'on peut appeler l'état de nature, si l'on entend par là l'état qui précède les lois écrites.

Premièrement, à l'époque du plus profond degré de la barbarie et de la misère, le mariage n'est qu'un faible lien : les maris font des échanges, prostituent leurs femmes aux étrangers, soit dans leurs maisons, soit dans les temples : c'est un moyen d'exercer l'hospitalité; l'adultère est alors une faute légère. On voit dans *les Nombres,* au chapitre xxv, que les filles de Moab se livraient aux étrangers pour les attirer au culte de leurs dieux.

La seconde époque de la relation des sexes dans la barbarie est celle où les jeunes filles ont une extrême liberté avant le mariage, et sont soumises ensuite à une rigoureuse sé-

vérité. Il y a encore dans nos campagnes quelque trace de cet état.

Dans la troisième époque, les jeunes filles sont achetées vierges à leur père; elles font partie des biens du mari, qui en achète soit un nombre limité par la coutume, soit autant que le lui permet sa richesse. Elles ne sont que les premières de ses femmes esclaves parmi lesquelles il prend encore des concubines. Sara donne elle-même sa servante à Abraham. Rachel et Lia ont été achetées par quatorze ans de servitude de Jacob chez Laban, et elles comptent les enfants que leur mari peut avoir de leurs servantes comme fruits de leur propre fécondité. Salomon a un sérail de sept cents femmes légitimes et de trois cents concubines. Priam, moins riche, n'a qu'une femme légitime, Hécube, et cinquante concubines. Andromaque nourrit un fils qu'Hector a eu d'une de ses esclaves.

La femme, dans cet état, ne voit dans son mari qu'un maître; elle est condamnée à de rudes travaux. Rébecca descend de son chameau à la vue d'Isaac et se prosterne devant lui. Rachel et Lia gardent les troupeaux chez leur père, quoiqu'il y ait des esclaves dans la maison. Elles portent de lourds fardeaux et elles ont la tâche pénible d'aller puiser l'eau à des citernes éloignées et profondes. Nausicaa va laver le linge à la rivière. Selon *le Lévitique,* la femme ne vaut que la moitié de la valeur de l'homme; le rachat des vœux de la femme se paye moitié moins que le rachat des vœux de l'homme; la purification pour la naissance d'une fille veut un temps double de celui qui est marqué pour la naissance d'un fils. Dans quelques pays barbares de nos jours, l'épouse ne mange pas à la même table que l'époux, elle se tient debout devant lui, et elle est chargée des travaux de la pêche ou du labourage.

Enfin la quatrième époque nous montre les deux sexes sur le pied de l'égalité. Elle devance aussi la loi écrite. Dans les îles de l'archipel de Tonga, les femmes sont souvent fiancées dès leur enfance et soumises à la plus stricte fidélité. L'infidélité du mari est cachée à la femme; la séparation se fait par le renvoi de l'époux, et l'épouse garde les enfants. Dans les îles

Mariannes, si le mari est infidèle, ses moissons sont ravagées et sa maison est pillée.

C'est ce quatrième état du mariage que la loi écrite doit s'efforcer de maintenir. Quoique *le Lévitique* laisse encore subsister, comme on l'a vu, de grandes inégalités entre l'homme et la femme, cependant il prononce la peine de mort aussi bien contre l'adultère de l'époux que contre celui de l'épouse. Par la loi de Solon, l'adultère pris sur le fait peut être mis à mort avec sa complice. Les enfants nés hors du mariage ne sont pas citoyens; la femme qui s'était mariée trois fois était infâme. Platon, dans *les Lois*, ne permet point de concubine, il défend tout commerce avec une esclave, sous peine d'être déclaré infâme et étranger. Il déconseille les seconds mariages s'il y a des enfants du premier. A Rome, on avait peu d'estime pour la veuve qui se remariait, elle était exclue de la fête consacrée à la fortune des femmes. On entourait de respect la femme qui restait fidèle à la mémoire de son mari et on l'appelait par honneur: *uninupta, univira*. A dater d'Alexandre Sévère, le mariage est prohibé entre l'homme et la femme adultère, entre le séducteur et la personne séduite. Constantin se montre contraire au concubinage et au divorce, et il donne une valeur nouvelle aux promesses de mariage.

Ainsi, plus la barbarie est profonde, plus les besoins sont grossiers, plus les liens du mariage sont relâchés. Partout où commence à poindre une lumière, à se répandre un peu de bien-être et de repos, la promiscuité tend à disparaître, les rapports entre les sexes s'épurent, et l'unité du choix s'établit et s'affermit.

§ 3. De l'amour intellectuel et de l'amour sensuel.

Les peuples modernes, s'ils ne veulent pas déchoir et revenir aux temps de la barbarie, c'est-à-dire aux temps des plaisirs grossiers et de la prédominance de la chair sur l'esprit, doivent renfermer les relations des sexes dans une limite qui s'approche de plus en plus de cette affection pure en vertu de laquelle un seul est voué à une seule, comme une seule à un seul.

Nos cœurs sont susceptibles d'une inclination particulière qu'on peut appeler un amour qui choisit, un amour exclusif. En vertu de ce sentiment, nous sommes attirés vers une personne de l'autre sexe derrière laquelle toutes les autres disparaissent à nos yeux. Si l'on compare cette affection à la passion purement brutale et matérielle du sexe, on verra que la première peut exercer sur les mœurs la plus salutaire influence. Plus les nations se cultivent, plus l'âme s'élève, plus se développe cet amour spécial, plus il tend à remplacer l'amour vague qui souffre la promiscuité.

Chez les barbares, cet amour spécial est presque inconnu. Condamnés à une lutte continuelle contre les forces encore indomptées de la nature et contre les peuplades voisines dont leur ignorance leur fait des ennemis, ils n'ont pas le temps de laisser mûrir et grandir dans leur cœur les sentiments les plus délicats. Ils ne peuvent, pour ainsi dire, que cultiver et développer le corps, et chez eux les passions corporelles étouffent toutes les autres. Cependant ces affections pures existent en germe dans leur cœur, comme existe dans leur intelligence la possibilité de concevoir certaines idées qui leur restent étrangères. Ils ont certainement la puissance de concevoir la géométrie, quoiqu'ils ne deviennent pas géomètres : il en est ainsi de ce sentiment exquis, de ce discernement du cœur qui nous fait faire un choix dans l'autre sexe ; il est chez eux en puissance, la grossièreté de leur vie empêche cette faculté de passer à l'acte.

L'antiquité avait cependant pressenti déjà la différence entre ces deux affections relatives au sexe : l'une générale et vague, l'autre spéciale et exclusive ; nous en voyons un exemple dans l'*Alceste* d'Euripide. Cette jeune femme dévoue sa vie pour son mari avec une joie, un enthousiasme tout à fait digne de l'amour tel qu'on l'a senti et compris dans les temps modernes. Les anciens ont essayé encore de peindre la différence de ces deux amours, en personnifiant l'amour des sens dans la fable de Vénus, et l'amour de l'âme dans celle de Psyché. Éros éprouve pour Psyché cette affection pure et pour ainsi dire dégagée du commerce des sens, qui demande une extrême pudeur, qui cherche le plus profond secret, l'amour d'un seul

pour une seule, en un mot l'amour tel qu'il doit être dans le mariage. Quand cet amour est blessé, quand Psyché veut soulever le mystère dont il s'enveloppe, Éros retourne à Vénus, c'est-à-dire que l'amour de l'âme retombe dans l'amour des sens. On trouvera sur ce sujet, qu'on ne peut guère toucher que par allusion et où il faut laisser beaucoup à deviner, une leçon d'une grande vérité dans des vers bien connus.

Constance n'eut sitôt l'amour au cœur,
Que la voilà craintive devenue.
. . . .
Elle n'osa déclarer ses désirs
D'autre façon qu'avec des soupirs.
Auparavant pudeur ni retenue
Ne l'arrêtaient ; mais tout fut bien changé.
. . . .
L'amour, dit-elle, à ce seul mot sans plus,
Elle rougit; chose que ne font guère
Celles qui sont prêtresses de Vénus.
. . . .
Car du métier de nymphe me couvrir,
On n'en est plus dès le moment qu'on aime.
Puis quelle excuse ! hélas, si le passé
Dans votre esprit pouvait être effacé !

On aperçoit ici la supériorité de cet amour intellectuel sur l'amour sensuel. Le premier purifie, élève, ennoblit l'âme, inspire le dévouement; le second dégrade, abaisse, souille le cœur, entretient l'égoïsme. Le premier est jaloux, non-seulement du présent, mais encore du passé, et par là il peut d'avance préserver la pureté des mœurs. Il met pour ainsi dire à nos côtés un témoin continuel devant lequel on craindrait de rougir; il nous fournit l'objet d'un culte et d'une vénération profonde, pour lequel on veut s'élever et s'améliorer soi-même. Il faut donc, autant que possible, rapprocher le mariage de ce sentiment intellectuel, de cet amour spécial qui épure l'âme, et l'éloigner de l'amour qui souffre la promiscuité et met l'esprit sous le joug du corps.

§ 4. Nécessité de rapprocher, dans l'usage, l'époque du mariage pour les jeunes hommes.

Nous avons encore beaucoup à faire même chez les peuples modernes pour maintenir la pureté et l'austérité du mariage.

Dans le règne végétal comme dans le règne animal, le mariage se fait au plus beau temps de la vie. C'est au moment de tout l'éclat de la floraison qu'a lieu la fécondation de la fleur. Aussitôt ce moment passé, elle se flétrit et tombe. C'est au temps de l'ardeur et de la beauté de la jeunesse chez les animaux que se fait l'union des sexes. En est-il ainsi chez les hommes, même dans les sociétés modernes? La disproportion de l'âge des deux époux est la cause principale des taches qui souillent encore chez nous le mariage.

Voici une jeune fille dans tout l'éclat de sa beauté : son cœur se tourne naturellement vers les jeunes hommes de son âge. Mais, la plupart du temps, c'est une joue flétrie que l'on présente à la fraîcheur de ses lèvres. Voyez si ce n'est pas presque une prostitution, presque une provocation à l'adultère.

Et le jeune homme que voulez-vous qu'il fasse depuis vingt ans, depuis l'âge où il est homme, où son éducation physique, morale et intellectuelle doit être achevée, jusqu'à trente ans, jusqu'à l'âge ordinaire où il contracte mariage parmi nous? Quels refuges lui sont-ils ouverts? Ou une abstention contre nature, ou la prostitution, ou la séduction, ou l'adultère. Si vous permettez l'adultère, et nous verrons que la loi française ne le défend pas aussi sévèrement qu'elle pourrait le faire, quel état faites-vous du mariage? La prostitution non-seulement corrompt dans l'homme tout sentiment délicat, mais elle est une preuve d'un état de servitude et d'abjection qui pèse encore sur un grand nombre de femmes, par l'imperfection de nos lois, comme nous le montrerons tout à l'heure.

Quant à la séduction, c'est un attentat à l'égalité des deux sexes. En effet, que devient la fille séduite? Le séducteur l'abandonne, et se présente à des noces légitimes, non-seulement

sans empêchement de la loi, mais sans réclamation de l'opinion. Pour la fille séduite, l'opinion la condamne, personne n'en veut faire sa femme légitime.

On défend chez nous, comme dans les nations de l'antiquité, ce qu'on appelle la polygamie, c'est-à-dire l'union, devant les officiers publics, avec plusieurs femmes, union qui produit les effets civils, la légitimité des enfants et leur aptitude à succéder; mais c'est, à ce qu'il semble, plutôt une règle pour la transmission des héritages que pour la pureté de l'union conjugale. Car en même temps que la loi défend la polygamie, elle permet un autre état que nous demanderons la permission d'appeler la *polygynie* ou la pluralité des femmes non légitimes, soit avant, soit même pendant le mariage. Avant le mariage, la polygynie est permise parmi nous, car nous n'avons aucune de ces lois qui, dans quelques parties des États-Unis de l'Amérique, punissent les relations entre personnes non mariées. Le jeune homme, après des relations illégitimes, contracte mariage, sans aucun empêchement, sans aucune flétrissure. Cependant ces relations, si on les regarde de près, portent une grave atteinte à la morale. Premièrement le rapport des naissances pour les hommes et pour les femmes étant de dix-sept à seize, c'est-à-dire presque l'égalité, il résulte de là que si un homme a plusieurs femmes, il faut, ou que d'autres hommes n'en aient point, ou bien que la même femme ait des rapports avec plusieurs hommes, ce qui établit la prostitution. Secondement, ces filles séduites, qui sont comme les degrés que monte ce qu'on appelle *un fils de famille*, pour arriver aux noces légitimes, ce sont les filles du pauvre. On entendait autrefois par fils de famille, un fils de gentilhomme; on étend aujourd'hui cette appellation au fils du bourgeois aisé, à la jeunesse qui peuple nos écoles. Comment se fait-il que cette jeunesse fanatique de l'égalité, qui a quelquefois risqué sa vie dans les révolutions au nom de l'égalité, humilie et méprise si profondément la fille du pauvre? Que dirait ce nouveau fils de famille, puisqu'on lui donne ce nom, comme si les pauvres n'avaient point de famille, ou comme s'il ne fallait pas songer à en donner une à ceux qui n'en ont pas, que dirait-il si un

pareil sort était réservé à sa sœur? Il agit comme agissait le gentilhomme d'autrefois avec les filles de la bourgeoisie, qu'il traitait de filles sans conséquence. Le bourgeois tranche du grand seigneur; il prend la fille du pauvre et il la laisse; il rougirait de s'allier avec elle devant le tribunal de la loi, mais il la trouve bonne pour ses délassements. Dans cette liaison passagère elle n'a aucun droit, aucun pouvoir; la plupart du temps il l'abaisse au dernier degré de la servilité, et il l'appelle ironiquement sa maîtresse.

Où est dans tout cela l'égalité de l'homme et de la femme? et comment se fait-il qu'on répète partout encore que ce qui ne suffit pas pour faire l'honnête femme suffit pour faire l'honnête homme?

Et cette femme légitime, cette jeune fille restée pure et qui est souvent, au jour du mariage, jetée dans les bras d'un inconnu, croyez-vous que sachant, et elle le sait presque toujours, qu'elle n'est pas la première et la seule pour cet homme, croyez-vous qu'elle ait un haut sentiment de la justice sociale? Croyez-vous qu'elle ne se sente pas humiliée, qu'elle ne se juge pas dans une condition inférieure, reste de ce temps barbare où l'époux a des femmes légitimes et des concubines, et où les rapports de l'époux et de l'épouse diffèrent peu de ceux du maître à l'esclave? Le gage le plus assuré de la sainteté et de la félicité du mariage, disait Jean-Jacques Rousseau, c'est le don que se font mutuellement deux jeunes époux des prémices de l'amour. Combien peu de mariages sont conformes à ce modèle.

Que faudrait-il donc faire, nous ne dirons pas pour rendre au mariage sa pureté, mais pour lui donner celle qu'il n'a pas encore obtenue? car nous ne crions pas à la décadence des mœurs, nous disons seulement qu'il y a une grande distance entre l'état actuel du mariage et le degré de perfection auquel il peut s'élever. Il faudrait d'abord, comme nous l'avons dit, célébrer le mariage en son temps pour les deux sexes, dans les jours de la jeunesse et de la beauté, de cette beauté au moins que donne la fraîcheur. Ce serait le moyen de ne pas condamner le jeune homme à un célibat dont il mésuse et qui

le rend d'avance infidèle à un mariage éloigné; ce serait aussi le moyen de diminuer les causes de séduction, d'établir l'égalité entre l'homme et la femme. Il est clair que cette égalité ne peut pas se former en augmentant la licence de la femme, mais en diminuant celle de l'homme.

On dira que l'homme est complet de corps avant de l'être d'esprit; qu'on tremblerait de confier à un jeune homme le soin d'une maison à régler ou à établir. On va jusqu'à dire qu'il doit dissiper au dehors un superflu de force et d'activité, et que s'il ne goûte pas la liberté avant le mariage, on doit craindre qu'il ne s'en dédommage plus tard au préjudice de la fidélité. S'il en est ainsi, il faut renoncer à nos façons hypocrites de parler du mariage; il faut dire franchement ce qu'il est : une maison de retraite pour l'un des deux époux, une espèce d'hospice, où la femme joue le rôle de sœur de charité. Ce n'est plus un contrat où les deux parties traitent sur le pied de l'égalité. Mais Jean-Jacques Rousseau, qu'on n'accusera pas de pruderie, s'est déjà élevé contre ce qu'il appelle « une chimérique nécessité qui n'est connue que des gens de mauvaise vie, comme si les deux sexes étaient sur ce point de nature différente. »

Quant aux graves intérêts qu'on n'oserait pas confier à un jeune homme, n'en confie-t-on pas d'aussi graves à la jeune femme? La tenue de la maison, le gouvernement des domestiques, le soin des enfants, les ménagements pour un mari blasé et fatigué, dont la dissipation n'a point formé l'humeur, ni épuré les sentiments; ce sont là des charges qui demandent autant de force que d'adresse. C'est en n'imposant pas de rôle sérieux à un jeune homme que nous prolongeons sa jeunesse. Donnez-lui, au contraire, une femme à aimer et à guider, des enfants à élever, une fortune à entretenir ou à faire, vous le rendrez sérieux, vous épurerez ses mœurs, ne fût-ce que par la présence de ces témoins innocents devant lesquels il craindrait de rougir; il sentira le besoin de se rendre meilleur pour les améliorer.

Il y a en Allemagne une sorte d'institution qui contient la jeunesse; c'est l'engagement réciproque des *promis* et des *pro-*

mises. Un jeune homme et une jeune fille se destinent l'un à l'autre et ils se conservent une fidélité réciproque. Le jeune homme travaille à se former un état, et, pendant ce temps, arrêté par ses promesses et surtout purifié par cette image qui le suit, par ce rêve de son imagination et de son cœur, par cette femme toujours présente à son souvenir, il se garde pour elle. En Angleterre, et aux États-Unis surtout, les mariages se font de bonne heure pour les deux sexes. On n'attend point la fortune toute faite; on marie les jeunes gens avec leur bonne volonté et leur zèle pour seule dot. Il résulte de ces mariages faits à temps, de meilleures mœurs, une affection plus sincère et plus durable entre les deux époux. En France, nous ne voulons pas hasarder l'avenir, nous exigeons des positions assurées, et pour garantir la condition matérielle, nous fermons les yeux sur les conditions morales. Nous marions les corps et les biens, non les intelligences et les cœurs.

Nous savons qu'on ne fait plus de violence à la volonté de la jeune fille; mais on lui donne le change. On ne fait voir dans un mari que le rang, la position, la fortune. C'est déjà un progrès sans doute : il vaut mieux que la jeune fille raisonne son mariage que d'y être aveuglément conduite par la volonté du père, comme dans l'antiquité. On ne veut point braver la répugnance du cœur; non sans doute, mais on se montre très-satisfait de l'état d'indifférence. Eh quoi! l'indifférence! une disposition qui ne fait pas acception de la personne, qui est la même pour le mari que pour tous les autres. Et cependant ses droits seront différents; il sera traité autrement et il ne sera pas aimé autrement que tout le monde. Quel danger n'y a-t-il pas qu'un autre ne reçoive un jour les mêmes traitements, surtout s'il excite cet amour dont le premier a cru pouvoir se passer! L'indifférence est un progrès sur la répugnance, mais elle ne suffit pas encore. Le devoir, dira-t-on, est assez fort pour soumettre la femme et pour la retenir dans la fidélité. Cela est possible, mais il est encore plus sûr de rendre le devoir agréable, et de mettre l'inclination d'accord avec l'honneur.

Dans les pays du Nord, les jeunes gens des deux sexes ont une plus grande liberté de commerce que dans notre pays. Ils

se connaissent mieux, ils peuvent s'apprécier et se choisir en connaissance de cause. Nous sommes encore, chez nous, dans cet âge de barbarie où les jeunes filles sont enfermées dans le gynécée, et livrées vierges à un époux inconnu, qui ne désire que la société de leur corps. Les nations du Nord veulent la société intellectuelle et morale de la femme, et pour cela ils laissent grandir son intelligence et son cœur en liberté. Cette indépendance fait la vertu et la dignité de la femme, qui est plus estimée et plus respectée chez les peuples du Nord. Il n'est pas rare de voir en Angleterre les jeunes filles aller seules dans les villes et dans les campagnes. Aux États-Unis, elles entreprennent seules des voyages d'un bout de l'Union à l'autre sans éprouver aucune offense. Dans les voitures publiques, sur les bateaux, les entretiens deviennent plus retenus en leur présence : c'est le témoignage de tous les voyageurs. Quelques-uns prétendent que, pour prémunir la jeune fille contre les dangers qu'elle court, on est obligé de lui donner quelques lumières qui altèrent la pureté de son imagination. Mais comparons la condition des jeunes filles dans les pays du Nord et dans le nôtre. Chez nous, elles sont conservées chastes des yeux et des oreilles, comme des enfants; on les a surveillées scrupuleusement dans leurs lectures; on les a soustraites à tous les libres spectacles. N'ayant jamais été laissées seules avec les jeunes gens de l'autre sexe, elles n'ont pu prendre d'amour pour personne, et tout à coup elles sont livrées à un mari qu'elles ne connaissent pas ou qu'elles n'ont pu guère aimer. N'y a-t-il pas dans ce brusque passage de l'ignorance à la connaissance, de la cellule de la jeune fille à la chambre nuptiale, une sorte de violence qui doit révolter la pudeur? Les mœurs des peuples du Nord n'ont-elles pas l'avantage de mieux graduer la transition, et de favoriser cet amour de cœur, qui seul peut rendre moins pénible l'abandon de la chasteté?

« Mais, dira-t-on, cette inclination n'est pas durable; les illusions se dissipent, l'amour de l'âme est bientôt remplacé par le simple amour des sens; Eros s'envole de Psyché à Vénus. » Nous répondrons que l'inclination aura au moins formé un vé-

ritable mariage tout le temps qu'elle aura duré. Elle laissera pour le reste de la vie un souvenir des premières années, qui auront été purifiées, ennoblies, sanctifiées par cette affection du cœur. Ce souvenir adoucira plus d'une amertume, préviendra plus d'un déchirement. Le devoir, dont nous ne contestons pas l'autorité, sera au moins secondé par le bonheur passé. Celui-ci rendra moins accessible à d'autres amours, à un enivrement déjà connu, dont on sait d'avance les limites et le terme, et que, pour cette raison sans doute, on ne ressent guère deux fois, mais que selon la nature il faut éprouver au moins une fois en sa vie.

§ 5. Nécessité de réserver aux filles de la classe pauvre les professions convenables à leur sexe, que les hommes usurpent sur elles.

Pour les jeunes filles d'un certain rang, il est facile d'augmenter la liberté du choix, il suffit pour cela que le père et la mère consentent à ne pas cultiver uniquement la vanité de leur enfant. Mais pour les jeunes filles de la classe pauvre, il y a beaucoup plus de difficultés à surmonter. Elles pourraient, comme les plébéiens de Rome, réclamer à leur tour la faculté des noces légitimes, *acta legitima, connubia patrum*. Cette faculté leur est enlevée par leur pauvreté. En effet, pour que le mariage se contracte sur le pied de l'égalité de la part de l'homme et de la femme, il faut qu'ils concourent l'un et l'autre à peu près également aux charges du mariage.

Solon et Platon défendaient de donner une dot aux filles, afin, disait le second, que les femmes en fussent moins insolentes. Ils n'apercevaient pas que l'insolence de certaines femmes n'est qu'un excès de l'importance et de la dignité que la dot leur constitue. Le danger de cette insolence doit seulement avertir l'homme de ne pas rechercher de femme qui apporte plus que lui à l'entretien du ménage. Dans ce cas, il ne se maintient pas sur le pied de l'égalité et il rétablit à son préjudice et dans un ordre inverse cette troisième époque du mariage où l'un des deux époux est acheté par l'autre, et devient sa chose ou son esclave. De même, la fille sans dot et sans industrie est toujours un peu

dans la condition de la femme achetée; elle peut rencontrer un gracieux seigneur comme Rachel et Lia l'ont rencontré dans Jacob, mais c'est toujours un seigneur.

Les filles pauvres n'ayant pas de dot, il faut leur en constituer une par des professions. Ceci est très-sérieux et l'on n'y a pas assez songé; c'est le seul moyen de les soustraire à la séduction et à la prostitution, de leur ouvrir les portes du mariage et de leur y donner une position plus digne et plus honorée.

« Mais quoi, va-t-on dire, si le salaire des femmes dans l'industrie est insuffisant, comme il l'est en effet, voulez-vour ordonner qu'on l'élève? Les salaires ne peuvent pas se fixer par la loi; car il faudrait alors fixer le prix d'achat des marchandises et établir, non pas un maximum de vente, mais un minimum d'achat, ce qui est impraticable. »

On ne peut, en effet, ordonner que les femmes seront payées comme les hommes, puisqu'elles sont moins fortes et qu'elles font moins d'ouvrage, mais on peut et on doit leur réserver exclusivement les professions qui sont de leur ressort.

« Les femmes, dit Bentham, ont plus de difficulté que les hommes à trouver de l'occupation. Ceux-ci s'emparent des travaux des femmes. On voit des hommes vendre des jouets d'enfants, tenir des boutiques de *modes*, faire des souliers de femme, des robes et des corsets. Ce sont des hommes qui remplissent les fonctions de sages-femmes. Je me suis souvent demandé si la loi ne devrait pas ici venir au secours des femmes et prendre un moyen indirect d'obvier à la prostitution en ménageant aux femmes des occupations convenables[1]. »

La nécessité de réserver aux femmes toutes les occupations de leur compétence ne doit plus faire question; premièrement parce que nous sommes plus convaincus que jamais de la nécessité de relever la femme et de la mettre, autant que possible, dans le mariage, sur le pied de l'égalité avec l'homme; secondement, parce qu'à l'égard des ressources réservées aux femmes, il y a plutôt aujourd'hui décadence que progrès. Elles

1. *Traité de Législation*, édit. 1802, tome III, p. 45.

sont de nos jours, pour ainsi dire, exilées, pourchassées de toutes les professions qui leur étaient réservées autrefois. Nous le dirons, malgré la trivialité des termes, il y avait autrefois les coiffeuses, les parfumeuses, les cordonnières, les cuisinières ; il y a aujourd'hui les coiffeurs, les parfumeurs, les cordonniers, les cuisiniers. Elles étaient chargées exclusivement de ce q u regarde la personne des femmes; seules elles les chaussaient, les habillaient, leur préparaient leur linge et leurs étoffes, leur rendaient les services personnels, les assistaient dans les douleurs de l'enfantement et leur donnaient l'instruction et l'éducation. Aujourd'hui *le linger* a remplacé *la lingère;* des régiments de jeunes hommes figurent derrière des comptoirs; leur plus lourd instrument de travail est une aune légère, et ils passent leur vie à faire briller aux yeux des femmes les plis soyeux des étoffes. Louis XIV, pour cacher les couches d'une de ses maîtresses, introduisit auprès d'elle un homme au lieu d'une femme, il le mit ainsi à la mode : toute la cour imita le roi. *L'accoucheur,* mot nouveau, inconnu à toute l'antiquité et à l'ancienne langue française, remplaça *la sage-femme ;* et les femmes ont été dépouillées d'une profession qui leur avait été jusque-là réservée, parce que Louis XIV fut adultère.

Les femmes recevant l'éducation dans les couvents, y trouvaient des femmes pour institutrices. Aujourd'hui, dans les maisons d'éducation, soit privées, soit publiques, et même dans les couvents qui restent encore, on appelle des hommes et quelquefois de jeunes hommes, ce qui a plus d'un inconvénient, pour enseigner la littérature, l'histoire, la géographie, la grammaire, l'écriture, la musique et même la danse, comme si les femmes étaient invinciblement incapables de donner tous ces enseignements.

Qu'on ne dise pas que la fonction de la femme étant le soin de l'intérieur du ménage et l'éducation domestique des enfants, les professions extérieures peuvent être sans inconvénient réservées à l'homme. Les soins intérieurs laissent inoccupée une grande partie de l'activité de la femme; et, dans les classes pauvres, si la femme ne contribue pas autrement aux charges de la maison, elle descend vite au-dessous du niveau

de l'homme; celui-ci la regarde et la traite plutôt comme sa servante que comme sa femme. La plupart du temps il ne se l'associe pas en légitime mariage, il ne contracte avec elle qu'une union qu'il peut rompre, quand il le veut, et qui la laisse entièrement dans la servilité. Le mouvement de la société moderne n'est pas de consacrer la femme du pauvre au soin intérieur de sa maison; l'école gratuite, la salle d'asile, et enfin la crèche, tout récemment instituée, ont au contraire pour but de réserver à la femme du pauvre tout son temps pour le travail. On doit donc lui donner l'occasion de travailler.

Il n'y a pas à hésiter : il faut que les hommes partagent; ils ne peuvent prendre pour eux tout le travail et réduire la femme à ne vivre que du bon plaisir des hommes, et par conséquent au prix de tous les sacrifices, en commençant par le sacrifice de son cœur et de son honneur. Il faut non-seulement que parmi les emplois dont l'État dispose, il réserve aux femmes tous ceux qui conviennent à leur sexe; il faut que la loi leur assigne exclusivement toutes les professions relatives aux femmes; qu'elles aient seules le droit de préparer et de vendre les objets de la toilette des femmes, qu'elles aient seules le droit de leur rendre les soins personnels, qu'elles soient seules chargées de l'instruction et de l'éducation des femmes, dans les institutions publiques ou privées; enfin qu'on leur restitue ce privilége antique dont Louis XIV les a scandaleusement dépouillées, celui d'aider les femmes dans l'enfantement, service pénible pour la pudeur de celle qui le reçoit. Pourquoi même n'exercerait-elle pas la médecine en ce qui touche les femmes et les enfants? Les femmes n'ont-elles pas à rougir souvent des confidences qu'il faut faire au médecin? Est-il sans exemple que le médecin ait abusé de son autorité sur sa malade? Parlerons-nous toujours avec emphase de la sainteté du mariage, sans prendre aucun des moyens qui peuvent la protéger?

Constituez l'indépendance de la femme et vous donnerez au mariage toute sa dignité. Les deux parties traiteront sur le pied de l'égalité. La femme reçoit trop encore son état de l'homme, il faut qu'elle puisse se le faire elle-même. La jeune fille riche court au mariage comme à un moyen d'éviter la déconsidéra-

tion qui s'attache au nom de vieille demoiselle. Autrefois la femme du gentilhomme portait seule le nom de *madame*. La femme du bourgeois continuait à s'appeler mademoiselle. Nous répugnons, encore même aujourd'hui, à donner à nos domestiques mariés le nom de monsieur et de madame. On dit, en parlant d'une femme mariée de la classe pauvre, la femme *une telle* plutôt que madame *une telle*. Au contraire les filles du roi, même au berceau, s'appelaient *madame*. Voilà probablement pourquoi ce nom chatouille encore agréablement l'oreille de la jeune fille. Si c'est ce nom qui flatte sa vanité et l'empêche de prendre tout le loisir nécessaire pour songer à un engagement aussi sérieux que le mariage, nous demanderions que le titre de *madame* lui fût accordé dès l'âge de quinze ans. Quant à la jeune fille pauvre, heureux si nous avions seulement à la garantir d'un mariage précipité par la vanité! mais ce n'est pas là le danger qui la menace, c'est ou le célibat et la misère, ou la séduction, cette porte ouverte à la prostitution.

On a proposé quelquefois, pour couper la racine de la séduction et de la prostitution et réserver plus de chances de mariage aux jeunes filles pauvres, d'établir des lois contre le célibat de l'homme, et l'on a invoqué l'exemple de Rome où des lois de ce genre ont, dit-on, été portées. Mais on ne peut pousser au mariage par des châtiments : ce n'est pas un moyen de le faire respecter; il faut au contraire le rendre agréable et profitable. Il y eut sans doute à Rome, dans les premiers temps de la république, une loi qui obligeait les citoyens à se marier à un âge déterminé, et à élever tous les enfants qui naîtraient de leur mariage. Cette loi n'avait pas pour but de pourvoir les filles de maris, mais d'entretenir les familles patriciennes et d'abolir le droit de vie et de mort que les pères avaient autrefois sur leurs enfants. Quant à la loi *Julia* et à la loi *Papia Poppœa* qui furent portées sous Auguste, elles avaient pour but de favoriser les citoyens chargés de famille, de préférence aux célibataires ou aux hommes mariés sans enfants, mais elles ne pouvaient pas être considérées comme des lois de contrainte à l'égard du mariage. Ainsi la première, pour réserver aux pères

de famille le bénéfice des successions testamentaires, ordonnait que le célibataire ne pût rien recevoir d'un étranger par testament ou par fidéicommis : encore y avait-il une exception à cette règle en faveur de celui qui avait reçu l'autorisation de vivre avec une femme illégitime, et Tibère éluda-t-il cette loi par d'autres exceptions. La seconde réglait que l'homme marié, sans enfants, ne pourrait recevoir que la moitié de ce qui lui aurait été donné par testament ou par fidéicommis. C'est dans le même esprit que le père de trois enfants était dispensé de la tutelle et avait la préférence pour certains emplois publics. Ces prescriptions avaient pour but d'offrir un dédommagement aux citoyens chargés de famille et non d'infliger au célibat une sorte de châtiment, et elles furent abolies par Constantin, qui cependant, comme nous l'avons dit plus haut, se montra sévère pour les liaisons illégitimes.

En résumé, pour que le mariage devienne de plus en plus ce qu'il doit être, c'est-à-dire la consécration d'un seul à une seule, comme d'une seule à un seul, il est important que les mariages se fassent à leur heure, c'est-à-dire au temps qui leur est le plus favorable, au temps des jeunes années, aussi bien pour l'homme que pour la femme. De plus, il faut assurer des professions aux filles de la classe pauvre et rétablir ainsi l'égalité entre les deux sexes. Ces deux moyens extirperont mieux le mal de la séduction et de la prostitution, dont l'une mène à l'autre, que toute loi directe contre ces deux fléaux. Il faut que les pères de famille et que l'État lui-même concourent à ce perfectionnement, les pères de famille en rapprochant l'heure de la célébration du mariage pour les fils, l'État en favorisant les mariages dans les carrières dont il dispose.

Nous savons que certaines institutions ne se prêtent pas au mariage, et surtout au mariage hâtif. Les armées nombreuses qu'entretiennent les États modernes sont des troupeaux nécessaires de célibataires. C'est pour cela que Platon avait interdit le mariage aux guerriers[1]. Tant que ces grandes armées resteront sur pied, nous n'avons pas l'espérance de voir disparaî-

1. Voy. plus haut, page 24.

tre les désordres qu'entraîne avec lui le célibat. Nous retrouverons, encore en d'autres cas, la funeste influence de la guerre. C'est une raison de plus pour hâter de tous nos vœux l'établissement de la paix universelle; car nous viendrons souvent nous heurter contre la guerre comme contre l'un des principaux obstacles qui arrêtent les progrès de la société [1].

Les réformes que nous venons de proposer sont urgentes. Nous avons vu de nos jours attaquer l'institution de la famille, et pour combattre le mariage, on s'est appuyé sur certains désordres que permet la loi et sur d'autres plus nombreux que souffre encore l'opinion. Il faut renoncer à nos déclamations hypocrites sur la pureté et la sainteté du mariage, ou le débarrasser de la prostitution et de la séduction qui en obstruent l'entrée, et de l'adultère qui le mine et le détruit. Ces maux viennent du mariage tardif chez les hommes et du défaut de professions suffisantes chez les femmes. Celles-ci sont encore comme les plébéiens et les esclaves de l'antiquité ; les *actes légitimes*, les *justes noces* leur sont interdits. Il faut étendre aux classes les plus pauvres le bénéfice de *la famille*. Ne desserrez pas le nœud du mariage; rendez, au contraire, la famille plus chaste et plus sainte, mais qu'elle soit accessible à ceux qui n'ont pu jusqu'à ce jour y entrer. Il en est de la famille comme de la propriété : c'est en y admettant le plus grand nombre possible de citoyens qu'on sauvera l'une et l'autre des attaques furieuses qui sont venues de nos jours les assaillir.

1. Voy. le livre sixième, chapitres I et II.

CHAPITRE II.

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

§ 1. DEVOIR DE LA FIDÉLITÉ MUTUELLE. — § 2. HISTOIRE DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE. — § 3. L'INDISSOLUBILITÉ DU MARIAGE EST UNE SURETÉ DONNÉE A LA FEMME, C'EST-A-DIRE A LA PLUS FAIBLE DES DEUX PARTIES CONTRACTANTES.

§ 1. Devoir de la fidélité mutuelle.

A la suite des règles qui concernent la formation du mariage, viennent celles qui en maintiennent la pureté. D'abord se présente le devoir de la fidélité réciproque. Sur ce sujet, la loi française est encore entachée d'une partialité qui doit disparaître devant le progrès des mœurs.

Nous avons dit que la pluralité des femmes illégitimes est permise avant le mariage; elle est permise même pendant le mariage. En effet, tandis que la femme, si elle commet l'adultère, est punie par la séparation de corps et par un emprisonnement de trois mois à deux ans, l'homme peut commettre impunément le même crime, pourvu que ce ne soit pas sous les yeux de sa femme et dans sa propre maison. Hors de chez lui l'homme marié est souverainement libre aux yeux de la loi. Qu'il soit surpris, qu'il soit convaincu, on ne peut faire de sa faute l'objet d'une demande en séparation; il n'est soumis à aucune peine [1].

L'adultère du mari commis dans l'intérieur de la maison conjugale peut donner ouverture à une séparation de corps, mais il n'est pas puni de la prison : il n'est passible que d'une amende.

Si la femme est surprise en flagrant délit, le mari peut la tuer. Ce meurtre est dit *excusable* et n'est atteint que d'une peine légère. Le mari surpris dans le même cas ne peut être tué

1. Code civil, art. 230 et 306.

par la femme : elle encourrait la peine de mort, ou au moins celle des travaux forcés.

Un autre côté par lequel la loi favorise l'adultère de l'homme, c'est que si le complice de la femme adultère n'est pas surpris en flagrant délit, ou s'il a eu le soin de ne pas écrire lui-même sa faute, il est à l'abri de toute poursuite [1].

Pour comble d'iniquité, la recherche de la paternité est interdite, mais celle de la maternité ne l'est pas. La fille séduite, l'épouse coupable sont exposées à voir le résultat de leur faute se retourner contre elles, à se créer un accusateur qui viendra prouver et proclamer leur infamie. Le séducteur, le complice de la femme adultère est mis à l'abri derrière le rempart de la loi.

C'est avec cette licence, qui ressemble beaucoup à l'état du mariage dans cette époque de barbarie où la femme légitime souffre la rivalité des concubines, c'est avec ce relâchement que nous nous targuons d'avoir assis le mariage sur ses véritables bases, de l'avoir épuré et sanctifié. Notre législation n'est rigoureuse que pour les femmes, elle est large, riante, facile, provocante pour l'homme.

On allègue, pour justifier cette différence, que la chasteté est une vertu plus convenable à la nature de la femme qu'à celle de l'homme. Sans doute, du point de vue de la morale individuelle, la femme est plus souillée que l'homme par l'impureté. La pudeur lui sied mieux et ajoute à ses grâces. Mais, sous le rapport de la morale sociale, le mariage étant la consécration d'un seul à une seule et réciproquement, il y a obligation réciproque et aussi rigoureuse des deux côtés; l'adultère du mari est aussi coupable que l'adultère de la femme; car l'un comme l'autre opère la rupture du contrat.

On ajoute que l'adultère de la femme introduit des enfants étrangers dans la famille et les fait participer au partage des biens du mari. Si la fortune vient tout entière de la femme, l'adultère lui sera donc permis. On dit encore que la femme adultère trompe le mari en faisant retomber sa tendresse sur

1. Code pénal, art. 338.

des enfants qui lui sont étrangers. Mais s'il n'y a pas de fruit de l'adultère, voilà encore la femme innocente et il faut la renvoyer absoute.

Si l'adultère est défendu à la femme, ce n'est donc pas seulement parce qu'il peut troubler l'état de la famille, c'est parce qu'il rompt le contrat qui oblige la femme de se consacrer exclusivement à une seule personne. Or, cette obligation est mutuelle, et le mari ne devrait pas pouvoir s'y soustraire devant la loi.

§ 2. Histoire de la dissolution du mariage.

Il nous reste à traiter une question controversée de nos jours : c'est celle de la dissolution du mariage. L'histoire montre que plus le mariage s'épure plus la dissolution en devient difficile. Dans les trois premières époques que nous a présentées plus haut l'histoire du mariage, le mari est le souverain maître de la femme : il l'achète et il la renvoie comme une esclave. A la quatrième époque, il est obligé de demander le divorce, mais il a d'abord seul le droit de le demander. La différence entre la répudiation et le divorce, c'est que la première est un acte de souveraineté dont le mari ne doit compte à personne, et que le second implique une permission que l'époux est obligé d'obtenir soit de l'autorité publique, soit de la famille de l'épouse : à Rome, par exemple, le mari jugeait du délit de sa femme avec les parents de celle-ci. Lorsqu'on accorde à la femme le droit de réclamer le divorce, on entrave ce droit de mille obstacles. A Athènes, il faut qu'elle comparaisse devant le magistrat et qu'elle présente en personne sa demande.

Dans l'Empire romain, après Alexandre Sévère, le divorce fut réduit à un certain nombre de cas déterminés. Quoique l'Évangile permît de renvoyer la femme pour cause d'adultère, l'Église, dès le IVe siècle, essaya de restreindre et de supprimer tout à fait le divorce. Ce fut par son influence que Valentinien, Théodose et Justinien prescrivirent aux sénateurs qui se mariaient de dresser un acte public et solennel de leur mariage pour en augmenter l'authenticité et la garantie. Au-

paravant le mariage était un acte privé qui s'accomplissait en présence seulement des amis et des voisins.

Sous Justinien, les parties qui veulent contracter mariage, peuvent se présenter, à leur choix, devant le notaire ou devant le défenseur ou desservant de l'église, et donner à leur contrat un caractère sacré. L'usage prévaut peu à peu de faire consacrer l'union conjugale par l'Église; et le concile de Trente finit par exiger la présence du curé à la célébration du mariage. L'ordonnance de Blois de 1579 sanctionne cet article du concile, qui n'avait pas d'abord été reçu en France, et elle prescrit que les registres de la paroisse seront portés au greffe. Ainsi le contrat religieux, qui n'avait fait premièrement qu'accompagner l'acte civil, avait fini par l'absorber.

L'Assemblée constituante, pour respecter la liberté de conscience et maintenir la distinction entre la morale, qui est la même pour tous et la religion, qui est différente, établit la séparation de l'acte civil et de l'acte religieux; mais elle crut devoir permettre le divorce. Le Code civil imita cet exemple, en augmentant toutefois le nombre des précautions, la sévérité et la durée des épreuves. Enfin une loi de 1816 est revenue à la doctrine du mariage indissoluble.

§ 3. L'indissolubilité du mariage est une sûreté donnée à la femme, c'est-à-dire à la plus faible des deux parties contractantes.

Nous pensons que cette doctrine est dans la voie du progrès. Nous écarterons du débat la question religieuse. On voit que le mariage n'est devenu en France un acte purement religieux qu'à dater de la fin du XVIe siècle. La répudiation pour cause d'adultère est permise par l'Évangile [1], et les nations protestantes, qui font profession d'être très-exactes dans l'interprétation des textes sacrés, admettent toutes la faculté du divorce. Nous n'envisagerons la dissolution du mariage que du point de vue de la morale : voyons les raisons qu'on apporte en faveur du divorce.

1. *Saint Matthieu*, XIX, 9; et *saint Marc*, X.

Bentham cherche à établir que, quand même le mariage ne serait pas réglé par la loi et resterait abandonné au libre cours des inclinations et des intérêts, il différerait peu de ce qu'il est aujourd'hui. « La femme, dit-il, exposée au malaise de la grossesse, aux périls de l'accouchement, aux charges de la maternité, imposerait à l'homme, avant de se donner à lui, l'obligation de partager avec elle le fardeau de l'éducation des enfants. Cette société, en ne supposant qu'un enfant, durerait déjà bien des années; puis d'autres naissances formeraient d'autres liens. Une fois la famille établie, les époux ne songeraient plus à se séparer; l'habitude aurait enchaîné leurs cœurs de mille liens que la mort seule pourrait détruire. Les enfants formeraient un nouveau centre d'union, ils créeraient un nouveau fonds de plaisirs et d'espérances. Le cours ordinaire de l'union conjugale serait donc la durée de la vie[1]. »

L'auteur a raison de croire que ce n'est pas la loi qui fonde le mariage. Nous avons montré plus haut que cette institution est arrivée à toute sa pureté dans quelques îles du grand Océan, où il n'y a pas de lois écrites. La majorité des hommes, à notre époque, tiendrait donc la conduite tracée ici par le philosophe anglais; mais est-ce une raison pour que la loi laisse le mariage sans défense? Ce n'est pas la loi non plus qui fonde le respect de la propriété; car si tout le monde était persuadé que la propriété est inique, la loi ne suffirait pas pour la faire respecter; cependant la loi punit le vol, parce qu'il y a une minorité qui n'agit pas comme le plus grand nombre et qui a besoin d'être contenue par des châtiments. De même, il y a une minorité qui, à l'égard du mariage, ne se comporterait pas comme la majorité raisonnable, et qui a besoin d'être maintenue par la loi. Qu'on examine le sort de ces liaisons qui se forment de nos jours en dehors de la loi : il en est quelques-unes d'assez durables et même d'assez douces : la femme craignant de voir rompre le nœud qui la soutient, émousse toutes les aspérités de son caractère; elle ne se relâche jamais de ses soins; mais tous les efforts sont d'un seul

1. *Traité de Législation*, Paris, 1802, t. II, p. 212.

côté; l'homme ne s'impose aucune contrainte, il se laisse servir et adorer. On aperçoit encore là les rapports de l'esclave et du maître. Malgré les enfants qui sont nés de ces rapports, si la femme n'obtient pas vers le milieu de sa carrière un acte qui légitime et assure l'union, on la voit toujours seule à la fin de sa vie. Les enfants une fois élevés, le père est parti; elle achève de tristes jours dans l'abandon et quelquefois même dans le dénûment.

Le publiciste anglais poursuit en ces termes : « De ce que la durée naturelle du mariage serait celle de la vie, doit-on supposer que les époux stipulent entre eux qu'ils ne pourront se quitter, quand même ils viendraient à se haïr? Croire à la perfection de l'objet aimé, à l'éternité de la passion, ce sont des illusions qu'on peut pardonner à deux enfants dans l'aveuglement de l'amour; mais de vieux jurisconsultes, des législateurs blanchis par les années ne doivent pas donner dans cette chimère. Mariage, service militaire, pays, profession quelconque, pour toutes ces choses, défense d'en sortir, c'est défense d'y entrer. Quand la mort est le seul terme de la délivrance, quelle terrible tentation! On redoute que, si l'attachement réciproque est éteint, la possibilité du divorce ne fasse chercher une nouvelle épouse ou un nouvel époux : à défaut de nouvel époux ou de nouvelle épouse, on cherchera une maîtresse ou un amant; il y aura moins de séparations apparentes, il n'y en aura pas moins de réelles. Si le mariage peut être rompu, on fera pour conserver l'amour ce qu'on a fait pour le gagner; on sentira la nécessité de quelques sacrifices d'humeur et d'amour-propre. Pour former le mariage, on consultera davantage les goûts et les caractères, dans la crainte d'une désunion, et l'on ne mariera plus les biens mais les personnes. On craint que le plus fort ne maltraite le plus faible, pour obtenir son consentement au divorce; mais on peut établir qu'en cas de mauvais traitement, la liberté de contracter un second mariage ne sera pas accordée au coupable. Quant aux enfants, ils deviendront, après la dissolution légale du mariage, ce qu'ils deviennent lorsque la mort l'a rompu. La séparation de corps que l'on substitue au divorce, a l'inconvénient de condamner les époux sé-

parés au célibat ou à des liaisons illicites. La femme outragée subit le même sort que l'auteur de l'outrage, ou plutôt un sort plus rigoureux, car l'opinion laisse une grande liberté au sexe dominant et impose au plus faible une gêne rigoureuse. Au reste, les demandes en divorce ne seraient pas aussi nombreuses qu'on le suppose. En France, pendant les deux premières années qui suivirent l'établissement du divorce par l'Assemblée constituante, il n'y a eu que cinq ou six cents demandes de divorce sur la totalité des mariages. Le divorce n'est pas commun dans les pays où il est autorisé depuis longtemps. Les mêmes raisons qui empêchent les législateurs de le permettre là où il est défendu, empêchent les citoyens de le demander là où il est permis[1]. »

Nous accordons que les divorces seraient beaucoup moins fréquents qu'on ne le pense; car si le besoin le plus général était celui de la rupture du mariage, la loi qui l'interdit ne résisterait pas longtemps. Il s'agit donc de l'intérêt et du droit d'un petit nombre. La question a moins d'importance qu'elle ne paraît en avoir, et c'est pour cela qu'elle a pu être résolue différemment suivant les temps et suivant les pays, sans un grand dommage pour la morale publique. En effet, il n'est pas exact de dire que les mœurs soient généralement plus mauvaises et le mariage moins respecté dans les pays où le divorce est aujourd'hui admis que dans ceux où il est défendu. Examinons donc si, pour ce petit nombre qui use du divorce dans les pays où il est possible, et qui en userait chez nous s'il était permis, on doit le refuser ou le permettre.

Sans contredit, l'union qui se maintiendrait constante par la seule volonté des deux parties, et sans la contrainte de la loi, aurait plus de dignité. Ce serait pour ainsi dire un mariage qui se contracterait de nouveau tous les jours, un acte toujours moral parce qu'il serait toujours libre. Le mari qui ne fonde la possession de sa femme que sur un contrat, ou qui, par un contrat, est enchaîné à une femme dont les défauts et l'inconduite le désolent, joue un rôle ridicule. Nous accordons encore que

1. *Traité de Législation*, Paris, 1802, t. II, p. 212 et suiv.; et t. III, p. 50.

l'époux qui a des maîtresses et l'épouse qui a des amants ne valent guère mieux que le mari et la femme divorcés; car leur mariage n'est pas moins rompu de fait. Les enfants, témoins des scènes de désordre d'un ménage désuni, sont même dans une condition plus misérable que les enfants d'un père et d'une mère divorcés, entre lesquels du moins a cessé une guerre scandaleuse. Enfin, la séparation de corps condamne celui des deux époux qui est innocent à un célibat perpétuel, ou à des liaisons illégitimes, ce qui est un opprobre surtout pour la femme. Mais n'oublions pas que les progrès du mariage ont toujours consisté à augmenter les droits et le pouvoir de la femme, c'est-à-dire de la faiblesse. Auquel des deux époux l'indissolubilité du mariage profite-t-elle le plus? N'est-ce pas à la femme, qui, après le sacrifice de sa virginité, les douleurs de l'enfantement, les pénibles soins de la première éducation des enfants, la perte de sa jeunesse et de sa beauté, a le droit de n'être pas reléguée au désert, mais de s'assurer un asile pour le reste de sa vie?

Dans ces unions libres dont nous parlions plus haut, n'est-ce pas la femme qui est le plus souvent abandonnée, tandis que celui qu'elle a enchaîné, quelquefois pendant de longues années, finit par rompre sa chaîne? La possibilité du divorce est donc plus fatale à la femme qu'à l'homme; et dans les pays où il est permis on voit qu'il s'exerce le plus souvent au préjudice de la femme.

« Quand la mort est le seul terme de la délivrance, quelle terrible tentation! » dit Bentham. Quelle terrible tentation, dirons-nous à notre tour, quand les sévices et les injures, envers une faible femme, peuvent rendre la liberté à un homme emporté et corrompu!

« Mais on établira, qu'en cas de mauvais traitements, la liberté de contracter un second mariage sera refusée au coupable. » Combien de mauvais traitements peuvent avoir lieu sans témoins et être, par conséquent, hors de preuve, sans perdre le pouvoir de désespérer la femme et de l'amener au divorce!

On dit « que si le mariage peut être rompu, chaque époux

sentira le besoin de faire quelque sacrifice d'humeur et d'amour-propre. » Quel est celui des deux époux qui sera retenu par cette crainte? Celui qui a le plus d'intérêt à voir maintenir le mariage, c'est-à-dire la femme. Nous accordons qu'en effet la menace de l'abandon assurerait la paix du mari, et que, comme Platon le disait de la dot, l'indissolubilité du mariage augmente en certains cas l'insolence de la femme; mais le plus grand danger n'est pas celui-là; ce n'est pas du côté de la femme que se trouvent le plus souvent la colère, l'orgueil, la domination et l'insulte; le vrai péril est dans la liberté laissée au mari de faire rompre le mariage de quelque façon que ce soit.

« Mais défense de sortir c'est défense d'entrer; » dit Bentham. David Hume a répondu d'avance que si le cœur de l'homme aime la liberté, il renonce à satisfaire cette inclination lorsqu'il en voit l'impossibilité. « Si, dit ce dernier, l'amour est une passion qu'un rien fait naître et qu'un rien fait mourir, l'amitié est une affection calme que cimentent la raison et l'habitude. Elle se fortifie sous la règle et elle n'est jamais si forte que quand deux personnes sont liées par la poursuite d'un intérêt commun. Combien de dégoûts légers s'efforcera-t-on d'oublier par prudence, s'il faut passer sa vie l'un avec l'autre, et qu'on laissera s'enflammer jusqu'à l'aversion, si l'on aperçoit la perspective d'une facile séparation[1]! »

En résumé, le type idéal sur lequel il faut modeler le mariage c'est la consécration exclusive de deux personnes l'une à l'autre. Le mariage indissoluble est ce qui se rapproche le plus de ce modèle. Plus les peuples se civilisent plus ils rendent difficile la dissolution du mariage. A la répudiation, qui est l'acte de l'autorité d'un maître sur son esclave, succède le divorce qu'il faut obtenir de la justice ou au moins de la famille de la femme. Le mari a d'abord seul le droit de le demander. C'est un progrès, en un certain sens, que de l'accorder sur la demande de la femme, mais c'est aussi un danger. Quand le mari peut seul demander le divorce, il est obligé de prouver

1. *Essays and Treatises, etc.* London, 1772, t. II, p. 189 et suiv.

la faute de la femme; le divorce ne dépend pas uniquement de lui; mais si la femme a aussi le droit de demander la dissolution du mariage, le mari peut recouvrer la liberté par ses propres vices : il commet l'adultère précisément pour pousser sa femme à rompre leurs liens; et l'exemple des pays où le divorce est permis prouve que l'homme, en pareil cas, ne recule pas devant la honte du procès. Il peut, par ses mauvais traitements, contraindre la femme, soit à consentir au divorce soit même à le demander dans le cas où, comme on l'a proposé, elle aurait seule le droit de faire cette demande.

Pour remédier aux excès et sévices qui peuvent rendre odieux l'un des époux à l'autre, la séparation de corps suffit; accorder davantage c'est compromettre la sécurité de la femme, et rétrograder vers les temps de la barbarie. L'indissolubilité du mariage est un sacrifice que la force fait à la faiblesse; c'est une justice rendue au mérite de l'épouse et de la mère. Il se peut que ce droit augmente l'indépendance et l'orgueil de la femme, mais le divorce augmente certainement l'insolence et l'oppression du mari. Or, il est facile de voir de quel côté est le plus grand danger.

CHAPITRE III.

DEVOIRS DES PARENTS ET DES ENFANTS.

§ 1. DEVOIRS DES PARENTS. — § 2. DEVOIRS DES ENFANTS.

§ 1. Devoirs des parents.

Les devoirs de la famille comprennent, avec les obligations des époux, celles des parents et des enfants.

Dans l'antiquité, l'État est constitué par l'union d'un certain nombre de chefs de familles; on craindrait, en les multipliant, de diviser les forces du gouvernement. Les fils ne peuvent donc devenir eux-mêmes les chefs de familles nouvelles et ils restent dans celle de leur père. Quand le père meurt, il est représenté et comme continué par l'aîné. Le père, souverain de ses enfants, n'en doit compte qu'à lui-même, il a sur eux droit de vie et de mort. Il ne faut pas croire que, soit dans l'antiquité, soit chez les barbares de nos jours où ce droit subsiste encore, on en ait fait un cruel usage. Si les pères ont jamais fait périr leurs enfants, c'était pour les soustraire aux horreurs de la famine ou aux tortures que leur aurait infligées un ennemi vainqueur auquel on ne pouvait plus résister. Mais aujourd'hui les progrès de la paix et de la science politique ont permis de constituer les droits du fils à côté des droits du père. On a considéré que, quels que soient le respect et la soumission qu'un enfant doive à l'auteur de ses jours, il arrive un moment où le fils, en pleine possession de sa raison, sent le besoin de l'indépendance et a le droit d'en jouir. Les fils deviennent à leur tour chefs de nouvelles familles.

Les parents sont tenus à tous les genres de services actifs envers leurs enfants, et même au sacrifice de leur vie. Ils doivent leur procurer l'éducation de l'esprit et du corps, et les traiter tous avec une égale tendresse.

Nous parlerons de l'éducation dans le livre prochain ; nous dirons ici quelques mots des infractions qui ont été faites pendant longtemps au devoir de traiter tous nos enfants avec une parfaite égalité.

Les législateurs anciens avaient essayé de maintenir la richesse entre les mains d'un petit nombre de familles. Chez les Hébreux, comme nous l'avons déjà dit, les fils excluaient les filles de l'héritage paternel, et parmi les fils, l'aîné avait un droit qu'on appelait le droit d'aînesse, et qui lui réservait non-seulement la bénédiction paternelle mais encore une double part de la succession. Chez les Athéniens, il en était à peu près de même pour les successions directes, et dans une succession collatérale, les héritiers mâles excluaient les filles même plus proches. Il y avait des ressemblances singulières entre les lois des Hébreux et celles des Athéniens sur la transmission des héritages. D'après les premières, la fille qui héritait à défaut de fils, devait choisir un époux dans sa famille paternelle, afin de ne pas porter les biens dans une famille étrangère ; d'après les secondes, la fille héritière était remise aux soins de son plus proche parent, qui devait lui-même l'épouser, s'il était possible, afin que les biens demeurassent dans la même famille.

Cette organisation était nécessaire pour conserver les familles conquérantes, pour les maintenir plus fortes et plus capables de résister à l'attaque des peuples conquis. Lorsque l'empire romain fut devenu égal au monde alors connu, et que la guerre se trouva reléguée aux extrêmes frontières, il devint moins nécessaire de maintenir la puissance de la classe noble ou militaire, et l'on put donner satisfaction au principe qui veut que tous les enfants d'une même famille soient traités sur le pied de l'égalité. Les lois assignèrent aux enfants puînés une part *légitime*, dont ils ne purent être dépouillés. Dans le moyen âge, des nécessités, semblables à celles des temps antiques, ramenèrent le droit d'aînesse et le droit des héritiers mâles ; mais dès le XVIe siècle les substitutions qui transmettaient par testament les héritages d'aîné en aîné se trouvèrent réduites à deux générations ou à deux degrés, et elles furent entièrement abolies par l'Assemblée constituante.

Lorsqu'un peuple a longtemps vécu sous une certaine forme, les habitudes se sont établies et elles se conservent plus longtemps qu'il n'est nécessaire. A la fin du XVIIIe siècle, l'orgueil de la richesse et du nom étouffaient dans le cœur du père de famille le plus tendre sentiment de la nature : le penchant qui nous porte à traiter avec égalité tous nos enfants. Les classes nobles n'usèrent de la liberté qui leur fut accordée par la suppression des lois sur les successions ab intestat, que pour constituer, par testament, l'héritier principal que la loi ou la coutume avait institué jusque-là.

On s'aperçut que si l'on voulait ramener les hommes aux inspirations de l'affection paternelle, il fallait enchaîner la liberté, dont l'habitude et le préjugé leur faisaient faire un mauvais usage. Une loi nouvelle déclara que le père de famille n'aurait aucune liberté dans la disposition de ses biens, et que sa succession serait partagée également entre tous ses enfants.

Plusieurs années après, les violentes secousses des événements avaient un peu changé les esprits; d'ailleurs une grande partie des biens avaient changé de main : il n'y avait plus à craindre cet orgueil qui faisait constituer un unique ou principal héritier, pour conserver l'éclat d'une maison; on put alors établir une règle à peu près semblable à celle de la législation romaine sous l'Empire; c'est cette règle qui est passée dans notre Code civil. Le père peut disposer à son gré d'une certaine partie de ses biens, qui varie suivant le nombre de ses enfants; il ne peut les dépouiller du reste. Avec la part, qu'on appelle la *portion disponible*, il peut rémunérer, soit celui de ses enfants qui a le mieux rempli les devoirs de la piété filiale, soit même l'étranger qui aurait eu à son égard le mérite d'un fils.

Cette législation satisfait à un plus grand nombre des principes de la nature humaine; elle contente à la fois l'affection paternelle, le sentiment de l'égalité, le besoin que nous avons de disposer librement de nos biens, et le jugement du mérite et du démérite qui veut que la récompense puisse se proportionner à la vertu.

§ 2. Devoirs des enfants.

Les obligations du fils envers le père étaient plus rigoureuses dans l'antiquité que dans les temps modernes. Un petit nombre de pères de famille constituait, comme nous l'avons dit, l'État, *Patres, Patria*. L'amour pour la *Patrie* c'était alors l'amour pour la famille noble, pour la conservation et la transmission des priviléges patriciens. Ni les plébéiens, ni les esclaves surtout n'avaient de famille, de *patres*, de *patria*. Les modernes entendent le mot de patrie dans une acception bien plus généreuse; ils lui font signifier l'intérêt général, qu'ils doivent mettre au-dessus de l'intérêt particulier. Il en est du mot de patrie comme du mot de liberté, auquel les modernes donnent le sens d'un droit qui appartient à tous, et par lequel les anciens comprenaient les priviléges des hommes libres, c'est-à-dire des possesseurs d'esclaves. Le sens étroit dans lequel les anciens entendaient le mot de *patrie* nous explique la sévérité des obligations des fils envers les pères ou les chefs de famille. A Athènes, la peine de mort était prononcée contre le fils qui laissait son père sans sépulture. L'infamie, c'est-à-dire l'exclusion de certains honneurs et de certaines cérémonies, était infligée à celui qui avait intenté une action en justice contre son père. Enfin, par un trait de mœurs qui a été souvent cité, Solon, qui avait ordonné que celui qui lèverait la main sur son père aurait le poing coupé, n'avait porté aucune peine contre le parricide, parce qu'il avait pensé que ce crime était impossible.

Chez nous, les progrès de la législation et de la politique ont permis de laisser multiplier les familles. L'obéissance des fils envers le père n'est obligatoire, aux yeux de la loi, que jusqu'à l'âge de la majorité, c'est-à-dire jusqu'à l'âge où les fils peuvent devenir à leur tour chefs de famille. Il s'entend de soi-même que, si le fils reste après sa majorité sous la dépendance matérielle de son père, s'il ne s'est pas créé par lui-même des moyens de vivre, il doit prolonger le devoir de l'obéissance aussi longtemps qu'il n'a pas conquis le droit de la liberté.

Mais si le fils, parvenu à l'âge de la majorité et devenu chef de famille, n'est plus tenu, devant la loi, d'obéir à son père, il est toujours soumis à la déférence et au respect. Le fils est obligé envers le père au sacrifice même de la vie, et il n'y aurait pas de réprobation assez grave contre celui qui, pouvant sauver les jours de son père, au péril des siens, n'aurait songé qu'à sa propre sûreté. Les secours physiques, sous le nom d'aliments, sont exigés par la loi de la part des enfants envers les parents, même lorsque le lien de l'obéissance est rompu.

Il y a une circonstance où le devoir filial, que les anciens appelaient une piété, semble être en contradiction avec le devoir du citoyen. L'homme qui, en qualité de citoyen, est obligé de servir sa patrie doit-il dénoncer le crime de son père? Cicéron résout avec justesse cette espèce d'antinomie : « Il ne peut pas être de l'intérêt de l'État, dit-il, que les liens de la famille soient rompus, et que le fils trahisse son père; mieux vaut pour le pays ignorer un crime que d'en acquérir la connaissance par la violation de la piété filiale. » Nos lois modernes, loin d'imposer au fils une révélation parricide, ne recevraient même pas son témoignage, si, par une mauvaise interprétation de ses devoirs, il voulait le donner contre son père.

En résumé, d'après la loi ancienne, les enfants n'avaient que des devoirs; d'après la loi nouvelle ils ont aussi des droits, mais qui ne nuisent pas à leurs devoirs. En tant que chef d'une nouvelle famille, l'homme s'appartient, il est son maître, mais en tant que fils il est tenu au respect, à l'assistance, et même au sacrifice de sa vie envers son père. Les liens de la famille ancienne ne sont détendus qu'autant qu'il le faut pour laisser se former des familles nouvelles.

La formation de la famille mérite, en effet, toute faveur. C'est dans la famille que s'épanouissent les sentiments les plus tendres de l'âme; ces sentiments contre-balancent les affections intéressées, amortissent les passions irascibles, adoucissent les caractères. La présence des enfants, la nécessité de donner les bons préceptes et le bon exemple épure et fortifie les mœurs des parents. La famille est donc un des moyens les plus efficaces du perfectionnement de l'espèce humaine. Elle était un privilége

dans l'antiquité ; la plus grande partie des hommes en était exclue, sous le nom de plébéiens ou d'esclaves. Chez nous, même encore aujourd'hui, elle n'est pas aussi favorisée ni aussi multipliée qu'elle pourrait l'être. L'époque du mariage est, non suivant la loi, mais suivant les mœurs et les habitudes, trop reculée pour les hommes ; un désordre plus grand, c'est que les filles de la classe pauvre, privées d'un travail qui leur appartient justement, sont par là repoussées du mariage et privées des avantages de la famille. Il est important de remédier à ce mal et de rendre accessible, de bonne heure et à tout le monde, cette condition qui satisfait le cœur, qui rectifie la conduite et qui améliore l'humanité.

FIN DU LIVRE SECOND.

LIVRE TROISIÈME.

L'ÉDUCATION.

CHAPITRE PREMIER.

NÉCESSITÉ D'UNE ÉDUCATION PUBLIQUE.

§ 1. EXEMPLE DES PEUPLES ANCIENS. — § 2. L'ENSEIGNEMENT DIRIGÉ PAR LE CLERGÉ. — § 3. L'AUTORITÉ LAÏQUE SE SUBSTITUE PEU A PEU DANS L'ENSEIGNEMENT A L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE. — § 4. RÉFUTATION DES RAISONS QU'ON OPPOSE A LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PAR L'ÉTAT. — § 5. DES ÉCOLES PARTICULIÈRES, ET DE L'ÉDUCATION DOMESTIQUE.

§ 1. Exemple des peuples anciens.

Parmi les obligations les plus impérieuses des chefs de famille et des chefs d'État, se place le soin de l'éducation des enfants. Les chefs de famille, surtout dans les sociétés modernes, sont, pour la plupart, absorbés par un travail matériel; ils manquent du loisir ou même des lumières nécessaires à la conduite de l'éducation. L'État doit donc ouvrir des écoles où les pères puissent remettre leurs enfants entre des mains dignes d'un si précieux dépôt.

Un gouvernement légitime est celui qui se compose des hommes les plus éclairés de la nation; un tel gouvernement doit présider à l'éducation publique.

Ne faut-il pas que l'enfant puisse comprendre et aimer la société dont il sera membre? Si l'intérêt commun détermine la plupart de nos devoirs, il n'est point de vertu domestique qui n'ait quelque modification à recevoir de la vertu du citoyen; en conséquence, l'éducation morale doit être dans la main de

l'État. En même temps qu'on forme le caractère il faut cultiver l'intelligence; c'est l'objet spécial de ce qu'on appelle l'instruction. Qui peut juger le plus sainement du genre d'instruction qu'il faut répandre? Ne sont-ce pas les hommes qui connaissent le mieux les besoins divers du pays?

Le courage et l'amour de la patrie, telles sont les deux vertus que demandent les lois de Sparte et qu'elles cultivent par l'éducation. Un bouclier reçoit l'enfant à sa naissance et devient son berceau; à côté se dresse une lance qui est le premier jouet du nourrisson. On sait qu'à l'âge de sept ans les enfants sont enlevés à leur mère, passent sous la surveillance des magistrats, et apprennent la profession des armes; qu'ils sont distribués en cohortes, commandés par un chef du même âge, qu'on les forme à la sobriété, qu'ils veillent la nuit au dehors des habitations, qu'ils dorment sur la dure, et sont soumis à des épreuves qui nous révoltent dans notre douce existence, mais qui sont expliquées alors par la dureté de la vie commune. Ainsi Lacédémone obtient des fils qui n'ont d'autre pensée que le salut de la patrie. Lorsque Antipater lui demande cinquante enfants pour otages, elle aime mieux donner un même nombre d'hommes faits; et Philopœmen, voulant ruiner Sparte, ne trouve pas de moyen plus sûr que de lui faire abolir son éducation publique.

L'amour de la famille, l'amour du beau et aussi l'amour de la patrie, tel est le caractère que la loi imprime à la société athénienne; telle est aussi l'empreinte qu'elle veut conserver par l'éducation. Le législateur laisse les enfants sous le toit domestique, mais il les fait conduire chaque jour à des écoles qu'il établit. Il règle l'âge précis où l'enfant doit recevoir les diverses leçons; les qualités des maîtres chargés de l'instruire; celles des surveillants qui doivent le mener et le ramener de la maison paternelle au gymnase. Dans cette école, on tourne la pensée des enfants vers la défense de l'État; ils sont dressés à supporter le le froid et le chaud, à courir sur un sable mouvant, à lancer des javelots, à franchir des fossés et des barrières en portant des armes ou des masses de plomb, en lançant des palets de pierre ou de bronze; enfin ils luttent à la course et au pugilat.

Mais à la force on veut qu'ils joignent la grâce : des chœurs de danse assouplissent la rudesse de leurs mouvements, des chœurs de musique leur enseignent les douces modulations de la voix. Des censeurs ou sophronistes veillent aux mœurs du gymnase. Le chef et les maîtres de cette école doivent être approuvés par l'aréopage, et sont soumis au magistrat qu'on appelle le paidonome, c'est-à-dire le directeur de l'éducation. Après avoir exercé le corps, le gymnase forme l'esprit. On enseigne aux enfants les règles de la langue et de l'éloquence; ils récitent les passages des poëtes où sont chantés les bienfaits des dieux et les exploits des héros; ils apprennent le livre de l'*Iliade* où se trouve le dénombrement des vaisseaux, parce qu'il renferme les noms et les origines des principales familles d'Athènes. C'est ainsi qu'on les dispose, par les charmes de la poésie, au respect des dieux et des grands noms qui font la gloire de la patrie. Enfin, l'éducation se termine par l'étude de l'histoire, de la morale, de la politique et des lois. Les élèves ont alors dix-huit ans; ils entrent dans la classe des jeunes hommes; ils sont inscrits dans l'armée, veillent pendant deux années à la garde intérieure de la ville, et à vingt ans, l'État, qui ne les a pas un seul instant quittés des yeux, les reçoit au nombre des citoyens[1].

A Rome, le père possède une immense autorité sur ses fils; c'est presque une magistrature, et on la désigne sous le nom de majesté paternelle. Mais, comme à Athènes, il les envoie à des écoles publiques régies par l'État. Le champ de Mars remplace le gymnase; les enfants y apprennent aussi à manier le javelot, le disque, le palet, et à lancer des globes de pierre, d'airain ou de plomb; ils traversent le Tibre à la nage; ils courent tout armés et ils se servent d'épées, de javelots et de flèches qui pèsent deux fois plus que les armes des soldats. On les conduit ensuite aux écoles appelées *jeux littéraires* : l'arithmétique, la géométrie, la musique, l'éloquence et l'étude des lois achèvent l'éducation. C'est ainsi qu'on les prépare au service militaire et aux magistratures publiques; car les histo-

1. Voyez Aristote, *de la Politique,* liv. I, ch. v, § 12; liv. III, ch. xii, § 1; liv. VIII, ch. i, § 1-4.

riens nous attestent qu'on ne pouvait obtenir aucun emploi, si l'on ne réunissait l'ensemble de toutes ces connaissances. A dix-sept ans les jeunes gens détachaient de leur cou le globe d'or, ornement de leur enfance; ils le suspendaient dans leurs maisons, en le consacrant aux dieux domestiques; ils quittaient le vêtement orné de pourpre, revêtaient la robe blanche dont la simplicité convient à l'âge viril, et étaient reçus citoyens sur la place publique au milieu du cortége de leurs amis.

Il nous reste un monument de l'autorité que l'État s'arrogeait à Rome sur l'éducation publique, c'est l'édit des censeurs de l'an de Rome 593.

« Il nous a été rapporté, disent-ils, que des hommes ont établi un nouveau genre d'enseignement, et attirent la jeunesse dans leurs écoles; ils se sont donné le nom de rhéteurs latins; et des jeunes gens perdent toute leur journée à les entendre. *Nos ancêtres ont réglé ce qu'ils voulaient qu'on enseignât aux enfants*, et quelles écoles ceux-ci devaient suivre. Cette innovation, contraire à la coutume et à la loi de nos pères, nous déplaît et nous paraît blâmable; c'est pourquoi nous croyons devoir faire connaître notre décision à ceux qui tiennent ces écoles et à ceux qui les fréquentent. Il ne nous plaît pas qu'il en soit ainsi. »

Lorsque l'empire fut établi, tous les princes qui gouvernèrent avec sagesse s'occupèrent de faire fleurir les écoles. Vespasien les plaça dans le Capitole, fixa le nombre des professeurs, et leur assura un salaire. Antonin étendit ce bienfait aux provinces; il fonda des écoles à Autun et dans la citadelle de Marseille; les maîtres étaient soumis à l'épreuve d'un double concours; les élèves se divisaient, comme de nos jours, en trois classes, qui comprenaient les boursiers [1], les pensionnaires [2] et les externes. Ces derniers formaient le plus grand nombre et se subdivisaient en nations. Valentinien voulut que des censeurs les visitassent dans leur demeure, et qu'on lui envoyât des notes sur chaque élève, afin de récompenser ou

1. *Alimentarii.*
2. *Convictores.*

d'appeler aux charges de l'État ceux qui s'en montreraient les plus dignes. Enfin, Théodose et Justinien recueillirent et développèrent dans leurs codes ces salutaires institutions.

§ 2. L'enseignement dirigé par le clergé.

Au moyen âge, le clergé, qui était la seule lumière du temps, dirigeait l'éducation publique.

Les écoles furent placées d'abord dans la demeure des évêques, qui enseignaient eux-mêmes; ou elles se tenaient sous le parvis des églises. Telles étaient les écoles de Jumiéges, de Luxeuil, de Saint-Vandrille, de Soissons. On y enseignait principalement les matières de la foi. Détruites par l'invasion des Sarrasins, elles se relevèrent et se multiplièrent sous Charlemagne. Ce prince établit dans la ville de Metz une école de chant ecclésiastique pour toute la France, et il pressa les évêques et les monastères de seconder ses efforts. C'est alors que se fondèrent les écoles de Tours, de Corbie, de Fulde et de Reims. Dans la suite brillèrent à Paris celles de la cathédrale et du monastère de Saint-Germain; celles des abbayes de Sainte-Geneviève et de Saint-Victor, illustrées par les querelles d'Abélard et de Guillaume de Champeaux; et l'école du cloître Notre-Dame, qu'on appela par excellence l'école Parisienne, et qui, la première, fut ouverte à la jeunesse séculière.

Ce fut, à ce qu'il paraît, sous Louis le Jeune que tous les maîtres qui enseignaient à Paris furent réunis en une corporation qui prit le nom d'*Université*, et qui devint capable de posséder des biens et d'exercer certains priviléges.

Mais cette université était surtout une école pour le clergé, un gymnase de la société ecclésiastique. Elle était régie par les chefs de l'Église. L'enseignement ne comprenait que la théologie et la dialectique, auxquelles le droit canonique fut ajouté par le pape Eugène III, vers le milieu du XIIe siècle. On en peut dire autant de toutes les universités de la même époque. Pour enseigner il fallait, après une épreuve dont la récompense était une couronne de lauriers, et qui portait le nom de *baccalauréat*, obtenir une *licence* accordée par le chancelier de

l'église sur le territoire de laquelle on voulait exercer. Ce chancelier s'appelait aussi l'*écolâtre* ou le *maître des écoles*. Il fut revêtu de ce titre et des attributions qu'il emportait par deux conciles et par une décrétale d'Alexandre III. Un grand nombre des élèves qui suivaient les cours de l'université avaient pour asiles des maisons fondées par la bienfaisance de quelques membres du clergé. Ces maisons s'appelaient colléges; on n'y donnait d'abord aucun enseignement. C'est ainsi que s'établirent le collége de Saint-Thomas du Louvre, appelé l'Hospice des pauvres clercs; le collége du Val-des-Écoliers et plus tard le collége de Sorbonne, d'Harcourt, de Sainte-Barbe, et cette multitude de colléges qui couvraient le sol de la capitale. Les papes dispensèrent de la résidence tous les possesseurs de bénéfices qui étudiaient ou enseignaient à Paris; ils donnèrent à l'université parisienne un syndic chargé d'agir pour elle, et un conservateur apostolique de ses droits. Ils réglèrent directement, ou par leurs légats, la nature et l'ordre de son enseignement, l'âge des maîtres, les habillements et tous les détails de la discipline intérieure. Enfin, Grégoire IX, au XIIIe siècle, lui donna le droit de suspendre ses leçons, lorsqu'elle avait à se plaindre de l'autorité séculière.

§ 3. L'autorité laïque se substitue peu à peu dans l'enseignement à l'autorité ecclésiastique.

A cette époque, un élément nouveau s'introduisit dans l'État, ce fut le droit ou la justice laïque. Saint Louis, aidé de monuments importants du droit romain, qu'on avait retrouvés dans le siècle précédent, fit des règlements pleins de sagesse et les introduisit dans les justices seigneuriales. De plus, il établit des juges royaux auxquels on pouvait en appeler des jugements du seigneur. Il réprima les empiétements des tribunaux ecclésiastiques, donna cette pragmatique sanction par laquelle il rendit l'Église de France indépendante, et déclara que son royaume n'était soumis qu'à Dieu seul. Dès lors, une nouvelle direction morale fut imprimée à la France; elle ne venait plus du saint-siége mais du trône. Ces nouvelles institutions,

pour se maintenir, devaient modifier l'éducation publique. L'université, jusqu'alors exclusivement soumise à l'autorité pontificale, s'en détacha peu à peu et tomba sous l'autorité des rois.

L'enseignement du droit civil, auquel les papes s'étaient longtemps opposés, finit par se faire jour dans les écoles universitaires. L'enseignement de la médecine y prit un grand développement. Philippe le Bel s'attacha, par de nouveaux priviléges, l'université de Paris et celle de Toulouse, fondée peu de temps avant son avénement. Elles le défendirent toutes deux contre les prétentions de Boniface VIII. Les trois premiers successeurs de ce monarque étendirent aussi leur protection sur les écoles de l'Université. A compter de cette époque les seigneurs fondèrent des colléges, ce qu'avaient fait, d'abord seuls, les membres du clergé. Charles le Sage dirigea les études vers les modèles de l'antiquité. Il fit entreprendre, par les professeurs, de nombreuses traductions: entre autres celle de Tite Live, de Valère Maxime, des fables d'Ésope et de la morale d'Aristote. C'est ce prince qui donna à l'université de Paris le nom de fille aînée du roi de France. Charles VII, lorsqu'il eut rétabli la paix, soumit pour toujours à la justice civile du royaume les contestations universitaires, qui autrefois étaient portées à Rome; et il adjoignit au cardinal d'Estouteville une commission de membres du parlement pour opérer les améliorations nécessaires dans le sein de l'université.

Louis XI et Charles VIII gouvernèrent aussi l'université. Le second fit de fréquentes visites dans les écoles; le premier disait qu'on ne devait pas disposer de la fille du roi sans le consentement de son père. Ce fut lui qui institua la fête de la Saint-Charlemagne, et qui fonda l'université de Bourges, dans laquelle la faculté de droit fut bientôt illustrée par Alciat et Cujas.

Enfin Louis XII acheva de détruire ce qui pouvait faire de la corporation universitaire un corps séparé de l'État ou de l'autorité séculière; il la plia pour toujours au mouvement général du royaume. Il restreignit au temps des études les immu-

nités dont les étudiants jouissaient autrefois toute la vie. Il ne fut plus permis à un ancien étudiant d'en appeler d'un jugement civil au conservateur apostolique des droits de l'université, et les citations de ce juge furent sans valeur au delà d'une distance de quatre journées. L'université, qui se ressentait encore de sa forme ecclésiastique, se révolta; elle interrompit ses leçons; mais Louis XII traversa le quartier des écoles à la tête de sa garde, et ce fut la dernière fois que l'université usa du privilége que lui avait octroyé Grégoire IX.

L'impulsion donnée par Charles V vers la littérature ancienne s'était amortie et perdue pendant les troubles qui s'élevèrent après lui; la scolastique avait repris son empire. François Ier fonda des chaires pour les lettres grecques et latines, et pour l'histoire de la philosophie antique. Il appela de toute l'Europe les savants les plus célèbres, pour donner les nouvelles leçons. Jusque-là, les professeurs n'avaient vécu que de rétributions précaires; il assura lui-même le sort de ceux qu'il venait d'instituer. Ces maîtres commencèrent les richesses littéraires de la France, composant des grammaires et des lexiques pour l'intelligence des langues anciennes; imprimant les chefs-d'œuvre de l'antiquité; et quelques-uns, par ordre du roi, visitant la Grèce, pour y chercher des manuscrits, publiant à leur retour ces précieuses découvertes, et formant à Fontainebleau le premier trésor de la Bibliothèque royale.

Aux cours de littérature il joignit des chaires d'hébreu et de mathématiques, et une nouvelle chaire de médecine. Il ordonna que tous les professeurs institués par lui fussent réunis dans un édifice qui porterait le nom de Collége royal. Enfin, il voulait élever en face de son palais du Louvre un magnifique bâtiment où six cents écoliers auraient été entretenus aux frais de l'État et instruits dans toutes les sciences. La culture des lettres se répandit alors dans tous les colléges et dans toutes les universités; car ce que nous avons dit de l'université de Paris peut s'appliquer aux universités des provinces, qui, selon les deux époques que nous avons signalées, avaient été fondées, soit par les papes, soit par les rois, et qui subissaient la même influence, quoiqu'en la suivant de plus loin. Ce fut vers le

temps de François I[er] que les familles nobles prirent l'habitude d'envoyer leurs enfants étudier aux écoles publiques. Cette vie nouvelle de l'enseignement ne fut pas altérée par les orages de la ligue, et se transmit jusqu'à Louis XIV dont elle prépara le grand siècle.

Les ordonnances de ce prince réglèrent la discipline intérieure des universités, et veillèrent à ce que l'enseignement ne fût en rien contraire aux lois et à la dignité du royaume. Il mit en honneur l'enseignement du droit français; il établit des colléges et des écoles publiques dans les villes qui ne pouvaient avoir d'université. Enfin, suivant l'exemple de Richelieu, qui avait fondé l'Académie française pour l'éloquence et la poésie, il ouvrit des académies nouvelles aux sciences physiques et mathématiques, à l'érudition et aux beaux-arts.

La France arriva ainsi à la fin du XVIII[e] siècle avec quatre académies, vingt-deux universités, plusieurs communautés qui en dépendaient, et une multitude de colléges. Tous ces édifices s'écroulèrent dans les orages de notre révolution; alors la liberté de l'enseignement fut décrétée. Qu'en résulta-t-il? que l'enseignement disparut de la surface de la France.

Ainsi, quand l'éducation publique se dissout, c'est que la société tout entière tombe en dissolution. Dans son traité de Politique, Aristote observe qu'il n'y a plus d'éducation publique à Athènes; mais il remarque en même temps que la république d'Athènes a cessé d'exister[1]. Toutes les fois qu'une société a la conscience d'elle-même et qu'elle veut se conserver, elle cherche à se reproduire par l'éducation publique.

§ 4. Réfutation des raisons qu'on oppose à la direction de l'enseignement par l'État.

Cependant on flétrit aujourd'hui du nom de monopole la direction de l'enseignement par l'État. Si par ce mot on veut reprocher à l'autorité publique d'aspirer à la direction des sentiments et des idées, proclamons hardiment que ce monopole

1. Voy. les livres et chapitres de ce Traité cités plus haut dans a note de la page 129.

est légitime, comme le monopole de la justice, et qu'un gouvernement qui est ce qu'il doit être ne peut abandonner cet empire.

« Les familles, dit-on, sont les tutrices naturelles de leurs enfants ; l'État ne peut s'immiscer dans l'éducation sans porter atteinte à la puissance paternelle. »

Lorsqu'on essaya, récemment, d'arracher les enfants à l'excès du travail qui leur est infligé dans quelques maisons d'industrie, nous avons entendu revendiquer encore les droits de la liberté paternelle. Voudrait-on que le père eût encore droit de vie et de mort sur ses enfants, comme dans l'antiquité? Interdirait-on à l'autorité publique le droit de s'interposer pour protéger le fils contre les mauvais traitements du père, et de punir même l'infanticide? Nous reconnaissons la puissance paternelle, mais nous mettons au-dessus d'elle la puissance de l'État.

« Les familles, poursuit-on, portent plus d'affection que l'État à leurs enfants, et elles ont un plus grand intérêt à leur procurer une bonne éducation, elles peuvent donc ou leur donner elles-mêmes l'éducation ou choisir entre des écoles purement privées. »

Nous mettons de côté, pour un moment, ce petit nombre de pères de famille qui, de nos jours, sont au niveau du progrès des sciences, qui ont le loisir d'être eux-mêmes les instituteurs de leurs enfants et sur lesquels nous reviendrons plus loin. Nous parlons seulement ici de ceux qui, par défaut de lumières ou de temps, sont forcés de remettre leurs fils à des mains étrangères, et c'est le plus grand nombre. Les pères à qui le temps manque pour élever leurs enfants ne trouveront pas la liberté de surveiller les écoles. Si l'éducation y est mal dirigée, si l'instruction y est vicieuse et les méthodes mal choisies, il ne s'en apercevront que par une expérience irréparable, quand l'esprit de l'enfant sera faussé et que ses années seront perdues.

« Mais les basses classes trouveront dans les classes plus élevées des directions et des conseils. »

Pourquoi ne pas vouloir qu'elles trouvent cette direction dans l'État? Pourquoi laisser au hasard le bien qu'on peut assurer?

Abandonnez l'éducation morale à la merci de l'industrie particulière, de quelle bigarrure vous allez marquer la nation! Elle n'aura plus d'autre lien que le voisinage de contrées renfermées dans les mêmes frontières. Plus d'idées communes, plus d'esprit public, plus d'unité de caractère. La diversité de l'instruction ne produira pas de moins tristes fruits. Dans telle école on n'enseignera que les littératures de l'antiquité, dans telle autre que les sciences modernes; les uns ne priseront que les formes de la parole, les autres sauront à peine s'exprimer.

Mais la disparité des connaissances n'est pas le plus grand des dangers qui nous menacent, si l'État ne gouverne pas l'instruction: c'est l'ignorance que nous avons à craindre. Le désir de savoir est combattu chez l'homme par la paresse. Le goût qui nous pousse à augmenter nos connaissances est contrebalancé par l'amour des anciennes habitudes; il faut, pour vaincre cette inertie, des instigations, des encouragements, quelquefois même la contrainte. Périclès fut obligé de payer le peuple d'Athènes pour le faire assister aux tragédies de Sophocle et d'Euripide. Les anciennes universités de la France et de l'Europe n'étaient remplies qu'à force de priviléges prodigués à l'étudiant. De notre temps même, certaines écoles ne voient tous leurs auditeurs que les jours où l'appel pourrait faire mal noter les absents. Aux États-Unis, chaque gouvernement entretient des écoles de premier et de second degré; mais aucun ne s'est encore occupé de l'enseignement supérieur; et cet enseignement n'existe pas.

On sait combien l'instruction primaire est lente à se développer, si on la laisse à elle-même. On connaît la répugnance que les habitants des campagnes éprouvent à payer la modique somme qui leur donne le droit d'envoyer leurs enfants à l'école. A peine s'ils ne regardent pas comme perdu le temps que leurs fils passent sur un livre : ils aiment mieux les employer à quelque travail des champs.

Dans ces derniers temps, des cours se sont ouverts en Angleterre et en France pour initier les ouvriers aux connaissances qui se rapportent à leur profession : nulle part l'impulsion n'est venue de l'ouvrier lui-même. Chez nos voisins, les chefs des

manufactures ont multiplié les encouragements, prêté des maisons et des livres, et avancé les premières sommes d'argent. Chez nous, le mouvement a été donné par le gouvernement lui-même, aussi s'est-il étendu plus loin : tous nos ports, toutes nos villes manufacturières ont été dotés de ce nouvel enseignement.

« Mais, dira-t-on, l'enseignement est de nos jours entre les mains de l'État, et c'est sous son empire que tant d'écoles manquent à la population. Que répondra-t-il quand on lui demandera compte de cette ignorance qu'il devait faire cesser? »

Il répondra que sans son action l'ignorance serait plus profonde encore. Il faut lui reprocher, non pas d'avoir trop fait sentir ici le gouvernement, mais de n'avoir pas assez gouverné.

Mais on insiste encore : « Tout pouvoir investi du droit exclusif de régler l'enseignement apportera des obstacles au progrès des lumières; toute corporation est ennemie des changements. »

Quand le public en sait plus que le gouvernement, la société n'est pas dans son état régulier, mais dans une crise passagère. Ordinairement ce n'est pas le public qui pousse les savants, ce sont les savants qui font marcher le public. De nos jours l'enseignement n'a-t-il pas subi toutes les révolutions de la science? De nouveaux systèmes de philosophie, de nouvelles doctrines de droit ont paru dans nos chaires; les opinions médicales ont été renouvelées; une autre théorie de la lumière a remplacé celle de Newton, on a donné récemment d'autres explications de presque tous les phénomènes de la nature; enfin des classifications modernes ont été introduites dans l'étude des animaux et des plantes. Est-ce le public qui a opéré tous ces changements? Les savants seuls peuvent perfectionner leur science; et dans un bon gouvernement ce sont les plus savants qui ont le droit d'enseigner.

La liberté de l'enseignement diffère beaucoup de la liberté de la presse, quoiqu'on affecte de les confondre. La presse s'adresse à des hommes faits qui peuvent la juger; l'enseignement va trouver de jeunes intelligences dont il est reçu sans contrôle, et qu'il peut courber sans qu'elles se relèvent

jamais. « Parmi les maîtres, nous dit-on, les uns sont en arrière, les autres sont en avant de leur siècle; aux premiers comme aux seconds doit demeurer toute liberté de parole et d'enseignement. Quel tort des idées mortes peuvent-elles faire aux doctrines de l'État? » Par la presse elles ne peuvent passer sans combat; par l'enseignement elles peuvent revivre. « Quant à ceux, continue-t-on, qui se jettent à l'avant-garde de la civilisation, laissez-les battre les sentiers et soulever des idées nouvelles; si des aventuriers se fourvoient, les masses ne les suivront pas. » Les aventuriers, reprendrons-nous, ne peuvent fourvoyer les hommes, ils peuvent égarer les enfants.

On continue, et l'on dit : « Décréter l'unité de l'enseignement, c'est se déclarer infaillible. » Cet argument renverserait la distribution de la justice au nom de l'État, aussi bien que celle de l'enseignement. Que la société soit faillible ou non, elle récompense ou punit les hommes conformément à ce qu'elle croit la justice; elle fait instruire les enfants selon ce qu'elle croit la vérité. Vouloir des doctrines uniformes, ce n'est donc pas prétendre qu'il n'y ait pas diverses opinions sur les sciences, sur la littérature, sur l'histoire, c'est vouloir qu'on enseigne aux enfants l'opinion la mieux avérée; ce n'est pas soutenir qu'aucune amélioration ne puisse se faire, c'est ordonner que l'amélioration ne passe pas dans les écoles avant d'avoir été reconnue pour telle; ce n'est pas affirmer que les progrès de l'esprit humain s'opèrent sans efforts perdus et sans tâtonnements, c'est dire qu'il faut épargner à l'enfance ces tâtonnements et ces efforts perdus.

Le dernier argument de nos adversaires, c'est que « l'unité fut toujours la tendance de tous les mauvais gouvernements. »

S'ils ont été mauvais, c'est qu'ils blessaient les intérêts du peuple; c'est leur but qu'il faut blâmer, et non l'esprit d'ensemble avec lequel ils y marchaient. Les honnêtes gens ont quelquefois de singuliers scrupules : « Ne réglons point l'enseignement, disent-ils, car s'il venait un mauvais gouvernement nous lui aurions remis entre les mains une arme terrible. » Pensez-vous l'embarrasser davantage si vous lui laissez l'anarchie? Le jour qu'il tiendra les rênes, plus habile que vous, il sentira qu'il ne

peut se soutenir sans unité, et vous aurez le regret de voir l'établissement du mal, sans avoir profité du jour où vous pouviez établir le bien. Ce n'est pas sur un temps de courte durée, mais sur la suite des âges qu'il faut fixer les yeux. Tout gouvernement qui a foi en lui-même doit imprimer sa direction; s'il n'a pas cette foi, qu'il abdique.

Si l'unité est un mal dans l'enseignement, elle l'est aussi dans la justice. Pourquoi ne pas revenir à toutes les diversités de l'ancien droit coutumier? Pourquoi régler partout de la même manière la famille, le mariage, l'autorité paternelle, les donations, les héritages, les élections, les impôts et le service militaire?

Mais d'autres esprits comprennent qu'un État ne peut se maintenir sans règle, et par la liberté qu'ils réclament, ils ne veulent que substituer une autorité qu'ils approuvent à une autorité qui leur déplaît. Celle-ci, ils l'appellent despotisme; l'autre, ils la nomment liberté. On se sert ici d'expressions inexactes, mais on s'entend fort bien au fond; aussi règle-t-on le système qu'on veut faire prévaloir avec autant d'ordre et de force qu'on en trouve dans le système qu'on veut détruire. Une Société célèbre, qui demande à grands cris aujourd'hui la liberté de l'enseignement, a ses écoles qu'elle dirige, ses méthodes qu'elle choisit, ses maîtres qu'elle nomme ou révoque à volonté; elle a des comités de surveillance, des inspecteurs, des rapports; en un mot, une administration semblable à celle qu'elle veut renverser.

En résumé, un bon gouvernement doit présider aux soins qu'on donne à la jeunesse. Pour les méthodes d'enseignement, il peut seul recueillir les suffrages et épargner aux parents des tâtonnements nuisibles et de funestes expériences. Pour le genre d'instruction, il est le meilleur juge des lumières qu'il faut répandre; il peut seul lutter contre les habitudes et la paresse des hommes. Enfin, pour l'éducation morale, l'État peut seul donner de l'unité au caractère national. Montesquieu a dit : « Les lois de l'éducation doivent être relatives aux principes du gouvernement...; ce sont les premières lois que nous recevons, et comme elles nous préparent à être citoyens, cha-

que famille particulière doit être gouvernée sur le plan de la grande famille qui les comprend toutes. »

§ 5. Des écoles particulières, et de l'éducation domestique.

Au surplus, tout le monde aujourd'hui accorde que si l'État doit constituer des écoles publiques, il peut permettre l'établissement d'écoles particulières, pourvu qu'il ne se dépouille pas du droit de les surveiller. Mais ces écoles n'auront cependant jamais la dignité d'une école ouverte et dirigée par l'État. Quels que soient l'habileté, la prudence, le caractère même du chef d'une école particulière, l'enfant sait qu'il est pour ce maître un objet d'industrie, qu'il compte comme tête de bétail dans le troupeau : cela énerve et déconsidère l'autorité magistrale. Dans une école publique, le maître est pour l'enfant, non pas un homme aux gages de sa famille, mais un représentant de l'État. Sans doute ce maître vit de sa profession, comme le prêtre vit de l'autel et comme le juge vit du tribunal, mais le salaire ne passe pas directement de la main de l'enfant à celle du maître; il y a entre eux l'intermédiaire de l'État. Le maître est ici un véritable magistrat, dont la condition matérielle ne dépend pas de la présence de tel ou tel dans l'école, et sous ce rapport sa dignité ne peut être méconnue.

Revenons un instant sur ces chefs de famille que nous avons supposés capables d'être les instituteurs de leurs enfants. Le nombre en est bien restreint : il n'y a guère que les maisons opulentes où le loisir du père et de la mère leur permette de conduire pas à pas l'enfant qu'ils veulent diriger. L'éducation exige, non pas de courtes leçons, mais une présence assidue et continuelle. Le plus difficile n'est pas de faire travailler l'enfant, c'est d'occuper ses loisirs et d'organiser ses jeux. Les parents qui se consacrent à l'éducation de leurs enfants ne peuvent se permettre aucun relâche, ni pour vaquer à leurs affaires ni pour se livrer à leurs plaisirs, à moins qu'ils ne veuillent souvent abandonner leurs enfants aux domestiques. Ils doivent renoncer aux délassements de l'âge mûr; ils doivent se faire petits enfants, amoindrir leurs goûts et leur intelligence, pour

se mettre à la portée des amusements de l'enfance, et perdre ainsi le temps qu'ils pourraient consacrer au perfectionnement de leur propre esprit. Supposez que chaque famille voulût élever elle-même ses enfants, la génération actuelle serait tout entière absorbée par le soin d'élever la génération qui la suit. Un pareil état de choses ne peut être dans les plans de la Providence. La division du travail, qui seule rend possibles les progrès d'une société, s'applique à l'éducation comme à toutes les autres œuvres sociales.

Ce n'est pas seulement une présence assidue que demande l'éducation, c'est encore une sagesse, une patience, une suite dans les pensées, un sang-froid dans le caractère dont peu d'hommes sont capables. Le meilleur précepteur des enfants d'autrui est, la plupart du temps, un mauvais instituteur de ses propres enfants. Le père est animé d'un intérêt qui lui ôte le calme. La condescendance ou la colère prennent trop aisément chez lui l'avantage sur la raison.

Les parents se déchargeront-ils du soin de l'éducation sur un précepteur qui élèvera leurs enfants sous leurs yeux? Interrogez Rousseau : il exige une condition presque impossible : c'est que le précepteur soit l'ami intime du père et qu'il ne reçoive pas de salaire; car s'il est salarié, l'enfant n'ignore pas que les remontrances et les conseils ne sont pas dictés par la pure amitié. L'enfant n'est pas assez raisonnable pour comprendre qu'il y a de la dignité à gagner sa vie par son travail, et que le travail de son précepteur est un des plus honorables travaux. Il ne voit dans tout cela qu'un marché, et il estime les avis qu'on lui donne sur le pied de l'argent qu'ils ont coûté.

De plus, dans l'éducation domestique, l'enfant est privé du contact des autres enfants : point d'émules, point d'égaux, point d'amis. Il appartient à une espèce sociable et il vit dans l'isolement. Son amour-propre, son cœur, son esprit même, ne peuvent se développer et se régler que dans la compagnie de ses semblables. Il faut donc l'envoyer aux écoles publiques.

CHAPITRE II.

L'ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX.

§ 1. MODÈLE D'UNE BONNE ÉDUCATION MORALE. — § 2. ON PEUT ENSEIGNER PAR LA RAISON LES VÉRITÉS COMMUNES A TOUTES LES RELIGIONS.

§ 1. Modèle d'une bonne éducation morale.

En réclamant pour l'État le droit de diriger l'éducation publique, nous lui imposons un devoir difficile.

Nous avons vu que depuis saint Louis l'autorité laïque s'est peu à peu substituée à l'autorité ecclésiastique dans la direction de l'enseignement. La liberté de conscience, cette précieuse conquête de notre révolution, l'abolition d'une religion dominante, permettent, moins que jamais, de remettre les écoles de l'État entre les mains des ministres d'un culte quel qu'il soit. Mais il ne faut pas croire que parce qu'on n'appartient pas à l'Église, on n'ait pas qualité pour enseigner les bonnes mœurs, et les vérités communes à toutes les religions. La morale a son couronnement dans une croyance religieuse, mais elle a une base qui lui est propre. La tempérance, le courage, la justice, la charité, ne sont pas bonnes, parce qu'elles seront récompensées dans le ciel, mais elles seront récompensées dans le ciel, parce qu'elles sont bonnes, c'est-à-dire conformes au modèle de conduite que conçoit la conscience. De même que la conception naturelle des principes de la géométrie a besoin d'être développée et fécondée dans l'esprit de l'enfance par l'enseignement; de même, il faut à l'enfant des maîtres pour éclaircir, confirmer et agrandir ses conceptions morales. Appelez l'attention de vos disciples sur la beauté morale de la tempérance et de la justice, sur la sublimité de la charité; accoutumez-les à interroger leur sens moral et à rechercher l'estime d'eux-mêmes, et vous serez étonnés

de la dignité que vous leur aurez imprimée, de l'enthousiasme que vous aurez soufflé dans ces jeunes cœurs.

L'appui de l'instruction religieuse ne vous manquera d'ailleurs jamais. Vous serez secondé par les ministres de la religion à laquelle chaque enfant appartiendra.

Qu'il nous soit permis de citer l'exemple d'une école où on a su développer la conscience et le sentiment de l'honneur chez les enfants, et leur donner d'excellentes mœurs. On y avait affaire cependant à des enfauts mal préparés par une première faute et par une éducation corruptrice. Nous voulons parler de la colonie de Mettray [1].

Les fondateurs ont commencé, comme il fallait commencer, par former les contre-maîtres qui devaient les seconder dans le gouvernement des enfants. Ce qui laisse le plus à désirer aujourd'hui dans les colléges de l'État, c'est le corps des employés qu'on appelle les maîtres d'étude. Un très-petit nombre de ces maîtres se destinent à suivre jusqu'au bout la carrière de l'enseignement. La plupart viennent dans les colléges pour y trouver un abri momentané, jusqu'à ce qu'ils aient pu se procurer quelque autre ressource, ou qu'ils aient terminé les cours qu'ils suivent aux Écoles de médecine ou de droit. Ils n'ont donc pas sur les élèves le crédit de l'instruction, ni l'autorité d'hommes qui, se consacrant par vocation à l'enseignement, aiment la jeunesse, en épousent les intérêts, s'y attachent comme à l'objet des soins de toute leur vie, et savent l'échauffer de leur zèle et la pénétrer de leurs sentiments d'honneur. Ces heureux effets ne seront obtenus que quand la fonction de maître d'étude sera le premier degré de l'avancement dans l'éducation publique ; quand elle ne pourra être occupée que par ceux qui voueront leur vie tout entière à l'enseignement, et que personne de ceux-ci ne pourra être dispensé de remplir ce poste si important au salut de l'éducation. Il faut que les jeunes gens qui sortent de l'École normale ou qui se font recevoir au concours, soient tenus d'exer-

1. La colonie agricole de Mettray, près de Tours, fondée pour l'éducation des jeunes détenus.

cer les fonctions de maître d'étude au moins pendant deux années. Ils seront honorés des enfants; leur instruction leur assurera l'ascendant que les maîtres doivent avoir sur les élèves; ils seront portés à bien s'acquitter de leur charge par l'intérêt de tout leur avenir; ils aimeront la jeunesse que leur destinée est de ne jamais quitter, ils la formeront aux bonnes mœurs, et l'habitueront au respect des autres autorités du collége, au milieu desquelles ils devront un jour prendre place.

Les fondateurs de l'école de Mettray ont bien senti que tout le succès de leur entreprise dépendait du bon choix de leurs sous-maîtres. Ils ont appelé un certain nombre de jeunes gens de la classe la plus pauvre, qui, en acceptant de modestes emplois, ne croyaient pas déchoir, mais au contraire s'élever. Ils les ont pénétrés des sentiments d'équité et de charité; et ce n'est qu'après leur avoir donné les mœurs et l'instruction nécessaires, qu'ils ont fait venir les enfants qu'ils voulaient régénérer.

Mais ces enfants qui sortent de captivité, ne vont-ils pas être séduits par l'attrait de la liberté? Comment les retenir dans des champs sans clôture? On sut éveiller, dans ces hôtes des prisons, (qui l'aurait cru?) le sentiment de l'honneur. « Nous vous avons délivrés de la captivité, leur dit-on; nous vous avons retirés de l'état d'abjection; nous voulons vous relever à vos yeux et aux yeux des hommes. Vous ne voudriez pas trahir notre confiance, et nous sommes sûrs que vous ne fuirez pas. » Depuis que la colonie est fondée, les chefs n'ont eu à punir qu'un seul coupable pour tentative d'évasion.

Le besoin d'action et de mouvement, si impérieux dans les enfants, a été tourné vers les arts utiles. Les uns ont été employés à la construction des bâtiments, les autres à l'établissement et à la réparation des chemins; ceux-ci à la culture des champs; ceux-là aux travaux du charronnage, de la menuiserie, de la forge. Ils ont pris tant de goût à ces travaux qu'il ne s'en est trouvé que deux qui aient regretté l'oisiveté des maisons de correction. Les travaux doivent cesser le dimanche; c'était la journée la plus difficile à passer; on l'a consacrée à la gym-

nastique, à la course, à la natation, aux exercices militaires, au maniement des pompes à incendie, dont profiteraient, au besoin, les habitations voisines. Tous ces exercices sont animés par les accents du clairon.

Dans le cours ordinaire des choses, les enfants pauvres apprennent l'état de leur père, ils ne voient pas comment ils pourraient s'écarter de la route dans laquelle ceux-ci sont engagés; à la colonie, les travaux pouvaient être distribués suivant les goûts, et les directeurs permirent d'abord aux élèves d'essayer de plusieurs métiers. Mais le désir du changement empêchait les enfants de se fixer nulle part. Il fallut porter remède à cette inconstance et décider que le choix une fois fait serait irrévocable. C'est une expérience dont nous pouvons tirer avantage contre cette partie de la doctrine de Fourier qui autorise, comme nous l'avons vu, le changement des occupations.

On exerce les jeunes colons à la sobriété, ils sont vêtus de toile grossière en toute saison, et ils ont les pieds nus dans leurs sabots; ils couchent sur un hamac fortement tendu. Le travail du jour fait qu'ils s'endorment dès qu'ils se couchent, et que leur sommeil se prolonge sans interruption jusqu'au moment du réveil.

Les hamacs sont disposés d'une manière qu'on peut imiter ailleurs avec profit : ils sont appuyés au mur, les uns par la tête, les autres par le pied, ce qui rend les entretiens plus difficiles. Des contre-maîtres sont chargés de faire la garde dans les dortoirs, en se relevant les uns les autres, pendant toute la nuit. En outre, celui qu'on appelle le chef de famille couche dans une espèce d'alcôve garnie de *persiennes* qui empêchent les enfants d'avoir vue sur lui, et qui lui donnent vue sur eux. C'est encore une disposition que l'on peut imiter ailleurs. On sent combien elle est favorable, non-seulement à la surveillance, mais à la bienséance, à la pudeur et à la dignité du surveillant.

La plupart de ces enfants avaient reçu une éducation qui leur prescrivait le vol; on leur a si bien enseigné la justice qu'il est sans exemple qu'un seul objet ait été détourné. Et cepen-

dant il y a une propriété parmi eux : on leur accorde certains présents comme récompenses. Il arrive quelquefois que des bijoux précieux sont perdus par les étrangers qui visitent la colonie; ces joyaux sont fidèlement recueillis et rendus avec joie. On fait travailler les colons dans des vergers dont les arbres sont chargés de fruits; on les laisse traverser des vignes couvertes de raisin; pas un fruit, pas un grain n'a été détaché. Dans nos colléges, on ferme les jardins des maîtres, on en interdit l'entrée aux élèves, et on met sous clef tous les objets qui pourraient être facilement enlevés. Ce n'est pas un bon moyen de former la jeunesse au respect du bien d'autrui. Platon disait qu'on ne saurait jamais bien si un Spartiate était sobre avant de l'avoir fait asseoir à une table richement servie. Les jeunes colons sont jaloux de l'honneur de la colonie. Les bons réprimandent les mauvais : un d'entre eux qui avait commis une faute grave, a été forcé par les autres de rendre un livre qu'il avait reçu pour récompense. Ils ont une fois demandé l'expulsion d'un condisciple qui, disaient-ils, les déshonorait. Il n'y a pas chez eux de délation secrète, mais ils forcent le coupable à se dénoncer lui-même, et quelquefois, lorsqu'il résiste, ils le livrent ostensiblement.

Ils n'en sont pas moins unis par les liens de la plus vive amitié. Plusieurs de ces enfants avaient été abandonnés de leurs parents sur le pavé des villes; d'autres avaient trouvé dans leurs père et mère des corrupteurs qui les poussaient au crime, et les punissaient lorsqu'ils avaient manqué celui qui leur était commandé. On a voulu leur faire goûter les charmes inconnus de la famille, et développer en eux les affections du cœur. Ils sont divisés en sections appelées *familles* : le chef de la section prend le nom de *chef de famille,* et il est secondé par deux contre-maîtres et par deux colons qui portent le titre de *frères aînés*. Ces chefs de famille et ces frères aînés remplissent tous les devoirs que ces noms leur imposent. Les frères aînés sont les premiers à défendre et à protéger leurs jeunes frères. Ils reçoivent les nouveaux colons et leur rendent tous les soins nécessaires. Les chefs de famille veillent au chevet des malades.

Ce n'était pas assez de les amener à cette affection mutuelle, il fallait les élever jusqu'à la hauteur de la charité. Les exhortations morales, les bonnes lectures faites à haute voix, le récit des bons exemples, et avec tout cela les prédications religieuses de l'aumônier leur ont inspiré le goût du dévouement. A la nouvelle des désastres causés par l'inondation du Rhône, ils ont proposé d'abandonner le pécule qu'ils avaient apporté avec eux de la maison de détention, et il a fallu modérer leur zèle en restreignant leur bienfait. Ils ont imaginé de se priver d'une partie d'un repas et d'en consacrer la valeur au secours des inondés. Un seul a murmuré, et il a été condamné, par ses camarades, à manger sa part tout entière, sous le poids du mépris de tous. Un enfant égaré par les mauvais conseils d'un domestique, mérita une punition, et apprit, à l'expiration de sa peine, que le mauvais conseiller avait été chassé et se trouvait dans la misère. Au lieu de goûter le plaisir de la vengeance, le pauvre petit n'éprouva que le sentiment de la pitié, et s'écria : « Qu'on lui donne le peu que je possède. » Voilà comment on a formé le cœur de ces enfants, et comment on pourrait former le cœur des nôtres.

On ne peut développer beaucoup, chez les colons, le goût de l'instruction et des arts, puisqu'ils sont destinés à des professions manuelles; mais ils ont une école primaire. On leur enseigne à chanter en chœur; non pas qu'on veuille en faire des artistes, mais parce que le charme de la musique leur donne le goût des plaisirs tranquilles et purs, et que l'union des voix est comme un symbole et un encouragement de l'union des cœurs. On a recueilli les meilleurs effets de ces chants dans toutes les écoles où ils ont été mis en usage, et, par exemple, en Suisse, à Hofwil, dans l'institut des enfants pauvres. Les paroles chantées sont consacrées à l'expression de la piété, du repentir, de l'amitié et de l'amour de la patrie.

On prend un soin particulier de l'instruction religieuse, et pour confirmer les exhortations morales et les continuer, pour ainsi dire, pendant l'absence des maîtres, on a écrit sur presque tous les murs ces paroles qui avertissent et qui soutiennent : « Dieu vous voit! »

Mais il ne suffit pas d'exhorter et de prescrire. Toute loi doit avoir sa sanction : il faut des peines et des récompenses. A Mettray, aucune peine n'est prononcée au moment même du délit : quand une faute a été commise, le coupable est mis à part. Les directeurs de la maison sont avertis; ils consultent la conduite antérieure de l'accusé; ils font une enquête s'il est nécessaire. Pendant ce temps, l'enfant se calme, le contremaître lui-même reprend le sang-froid qu'une offense peut lui avoir fait perdre. Le châtiment est prononcé sans colère, non comme une vengeance, mais comme une justice qu'on accomplit à regret, et la condamnation est acceptée presque comme une expiation volontaire.

Les récompenses consistent dans ces petits objets dont les enfants sont si joyeux d'obtenir la possession : tels qu'un couteau, une serpette, un portefeuille, etc. Ceux qui n'ont eu aucune faute à se reprocher, pendant trois mois, sont inscrits sur un tableau. Ils forment le collége électoral qui choisit les frères aînés. Ils composent un jury devant lequel sont portés certains délits que désignent les directeurs. Ce jury prononce la peine, et elle est souvent si sévère que les maîtres se sont réservé l'unique droit de l'adoucir.

Tel est le modèle d'éducation morale qu'on peut imiter dans toutes les écoles. Les jeunes détenus étaient sans doute de tous les enfants ceux qui demandaient les plus prompts secours; mais les enfants qui n'ont pas commis de faute méritent aussi d'être appelés aux bienfaits d'une éducation fondée sur l'estime de soi-même, sur l'honneur et la dignité de l'homme, sur les lois naturelles de la conscience. Si la brebis égarée qui revient au bercail cause tant de joie au berger, ce n'est pas une raison pour qu'il laisse égarer les brebis innocentes.

§ 2. On peut enseigner par la raison les vérités communes à toutes les religions.

Nous venons de montrer les fruits que l'on peut obtenir en cultivant la conscience; cela ne veut pas dire que l'éducation donnée par une autorité laïque sera purement morale sans être

religieuse. Elle comprendra les vérités communes à toutes les religions. Le clergé catholique reconnaît lui-même la compétence de la raison sur ce sujet. « Nous ne disons pas, écrit l'un des plus illustres membres de l'Église contemporaine, que la raison soit impuissante à démontrer les vérités qui appartiennent à la religion et à la morale naturelle; nous disons justement le contraire. Nous avons condamné il y a quelques années et nous condamnons encore, ceux qui professaient l'impuissance absolue de la raison; nous avons enseigné et nous enseignons encore qu'il n'y a pas de vérité qui ne repose, en dernière analyse, sur un assentiment intérieur, et que toutes celles qui forment la foi commune du genre humain, peuvent être acquises et justifiées à l'aide du raisonnement[1]. »

Aujourd'hui que les cultes sont divers, l'éducation commune, l'éducation du pays ne peut pas reposer sur un culte particulier. Il faut que l'État ouvre ses écoles à toutes les religions ou qu'il fonde lui-même des écoles catholiques, des écoles protestantes, des écoles israélites, des écoles pour tous les cultes qui pourront un jour se former; c'est-à-dire qu'il brise l'unité du pays, qu'il fasse une France du nord et une France du midi, qu'il renonce à effacer les différences d'origine et de langage, qu'il laisse renaître l'esprit provincial et périr l'esprit français. Si aucune religion positive ne peut aujourd'hui diriger l'éducation nationale, il faut comprendre dans l'enseignement ces vérités qui, selon l'expression d'un archevêque, « forment la foi commune du genre humain[2]. »

Comment enseignerez-vous la morale sans porter les yeux sur la sanction divine de la loi? Pratiquer la modération et le courage, et servir ses semblables sans penser à Dieu, c'est le stoïcisme de Zénon. Se résigner à la volonté de Dieu sans espérer une autre vie, c'est le stoïcisme d'Épictète. Il ne faut pas rétrograder jusqu'à cette morale incomplète? Socrate, Platon et Cicéron ont parlé de l'immortalité de l'âme et d'un Dieu qui

1. *Mémoire sur l'Enseignement philosophique*, par le dernier archevêque de Paris. 1844, p. 20.

2. *Ibid.*, p. 20.

récompense et qui punit. « On prouve l'existence de Dieu, dit le même archevêque, sa justice, sa providence, l'immortalité de l'âme, le libre arbitre, la vie future, ses peines et ses récompenses, en consultant les textes sacrés, et en consultant les lumières de la plus saine raison[1]. »

La religion naturelle enseignée par la philosophie ne peut ébranler les religions positives. Nous avons vu souvent la première ramener aux secondes des âmes qui s'en éloignaient; et lorsque la foi positive avait entièrement péri, la philosophie a relevé du sein des ruines la foi naturelle; elle a jeté la lumière dans d'affreuses ténèbres, rendu une règle à qui s'égarait et ranimé l'espérance dans un cœur dévasté.

Il y a un mouvement naturel de l'esprit qui le porte à rechercher l'origine de l'homme, son rôle en ce monde et sa destinée à venir. Satisfaire à cette recherche, c'est le terme le plus élevé de tout le savoir humain. Quelque forme que prenne la pensée religieuse, elle est respectable et sainte. Se détacher des choses de ce monde, porter la vue au delà du tombeau, c'est faire un acte dont la grandeur a été reconnue dans tous les temps. C'est en cette pensée que consiste la vraie dignité humaine. L'homme religieux ne se laisse pas enfermer dans les limites étroites de ce globe : il a les yeux fixés sur l'univers; il ne s'emprisonne pas dans des intérêts grossiers, il n'est pas l'esclave de la richesse, de l'ambition, des honneurs, de tout ce qui fait le tourment des autres mortels. Persuadé que les harmonies de ce monde ont pour cause la Providence, si quelques mystères embarrassent encore son esprit, il en attend avec assurance l'explication dans une autre vie. Il ne se laisse pas troubler par les bouleversements de la nature, par les soulèvements du sol, des flots ou des hommes, en un mot, par la présence du mal sur la terre, ce qui est la seule et la grande énigme, il a confiance dans une révélation finale qui précipitera le sphinx dans l'abîme. Il s'interdit toute parole téméraire sur la nature et les attributs de Dieu, dans la crainte

1. *Mémoire sur l'Enseignement philosophique,* par le dernier archevêque de Paris. 1844, p. 20.

de le rapetisser à la taille de l'homme. Il aime mieux le laisser dans une obscurité qui se dissipera ailleurs et qui ne lui ôte rien de sa majesté. Il adore le *Dieu inconnu*, le *Dieu caché*, et il croit que le meilleur culte c'est la foi, le courage et la charité. Quoiqu'il attache peu de prix aux choses terrestres, il choisit parmi les inclinations naturelles : il refoule les affections intéressées, il donne carrière aux affections généreuses; il ne rougit pas d'aimer les hommes, ses proches, ses enfants et sa femme; il n'appelle point cette tendresse une faiblesse humaine; il sait que l'amour des hommes est la meilleure part de l'humanité. S'il est en butte à quelque action injuste, il se rappelle que l'égoïsme est dans la nature de l'homme, il pardonne, il ne maudit pas; il ne demande pas de dévouement envers lui et il est toujours prêt à se dévouer pour les autres. Enfin lorsqu'il éprouve quelque déchirement du cœur par la perte d'un objet aimé, il conserve l'espérance, parce qu'il ne s'enferme jamais dans le moment présent, et qu'il embrasse du regard l'éternité tout entière.

Il est important qu'on encourage cette disposition de l'âme, qu'on échauffe le cœur des enfants par ces vérités, reçues du bon sens général, qui forment comme l'aliment journalier de la vie intellectuelle. Descartes en France, Leibnitz en Allemagne, Clarke en Angleterre, Reid en Écosse, sont d'un même avis sur la distinction de l'âme et du corps, sur l'existence de Dieu, sur ses principaux attributs, sur la connaissance naturelle du bien et du mal. Tous ces grands génies composent comme une même nation dont les pensées et le langage sont semblables. Il ne faut pas que l'État laisse périr l'enseignement de ces vérités de tous les temps et de tous les lieux; il doit charger la philosophie de les maintenir et de les répandre.

Depuis qu'il n'y a plus de religion dominante, on a accusé l'État d'athéisme. Mais l'athéisme c'est la persécution de tous les cultes, ce n'est pas la protection de toutes les diverses religions. Professer les vérités religieuses qui leur sont communes à toutes, c'est la religion la plus haute, la plus universelle ou la plus catholique dans le sens étymologique

du mot. L'État ne doit pas plus renoncer aux principes de la religion naturelle qu'aux principes de la morale; il ne permettra pas plus de prêcher l'athéisme que le vol, l'inceste, l'adultère ou l'assassinat; il ne doit pas plus être athée qu'il ne doit être inique. Il en appelle tous les jours à la croyance en Dieu comme à la conscience publique, soit par les serments qu'il exige, soit dans ses rapports avec les autres nations, soit lorsqu'il écrit une constitution nouvelle qui commence par ces mots : « En présence de Dieu ! » Il ne peut donc pas omettre de faire enseigner en son nom les principes de la morale et de la religion universelle.

CHAPITRE III.

L'INSTRUCTION.

§ 1. DES SCIENCES ET DES ARTS, ET DU PARADOXE DE ROUSSEAU SUR CE SUJET. — § 2. DU THÉATRE.

§ 1. Des sciences et des arts, et du paradoxe de Rousseau sur ce sujet.

Les sciences et les arts satisfont aux plus nobles inclinations de l'homme, à celles qui le portent vers le beau intelligible ou le vrai, et vers le beau sensible ou le beau proprement dit. Elles le détournent des plaisirs grossiers : par là elles épurent ses mœurs, et il n'est pas vrai, quoi qu'on en ait dit, que l'ignorance soit la sauvegarde de l'honnêteté. Rousseau a cependant prêté le secours de son éloquence à ce dernier paradoxe. Nous ne parlerions pas de cette espèce de jeu d'esprit où Rousseau a voulu s'exercer, pour frapper l'attention d'une académie, si cette thèse n'était devenue celle des ennemis éternels du progrès des lumières. Voici le résumé des raisons qu'ils empruntent à un homme qui leur a fourni des armes sans s'y attendre :

« Les hommes, avant d'être policés par la science et les arts, ne valaient peut-être pas mieux qu'aujourd'hui, mais ils se montraient tels qu'ils étaient, avec les vertus et en même temps avec les vices qu'ils tenaient de la nature. Ils se connaissaient plus facilement les uns les autres, et on ne voyait pas alors cette ressemblance uniforme qui fait que, surtout dans une capitale, les hommes parlent et agissent de la même manière, sans qu'on puisse reconnaître les différences, souvent profondes, qui les distinguent. Le sauvage nous choque par sa grossièreté de paroles et d'actions, mais s'il injurie la Divinité, il n'a pas l'art de la blasphémer à mots couverts, comme les philosophes de nos jours. Si le sauvage est

orgueilleux, s'il profère des propos d'une jactance exagérée et ridicule, il ne médit pas de ses semblables. S'il a des haines énergiques, il a aussi des amitiés plus vives et plus passionnées. Enfin s'il est ignorant, il est débarrassé des tourments du scepticisme. Ajoutez que dans tous les temps ce sont les peuples ignorants qui ont triomphé des peuples éclairés : la culture de l'esprit affaiblit le courage. »

Si nous reprenons les uns après les autres les arguments de Jean-Jacques contre les sciences et les arts, nous trouverons qu'il s'est fait un tableau imaginaire de l'état sauvage. Cette violence reconnue par Rousseau lui-même comme le caractère de la vie barbare, ces emportements, cette grossièreté, ces haines, ces vengeances implacables n'excluent pas les vices qu'il attribue seulement à la civilisation, ou à la culture des sciences et des arts. Le sauvage, pour être emporté, n'en est pas moins, quand les circonstances l'exigent, dissimulé et rusé; il n'en sait pas moins mentir et flatter; seulement la ruse est chez lui plus féroce. Il attire son ennemi par des paroles trompeuses et il le massacre. La vie sauvage a ses Ulysses comme ses Achilles. Les barbares ne sont donc pas moins fourbes que les hommes civilisés et ils ont plus de violence.

Ils ont d'ailleurs aussi leur désir de savoir et leur amour pour les arts, qu'ils satisfont comme ils le peuvent, tant l'amour du vrai et du beau est inhérent à la nature humaine. Si Rousseau avait jeté les yeux sur ces populations qu'il vantait sans les connaître, il aurait vu chez elles, d'une part, une curiosité pour les choses inconnues et extraordinaires, un besoin de savoir qui est le commencement de la science, et de l'autre, des tentatives de poésie, de chant, de danse, même de jeux scéniques et de représentations théâtrales. Le plaisir de la régularité, et du rhythme se fait sentir chez les sauvages, comme chez nos enfants avant leur première culture. Lorsque nos enfants poussent des cris inarticulés qui ne sont même pas encore des paroles, vous les entendez mesurer ces chants grossiers, produire des sons à peu près de la même durée, en un mot, former un rhythme. Ensuite ils modulent d'eux-mêmes leurs

voix et ils font entendre des mélodies enfantines. Il en est de même du sauvage : sans aucune leçon des peuples civilisés, et par la seule inspiration et le seul besoin de la nature, il danse, il chante, il entremêle ses danses de chant, il cherche à tracer des figures régulières, soit dans la construction de la cabane qu'il habite, soit dans la forme de ses armes, soit dans la coupe de ses vêtements, ou même dans ces lignes grossières qu'il dessine ou plutôt qu'il s'incruste dans la peau. Ainsi les sauvages ont les mêmes inclinations que les peuples civilisés. Mais les passions grossières sont chez eux sans frein, et les passions désintéressées, celles qui nous portent vers les sciences et les arts, y sont gênées par les besoins du corps. La civilisation n'ajoute rien aux inclinations de l'espèce humaine et elle n'est elle-même que la prédominance des affections de l'esprit sur celles du corps.

Quant aux succès des peuples barbares sur les peuples civilisés, on peut opposer qu'aux deux époques où la Grèce a triomphé de l'Asie, soit en repoussant son attaque, soit en l'attaquant à son tour, l'avantage des sciences et des beaux arts était du côté des vainqueurs et non du côté des vaincus. Alexandre a pour maître Aristote, qui représente l'encyclopédie de l'antiquité.

Jean-Jacques oppose le siècle de Fabricius au siècle d'Auguste. On se rappelle cette prosopopée fameuse qui est restée comme un des modèles de notre langue. Mais comparez la grandeur romaine au temps d'Auguste et au temps de Fabricius. A la première époque, Rome est encore enfermée dans d'étroites limites, elle lutte contre ses voisins les plus proches. Au temps d'Auguste, elle est la reine du monde connu.

Rousseau représente Socrate comme un homme simple et sans étude qui se jouait de la science des sophistes. Mais Socrate avait parcouru tout le cercle des études de son temps, comme on le voit dans le *Phédon*, dans l'*Apologie* et dans les *Mémoires* de Xénophon. Loin de proscrire les sciences, il en fonda deux nouvelles, la morale et la politique, qu'il appuya sur la connaissance du cœur humain; loin de mépriser les arts, il enseigna aux artistes à peindre dans leurs œuvres la

beauté de l'âme, dont la beauté du corps n'est qu'un symbole, et la veille de sa mort, il employa ses loisirs à mettre en vers les fables d'Ésope.

Jean-Jacques propose, comme un modèle qu'on ne saurait trop méditer, la République de Platon; mais Platon approuve lui-même qu'il y ait en Crète et à Sparte des jeux publics, un théâtre sous l'autorité des magistrats, et il recommande dans ses *Lois* et dans sa *République* la culture de l'intelligence. Il prescrit l'enseignement de la musique et de la gymnastique. On sait que par le nom de *musique* les Grecs entendaient alors l'enseignement complet qui était sous la protection des muses et qui comprenait l'arithmétique, la géométrie, l'astronomie, la musique proprement dite, la grammaire, la rhétorique et la philosophie. Seulement Platon demande que, dans les chants et dans les danses enseignés à la jeunesse, on supprime tout ce qu'il y a de triste et de lamentable. Ainsi à ces élégies plaintives qu'on appelait thrênes, il veut qu'on substitue des paroles de bénédiction envers les dieux, des prières où l'on ne demande que les choses bonnes et raisonnables, des louanges pour les héros qui ont rendu des services signalés à la patrie. S'il fait reconduire Homère avec des branches de laurier jusqu'aux confins de sa République, ce n'est pas par haine de la poésie, mais par respect pour la religion : il trouve que ce poëte ne parle pas convenablement des dieux, en leur prêtant les passions humaines.

Nous ajouterons qu'à Rome le censeur Caton, après avoir fait lancer par le sénat un décret contre les philosophes et les rhéteurs grecs, se mit dans sa vieillesse à faire des vers, et à apprendre la langue et la littérature de la Grèce.

Ainsi tous les arguments de Jean-Jacques lui échappent. Il n'est pas vrai que l'état sauvage ait des vertus inconnues à l'état civilisé; il n'est pas vrai que les peuples ignorants triomphent toujours des peuples éclairés, et il n'est pas vrai que les autorités imposantes qu'il invoque aient été favorables à l'ignorance et à la grossièreté.

§ 2. Du théâtre.

A la question des sciences et des arts se rattache celle des théâtres et des spectacles publics. On sait qu'ils ont été condamnés par le même écrivain. Il représente le théâtre comme une sorte d'école du vice. « Dans la tragédie, objecte-t-il, Atrée, Catilina, Mahomet, tous les scélérats triomphent; ils se félicitent de leurs forfaits, et ils ne peuvent jeter dans le cœur des spectateurs que l'effroi de leurs scélératesses ou que le désir d'obtenir les mêmes succès en passant par les mêmes chemins. Dans *Horace,* on applaudit un frère qui immole sa sœur; dans *Agamemnon,* un père qui sacrifie sa fille; dans *Oreste,* un fils qui donne la mort à sa mère. Quant à la comédie, pour plaire au public, elle doit flatter les passions du moment; elle ne peut les corriger. Si elle entreprend la censure des vices du temps, elle n'est pas supportée par les spectateurs. L'auteur comique raille la bonté et la simplicité des mœurs; il s'attache à de légers ridicules, et il laisse passer sans critique les vices véritables; *dat veniam corvis, vexat censura columbas.* Il rit de Georges Dandin qui a ambitionné une trop haute alliance et il oublie de flétrir la femme adultère. Il s'amuse de M. Jourdain qui, simple bourgeois, veut trancher du gentilhomme, et il fait applaudir à la fourberie du gentilhomme qui vole le bourgeois. Pendant qu'on songe à tourner l'Avare en ridicule, on oublie que son fils perd envers lui le respect filial. Dans le *Misanthrope,* on lance le sarcasme contre la vertu d'Alceste, et on flatte l'hypocrisie de Philinte. La tragédie comme la comédie, nous offre une sorte d'apothéose de l'amour. Toutes ces pièces sont donc propres à corrompre; si elles étaient autrement, elles produiraient l'ennui ou seraient désertées et, pour répandre la morale, mieux vaut encore le sermon. Enfin qu'on jette les yeux sur les personnes qui se consacrent à la représentation des jeux du théâtre, et qu'on voie à quelles mœurs les condamne leur profession. »

Examinons s'il n'y a pas quelque exagération dans ces plaintes, et si nos pères ont été si coupables d'établir les specta-

cles. En laissant de côté certains ouvrages qui sont condamnés de tout le monde et qui ne devraient jamais franchir le seuil d'un théâtre, on s'aperçoit que les œuvres dramatiques, soit tragiques, soit comiques, sont fondées sur les principes du sens moral, sur le vœu que nous formons pour le bonheur des hommes de bien et pour le malheur des méchants. Otez ce jugement du mérite et du démérite, vous ôtez toutes les péripéties de la tragédie et de la comédie, soit du théâtre ancien, soit du théâtre moderne. Quel sentiment nous intéresse au *Prométhée* d'Eschyle si ce n'est l'admiration pour l'intelligence et pour le courage, luttant contre la force et l'iniquité? N'est-ce pas le mérite d'une louable fierté qui fait le succès de Nicomède, lorsqu'on voit ce jeune prince refuser de courber la tête devant les maîtres du monde? Dans *les Suppliantes,* dans *Cinna,* dans *Horace,* ce qui touche le spectateur c'est l'amour de l'indépendance et le dévouement à la patrie. L'*Antigone* antique et le *Cid* moderne nous font admirer le beau spectacle de la piété filiale et de la crainte de l'infamie. Dans *Athalie* et dans *Polyeucte* nous voyons le triomphe de la piété. *Britannicus*, *Bajazet, Bérénice* nous offrent sans doute une sorte d'apothéose de l'amour; mais de quel amour? de l'amour chaste, de cet amour du cœur dont nous avons parlé et dont nous avons montré la supériorité sur l'amour des sens[1]. Quand on enseigne à un peuple à ne pas faire de l'union des deux sexes une affaire de commerce, un simple calcul des convenances du rang et de la fortune, mais à tenir compte du cœur et à faire acception de la personne, on ne lui donne pas de leçons qui le corrompent. Si, comme l'a dit Rousseau, tout le monde, au sortir de telle ou telle pièce, rêve une Constance ou une Cénie, cela vaut mieux que de ne voir dans la femme que la femme, l'objet d'une satisfaction grossière, et de ne pas chercher dans le mariage une société des cœurs et des esprits.

Quant à la comédie, Rousseau s'est attaché à quelques détails peu importants, qui ne sont pas essentiels à la constitution de l'œuvre elle-même. Ce qui provoque le rire ce sont les vices

1. Voyez plus haut, pages 95-7.

qui viennent de nos inclinations égoïstes. Nous avons dit que l'amour est bien placé dans la jeune saison; rien n'est plus choquant que le vieillard aspirant à la main de la jeune fille : telle est la moralité de *l'École des femmes* et de *l'École des maris*. Dès que la gourmandise ou la poltronnerie sont représentées sur la scène, elles provoquent un rire qui les flétrit. Ainsi Sosie dans *Amphitryon,* ainsi Sganarelle dans *Don Juan,* ainsi le Malade imaginaire sont au nombre des personnages qui égayent le plus le théâtre. La condamnation de cet esprit de ruse et de dissimulation qui est naturel dans quelques hommes et qui se développe quelquefois sans raison, fait le succès du *Menteur* de Corneille. L'orgueil est raillé dans *le Glorieux*. La vanité, le désir de briller par les petites choses est bafoué dans *les Précieuses ridicules*, dans *Pourceaugnac*, dans *le Bourgeois gentilhomme*. Enfin, cette peur superstitieuse qui fait qu'on incline sa raison devant de faux semblants et d'hypocrites grimaces est la cause du rire et de la pitié qui s'attache au personnage d'Orgon dans la comédie du *Tartuffe*. Le théâtre ne se soutiendrait pas si dans la tragédie il ne mettait la vertu en honneur, et si dans la comédie il ne flétrissait le vice par le ridicule.

Nous ne voulons pas exagérer l'importance de cette sorte d'enseignement; nous reconnaissons volontiers que le théâtre n'est pas en avant des mœurs d'une époque, mais qu'au contraire il les suit; qu'il serait difficile de faire accepter par le public des idées et des sentiments qu'il ne partagerait pas. Les beaux-arts en général, soit la poésie, l'éloquence, l'architecture, la statuaire, la peinture ou le théâtre, recueillent les idées qui sont les plus répandues; ils les rendent plus éclatantes, ils en redoublent les échos, ils augmentent les émotions qu'elles ont produites, mais ils n'introduisent pas d'enseignement nouveau. Cet enseignement doit se produire sous une forme plus sévère et plus didactique. Les idées nouvelles ne s'adressent jamais d'abord à la multitude; elles commencent par se révéler à un petit nombre de penseurs choisis, et ceux-là font ensuite office de maîtres dans un cercle plus étendu. Peu à peu la diffusion augmente, les idées se propagent, c'est alors que les arts les adoptent et, les prenant sur leurs ailes, les em-

portent dans leur essor. Voyez quels secours les arts, et en particulier le théâtre, ont apporté aux idées nouvelles vers la fin du dernier siècle. Après que les doctrines de l'égalité civile et politique et celles de la liberté religieuse se furent répandues par les écrits des penseurs et des philosophes, avec quel éclat et quel retentissement ces doctrines n'ont-elles pas été répétées par les poëtes et les orateurs?

Quant aux mœurs des personnes qui se consacrent à l'art théâtral, nous ne voulons point diminuer le reproche qu'on leur adresse. C'est une matière grave; car s'il était avéré que le théâtre ne peut subsister qu'à la condition de corrompre un certain nombre de nos semblables, il faudrait renoncer aux spectacles, malgré les services qu'ils peuvent rendre; mais nous croyons que cette corruption n'est pas inévitable et qu'elle n'est pas le vrai fondement de la déconsidération qui s'attache à la profession du comédien.

Nous remarquons d'abord qu'on trouve dans les autres rangs de la société, et particulièrement dans ceux des artistes et des auteurs dramatiques, des hommes dont la conduite n'est pas plus régulière que celle des gens de théâtre et qui ne sont pas l'objet du même mépris. Il y a donc autre chose dans ce dédain; il y a une tache originelle. Comme c'est un pénible service que de livrer le spectacle de toute sa personne aux plaisirs d'autrui, cette profession a été le plus souvent remplie par des hommes sortis de la dernière classe de la société. Nous ne parlons point du théâtre d'Athènes, ni de celui du moyen âge, où l'on représentait les mystères. Le spectacle était alors une partie du culte et le théâtre une continuation du temple. Tous les citoyens y paraissaient tour à tour. Nous parlons du temps où le théâtre est un simple amusement, comme chez les Romains et chez les modernes. A Rome, il n'y avait que des esclaves qui exerçassent la profession de comédien. Lorsque le théâtre est devenu, chez nous, un jeu profane, ce sont aussi les derniers rangs du peuple qui ont fourni les interprètes des chefs-d'œuvre de la scène. Il en est résulté une association d'idées qui est contraire à la considération de l'acteur.

Il y a une grande différence entre le statuaire, le peintre, le

musicien, l'auteur dramatique lui-même et le comédien. Le statuaire livre son œuvre, mais sa personne n'est pas engagée. Il en est de même du peintre : il n'est pas dans son tableau, son œuvre se détache de lui, il garde l'indépendance de sa personne. L'acteur est soumis à une servitude personnelle; il se livre tout entier; on lui demande compte de toutes les parties de son corps. Il ne se réserve rien, il n'a plus la liberté de ses mains ni de ses pieds, tout cela appartient au public. Le peintre, le statuaire, l'auteur dramatique marchent comme ils veulent, se tiennent comme ils veulent, leur personne est inconnue. Celle de l'acteur lui est ravie, elle est dévoilée, exposée à la critique et aux sifflets de la multitude. Voilà ce qui fait la condition inférieure de l'acteur. Voilà pourquoi il ne se recrute que dans les derniers rangs de la société, origine qui augmente encore le discrédit de sa profession.

On a supposé que cette grimace tragique ou comique que l'acteur prend chaque soir était contraire à la dignité de l'homme, qu'elle le retirait de son état naturel, et que ce masque ravalait le comédien. Mais n'y a-t-il pas dans quelque profession généralement reconnue pour glorieuse, dans celle de l'avocat, par exemple, une grimace et une contrefaçon plus coupable? L'avocat qui plaide une mauvaise cause dont il n'est pas convaincu, se contrefait d'une manière plus odieuse; car l'acteur donne sa contrefaçon pour ce qu'elle est, c'est-à-dire pour une représentation de telle ou telle passion, de telle ou telle vertu qu'il ne s'attribue pas, mais qu'il exprime du point de vue de l'art, et à laquelle il a le mérite de prêter une expression idéale, plus pure et plus vraie que celle du vulgaire; mais l'avocat ajoute à sa contrefaçon le mal de l'hypocrisie, et s'il dit que cela ne lui est jamais arrivé et qu'il a toujours plaidé de bonne foi, c'est une contrefaçon de plus dont il est responsable.

Ainsi ce n'est pas la contrefaçon qui déconsidère l'acteur; on ne doit pas plus la lui imputer à vice que la rime au poëte et que la mesure au musicien; c'est la sujétion de sa personne qui le dégrade; il ne peut s'en relever que par la grandeur du talent et par la sévérité des mœurs. Il a tourné, jusqu'à présent,

dans un cercle : parce qu'il était méprisé, il s'est abandonné, et parce qu'il s'est abandonné il a été plus méprisé encore. Mais qu'il se rehausse par une étude savante de son art et par les vertus de la famille, qu'on a vues plus d'une fois déjà briller parmi les gens de théâtre, il se recrutera alors dans une classe plus élevée de la société, et il lavera sa tache originelle, celle de la classe servile d'où il est primitivement sorti.

Résumons-nous : les sciences et les beaux-arts sont le résultat du développement de l'esprit; ils sont dans la nature, puisqu'on en trouve déjà les rudiments dans la vie sauvage, et loin d'être une corruption de cette nature, ils en sont au contraire la partie la plus pure et la plus élevée. Le théâtre lui-même existe déjà chez les barbares, qui ont leurs spectacles populaires et leurs jeux scéniques; dans l'antiquité et même au moyen âge il faisait partie du culte rendu à la divinité. Il réunit tous les beaux-arts : l'architecture, la peinture, la poésie, la musique et la danse. Il exerce une action plus puissante que tous les autres sur la multitude, et, quoi qu'on en ait dit, tout l'intérêt du drame se fonde sur la conscience morale et sur le jugement du mérite et du démérite. Il peut sans doute tomber dans des excès condamnables, aussi ne doit-il jamais être abandonné au caprice des simples citoyens, mais sévèrement tenu sous l'autorité de l'État. Ce ne sont point les préposés obscurs et sans crédit personnel de la police qui doivent exercer la surveillance sur le théâtre, ce sont les magistrats des premières cours de justice, ou un comité d'une assemblée politique. Sous cette haute direction, le théâtre peut devenir une grande école de goût littéraire et de mœurs privées et publiques; il ne faut point songer à le fermer, mais au contraire à en élargir l'enceinte et à y faire asseoir les classes les plus pauvres, qui ont le plus besoin de la culture de l'esprit, et auxquelles il est le plus important d'enseigner les vertus de la famille et celles de la cité.

FIN DU LIVRE TROISIÈME.

LIVRE QUATRIÈME.

LA LIBERTÉ ET L'ÉGALITÉ.

CHAPITRE PREMIER.

L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE.

§ 1. OPINION DES PHILOSOPHES ANCIENS SUR L'ESCLAVAGE. — § 2. L'INÉGALITÉ D'INTELLIGENCE ENTRE LES MAÎTRES ET LES ESCLAVES EST ACCIDENTELLE ET NON ESSENTIELLE. — § 3. L'ESCLAVAGE N'EST PAS UN BON MOYEN DE FAIRE DISPARAÎTRE CETTE DIFFÉRENCE. — § 4. RÉSISTANCE DES MAÎTRES AUX ACTES QUI AVAIENT POUR BUT DE PRÉPARER L'AFFRANCHISSEMENT. — § 5. MOYENS DE FAIRE REFLEURIR LE TRAVAIL AUX COLONIES, ET DE RÉCONCILIER LES MAÎTRES ET LES ESCLAVES.

§ 1. Opinion des philosophes anciens sur l'esclavage.

La triple société de la famille, de la patrie et de l'humanité, satisfait les inclinations du cœur; la culture des sciences et des arts contente les inclinations de l'esprit; les affections du cœur et de l'esprit sont les plus nobles et méritent le mieux d'être satisfaites. Mais les affections de l'amour-propre: le désir de la liberté, de l'égalité, de l'honneur et du pouvoir, sont des besoins impérieux que la science politique doit prendre en considération, et auxquels il faut donner satisfaction dans de justes limites.

L'homme a l'amour de l'indépendance; il aime à se gouverner à sa fantaisie; d'un autre côté, il sait qu'il doit s'unir avec ses concitoyens pour accomplir une œuvre commune, l'œuvre sociale qui est l'amélioration du sort de tous. Concilier le concours commun et l'indépendance individuelle, ou, en d'autres termes, l'ordre et la liberté, c'est l'un des problèmes les plus difficiles de la morale sociale.

Les modernes ont, en général, mieux résolu cette question que les anciens, qui avaient presque entièrement étouffé la liberté. L'un des plus grands attentats de l'antiquité contre les droits de l'homme, c'est l'esclavage; il est vrai que ce crime a été renouvelé au commencement du XVI[e] siècle, par la main des chrétiens, et qu'il n'a pas encore entièrement disparu de la surface du globe. Une grande république moderne le maintient sur la moitié de son territoire. Et il n'a été supprimé chez nous que contre le gré des maîtres et d'un grand nombre de publicistes et d'hommes d'État.

Tout récemment une pétition adressée au Gouvernement, et attribuée aux négociants, armateurs, capitaines au long cours et colons-résidents de la ville du Havre, s'élevait contre les effets de l'affranchissement et reproduisait en ces termes toutes les raisons qu'alléguaient autrefois les colons pour faire maintenir l'esclavage:

« Ce sont nos capitaux qui ont créé ces richesses et qui sont anéantis; c'est la navigation nationale qui perd l'aliment de son fret; c'est le pavillon national qui se voit enlever des éléments de force et de puissance; c'est le travail national dont les sources les plus fécondes se tarissent. Il en est temps encore, que le gouvernement prenne un parti... si vous temporisez, vous permettrez que se réalise cette terrible prophétie de l'un des ministres actuels, qui a écrit qu'une des deux races exterminerait l'autre, que c'était le seul compte qu'elles auraient à régler ensemble, quand l'une serait affranchie de la *tutelle* de l'autre[1]. »

Cette pétition, qui appelle la servitude une tutelle, a provoqué la réclamation d'un représentant de la Martinique à l'Assemblée nationale. Ce dernier pense qu'elle est de nature à inquiéter et à irriter les hommes d'origine africaine, et à faire croire que les colons veulent ravir successivement aux noirs les droits dont ils sont en possession à peine depuis un an[2].

Puisque des autorités graves regrettent l'affranchissement qui vient d'avoir lieu, et que certaines personnes paraissent

1. Voir le *Journal des Débats* du 3 août 1849.
2. Voir le même journal du 5 août 1849.

songer à retirer peu à peu aux affranchis les droits que leur a donnés la liberté, il n'est pas sans utilité d'examiner les raisons que mettent en avant les défenseurs de l'esclavage.

Quoique les chrétiens aient rétabli l'esclavage au commencement du XVIe siècle, on n'a point pardonné aux philosophes anciens leur approbation ou leur silence à l'égard de la servitude. Mais on s'est trop hâté de condamner sur ce sujet Platon et Aristote. Ces deux philosophes étaient dans le même embarras que l'écrivain qui, dans les Antilles, avant l'affranchissement, aurait voulu parler de l'esclavage, ou qui le voudrait aujourd'hui dans les États d'Amérique où il y a encore des esclaves. Les populations serviles sont très-attentives à tout ce qui se dit sur l'esclavage, les maîtres ne le sont pas moins. A quelle circonspection l'écrivain n'est-il pas condamné en pareille circonstance?

Suivant Platon la possession des esclaves est une possession embarrassante et dangereuse. Il observe, dans le traité *des Lois*, que les esclaves sont d'ordinaire étrangers et qu'il est bon qu'ils le soient. A Sparte, ce sont les Ilotes, et leur nom même indique qu'ils n'ont pas la même origine que les maîtres; en Thessalie, les Pénestes; en Crète, les Périéciens; à Héraclée, les Mariandyniens. Il y a non-seulement une différence d'origine entre les maîtres et les esclaves, mais une supériorité intellectuelle de la race maîtresse sur la race servile. Platon recommande de ne pas avoir d'esclaves d'une seule nation, parce qu'ils peuvent former des complots; il conseille de les prendre de langues différentes, mais il recommande par-dessus tout de ne pas leur faire d'outrage. Enfin, dans sa *République*, il défend de posséder des esclaves grecs.

De plus, la servitude que Platon tolère est plutôt le servage que l'esclavage, et cela n'a pas été assez remarqué. On sait la différence de ces deux conditions. La personne de l'esclave appartient au maître; l'homme appartient à l'homme. Le maître dispose de l'esclave à son gré; il peut diviser la famille servile, vendre le mari d'un côté, la femme d'un autre, les enfants ailleurs encore. Il fait travailler l'esclave et ne lui donne aucun salaire, il le nourrit, si bon lui semble; il l'ha-

bille, s'il lui plaît; il le met à mort et la loi ne lui en demande pas compte ; voilà l'esclavage. Dans le servage, l'homme n'appartient plus à l'homme, il appartient à la terre. On croirait que c'est une condition inférieure, mais c'est tout le contraire. En effet, le serf ne pouvant être vendu qu'avec la terre, ne peut être arraché à sa famille, qui vit sur le même sol que lui. De plus, comme nous l'avons déjà dit plus haut[1], il recueille directement les fruits de la terre, sauf à donner au maître une certaine redevance; mais il commence par se nourrir lui et ceux qui lui sont chers. Enfin le maître n'a plus sur lui droit de vie et de mort. Telle est l'immense distance du servage à l'esclavage. Or, c'est le servage que Platon propose dans son traité des *Lois*. Il dit en propres termes : les esclaves (il leur conserve le même nom quoiqu'il change leur état) seront chargés du travail des champs, à condition de fournir à leur maître ce qui suffira à la nourriture frugale de ce dernier. Si le plan de Platon avait été suivi, le servage et par conséquent la faculté pour le serf de s'enrichir et de racheter plus promptement sa liberté, cette révolution que nous avons vue commencer seulement au XII[e] siècle,. se serait accomplie dès l'antiquité.

Aristote est frappé de l'extrême inégalité d'intelligence qu'il remarque entre les maîtres et les esclaves. Ces derniers sont, pour le plus grand nombre, d'origine étrangère, de race barbare, et ne présentent, dit-il, que les facultés corporelles : la faculté motrice, la faculté de se nourrir, de se reproduire, en un mot, les facultés animales. Dans les maîtres, au contraire, il aperçoit le développement de l'esprit, tel qu'il résultait de l'éducation grecque. Il porte donc ce jugement, et remarquez que ce jugement est une hypothèse, une question qu'il ne se charge pas même de résoudre, mais qui semblait résolue par l'expérience de son temps: « S'il y a des hommes qui soient à l'égard des autres ce que le corps est à l'égard de l'âme, ce que l'animal est à l'égard de l'homme, les premiers doivent être soumis aux seconds; ils sont esclaves par leur nature. » Et voici comment il complète sa pensée : « Dans ce cas,

1. Voyez page 12.

dit-il, la servitude est douce, elle est mutuellement consentie, elle est aussi utile à celui qui obéit qu'à celui qui commande, comme il est bon que le corps soit soumis à l'âme, comme il est de l'intérêt du corps de ne pas se révolter, mais de se laisser guider par l'âme. Quant aux esclaves qui résultent des guerres que se font des peuples égaux, ils sont injustement retenus dans l'esclavage. Il y a alors, entre le maître et l'esclave, haine, hostilité et danger perpétuel pour le maître[1]. »

§ 2. L'inégalité d'intelligence entre les maîtres et les esclaves est accidentelle et non essentielle.

Il est impossible de rien trouver à redire aux termes dans lesquels Aristote résout le problème. La question n'est plus qu'une question de fait. Y a-t-il des races naturellement inférieures à d'autres, comme l'animal est inférieur à l'homme? S'il en est ainsi, l'intérêt des unes et des autres demande que les secondes soient soumises aux premières, et, dans ce cas, il y a un esclavage naturel. Les faits, au temps d'Aristote, n'étaient pas assez connus pour qu'on y trouvât la solution du problème. Le philosophe a pu prendre une différence accidentelle et passagère pour une différence essentielle et constante, et déclarer, sans qu'on ait le droit d'incriminer sa justice, qu'il pouvait y avoir un esclavage naturel, car il ne le dit pas d'une manière affirmative.

Aristote recommandait aux maîtres une conduite qui, si elle eût été suivie, aurait fait disparaître peu à peu la distance intellectuelle entre le maître et l'esclave. Continuant la comparaison qu'il appliquait à l'esclavage supposé naturel, il disait que le maître doit traiter son esclave avec amour, comme l'âme doit traiter le corps, que le corps est l'instrument nécessaire de l'âme, et que si l'âme blesse le corps, elle sera elle-même blessée. Il voulait qu'on n'employât pas la violence à l'égard des esclaves, qu'on ne leur donnât pas d'ordres qui ne fussent pas expliqués, et qu'en toutes choses on n'agît envers eux que par la persuasion.

1. *De la Politique*, liv. I, ch. I, § 4; ch. II; ch. V, § 11.

§ 3. L'esclavage n'est pas un bon moyen de faire disparaître la différence d'intelligence qui existe entre l'esclave et le maître.

Les défenseurs modernes de la servitude ont prétendu qu'elle était le seul moyen de faire disparaître la différence accidentelle qui existe entre les races. « Il y a, disent-ils, sur une grande partie du globe, à l'heure où nous parlons, des peuples qui n'ont encore développé que les instincts animaux, qui n'ont aucune industrie, aucun art, aucune science. Ils ne savent pas défricher leurs forêts, dessécher leurs marécages; ils vivent dans les exhalaisons pestilentielles, dévorés par des maladies hideuses; ils sont poussés, par leur ignorance, à la haine envers les peuplades étrangères, et, par la dureté de leur vie, à la férocité et au massacre envers leurs ennemis. C'est un bien pour ces peuples que des races civilisées les réduisent pour un temps en esclavage, les forcent d'exécuter les travaux auxquels ils se montrent par eux-mêmes inhabiles, et leur procurent ainsi une meilleure condition matérielle. »

Pour nous faire donner notre assentiment à cette opinion, d'ailleurs intéressée, il faudrait que les maîtres prissent en effet pour but de faire l'éducation des esclaves, et qu'au moment où ceux-ci commencent à développer leur intelligence, les peuples civilisés abandonnassent leur pouvoir. Mais l'expérience prouve que les maîtres retiennent la chaîne plus longtemps qu'ils ne le devraient, soit pour le bien-être de l'esclave, soit pour le soin même de la sûreté du maître.

L'état de l'esclavage est le même partout; s'il est quelquefois bienfaisant à son origine, après quelques années il devient tyrannique, et l'on méconnaît les signes qui indiquent que son heure est passée.

En suivant les voyageurs qui parcourent aujourd'hui les pays barbares du globe, il semble qu'on fasse un voyage dans les siècles antiques. A la Nouvelle-Zélande, par exemple, et dans un grand nombre d'îles de l'Océan Pacifique, l'esclavage imprime une tache indélébile comme dans toute l'antiquité. L'affranchi ne monte jamais au rang du maître. Le mariage d'un chef avec une femme esclave, fait perdre à ce-

lui-ci la propriété de tous ses biens. Les enfants issus de cette union sont retenus dans la servitude. Le maître a le droit de vie et de mort sur l'esclave, et par conséquent tous les autres droits, et l'un des usages qu'il fait de ses pouvoirs, c'est de prostituer les jeunes filles esclaves aux équipages des navires européens. L'esclave n'a point de famille civile; et, pour empêcher qu'il ne se fasse une famille naturelle, les rapports entre les esclaves de sexe différent sont défendus sous peine de mort.

On sait que l'antiquité n'encourageait pas non plus la naissance des esclaves dans la maison du maître : celui-ci trouvait trop cher d'élever des enfants qui ne pouvaient rendre aucun service et il aimait mieux acheter des esclaves tout faits. C'est ainsi, suivant la remarque de David Hume, que l'on n'élève point de bestiaux dans les grandes villes ni même dans leur voisinage, et qu'on aime mieux faire venir de loin des animaux tout élevés, qui ont été formés dans les pays moins peuplés où la vie est moins chère.

Nous ne nous arrêterons pas sur le sort des esclaves dans l'antiquité[1]. Nous nous hâtons d'arriver à la condition moderne de l'esclavage, tel qu'il avait été rétabli par les conquérants de l'Amérique. Voici les aveux qu'on trouve dans des histoires de Saint-Domingue, écrites par des colons victimes de l'insurrection des noirs[2]. On amenait les esclaves sur des navires où ils étaient tellement entassés qu'ils n'avaient pas l'espace nécessaire à la respiration de l'homme. L'air vicié dans lequel ils vivaient leur donnait quelquefois des maladies qui s'attaquaient surtout aux yeux. Un navire négrier, avant d'aborder à Saint-Domingue, jeta un jour à la mer trente-neuf esclaves qui étaient devenus aveugles pendant la traversée parce qu'il n'aurait pu s'en défaire à aucun prix. Arrivés sur le marché, les esclaves étaient exposés nus, sans distinction de sexe ni d'âge, soumis à des inquisitions révoltantes, et enfin choisis et disséminés sans égard aux liens de la famille. Aussitôt com-

1. Voyez sur ce sujet M. Henri Wallon, *Histoire de l'Esclavage dans l'antiquité*, Dezobry, 1847.

2. Voyez principalement : *Histoire de la Révolution de Saint-Domingue*, par un ancien colon. Paris, 1796; *Soirées Bermudiennes*. Philadelphie, 1802.

mençait pour eux un dur travail sous la menace continuelle du fouet qui frappait sur les épaules nues du travailleur et presque toujours ensanglantait la peau. Il y avait un homme armé d'un fouet pour douze travailleurs. Il était placé derrière eux comme le bouvier derrière les bœufs. Dès que l'esclave laissait retomber son bras, de lassitude, le coup de fouet remontait le ressort fatigué. Le maître usait et abusait de tous ses esclaves. Lorsqu'il voulait faire infliger à quelqu'un d'entre eux une punition sévère, il le faisait conduire à la geôle : là, l'esclave était dépouillé de ses vêtements et fortement lié aux barreaux d'une échelle étendue à terre. A droite et à gauche se tenaient deux tigres à face humaine (ce sont les expressions mêmes d'un colon), qui lançaient le terrible fouet. Les premiers coups faisaient jaillir le sang; les suivants enlevaient des lambeaux de chair; le corps se creusait de profonds sillons. Le malheureux demandait grâce; il s'agitait; sa bouche versait l'écume; mais le nombre des coups était fixé. Le maître était absent; il n'aurait pu supporter un pareil spectacle, et les bourreaux, gagés par lui, accomplissaient jusqu'au bout l'œuvre qui leur était commandée. Bientôt le supplicié ne pouvait plus crier; sa voix était épuisée, et il ne marquait plus sa souffrance qu'en mordant les barreaux de l'échelle. Après le supplice il fallait l'emporter dans les bras. Ses blessures étaient lentes à guérir et il en gardait les éternelles cicatrices. Nous parlons ici sur le témoignage d'un maître qui a vu son habitation la proie des flammes et qui n'a échappé au massacre que par miracle.

Pour empêcher les esclaves de se concerter, de former des complots, on les contraignait de chanter en travaillant, de chanter avec la rage dans le cœur; mais quelquefois, avoue l'un des colons dont nous suivons l'autorité, ils changeaient les paroles et mêlaient aux chants de leur pays des menaces de mort contre leurs tyrans. Ils cherchaient à échapper par le suicide à une pareille existence, et les femmes se faisaient souvent avorter.

Tel était l'esclavage à la fin du dernier siècle. Nous compléterons ce tableau par deux traits empruntés à une description de la colonie hollandaise du cap de Bonne-Espérance. Le narrateur se nomme Setman : il avait aussi possédé une habita-

tion et des esclaves. « J'arrivai un jour, dit-il, sur une habitation voisine de la mienne et je vis une négresse de dix-huit ans les mains attachées à un tronc d'arbre, le corps entièrement nu; elle venait de recevoir cent coups de fouet et son corps n'était qu'une plaie sanglante. Je voulus intercéder auprès du commandeur pour la faire détacher et soigner; il me répondit froidement : « Afin d'empêcher les étrangers de se mê- « ler de mes affaires, j'ai pour habitude de faire doubler le châ- « timent contre lequel ils réclament; » et à l'instant même il donna l'ordre de recommencer. Je ne pus supporter un pareil spectacle, et, après l'avoir conjuré en vain, je pris la fuite et le laissai seul achever cette horrible exécution. »

Il faut nous hâter de dire qu'avant la révolution, beaucoup de maîtres vivaient en Europe et remettaient la conduite des esclaves à des subalternes qu'on appelait des commandeurs ou des gérants. Ces maîtres-valets n'avaient pas à la conservation de l'esclave le même intérêt que le propriétaire et ils ne mettaient aucun frein à leurs passions et à leurs vengeances.

Le même témoin rapporte que les femmes créoles elles-mêmes sont quelquefois poussées à la dernière cruauté par la jalousie. Une d'entre elles apercevant un jour sur sa propriété une belle esclave, ordonna sur-le-champ qu'on la défigurât en lui brûlant le front, les joues et les lèvres avec un fer chaud. Un jour un homme et une femme esclaves se présentent devant le gouverneur : ils portent dans un mouchoir de soie des têtes d'enfants fraîchement coupées : « Nous savons, disent-ils, que le témoignage des esclaves n'est pas reçu contre les maîtres, mais peut-être ces têtes sanglantes de nos enfants parleront-elles pour nous. » Quelle réponse leur a-t-on faite? « Vous mentez, vous calomniez vos maîtres; » et il fut ordonné que ce père et cette mère seraient fouettés par toutes les rues de la ville.

§ 4. Résistance des maîtres aux actes qui avaient pour but de préparer l'affranchissement.

Dans ces derniers temps, on avait voté des lois pour adoucir l'esclavage et préparer l'affranchissement.

Une loi de 1840 prescrivait que des registres de l'État civil fussent ouverts pour les personnes non libres, qu'on en fît un recensement complet et que les magistrats fussent chargés du patronage des esclaves.

Une commission composée de membres illustres avait proposé les moyens d'accomplir l'affranchissement simultané de tous les esclaves dans un délai de dix ans [1].

La loi du 18 juillet 1845 avait accordé aux esclaves la propriété de leur pécule et la liberté d'en disposer par donation ou testament, et les rendait propres à recevoir de la même façon. Elle leur reconnaissait le droit de se racheter sans que le maître pût refuser la rançon; et une loi du 19 juillet de la même année affecta une somme de quatre cent mille francs pour être employée par l'autorité au rachat forcé des esclaves.

Les ordonnances de 1846 défendirent le fouet comme moyen d'exciter au travail, et même comme moyen de châtiment contre les femmes, les enfants et les vieillards; elles ne permirent d'en user contre les autres personnes, qu'une fois par semaine, et fixèrent le nombre des coups à quinze au lieu de vingt-neuf qui avait été fixé précédemment; elles demandaient qu'il s'écoulât six heures entre la faute et le châtiment, pour donner à la colère le temps de se calmer; elles voulaient que l'atelier assistât à l'exécution, et qu'on tînt registre des peines infligées. Elles déterminaient la ration de vivres qui devait être distribuée ou voulaient qu'elle fût remplacée par la concession d'un champ et d'un jour de liberté que l'esclave emploierait à cultiver ce champ; elles prescrivaient de donner par année deux sortes de vêtements appropriés à la saison, d'établir des infirmeries, des visites de médecins, de faire traiter par l'administration, aux frais des maîtres, les vieillards ou les malades abandonnés; enfin elles instituaient une prière commune le matin et le soir; un enseignement religieux, surveillé par le curé, qui devait faire une visite mensuelle sur tous les

1. *Rapport de la Commission instituée pour l'examen des questions relatives à l'esclavage*, par M. le duc de Broglie, 1843.

ateliers de sa paroisse; et elles élevaient des écoles élémentaires dans les villes et dans les bourgs; les colons qui habitaient dans un rayon d'une demi-lieue devaient y envoyer les jeunes esclaves de l'âge de huit à quatorze ans.

Mais les maîtres ne virent dans ces lois et dans ces ordonnances que la source des agitations les plus funestes, et ils firent tous leurs efforts pour s'y soustraire. On n'avait point fixé la grandeur du champ qui serait accordé à l'esclave en échange de la ration de vivres et quelques colonies ne rougissaient pas de le réduire à un seizième d'arpent; on violait les ordonnances sur les heures du travail et l'on fixait à dix et même à cinq centimes, le prix des heures de travail extraordinaire. On ne permettait pas aux esclaves de disposer à leur gré de leur jour de liberté et de louer hors de la commune le travail qu'ils pouvaient faire dans ce jour.

On avait promis une ordonnance qui devait régler le mariage des esclaves et ses effets civils pour les époux et les enfants: cette ordonnance n'avait pas paru. Le maître était encore revêtu d'une pleine puissance sur la personne des esclaves, quel qu'en fût le sexe et il n'exceptait point la femme mariée de la licence de ses caprices. Aussi le mariage était-il rare parmi les esclaves. Depuis l'affranchissement, au contraire, il est devenu fréquent; au lieu de douze mariages que l'on voyait auparavant, année commune, les premiers mois de la liberté en ont présenté huit cents.

Les ordonnances avaient supprimé les fers, les entraves et les cachots; mais on éludait la loi de mille façons: les fers n'étaient plus employés comme châtiments, mais comme moyen de sûreté pour empêcher, disait-on, l'esclave de prendre la fuite.

Le maître avait encore le droit d'infliger à l'esclave, sur l'habitation même, une détention de quinze jours. Le terrible fouet se dressait encore derrière les rangs des travailleurs. L'esclave qui devait recevoir un châtiment était étendu contre terre; les quatre membres attachés à quatre piquets. Peut-être n'y avait-il pas une bien grande différence entre ce supplice et celui qu'on infligeait à la geôle de Saint-Domingue.

Le meurtre de l'esclave devait être puni de l'amende et même

de l'emprisonnement. Mais le colon vit sur son habitation entouré uniquement de ses esclaves; où seraient les témoins du crime? Le témoignage des esclaves n'était pas reçu en justice, et si on les eût relevés de cette incapacité, comment auraient-ils pu venir témoigner contre leurs maîtres et braver les mauvais traitements qui les attendaient au retour? De plus, il eût été facile au colon de soustraire à tous les yeux les traces de son crime. En Europe, celui qui prépare un assassinat ne peut disposer souverainement de la personne dont il veut faire sa victime; il ne peut choisir à son gré le jour et le théâtre de l'exécution. Aux colonies, le maître peut commander à l'esclave de se rendre en un lieu désert et assouvir sa vengeance sans témoin.

On avait réglé le nombre de coups qu'on pourrait infliger à l'esclave en une fois; mais rien n'empêchait le maître de faire recommencer la punition plusieurs fois par jour. De plus, on n'avait pas déterminé les délits qui devaient être frappés de ce châtiment. S'il s'agit de la révolte d'un époux qui a voulu défendre sa femme, si c'est un père qui a voulu arracher sa fille à la brutalité du maître, le châtiment même réduit à quinze coups de fouet sera-t-il encore légitime?

Si vous voulez entrer dans le détail des délits, faire un code pénal complet, il faudra en donner la connaissance à l'esclave, lui permettre de discuter ou de faire discuter la décision du maître, « par conséquent, disaient les colons, détruire l'esclavage. » Tant il est difficile de faire le bien dans le mal. Les colons s'écriaient donc avec raison, « ou retirez vos lois ou payez-nous une indemnité, car, de fait, vous opérez l'affranchissement. »

D'un autre côté, les tribunaux des colonies étaient composés en grande partie ou de fils de colons, ou d'amis des colons, et par conséquent de juges prévenus. Nous savons qu'on avait soin d'y envoyer, autant que possible, des Européens, afin d'avoir des juges dégagés des préjugés coloniaux. Mais ces juges étaient obligés de se mêler à la société coloniale, ils pratiquaient plus les maîtres que les esclaves; ils adoptaient donc en grande partie les opinions des premiers. Aussi voyait-on en

général les magistrats imprégnés de l'esprit colonial, et il était rare de trouver un homme qui restât européen aux colonies.

Un commandeur, pour châtier les esclaves, les frappait à la vertèbre du cou. Il en avait tué deux de cette façon. Il fut dénoncé à la justice, mais la chambre d'accusation déclara qu'il n'y avait pas lieu à suivre. Au contraire, la moindre faute de l'esclave était punie avec la dernière sévérité. Un seul coup donné même en se défendant encourait une condamnation capitale.

Quant à l'enseignement moral et religieux, et à l'instruction élémentaire, par lesquels on voulait préparer le passage de l'esclavage à la liberté, les ordonnances n'étaient pas moins violées sur ce sujet que sur tous les autres. D'abord les circulaires ministérielles avaient permis de prendre pour la moitié des leçons une partie du temps qui appartenait à l'esclave. Ce n'est pas tout : le clergé subissait le sort de la magistrature; il vivait avec les blancs; il ne communiquait que très-difficilement avec les noirs; il ne les apercevait qu'à travers le rempart des maîtres. Ce qu'il leur recommandait dans les rares circonstances où il pouvait les visiter, c'était une obéissance passive, une résignation entière. Les maîtres avaient trouvé leur avantage à cet enseignement. Mais lorsqu'ils s'aperçurent qu'une institution nouvelle, celle des *Frères de l'instruction chrétienne,* honorée de la protection d'un des préfets apostoliques de nos colonies et de plusieurs évêques de France, avait pour but de prêcher aux esclaves une morale qui les relèverait à leurs propres yeux, qui leur parlerait des devoirs de la famille, des devoirs du père à l'égard de l'enfant, des enfants à l'égard du père, de l'époux envers l'épouse et de l'épouse envers l'époux, ils virent le danger que courait leur souveraineté. Le préfet apostolique de la Martinique était venu en France pour recruter les membres de l'association nouvelle : quand il revint, il trouva sa maison incendiée et il fut impossible de découvrir l'auteur de l'incendie.

Aucun maître ne consentait à recevoir sur son habitation

ces missionnaires de la civilisation. L'institution nouvelle fut obligée de se dénaturer. Les frères n'eurent plus de rapport qu'avec les enfants de la population blanche. A cette condition, celle-ci leur donna un riche salaire, mit à leur disposition de vastes bâtiments, des esclaves, des chevaux, des voitures, leur prodigua en un mot toutes les somptuosités de l'opulence.

Une autre association du même genre éprouva le même destin. Ce fut celle des *Sœurs de Saint-Joseph* ; elles avaient mission d'instruire les filles des hommes de couleur et les filles des esclaves, s'il était possible. Mais pour ne pas tomber dans la misère, elles furent obligées d'ouvrir leur porte aux filles des blancs; ceux-ci déclarèrent qu'ils ne voulaient aucun mélange avec les autres couleurs. La maison ne fut donc remplie que des filles de colons; et l'évêque de France, duquel relevaient les *Sœurs de Saint-Joseph*, voyant qu'elles s'éloignaient de leur destination, fut réduit, pour marquer son mécontentement, à interdire la célébration de l'office divin dans l'intérieur de leur maison.

Quant aux cérémonies religieuses auxquelles les esclaves étaient admis, on les célébrait avec tant de mauvaise volonté et de parcimonie qu'elles semblaient une dérision. Les funérailles des nègres se faisaient le plus ordinairement dans les halliers, en présence de quelques compagnons de servitude et sans l'assistance d'aucun membre du clergé. Lorsque le corps était présenté à l'église, il n'y entrait pas, il restait au dehors, et le prêtre prononçait rapidement quelques paroles du seuil de la porte. C'était ainsi que le clergé devait agir pour conserver la faveur des colons, et, confessons-le, toute autre conduite tendait à la destruction de l'esclavage et les maîtres ne pouvaient y concourir de bon gré.

Un jour, par exception, un prêtre qui venait de célébrer la première communion de quelques enfants de la population blanche, leur adressa ces paroles :

« Si des lois civiles, lois que je ne prétends pas ici qualifier, refusent des droits à l'esclave, Dieu lui en donne, la religion lui en reconnaît, le sentiment naturel les proclame. Enfants,

écoutez la religion, et ayez pour tous, pour le faible surtout, une charité sans bornes.

« Ne le battez pas; l'homme n'est pas sorti du sein d'Ève pour être fouetté. Le moindre de vos coups ferait souffrir une âme immortelle, et, je vous le déclare, Dieu vous le rendrait.

« Ne le laissez pas nu. N'a-t-il jamais travaillé, cet homme, pour que son aspect blesse partout la pudeur?

« Ne le chargez pas du carcan ni des fers; là où l'on porte des chaînes, le riche s'asservit ainsi que le pauvre; car si l'inférieur porte au pied sa chaîne, le supérieur est forcé de la porter au poing; et de là une gêne commune, et par conséquent un malheur universel.

« Instruisez l'esclave; laissez-le venir facilement à l'église pour y apprendre à vous aimer, à vous aider, à vous soutenir. De quel droit lui refuse-t-on l'instruction religieuse? est-ce Dieu qui l'a vendu?

« Ne le méprisez pas; non, ne le méprisez pas; car à quoi a-t-il tenu que vous ne soyez nés à sa place et qu'il ne soit né à la vôtre?[1] »

Lorsque le prédicateur descendit de la chaire, le préfet apostolique le reçut en pleurant dans ses bras. Mais ces nobles et religieuses paroles furent dénoncées au gouverneur par le conseil colonial comme séditieuses. Le conseil demanda l'expulsion de ce prêtre et il fut expulsé[2].

Il y a en effet entre l'instruction morale qu'on veut donner à l'esclave et la condition dans laquelle il est retenu, une frappante contradiction. Que lui dira le prêtre? il recommandera aux enfants esclaves d'obéir à leurs pères. Mais à chaque instant cette puissance paternelle est troublée, rompue par les rapports du père avec le maître. Il faut donc en revenir à leur recommander seulement l'obéissance envers le maître, ce qui est la continuation de l'esclavage. Si le prêtre enjoint au père de veiller sur ses enfants, de défendre l'honneur de sa fille, de sa femme, il excite à la rébellion.

1. *Moniteur* du 7 mars 1841, débats de la Chambre des Députés.

2. *Idem, ibid.*

On voit qu'il était pour ainsi dire impossible de commencer par l'instruction morale et religieuse de l'esclave; car c'était déjà rompre les principaux anneaux de l'esclavage. On était engagé dans une voie sans issue. On ne voulait pas affranchir les esclaves avant de leur donner des sentiments de justice et de religion, et ils ne pouvaient devenir justes et religieux tant qu'ils étaient esclaves. L'esclavage ne peut donc pas être regardé comme un moyen d'éducation pour l'esclave.

Les colons se révoltaient contre toute tentative d'affranchissement prochain ou éloigné. Ils publiaient ou faisaient publier des traités où ils s'appuyaient, comme autrefois les jurisconsultes romains qui défendaient l'esclavage, sur le droit des gens, le droit civil, le droit naturel, et ils y ajoutaient le droit divin. Ils allaient chercher dans le *Pentateuque* les textes qui autorisent la servitude. Ils opposaient les dangers de l'affranchissement. Ils représentaient les meurtres et les incendies qui ont accompagné la révolution de Saint-Domingue. Enfin ils alléguaient que les esclaves considéraient le travail comme une œuvre servile, et qu'une fois affranchis ils ne voudraient plus travailler.

Mais on pouvait dire aux colons : ne prenez pas seulement dans le *Pentateuque* les articles favorables à vos intérêts : prenez aussi tous les autres; et exécutez surtout l'article qui ordonne que si l'Hébreu est esclave de l'Hébreu il redeviendra libre au bout de six ans; l'Hébreu n'était pas plus prochain de l'Hébreu que le chrétien ne l'est du chrétien et vos esclaves sont chrétiens.

Les désordres que vous redoutez ont été causés, non par la liberté, mais par le refus de la liberté; et ce refus, suivant la remarque de Montesquieu, offre surtout des dangers dans un État où les citoyens sont libres; où l'esclave entend parler autour de lui de droits, de liberté, d'égalité, et se sent enflammer du désir de goûter aussi l'indépendance.

Et, en effet, l'affranchissement s'est opéré de lui-même dans nos colonies à la première nouvelle de l'établissement de la République. Ce n'est pas le décret du 27 avril 1848 qui a con-

sommé l'abolition de l'esclavage; car ce décret, qui accordait d'ailleurs un délai de deux mois, n'était pas connu aux colonies, lorsque les noirs, au premier bruit que la République s'était établie, l'ont regardée comme incompatible avec la servitude, et ont sur-le-champ réclamé la liberté. Les désastres qui avaient commencé d'éclater à la Martinique, ont été provoqués par la lenteur qu'on apportait à proclamer l'affranchissement, et ils ont été prévenus à la Guadeloupe par l'empressement contraire.

§ 5. Moyens de faire refleurir le travail aux colonies, et de réconcilier les maîtres et les esclaves.

Quant à la cessation des travaux, la crainte qu'on en avait conçue n'a pas été justifiée. Il y a eu sans doute une grande diminution des produits et il n'en pouvait être autrement. Considérons que le travail était poussé au dernier excès dans les colonies. Les esclaves s'y trouvaient dans une condition inconnue des esclaves de l'antiquité! Ceux-ci ne devaient travailler qu'autant qu'il le fallait pour nourrir leur maître et eux-mêmes, et un faible travail suffisait à cette fin. Le maître ne faisait pas commerce des fruits de sa terre. Dans nos colonies le travail a pour but une marchandise qui s'exporte; la pente naturelle soit du maître, soit de ceux qui le remplacent, est d'obtenir le plus de produits possible. Ils ordonnaient, par conséquent, un travail sans relâche, et qui excédait les forces humaines, car on constatait que la diminution de la population esclave sur chaque habitation était en raison directe de la quantité de sucre qu'on y produisait. Il ne faut donc pas attendre aux colonies aujourd'hui un travail du même genre. De plus le défaut d'argent et l'état de souffrance du commerce ont encore contribué au relâchement du travail. Mais il est à croire qu'avec le payement de l'indemnité et le rétablissement des affaires, le travail sera aussi florissant qu'on doit raisonnablement l'attendre; il le serait peut-être plus qu'autrefois, s'il était possible de faire travailler l'ouvrier à la tâche plutôt qu'à la journée. Le moyen d'augmenter le travail est de proportionner le bénéfice aux œuvres.

Il se pose une autre question : on se demande si, à présent que les noirs ont obtenu la liberté et les droits civils et politiques qui en découlent, il sera possible à un petit nombre de blancs de rester en face de cette population considérable de noirs, pour laquelle les premiers professent un visible et profond dédain, et qui doit nourrir à l'égard de ses anciens maîtres une sourde hostilité. Quelques publicistes ont pensé qu'il faudra que les blancs se retirent peu à peu et finissent par abandonner les colonies à l'ancienne population servile. D'autres ont proposé de faire venir des ouvriers libres, soit de l'Amérique, soit de l'Europe, et de négocier avec les autorités de Saint-Domingue, pour obtenir le droit de transférer dans cette île un nombre de noirs affranchis proportionné à celui des ouvriers de la race blanche qui viendraient successivement s'établir aux colonies. Mais l'expatriation de l'une ou de l'autre race est également impraticable. Les noirs sont attachés d'une affection indissoluble au pays qui les a vus naître; et les blancs, indépendamment d'un sentiment du même genre qu'il n'est pas permis de nier ni de violer en eux, ne pourraient abandonner leurs terres sans une indemnité que ni la métropole ni les noirs ne seraient en état de payer.

Un très-savant publiciste qui a le plus avancé nos connaissances en tous genres sur le nouveau monde[1], a indiqué un moyen, selon nous, mieux approprié à la fin que l'on désire : c'est d'interposer entre les deux populations hostiles une population intermédiaire, qui serait composée d'ouvriers de la race blanche. Ces hommes, accoutumés à vivre de l'œuvre de leurs mains, et à honorer le travail, n'auraient aucun préjugé, aucune haine, aucun mépris pour les noirs, dans lesquels ils verraient des ouvriers comme eux. D'un autre côté, ils n'inspireraient pas aux hommes de la race blanche la même répugnance que les anciens esclaves, puisqu'ils n'auraient pas à se faire pardonner une récente liberté. Les ouvriers de la race blanche contractant des alliances avec ceux de la race noire,

1. M. Al. de Humboldt, *Essai politique sur le royaume de la Nouvelle-Espagne*, seconde édition, Paris, 1825.

les deux races se fondraient bientôt l'une avec l'autre au profit de toutes les deux. Partout où les hommes de l'Europe se sont mêlés à la population noire, il est résulté de cette union des générations plus intelligentes que les noirs, plus robustes et plus actives que les blancs. Cette population perfectionnée, tenant à la fois des deux couleurs, serait le seul moyen d'amortir le contact trop heurté des deux ordres rivaux, et elle formerait une race mitoyenne supérieure aux deux races extrêmes qu'elle aurait remplacées.

Reprenons en peu de mots ce que nous avons dit sur l'abolition de l'esclavage. Lorsque les peuples civilisés de l'antiquité se sont assujetti les populations barbares, ils n'ont pas prévu que ces populations, vivant dans le repos de l'esclavage, cessant de se livrer aux combats et aux massacres, verraient, par cela même, tomber la férocité de leurs mœurs et croître leur intelligence, et qu'il faudrait un jour compter avec elles, leur reconnaître des droits, les recevoir dans la société commune. De là les révoltes des esclaves de la Sicile et de l'Italie contre l'injuste résistance des maîtres romains. Les peuples modernes n'ont pas compris qu'en achetant aux populations noires de l'Afrique les prisonniers qu'elles massacraient autrefois, ils exciteraient ces barbares à faire de nouveaux prisonniers et à entretenir des guerres perpétuelles. Si la servitude peut se justifier quelquefois dans son origine, elle devient bientôt une oppression pour l'esclave et une cause de corruption pour le maître. « Elle n'est utile, dit Montesquieu, ni au maître ni à l'esclave; à celui-ci parce qu'il ne peut rien faire par vertu; à celui-là parce qu'il contracte avec ses esclaves toutes sortes de mauvaises habitudes, qu'il s'accoutume insensiblement à manquer à toutes les vertus morales, qu'il devient fier, prompt, dur, colère, voluptueux, cruel. » On connaît les rigueurs de la servitude dans l'antiquité et dans les temps modernes. La résistance opiniâtre des maîtres rendait impossible les affranchissements partiels et successifs; il eût été difficile d'ailleurs de délivrer les uns et de retenir les autres dans la chaîne. Nous devons nous estimer heureux que l'affranchissement se soit fait tout d'un coup sans catastrophe. Le payement

de l'indemnité, qui mettra les colons à même de salarier les anciens esclaves devenus ouvriers, une bonne loi sur le commerce des colonies, le travail à la tâche et l'introduction des ouvriers européens, tels sont les moyens qui feront renaître le travail et préviendront un choc redoutable entre les anciens maîtres et les anciens esclaves.

CHAPITRE II.

RAPPORTS DES MAÎTRES ET DES SERVITEURS.

§ 1. LE SERVITEUR CONSERVE SA DIGNITÉ ET SA LIBERTÉ. — § 2. TRANSFORMATION SUCCESSIVE DU SERVICE A LA JOURNÉE EN SERVICE A LA TACHE.

§ 1. Le serviteur conserve sa dignité et sa liberté.

La servitude a été remplacée dans les temps modernes par un contrat librement consenti entre le serviteur et le maître. Le serviteur est devenu un ouvrier qui loue son ouvrage. Il s'engage par son contrat à l'obéissance ; nous avons donc le droit de lui commander; mais ce contrat laisse subsister la dignité de la personne qui, même en s'engageant, fait usage de sa liberté; nous devons donc, tout en commandant, respecter la personne de nos serviteurs, si nous voulons avoir le droit d'en être respecté. La loi qui punit l'injure ne distingue pas entre le maître et le domestique.

« Dans l'antiquité, suivant la remarque de David Hume, tous les devoirs étaient envers le maître; aucun envers l'esclave. Dans les temps modernes si le mauvais serviteur ne trouve pas facilement un bon maître, le mauvais maître ne trouve pas facilement un bon serviteur : les devoirs sont mutuels[1].

Il y a eu des maisons opulentes où la famille des maîtres et la famille des serviteurs se développaient, pour ainsi dire, parallèlement. Les fils servaient les fils comme les pères avaient servi les pères. Les serviteurs devenus vieux trouvaient une retraite sous le toit du maître. Celui-ci alors avait le droit d'attendre des premiers de l'affection, de la fidélité, du dévouement, parce qu'il était pour eux un protecteur et presqu'un père. Sa mai-

1. *Essays and Treatises, etc.* London, 1772, vol. I, p. 396.

son était la leur. Aujourd'hui nos serviteurs ne font presque plus partie de notre maison : le mot de *domestique* n'est plus employé dans son acception première. Ce sont des ouvriers qui s'engagent à faire un certain ouvrage, et nous nous engageons à leur payer un certain salaire ; nous ne leur promettons et ne leur accordons ordinairement rien de plus : nous n'avons rien de plus à leur demander que leur travail.

Si un maître se plaint que ses serviteurs ne lui soient pas attachés et qu'ils le quittent facilement pour de meilleurs gages, qu'il examine si c'était par affection qu'il les gardait à son service et s'il leur réservait une retraite pour leurs vieux jours. Dans ce cas seulement sa plainte serait légitime.

§ 2. Transformation successive du service à la journée en service à la tâche.

Le rapport nouveau du maître et du serviteur, si différent de l'esclavage, subit déjà, sans qu'on s'en aperçoive, une autre transformation qui sera de plus en plus favorable à l'indépendance du serviteur.

Dans les maisons où il y a plusieurs domestiques, chacun d'eux est chargé d'un service spécial ; il peut, par les termes de son engagement, stipuler que ce service seul lui sera demandé, et qu'une fois qu'il s'en sera acquitté, il sera maître de son temps et de ses actions. Il ressemble à l'ouvrier qui n'est pas engagé à la journée ou au temps, mais à la tâche.

Cette condition est beaucoup meilleure pour le serviteur et pour le maître lui-même. Lorsque l'engagement est fait au temps, il en résulte des contestations et des querelles sur la lenteur du travail, sur la dissipation du temps, par conséquent un trouble perpétuel de la paix domestique.

Le service à la tâche tend de plus en plus à se substituer au service à la journée, ou, pour employer des termes de droit, le service *personnel* tend de plus en plus à disparaître pour faire place au service *réel*. Dans certaines maisons, le frottage des appartements, le service de la table dans les jours extraordinaires, la préparation même du repas dans ces mêmes jours, tout cela se fait par des hommes spéciaux, qui accomplissent cette

tâche moyennant le prix convenu et qui, en dehors de ce service, sont tout à fait libres et n'ont aucun devoir personnel envers le maître. Nous avons même vu dans le palais des rois des serviteurs extraordinaires venir pour certaines occasions et pour certains services et rester inconnus du maître de la maison. Il faut nous attendre à voir de jour en jour s'opérer cette transformation jusqu'à ce qu'elle soit complète. Le travail à la tâche doit se substituer partout au travail à la journée. Il y aura de plus en plus des services analogues à celui de la femme de ménage chez le pauvre et du cocher qui vient chez le riche avec le carrosse loué au mois. Mais de posséder à notre service des personnes dont tout le temps et toutes les actions nous appartiennent, il ne faut pas y compter pour un long avenir; c'est une condition trop voisine de la servitude. Le progrès des mœurs et l'amélioration continue du sort des dernières classes de la société nous emportent loin de ces rigueurs de l'antiquité.

Aux États-Unis où l'esprit d'indépendance est dominant, les hommes qui font le service analogue à celui de nos domestiques ont une jalousie de leur liberté qu'on est tenté de prendre, au premier coup d'œil, pour un orgueil ridicule; mais en y regardant de plus près, on s'aperçoit qu'ils ne font que défendre, en leur personne, les droits de la dignité humaine. Ils ne se nomment point des serviteurs, mais des *gens pour aider*. De plus, ils ne s'engagent pas à l'année, ni même au mois, mais à la semaine. Aussitôt que l'un d'eux a amassé une somme d'argent qui lui permet de vivre quelques jours sans rien faire et surtout d'acheter un costume semblable à celui de ses maîtres, il quitte le service et ne s'y remet que lorsqu'il a consommé son pécule. Une femme qui en *aidait* une autre pour le service de la chambre, emprunta à celle-ci une de ses robes les plus élégantes, pour aller à une fête de village, et la maîtresse n'osa pas la refuser, dans la crainte de perdre le service de celle qui lui faisait cette demande et de se rendre si impopulaire qu'elle ne trouvât pas à la remplacer. En Europe, les femmes de chambre ont quitté les signes extérieurs du service, et quelques-unes ont à la ville une toilette qui ne se distingue

de celle de leur maîtresse que pour les yeux exercés. Il se peut qu'on appelle cette conduite de la vanité, de l'orgueil mal entendu, mais reconnaissons-y deux des ressorts les plus énergiques de la nature humaine : l'amour de l'indépendance et l'amour de l'égalité.

Attendons-nous à voir disparaître un jour les dernières traces de l'assujettissement de l'homme à l'homme; résignons-nous à recevoir un service spécial, un service à la tâche, à payer l'œuvre plutôt que l'homme, l'acte plutôt que le temps, et soyons certains que les rapports entre le serviteur et le maître, si ces noms peuvent être encore conservés, en deviendront plus équitables, plus nets, mieux déterminés, moins sujets à contestation et en définitive plus agréables à celui qui recevra les services comme à celui qui les rendra.

CHAPITRE III.

DE L'EMPRISONNEMENT POUR DETTES.

§ 1. CETTE PEINE FRAPPE, CONTRE LE VOEU DE LA LOI, DES DETTES QUI NE SONT POINT COMMERCIALES. — § 2. LA CONTRAINTE PAR CORPS NE FAIT PAYER QUE LES DETTES QUI N'EXISTERAIENT POINT SANS ELLE. — § 3. LA CONTRAINTE PAR CORPS N'EST POINT NÉCESSAIRE AU COMMERCE.

§ 1. Cette peine frappe, contre le vœu de la loi, des dettes qui ne sont point commerciales.

A la question de l'esclavage se rattache, d'une manière assez étroite, celle de l'emprisonnement pour dettes. Dans tous les pays, les débiteurs insolvables ont commencé par être faits esclaves; on s'est contenté ensuite de les mettre en prison. Les lois sur l'emprisonnement des débiteurs se sont successivement adoucies, et elles viennent de recevoir tout à l'heure de nouveaux adoucissements [1]. Nous sommes persuadé que cet emprisonnement, qui avait été un instant supprimé [2], disparaîtra un jour tout à fait de notre législation. Nous nous bornerons à présenter quelques remarques d'après les faits les plus incontestables [3].

Les raisons qu'on allègue en faveur de l'emprisonnement pour dettes sont les suivantes : « L'emprisonnement est un moyen de forcer le débiteur au payement, et, comme le dit son nom, une contrainte par corps; beaucoup de dettes ne seraient point payées sans cette menace. Si le débiteur emprisonné est véritablement insolvable, le créancier se lasse bientôt de le

1. Voy. la loi du 16 décembre 1848.

2. Décret du 9 mars 1848.

3. Voy. Bayle-Mouillard, *de l'Emprisonnement pour dettes*, ouvrage couronné par l'Institut, Paris, Roret, 1836.

nourrir dans la prison et lui rend au bout de peu de temps la liberté. »

Il faut examiner quelles sont les dettes que l'emprisonnement fait payer. Ce sont précisément celles qu'il fait contracter, et qui n'existeraient pas s'il était supprimé. C'est ce que nous allons faire comprendre.

La contrainte par corps a lieu en matière civile et en matière commerciale. Dans le premier cas elle a pour but la représentation des deniers, des minutes, des titres déposés chez les officiers publics, etc...., Nous ne réclamons pas contre l'emprisonnement pour de pareilles causes. Il a pour but, dans ce cas, de prévenir ou de punir de véritables délits. La contrainte par corps, en matière civile, ne concerne donc pas, comme on aurait pu le croire, les engagements pécuniaires que les citoyens peuvent contracter les uns à l'égard des autres pour des faits qui ne sont point commerciaux, tels que l'achat d'une terre, le payement d'un loyer et le prêt d'une somme d'argent. Ce genre de dette n'est pas protégé par l'emprisonnement, On n'a voulu placer sous sa protection que les engagements pour faits commerciaux, c'est-à-dire pour les faits de la profession qui consiste à acheter pour vendre. La loi défend de prononcer la contrainte par corps ou d'y consentir pour toute autre cause.

Or, il arrive précisément que les dettes pour lesquelles on prononce ordinairement l'emprisonnement ne sont pas des dettes commerciales.

Tout le monde sait que le commerçant qui ne peut payer ses dettes se déclare en faillite et se met ainsi à l'abri de la prison [1]. Quelles sont donc les personnes qui tombent sous le coup de l'emprisonnement pour dettes? Ce ne sont pas celles qui, ayant acheté pour vendre, ne payent pas leur achat, ce sont celles qui ont emprunté. Mais l'emprunt d'une somme d'argent n'est pas un acte commercial; la loi défend d'engager sa liberté contre le prêt d'une somme d'argent. Ces personnes trompent donc le vœu de la loi; elles supposent un acte commercial, tel que l'envoi d'une somme d'argent d'un lieu à un autre, et elles souscrivent ce qu'on appelle une lettre de change, genre

1. *Code de Commerce*, art. 455-6.

d'obligation, auquel la loi donne la sanction de l'emprisonnement. Mais la loi entend que cette obligation soit un acte véritablement commercial et qu'elle ne cache pas un simple prêt. C'est déjà un tort grave que de laisser enfreindre la loi en accordant la sanction de la prison à des lettres de change qui n'ont point pour cause un acte commercial. Le banquier qui reçoit du commerçant de Paris le papier sur la province fait un acte de commerce, puisqu'il paye en un lieu et reçoit dans un autre ; il y a là une somme d'argent qui change de place. Mais celui qui prête à Paris contre un papier qui a l'air de venir de province et qui n'en vient pas, non-seulement ne fait pas un acte de commerce, mais la plupart du temps il fait l'usure. Or, tout le monde sait que le banquier n'emploie jamais la contrainte par corps contre son débiteur. Il le laisse se mettre en faillite. L'usurier seul a recours à l'emprisonnement, mais c'est contre le vœu de la loi.

§ 2. La contrainte par corps ne fait payer que les dettes qui n'existeraient point sans elle.

De ceux qui souscrivent ces lettres de change mensongères, les uns sont de jeunes dissipateurs qui ne veulent que multiplier leurs plaisirs et escompter d'avance les héritages que leur dérobent des parents trop obstinés à vivre, les autres, plus dignes de faveur, sont des hommes qui veulent travailler et s'en procurer les moyens au risque même de leur liberté. Quant aux premiers, nous les abandonnerions volontiers aux rigueurs de l'emprisonnement; mais nous ferons remarquer que l'usurier ne leur prête que parce qu'ils engagent leur liberté, en simulant une obligation commerciale, et que si l'emprisonnement n'était pas appliqué à ce genre d'obligation, l'usurier ne leur ferait point de prêt, ce qui ne serait pas regrettable. Si l'emprisonnement fait payer ce genre de dettes, on peut donc dire avec raison que c'est aussi l'emprisonnement qui les fait contracter.

Reste l'autre classe, qui est beaucoup plus intéressante ; celle qui emprunte pour travailler. On nous dira : « Si l'on ne prête

plus aux dissipateurs, on ne prêtera pas davantage à ces hommes qui, n'ayant pas d'autre garantie à offrir que leur personne, la risquent en échange des instruments du travail. Le prêteur ne peut distinguer d'avance l'homme plein de courage et de loyauté d'avec l'homme téméraire ou de mauvaise foi. S'il n'a pas contre l'un et l'autre la menace de l'emprisonnement, il ne prêtera ni à l'un ni à l'autre. »

Nous répondrons encore que la loi défend d'engager sa liberté contre le prêt d'une somme d'argent. Il ne faut pas que les citoyens veuillent être plus sages que la loi; si elle est mauvaise qu'ils la changent, mais ils ne doivent pas la violer.

Mais la loi n'est pas mauvaise, car ces emprunteurs qu'on emprisonne en la trompant sont, pour la plupart, de bonne foi et dans l'impossibilité de payer. Parmi les prisonniers pour dettes, le nombre des pères de famille l'emporte sur celui des célibataires : cela vient de ce que les premiers avaient un fardeau de plus sous lequel ils ont succombé[1]. D'une autre part la moyenne des dettes des prisonniers ne dépasse pas la somme de quatre cents francs[2]. On ne se laisserait pas mettre en prison, pour s'épargner de payer une pareille dette, si on pouvait l'acquitter. Dans le cas où la dette serait très-considérable, l'emprisonnement resterait sans force contre la mauvaise foi, car l'emprunteur braverait les trois années de prison qui, d'après la loi nouvelle, lui donneraient quittance de sa dette. On en a vu déjà un exemple scandaleux dans le temps même où la durée de l'emprisonnement était de cinq années. Sur le nombre des emprunteurs incarcérés, il n'y en a guère qu'un septième que la prison contraigne à payer, et encore non par eux-mêmes mais par leurs proches[3]; la prison est en ce cas une torture infligée à celui qui doit, pour faire payer ceux qui ne doivent point. Les six autres septièmes ne se libèrent pas, parce qu'ils ne le peuvent pas; ils étaient donc de bonne foi. Ainsi en supposant que la prison ait pour effet de contraindre au payement un petit nombre de débiteurs mal-

1. Bayle-Mouillard, ouvrage cité, p. 156.
2. *Ibid.*, p. 160.
3. *Ibid.*, p. 164.

honnêtes, elle n'atteint ce but qu'en mettant au supplice un nombre beaucoup plus considérable d'honnêtes gens qui ne sont que malheureux. Enfin cette condamnation frappe le plus souvent des hommes qui n'ont que leur travail pour tout moyen de soutenir leur existence et celle d'une famille nombreuse[1], et elle leur fait encourir la même peine que celle qui est prononcée contre le vol, contre les attentats aux mœurs, contre l'exposition des enfants, contre les blessures et les violences.

§ 3. La contrainte par corps n'est point nécessaire au commerce.

Si l'on supprimait l'emprisonnement pour dettes commerciales, nous ne croyons pas que l'on privât ainsi du crédit l'honnête homme qui n'a que ses bras à offrir pour toute garantie. Le prêteur n'ayant plus la ressource de la prison, ne laisserait pas pour cela ses fonds dans l'oisiveté; il examinerait le caractère moral des emprunteurs; il agirait comme le fabricant à l'égard du marchand, ou l'entrepreneur à l'égard du commerçant qui veut ouvrir des magasins. L'un et l'autre s'informent des mœurs et de l'intelligence de celui auquel ils font des avances; ils lui demandent des cautions morales, et ils n'ont d'autre ressource contre lui que la faillite. Le prêteur suivrait leur exemple. Il ne refuserait son argent qu'à cette jeunesse dissipatrice et qu'à ces emprunteurs ambitieux et téméraires qui, s'ils sont déterminés quelquefois à payer par la menace de la prison, ne trouvent aussi à emprunter qu'à cause de cette menace.

En un mot, les commerçants sérieux n'usent pas entre eux de la contrainte par corps, mais de la faillite. L'emprisonnement frappe sur des emprunts qui peuvent être faits par des commerçants mais qui ne sont pas des actes de commerce, et dans ce cas, la prétendue protection qu'elle accorde au commerce, c'est de faire incarcérer des commerçants par des hommes qui ne le sont pas[2]. La prison ne punit la plupart du temps que des

1. Bayle-Mouillard, ouvrage cité, p. 172.
2. Bayle-Mouillard, ouvrage cité, p. 190.

débiteurs malheureux, et elle ne fait payer que les dettes qui n'auraient pas été contractées sans elle. Enfin si l'emprisonnement pour dettes commerciales était supprimé, les voies légitimes de crédit ne seraient pas fermées : « Les besoins du commerce, disait une autorité compétente, ne réclament point la contrainte par corps; elle ne s'exécute qu'au profit de l'usure contre de malheureux pères de famille et quelques jeunes imprudents[1]. »

1. *Discours de M. Laffitte*, cité par M. Bayle-Mouillard, p. 200.

CHAPITRE IV.

LES LIBERTÉS PUBLIQUES.

§ 1. LIBERTÉ DE LA PENSÉE. — § 2. LIBERTÉ RELIGIEUSE; NÉCESSITÉ D'ENCOURAGER LES CULTES. — § 3. LIBERTÉ INDIVIDUELLE. — § 4. LIBERTÉ DU COMMERCE; RAISON DES RESTRICTIONS QU'ON Y APPORTE. — § 5. LIBERTÉ PROVINCIALE.

§ 1. Liberté de la pensée.

L'État doit laisser aux citoyens toute la liberté compatible avec la bonne direction de la société. La gêne la plus insupportable est celle qu'on voudrait imposer à la marche de notre pensée. Il n'est plus aujourd'hui de gouvernement qui s'arroge le droit de descendre dans le secret de la conscience. Cette institution par laquelle on cherchait à scruter l'intérieur de la pensée, l'Inquisition a heureusement disparu de toute la face de la terre. Mais la pensée ne peut se contenter de la vie intime, elle demande à se manifester par la parole, par les écrits, par la presse, par des cérémonies extérieures qui ont pour objet d'exprimer la vénération de la créature envers le créateur.

§ 2. Liberté religieuse; nécessité d'encourager les cultes.

L'antiquité ne permettait pas la liberté religieuse; on le sait par la mort de Socrate et par les persécutions contre les chrétiens. De notre temps, quoique nous ayons fait de grands progrès vers la tolérance, il nous en reste encore à faire. Nous nous proclamons dispensateurs généreux de la liberté, et toute notre tolérance consiste à accepter les faits accomplis, à permettre ce que nous ne pouvons empêcher. Ainsi il y a sept ou huit religions anciennement établies en France; on a voulu de nos jours en établir une neuvième : nous avons em-

ployé tous les moyens possibles de décourager et de faire avorter ces essais. « Mais quoi ! ces tentatives étaient ridicules; elles avaient pour auteurs des hommes dont les motifs n'avaient pas toute la pureté désirable : fallait-il encourager ces monstrueux essais? » Au XVI[e] siècle, Luther et quelques-uns de ses principaux sectateurs, les princes d'Allemagne, Henri VIII, étaient-ils des hommes du caractère le plus respectable et des mœurs les plus austères? et cependant l'Allemagne du nord, la Prusse, la Suède, le Danemark, la Hollande, l'Angleterre, l'Amérique septentrionale, ont sanctionné la révolution religieuse qui avait eu de si impurs commencements.

Lorsque des populations entières ont quitté la religion dans laquelle elles avaient été élevées, il leur est impossible d'y rentrer. Si elles veulent adopter un culte nouveau et qu'on leur interdise de donner par là satisfaction à leur raison et à leur sentiment religieux, elles ne sont pas pour cela rejetées dans le sein des anciennes religions; mais n'ayant pas la liberté d'exprimer à leur gré leur pensée religieuse, elles la laissent languir et quelquefois s'éteindre. On a voulu les refouler dans les anciens cultes, on les pousse à l'indifférence religieuse si voisine de l'athéisme.

La nouvelle constitution francaise porte avec raison cette prescription : « Les ministres, soit des cultes actuellement reconnus par la loi, soit de ceux qui seraient reconnus à l'avenir, ont le droit de recevoir un traitement de l'État. » En effet, l'État doit satisfaire les besoins de l'esprit aussi bien que ceux du corps. Parmi les premiers il y a le besoin de la foi et des pratiques religieuses. Si l'État satisfait l'amour des sciences et des arts par l'institution des corps savants, s'il assure le besoin de la justice par l'établissement des tribunaux, il doit satisfaire le besoin de la religion par l'institution des corps religieux. Dans un ou deux États de l'Union américaine, le gouvernement salarie le prêtre de la religion choisie par la majorité de la commune, et si la commune ne fait pas de choix, il se réserve le droit d'instituer un prêtre d'office, tant ces pays redoutent l'absence de tout culte public et l'engourdisse-

ment des sentiments religieux! En France, la protection de l'État envers les arts et les sciences est une protection active : il paye l'Institut, il paye le corps enseignant. Si la majorité d'une commune se choisit un culte qui n'ait rien de contraire à la morale ou à la paix de la société, n'a-t-elle pas le droit de faire appliquer le salaire public au prêtre de sa croyance, et de l'environner du prestige que donne l'autorité de l'État? Il ne faut pas mettre la religion à la mendicité, il ne faut pas la forcer de quêter son pain de porte en porte. Le prêtre, de quelque religion que ce soit, aussi bien d'une religion purement rationnelle que d'une religion surnaturelle, a besoin d'ascendant et d'autorité sur ceux qu'il enseigne. Comment conservera-t-il même son indépendance, s'il reçoit sa nourriture de celui qu'il doit soulager et diriger? Qui ne souffre de voir l'Église catholique vivre en partie de la charité des fidèles, promener la bourse béante dans les rangs, faire résonner les oboles qui y tombent, pour réveiller l'attention des assistants absorbés dans la prière, affermer le bail des siéges, permettre de hausser le prix des places pour les spectacles extraordinaires, vendre la messe, c'est-à-dire le sacrifice de son Dieu, marchander et surfaire les cérémonies du mariage, et, ce qui est une bien plus grande profanation, taxer les prières des funérailles, intéresser la vanité à déployer les plus grandes magnificences, elle, cette Église chrétienne qui regarde cependant la morale comme une partie de la religion, et qui fait prononcer, dès le seuil du temple, le renoncement à Satan, à ses pompes et à ses œuvres?

« Mais, s'écrie-t-on, le salaire rend l'Église esclave. Qui donne le salaire peut le retirer. C'est parce que l'État salarie l'Église, en France, qu'il a pu la priver de ce qu'elle regarde comme son légitime développement, c'est-à-dire des Ordres religieux que lui rendrait la liberté. »

En effet, si vous ne soutenez plus, vous n'avez plus le droit de contenir. La suppression du salaire aurait donc pour effet, à l'égard de l'Église catholique, soit de compromettre la partie la plus essentielle du culte, c'est-à-dire le service des autels, soit de laisser se développer la partie exubérante et parasite :

les congrégations, les cloîtres, les vœux perpétuels, les biens de main-morte, c'est-à-dire tout ce que la loi s'est efforcée de restreindre depuis 1790.

Les religions ne peuvent se passer de l'appui des pouvoirs humains. Constantin a fait accomplir au christianisme son plus grand progrès en le plaçant sur le trône impérial. La réforme aurait obscurément expiré au XVIe siècle, sans le secours que lui ont prêté les princes temporels et la France catholique elle-même. Le devoir de l'État n'est pas de salarier indifféremment tous les cultes, mais de choisir celui qui est le plus conforme à la raison du siècle, et d'employer tous les moyens de le faire prospérer. Un pouvoir clairvoyant sait même reconnaître la religion qui est quelquefois à l'état latent, cachée qu'elle est sous les anciennes habitudes; il sait la tirer de cette ombre, mettre sur les lèvres ce qui est dans les cœurs, faire passer dans la pratique ce qui est dans les idées, et en donnant satisfaction à un besoin nouveau, former un nouvel intérêt sur lequel il s'appuie lui-même, et qui fait sa consécration.

§ 3. Liberté individuelle.

Avec la liberté de notre pensée nous aimons aussi à posséder la libre disposition de notre personne. Cette liberté est garantie par la législation de presque tous les pays civilisés. Ainsi, en France, si un homme est arrêté, il doit paraître vingt-quatre heures au plus tard après l'arrestation, devant un magistrat qui en apprécie les causes. On agite sur ce sujet une question grave qui ne nous paraît pas avoir reçu sa légitime solution. Lorsqu'un citoyen a été indûment privé de sa liberté, quelquefois par une méprise de nom, ou plus souvent par un soupçon injuste, n'est-on pas obligé de l'indemniser non-seulement du tort moral mais du tort matériel qu'on lui a causé en le privant de son travail? On répond que cette chance malheureuse étant égale pour tous, il n'y a pas lieu de nous soumettre à un impôt, pour nous payer peut-être à nous-même une indemnité. Ce raisonnement se retourne contre

l'indemnité pour privation d'une propriété. En effet, les propriétaires sont tous aussi exposés les uns que les autres à ce que leurs propriétés leur soient enlevées dans un intérêt public. Cependant nous reconnaissons qu'il serait injuste qu'un seul fût, dans un besoin commun, dépouillé de ses biens au profit de tous, et qu'il est bon que par une indemnité on répartisse la perte sur l'ensemble de la communauté. Les mêmes raisons parlent en faveur de l'indemnité pour une injuste privation de la liberté.

Il y a encore un droit que nous réclamons par suite de la libre disposition de nous-mêmes : c'est celui d'aller et de venir, de nous transporter où bon nous semble. On sait que dans quelques États cette liberté est entravée par des mesures de précaution, par la nécessité de se munir d'un passe-port. Si ces prescriptions produisent un effet véritablement utile, nul ne peut se plaindre du sacrifice qu'il fait en cette occasion de sa liberté. Dans une société bien réglée on devrait arriver à ce que toutes les actions des citoyens fussent connues, à ce que tout le monde vécût, pour ainsi dire, comme ce grand homme de l'antiquité aurait voulu vivre : dans une maison de verre. La permission qu'on est obligé de demander pour changer de lieu, a pour but de mettre la conduite de chaque citoyen sous les yeux de tous les autres. On a fait valoir, contre l'usage dont nous parlons, qu'il est facile de se procurer des permissions sous de faux noms; que souvent le coupable échappe ainsi à la poursuite de la loi, et qu'on impose en pure perte une gêne aux honnêtes gens. C'est une question de fait et pour ainsi dire de statistique. S'il résulte de l'expérience que l'institution dont nous parlons n'a pas favorisé l'arrestation des coupables et n'a fait que causer plus d'embarras aux gens de bien, il faut abolir cet usage. Mais si, au contraire, il facilite l'action de la justice, si, dans les pays où il n'a pas lieu, un plus grand nombre de coupables se dérobent à la vindicte des lois, nous ne devons pas regretter le léger assujettissement qu'il nous impose. Aux États-Unis il n'y a point de police administrative, point de passe-ports, etc. Mais aussi, lorsqu'il se commet un crime, les habitants de la commune sont obligés de former un

comité pour rechercher le coupable [1], et de consacrer une grande partie de leur temps à une tâche dont l'autorité publique aurait dû les débarrasser.

§ 4. Liberté du commerce; raison des restrictions qu'on y apporte.

C'est du même point de vue que nous devons juger les restrictions apportées à la liberté de l'industrie et des échanges. Au premier abord, ce qui semble le plus avantageux c'est de laisser la libre communication entre les peuples et le libre transport de leurs produits; de faire que la production la plus naturelle et la plus facile à chaque pays s'y développe et que nulle part il ne se crée d'industrie factice, et par conséquent trop coûteuse. « Ainsi, dit-on, les pays fertiles offriront les fruits de la terre, les pays industrieux apporteront les œuvres de leurs mains. Il est dur que les habitants d'une contrée payent très-cher à quelques-uns de leurs compatriotes des objets qu'ils obtiendraient de l'étranger à très-bon marché, et qu'une sorte d'impôt soit ainsi subi par le plus grand nombre au profit de quelques-uns. »

Ces observations sont justes; mais il faut remarquer avec David Hume que les peuples purement agricoles développent peu leur intelligence; que le travail de l'industrie amène celui des sciences et des arts. Un gouverneur de quelque partie de l'Orient, voulant, il y a quelques années, arracher son peuple à l'inertie intellectuelle dans laquelle il végétait, n'eut d'autre ressource que d'établir des douanes et d'encourager ses sujets à fabriquer eux-mêmes les objets qu'ils recevaient des nations étrangères, en échange des produits du sol obtenus sans travail.

David Hume ajoute que le travail d'un seul laboureur suffisant à nourrir plusieurs hommes, il reste un superflu de population qu'il est bon d'employer à autre chose qu'à la culture; que si tous les habitants d'un pays sont appliqués au travail des champs, il n'y a personne de disponible pour la défense

1. M. de Tocqueville, *Démoc. en Amér.*, première édit., t. II, p. 159.

du territoire; que le travail de l'industrie peut être interrompu avec moins de préjudice; qu'en conséquence les pays industrieux ont, dans les ateliers, une réserve pour leurs armées, ressource qu'on ne trouve pas dans les pays purement agricoles; et que pour cela ces derniers sont facilement asservis par les autres. Ces raisons suffiraient pour laisser développer, dans un pays, même de ces industries qu'on appelle factices.

On considère de plus qu'il est certaines industries pour lesquelles une nation veut s'affranchir du tribut payé à l'étranger: telles que la fabrication des armes de guerre, l'extraction et la fusion du métal avec lequel elles sont fabriquées; que d'autres industries ont été créées pendant la guerre, au moment où les peuples ne communiquaient pas librement entre eux, que ces fabriques ne peuvent pas être brusquement abandonnées pendant la paix, au risque d'affamer les familles nombreuses qui y appliquent leurs travaux.

Enfin, on observe que la valeur des produits bruts de la terre est inférieure à celle des produits manufacturés[1]; que le pays purement agricole doit devenir tôt ou tard débiteur du pays manufacturier; que si le premier n'a pas par lui-même une industrie dont les produits puissent s'échanger contre les produits fabriqués qu'il reçoit, il sera obligé, après avoir donné les fruits de la terre, d'engager la terre elle-même, et qu'il finira par être possédé par le pays fabricant, comme le Portugal est en grande partie maintenant possédé par l'Angleterre.

C'est donc à la statistique de résoudre cette importante question. Le problème est de savoir si un pays pourra opposer au courant de la production étrangère un contre-courant qui contre-balance le premier. S'il le peut, les deux pays s'enrichiront mutuellement par l'échange des œuvres de l'industrie que le ciel favorise le mieux chez l'un et chez l'autre; s'il en est autrement, l'un des deux pays sera endetté et ruiné par l'autre. La solution légitime de la question est de ne sacrifier la liberté qu'au bien-être du plus grand nombre.

1. Voy. plus haut, pages 13-17.

§ 5. Liberté provinciale.

C'est sur le même principe qu'on doit se régler dans la question de la liberté communale et provinciale : que la commune ne prévale jamais sur la province, ni la province sur l'État ; mais qu'on laisse à la province et à la commune le libre gouvernement d'elle-même, en tant que cette liberté ne portera pas atteinte à l'action centrale, qui protége l'intérêt commun du pays tout entier.

CHAPITRE V.

DE LA DISTRIBUTION DES HONNEURS ET DES EMPLOIS.

§ 1. Des récompenses honorifiques.

De même que la société a des châtiments pour les délits et les crimes contre l'État ou contre les citoyens, elle doit aussi avoir des récompenses pour les services soit publics soit privés.

Les récompenses dans les sociétés modernes se bornent, la plupart du temps, à des signes honorifiques, et ce genre de rémunération est une preuve de l'élévation et de la délicatesse des sentiments. Ces récompenses ne sont pas seulement attribuées aux services rendus à l'État; elles vont chercher aussi le mérite privé, celui qui se signale dans les sciences, dans les beaux-arts, dans l'éloquence du barreau, dans la pratique de l'art de guérir, dans les inventions de la mécanique et de l'industrie. Nous avons déjà dit qu'elles s'étaient arrêtées, jusqu'à présent, dans l'armée industrielle, à ceux qu'on peut appeler les officiers de cette milice pacifique, et qu'il était temps qu'elles s'étendissent jusqu'aux soldats[1]. Le signe d'honneur attaché à la veste de l'ouvrier y sera aussi bien placé qu'à l'uniforme du soldat. Ces hommes simples prendront au sérieux cette récompense, et se sentiront honorés et rapprochés des classes auxquelles cet ornement a été exclusivement réservé, et ce sera le moyen de redonner quelque importance à un signe dont on n'a fait souvent qu'un colifichet de toilette.

1. Voyez plus haut, pages 84-85.

La distribution de cette récompense, pour les services publics, ne devrait se faire que sur la proposition d'un conseil supérieur des fonctionnaires de chaque ordre. Le propre mouvement d'un ministre ou même du chef de l'État ne suffit pas pour donner à une rémunération l'autorité qu'elle doit avoir. Il serait facile de composer un conseil analogue pour apprécier les services privés. On a eu tort de ne voir dans les signes honorifiques qu'un hochet de la vanité; le désir de l'estime et de l'honneur est un des ressorts les plus puissants de la nature humaine; il entretient une louable émulation; mais il importe de ne pas diminuer les récompenses par la petitesse des services auxquels on les accorde et les ténèbres dont on en couvre la distribution. Qu'on l'entoure de publicité et de garanties, on lui rendra sa gravité, et on refera une grande chose de ce qui en est devenu une petite.

La distribution des récompenses n'offense point l'amour de l'égalité, car cet amour ne veut l'égalité des avantages que pour les mérites égaux, et souffre l'inégalité de la rémunération avec l'inégalité du mérite.

§ 2. Nécessité des règles pour l'admission aux emplois.

C'est pour satisfaire le besoin de l'égalité qu'on a déclaré en France, depuis un demi-siècle, « que tous les citoyens sont également admissibles à tous les emplois publics sans autre motif de préférence que leur mérite. »

Quelques publicistes se sont cependant étonnés de cette loi. Ils se sont demandé s'il ne vaudrait pas mieux engager la plus grande partie de la nation à suivre la carrière de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, des arts et des sciences que de lui faire un appel, une provocation incessante à se diriger vers les emplois publics, en déclarant qu'ils sont accessibles à tous les citoyens. Mais comment mettre ce conseil en pratique, sans réserver les emplois à une certaine classe et blesser le sentiment de l'égalité, blessure qui a été la cause la plus fréquente des révolutions dans les temps passés et dans les temps modernes?

Déclarer que tous les citoyens seront admissibles à tous les emplois sans autre motif de préférence que leur mérite, ce n'est pas dire qu'ils y seront tous admis chacun à leur tour, mais qu'ils seront reçus à faire preuve de leur talent, et à concourir pour toutes les charges. Il y a déjà quelques emplois qui sont donnés suivant cette règle, tels que ceux des ponts et chaussées, des mines, de l'artillerie, du génie et de l'enseignement. Ces carrières ne sont fermées à personne, mais on est obligé de s'en ouvrir l'entrée par le travail, par de nombreuses et difficiles épreuves. Tôt ou tard les autres carrières publiques seront ainsi ouvertes à tous, au moyen d'écoles et de concours. Il est nécessaire que tout fils de famille pauvre qui aura gagné au concours sa place à l'école, soit sûr d'obtenir l'exemption de la pension. C'est le seul moyen d'établir l'égalité, et d'empêcher que les classes inférieures ne soient froissées dans leur orgueil et ne disent avec un mécontentement qui souvent produit des orages : Vous avez écrit une loi menteuse; vous nous avez trompés.

Mais ce n'est pas assez que les places des écoles supérieures soient gratuites pour les enfants des familles pauvres, il faut que ces enfants puissent traverser les écoles inférieures qui conduisent aux hautes écoles. Pour cela ils doivent trouver dans tous les établissements d'instruction un nombre suffisant de places gratuites données au concours. De cette façon, une famille pauvre dont l'enfant aura fait paraître quelque qualité remarquable de l'intelligence, pourra le voir monter d'école en école, de degré en degré jusqu'aux premiers postes de l'État, et sera désarmée de sa jalousie contre les classes élevées de la société.

§ 3. Répugnance des classes élevées à rendre les emplois accessibles aux classes inférieures.

Jusqu'à présent on ne s'est pas occupé de rendre praticable l'article des constitutions qui déclare les emplois accessibles à tous les citoyens. Qu'on prenne une liste des fonctionnaires des premières années de l'Empire, et qu'on la compare avec celle des fonctionnaires de nos jours : on sera étonné de voir comme

les fonctions importantes se conservent dans les mêmes familles. Les fils de conseillers sont conseillers, les fils de directeurs et préfets sont préfets et directeurs. Un personnage bien placé prétend que son fils ait une belle place; il ne voudra pas que ce fils commence par le commencement; si le père est directeur, le fils sera d'emblée chef de service ou inspecteur; si le père est juge ou conseiller à Paris, il entend que son fils soit placé dans le ressort de la capitale; il ne prendra sa retraite qu'à la condition d'un passe-droit en faveur de ce fils. Parlez-lui d'école et de concours, de la nécessité que ce fils lutte contre des jeunes gens sortis de toutes les classes, il se récriera et demandera si les services du père resteront sans récompense, comme si ces services ne portaient pas leur rémunération avec eux-mêmes, non-seulement par les émoluments mais par l'honneur qui s'y attache.

Sous le dernier gouvernement, voici comment quelques personnes entendaient, dans la Chambre des Pairs, l'égalité de tous les citoyens pour l'admission aux emplois.

« Ce fut en l'an VIII, disait un orateur, que des hommes appartenant aux *familles parlementaires consentirent* à entrer dans les fonctions de juges suppléants près le tribunal de la Seine. C'était sous la République : cependant personne ne blâma l'adjonction à la magistrature de Paris de ces hommes *à familles parlementaires*. Eh bien, il y a des hommes, d'ailleurs consciencieux et très-influents, qui ne veulent pas qu'on puisse faire aujourd'hui des nominations analogues. Vous voyez que nous avons déjà fait du chemin depuis la République. Si vous adoptez la disposition de l'article du Gouvernement[1], il arrivera que des familles qui destinaient leurs enfants aux fonctions de la magistrature ne voudront pas se soumettre, par des motifs divers, à tous les inconvénients, disons mieux, à tous les dangers de l'expatriation des jeunes gens. Beaucoup de gens diront : tant pis pour ces familles! Moi je répondrai : tant pis pour la magistrature, tant pis pour l'avenir du pays. Certes je suis à mille lieues de la pensée d'expri-

1. Il s'agissait de faire commencer les fils de *familles parlementaires* par les tribunaux de province, avant de les admettre aux tribunaux de Paris.

mer un dédain pour ceux qui arrivent à une certaine élévation par leurs propres efforts et par les chances heureuses de la fortune. Il m'appartient moins qu'à tout autre de manifester un pareil sentiment, à moi qui, considérant la place où je suis en ce moment, investi de l'honneur insigne de parler à la Chambre des Pairs, dois m'étonner du chemin que j'ai parcouru; gardons-nous de fermer les portes de la magistrature aux hommes qui ont à acquérir, mais aussi gardons-nous d'en rendre les approches trop difficiles aux hommes qui ont à conserver. J'ai déjà derrière moi une longue carrière; j'ai vu beaucoup d'hommes qui appartenaient à ces deux catégories diverses. En les jugeant par classe, et c'est ainsi qu'il faut les apprécier, je dirai avec franchise que je n'ai pas aperçu plus de capacité parmi ceux qui ont à acquérir que parmi ceux qui ont à conserver, et qu'il m'est arrivé quelquefois, rarement et très-heureusement pour l'honneur de la magistrature, de trouver plus d'indépendance chez ceux qui, à l'origine de leur carrière, étaient plus près du sommet. Or l'indépendance, messieurs, c'est l'essence de la magistrature, c'est spécialement l'honneur de la magistrature française. Prenons garde d'avoir des tribunaux et de voir chaque jour diminuer le nombre de nos magistrats[1]. »

On aura remarqué cette affectation de couvrir un privilége du nom de la République, comme si la constitution consulaire de l'an VIII pouvait s'appeler une constitution républicaine, et comme si la résolution bien arrêtée de Napoléon n'était pas de reconstituer, par tous les moyens, une aristocratie. C'est donc sous l'abri de la République qu'on place ce qu'on appelle les familles parlementaires; et sous cette ombre, on ne craint pas de proposer formellement de les rétablir : ces familles parlementaires s'opposent à ce que leurs enfants, avant de monter sur les siéges de leurs pères, fassent *leur tour de France,* suivant l'expression du même orateur. Que d'autres subissent *les inconvénients de l'expatriation*, à la bonne heure; mais les familles parlementaires redoutent pour leurs fils les *périls* de la province.

1. *Moniteur* du 7 mars 1841, débats de la Chambre des Pairs.

Certainement on n'a point de dédain pour ceux qui veulent monter; on se souvient de son origine; mais puisqu'on est arrivé, on retire à soi l'échelle; on tend la main à ses enfants, point aux autres. On proclame qu'il n'y a pas plus de capacité dans cette classe d'où on sort que dans celle où l'on est entré; et l'on consulte en cela ses intérêts, puisqu'on s'est établi dans la seconde. Enfin on ose bien dire, ce qui est plus grave, qu'en jugeant par classe, c'est-à-dire en prenant toute la classe de ceux qui *arrivent à une certaine élévation par leurs propres efforts,* ils offrent moins d'indépendance, c'est-à-dire moins de probité que les autres, et qu'en les admettant dans la magistrature, on diminue la grandeur des magistrats! O aveuglement des hommes qui, après s'être glorifiés d'être des parvenus, s'oublient à l'instant eux-mêmes et abaissent les pères pour élever les fils! A cette faveur inévitable pour nos proches, il est facile de juger si le droit de présentation que certaines personnes veulent accorder aux juges pour remplir les places vacantes dans les tribunaux, serait un bon moyen de rendre ces places accessibles à tous les Français sans autre motif de préférence que le mérite.

Les ministres eux-mêmes réclament la liberté dans la distribution des emplois, en considération, disent-ils, de leur responsabilité, et ils font usage de leur liberté pour placer, non les plus capables, mais ceux qui les touchent de plus près. Les ministres de la monarchie sous la branche aînée des Bourbons avaient rempli de leurs proches les postes les plus enviés, ceux de la branche cadette ont fait de même, et ceux de la République ont suivi cet exemple, quoiqu'ils eussent écrit sur les murs le mot d'Égalité.

Le grade ou diplôme qu'on demande aux aspirants à la magistrature ne suffit pas. L'expérience prouve qu'il laisse trop de latitude à l'incapacité et à la faveur. Il faut que ces aspirants luttent les uns contre les autres, et qu'on ne laisse passer que les plus habiles.

« Mais, dit-on, pour la plupart des emplois publics ce n'est pas la science seulement qui est nécessaire, c'est le talent d'administrer, l'art de conduire les hommes. »

Il paraît que cet art et ce talent se trouvent toujours précisé-

ment chez les proches des ministres ou des gens en place, car ces proches ont toujours la préférence. Toutes ces raisons ne sont que des prétextes, sous lesquels on veut se réserver la liberté de favoriser ses amis. Le concours établi à l'entrée de la carrière des ponts et chaussées, de la marine ou de l'enseignement n'empêche point de tenir compte du talent d'administration, et de réserver les places qui sont plus spécialement administratives à ceux qui se distinguent le plus par ce mérite.

La fonction d'un général est aussi administrative que militaire, et cependant on ne fait point un général avec le premier venu, mais seulement avec un colonel, et celui-ci avec un chef de bataillon et ainsi de suite.

Un grand obstacle aux progrès de la morale sociale c'est l'état d'isolement dans lequel les tribus d'une population sauvage et les classes d'une nation civilisée vivent à l'égard les unes des autres; il semble qu'un mur les sépare. La morale prescrit d'aimer le prochain comme soi-même; mais la question est toujours la même qu'autrefois : Maître, qui est le prochain? On ne voit le prochain que dans les membres de sa famille ou dans ses intimes relations; le reste est pour nous inconnu et non avenu.

Nous ne désirons pas, dit-on dans un certain monde, que nos enfants aillent user leur vie dans le laborieux métier de l'enseignement ou de la construction des ponts et des routes, dans les travaux souterrains des mines où l'on ne voit plus le soleil. Pour ces carrières pénibles et rebutantes, autant d'écoles et de concours que l'on voudra. Que ces emplois soient accessibles à tous les Français sans autre motif de préférence que leur mérite; mais pour les carrières agréables, où il n'y a qu'à exercer l'autorité, nous voulons qu'on réserve le choix aux ministres, c'est-à-dire qu'on ouvre la porte à la faveur et aux influences, parce que nous sommes sûrs d'y entrer de plain-pied.

Un ministre de la dernière monarchie disait naïvement : « Les fonctions d'auditeur au conseil d'État sont un apprentissage de l'administration réservé aux jeunes gens des fa-

milles riches. » Quelle autre raison peut-on alléguer contre cette école administrative que nous avons vue un instant apparaître et vers laquelle les familles de la classe moyenne se portaient avec tant d'affluence et d'empressement?

On dit aujourd'hui : « la véritable école pratique de l'administration, c'est le cabinet du préfet, c'est l'Audition du conseil d'État. » A la bonne heure; mais pourquoi le préfet ne prendrait-il pas ses secrétaires parmi les jeunes gens qui auraient conquis, par leur mérite, leur place à l'école d'administration? On aime mieux que le cabinet du préfet ne s'ouvre qu'aux jeunes gens des familles riches, comme le disait cet ancien ministre.

Quant à l'Audition du conseil d'État, elle se recrute aujourd'hui par un concours; cela est bien, pourvu que, par la composition du jury, on ne trompe pas le vœu de la loi. Si, par exemple, on le formait exclusivement de membres du conseil d'État, il ne se présenterait guère au concours que des fils ou des neveux de conseillers, et la nomination au concours ne serait qu'un droit de présentation réservé au Conseil.

Il y a quelques années, un ministre de l'instruction publique[1] avait fondé des prix dans les Écoles de droit pour y animer les études. Il demanda à ses collègues de vouloir bien tenir compte des preuves de zèle et de talent qui auraient été données par les lauréats; de leur réserver un certain nombre des places de la magistrature et des autres fonctions publiques où la connaissance du droit est nécessaire. Un seul ministre répondit que les succès à l'école auraient la préférence sur tous les autres titres, mais seulement pour l'une des administrations qu'il dirigeait, pour l'administration des domaines, carrière épineuse et obscure vers laquelle ne se tournent pas *les jeunes gens des familles riches*. Les chefs des autres administrations où la connaissance des lois n'est pas moins indispensable, et particulièrement les ministres de l'intérieur et de la justice ne voulurent pas prendre d'engagement.

On avait cependant établi, sous le dernier régime, un con-

1. M. Cousin.

cours pour la distribution des emplois inférieurs dans le ministère de la guerre. Il paraît que depuis le rétablissement de la République, chose singulière! ce concours a été supprimé.

§ 4. Nécessité des règles pour l'avancement.

Des conditions sévères et égales pour tous doivent ouvrir l'entrée des fonctions publiques; il faut y joindre des règles non moins rigoureuses et non moins justes pour l'avancement. On a cru à tort, dans tous les temps, que la nomination arbitraire aux emplois donne beaucoup de force au gouvernement : au contraire, rien ne l'affaiblit davantage. En nommant à une place, le pouvoir s'attire une reconnaissance douteuse et cent mécontentements certains. Que l'entrée de toute fonction publique soit ouverte par des écoles, par des épreuves publiques, par des concours; que nul ne monte d'un degré sans avoir occupé, pendant deux ans au moins, le degré inférieur, et qu'il y passe, après enquête, en vertu de la décision d'un conseil supérieur des fonctionnaires de son ordre, le gouvernement n'aura aucune place à donner en dehors des premiers postes de l'État; la carrière de l'intrigue et de la faveur sera fermée, et le pouvoir sera déchargé de deux responsabilités qui pèsent sur lui et qui l'énervent : celle des mauvais choix et celle du ressentiment des ambitions trompées.

Le gouvernement républicain aurait donné un bel exemple si, au lieu de déplacer les uns pour placer les autres, suivant le hasard ou la faveur, il eût tout de suite fondé l'avancement hiérarchique. Nous sommes persuadé qu'en prenant, pour remplacer un préfet, le plus ancien ou le plus habile des sous-préfets et, pour remplacer celui-ci, le conseiller de préfecture qui aurait eu le plus de titres, cette justice nouvelle dans la distribution des emplois aurait donné à la République plus de partisans et de bons serviteurs que les commissions proconsulaires, dont le gouvernement s'est lui-même repenti. La même marche aurait dû être suivie dans toutes les fonctions publiques et dans le service intérieur des bureaux de chaque ministère. Quelques membres du gouvernement ont respecté les

droits acquis; ceux qui n'ont pas suivi cet exemple ont fait dire que, sous la République, comme sous la monarchie, une révolution n'était qu'une manière de se placer soi et ses amis.

« Mais, dit-on, s'obliger à prendre un ambassadeur parmi les chargés d'affaires, un chargé d'affaires parmi les secrétaires d'ambassade, un préfet parmi les sous-préfets, les sous-préfets parmi les conseillers de préfecture, et les commençants de chaque carrière parmi les élèves d'une école, c'est se lier les mains d'une manière qui peut être préjudiciable à l'intérêt de la patrie. » C'est cependant ce qu'on fait pour les postes de l'armée. Dans le service militaire, comme nous l'avons déjà dit, nul ne songe à faire un général avec autre chose qu'un colonel; ni un colonel avec autre chose qu'un chef de bataillon. Celui-ci est choisi parmi les capitaines, et ainsi de suite. Mais dans l'administration civile, le premier venu peut de prime saut toucher au sommet des grades. Un homme n'est rien aujourd'hui; il peut n'avoir jamais étudié les besoins et les ressources du pays, n'avoir jamais touché les fibres délicates du corps social qu'il est si difficile de mouvoir; demain il sera chargé de l'administration d'une province.

§ 5. Danger pour l'État du défaut de règles sur les emplois.

On aurait tort de ne pas attacher une très-grande importance à la distribution des emplois, non-seulement pour obtenir le meilleur recrutement possible des fonctions publiques, et pour satisfaire le sentiment de l'égalité, mais pour fermer au moins l'une des portes des révolutions. Quand aucune condition n'est fixée pour l'entrée des carrières de l'État et pour l'avancement dans ces carrières, tout le monde se croit propre à remplir tous les postes; et la plupart des révolutions n'ont pas d'autres causes que cette ambition générale. Quand il y a des règles d'admission et de promotion, l'ambition se calme devant les épreuves à subir. Ainsi on ne fait point de révolution pour se faire nommer d'emblée général ou colonel, parce qu'on sait que cela est impossible et qu'il y a une

longue suite d'échelons qu'il faut monter, mais on fait des révolutions pour se faire nommer préfet, conseiller d'État ou ambassadeur.

La révolution de 1830 avait déjà montré cette vérité. Une fois que les nouveaux venus ont été en place, il a semblé que tout fût dit; on n'a plus songé qu'à fortifier le pouvoir, qu'on avait ébranlé, et on a gouverné comme ceux qu'on avait renvoyés. Notre révolution dernière nous a donné sur ce sujet une leçon plus convaincante encore. La forme du gouvernement nouveau étant plus éloignée de celui qu'on renversait, nous devions nous attendre à un complet changement de politique, à l'intérieur et à l'extérieur. La politique a été la même; on n'en a changé que les organes.

Cela s'est dévoilé d'une manière presque honteuse. Il y avait à Paris une garde qui avait fait courageusement son devoir pendant les journées de la révolution; rien n'était plus facile que de la conserver comme on a conservé l'armée. Mais il fallait faire des places; on a renvoyé ces braves soldats; et on a mis en leur lieu ceux qui s'étaient battus pour cela, à ce qu'il paraît. A l'extrémité opposée des emplois publics, il est un autre ordre de fonctions qui, avec les préfectures, a été pris d'assaut, pour ainsi dire, par la révolution dernière, précisément parce qu'il n'était pas entouré de conditions d'admission et d'avancement: ce sont les fonctions du conseil d'État. Les gouvernements précédents y faisaient entrer par la faveur et par l'effet des influences politiques: la nouvelle Assemblée a donc regardé ces places comme de son domaine et elle s'est empressée de les donner à ses favoris.

La possibilité d'envahir d'emblée toutes les places, et même les emplois les plus importants, change les querelles de principes en querelles de personnes. L'opposition parlementaire et l'opposition de la presse en sont perverties. La presse du XVIIIe siècle, qui ne produisait pas de journaux, mais des livres et des brochures, n'avait pas pour but de renverser tel ou tel ministre, mais de faire prévaloir tel ou tel principe. Aussi quelle immense action n'a-t-elle pas exercée? que d'abus n'a-t-elle pas fait détruire? que d'améliorations n'a-t-elle pas

préparées! La presse de notre temps n'a été presque toujours occupée que de questions personnelles. Nous avons vu tels journaux attaquer le gouvernement avec violence, et trouver que tout progrès était accompli lorsque tels journalistes étaient arrivés au pouvoir. La révolution de 1830 ne s'était faite qu'au profit d'un certain nombre de rédacteurs de journaux influents; ceux qui n'avaient pas été placés étaient rentrés dans l'opposition. La révolution de 1848 a intronisé ce qu'on a appelé la dynastie d'un journal[1], à laquelle la dynastie d'une autre *feuille*[2] a fait une guerre acharnée jusqu'à ce qu'elle ait remplacé la première. Du reste la marche du gouvernement est restée la même, parce qu'il n'y en avait pas alors d'autre à suivre. Et aujourd'hui, que veulent les organes les plus violents de l'opposition et le manifeste récemment saisi chez les auteurs des émotions populaires? Ils veulent : « faire rentrer les républicains dans les fonctions et donner toutes les autres places aux martyrs de la tyrannie. » Il est donc important d'entourer les emplois de conditions sévères d'admission et d'avancement, si l'on ne veut les laisser comme un appât à toutes les ambitions inoccupées, à tous ceux qui, n'ayant pas fait leurs propres affaires, veulent faire les affaires de l'État.

On dira qu'il y a un très-grand nombre d'emplois pour lesquels il est impossible d'établir des écoles et des concours, comme par exemple les emplois de cette garde dont nous avons parlé tout à l'heure et une multitude de petits postes qui ne demandent ni instruction ni connaissances spéciales. Mais la loi peut déclarer que ces places seront réservées, soit aux mieux notés des anciens militaires, soit aux hommes qui se seront le plus distingués dans les professions privées, par leur zèle, leur talent et leur honnêteté. Ce serait encore un moyen d'honorer le travail et de rehausser la classe des ouvriers, qui est encore plus avide du bien-être moral que du bien-être physique, et qui, comme nous l'avons déjà dit[3], a plus soif d'honneur que d'argent.

1. *Le National.*

2. *Le Constitutionnel.*

3. Voy. plus haut, page 84.

En résumé, établir pour toutes les fonctions publiques des conditions d'admission qui soient accessibles à toutes les classes de citoyens et fixer des règles d'avancement, ce sera le moyen de mieux recruter les emplois, de satisfaire le besoin de l'égalité et d'éviter la plupart des révolutions. Si personne, au dernier bouleversement politique, ne s'est fait d'emblée général ni même chef de bataillon, ce n'est pas que personne ne s'en crût capable, mais c'est qu'il y a autour des emplois de l'armée des règles et des conditions qui sont maintenant passées dans les mœurs, et que personne n'oserait les violer : c'est du même rempart qu'il faut maintenant entourer toutes les autres fonctions publiques.

FIN DU LIVRE QUATRIÈME.

LIVRE CINQUIÈME.

L'ORGANISATION DU POUVOIR.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA CONSTITUTION DE 1793.

§ 1. EN DROIT, LA MULTITUDE NE PEUT GOUVERNER. — § 2. EN FAIT, ELLE N'A JAMAIS GOUVERNÉ. — § 3. CONTRADICTIONS DES MODERNES PROMOTEURS DU GOUVERNEMENT DE LA MULTITUDE.

§ 1. En droit, la multitude ne peut gouverner.

Nous avons fait voir comment les emplois devaient être distribués pour satisfaire l'amour de l'égalité, et nous avons dit que par ce moyen on arriverait aussi à les répartir de la manière la plus favorable à l'intérêt public. Nous avons déjà touché par là au problème de l'organisation du pouvoir. Ce qu'il y a de plus important en effet pour la solution de ce problème, c'est de faire en sorte que les plus habiles arrivent au commandement. Cependant ce n'est pas encore assez ; et pour procurer, autant que cela est possible sur la terre, le gouvernement de la raison, il faut que toutes les fonctions publiques soient coordonnées entre elles, rattachées à un centre, soumises à une même direction ; il faut que cette direction suprême soit exercée dans le sens du bien-être de tous et non de l'intérêt propre de ceux qui l'exercent.

Pour conformer l'action du gouvernement à l'intérêt du plus grand nombre, quelques-uns ont pensé qu'il n'y avait rien de

mieux à faire que d'appeler le plus grand nombre à gouverner. C'est ce que voulaient les auteurs de la Constitution du 24 juin 1793. Le peuple, d'après cette constitution, se diviserait en assemblées primaires de deux cents membres au moins et de six cents membres au plus; ces assemblées délibéreraient sur les lois; elles choisiraient tous les ans les officiers municipaux et les juges de paix; elles nommeraient des électeurs, qui éliraient tous les ans les administrateurs et les juges des départements et du tribunal de cassation, puis les membres du corps législatif. Le corps législatif administrerait; il nommerait les généraux et autres grands fonctionnaires, et il les destituerait; il choisirait, parmi les candidats désignés par les électeurs, les membres d'un prétendu conseil exécutif qui ne serait que le serviteur de l'assemblée et qu'elle renouvellerait par moitié tous les ans. On espérait que par cette mobilité perpétuelle tout le monde finirait par passer au pouvoir à son tour. « Le despotisme, disait-on, s'appuie sur la maxime : Mêlez-vous de ce qui vous regarde; la liberté s'appuie sur cet autre principe : Mêlez-vous de ce qui ne vous regarde pas. »

La Convention, qui décréta cette constitution, en ajourna elle-même l'exécution et la remplaça par la constitution Directoriale.

Le gouvernement conçu en 1793 serait celui de la multitude, ou celui que les philosophes grecs ont appelé l'*ochlocratie*. Mais pour gouverner l'État, il faut un esprit naturellement porté aux vues générales, et par conséquent propre aux idées abstraites, c'est-à-dire à un travail intellectuel fort difficile. L'intérêt commun devant lequel tous les intérêts privés doivent se taire, ne se découvre pas facilement. « Pour enrichir l'État, dit Socrate, il faut en connaître les revenus, raffermir ceux qui s'affaiblissent, remplacer ceux qui manquent; examiner les dépenses, supprimer celles qui sont inutiles, conserver celles qui sont profitables. Pour maintenir la sûreté du pays, on doit en étudier les forces, explorer celles de l'ennemi; inspecter les armées de terre et de mer; savoir en quel lieu il faut établir les garnisons; chercher ce que rapportent les mines, combien de temps la récolte peut nourrir les habitants; ce

qu'il faut de blé pour l'année, afin de n'être pas surpris par la disette, etc.[1] »

L'agriculture, l'industrie, les armes, les sciences, les beaux-arts, telles sont les principales formes du travail des sociétés. Dans quelles limites chacune doit-elle se développer? Comment établir l'harmonie entre des éléments si divers? Voilà quelques-uns des problèmes qu'il faut résoudre, si l'on veut procurer le bien-être général. Ces recherches demandent une intelligence dans laquelle les idées se classent sans confusion. Si vous examinez les réunions d'hommes, vous verrez que les esprits propres aux idées abstraites et générales sont les moins nombreux; le plus grand nombre ont une aptitude spéciale, et, par conséquent, ils s'acquittent à merveille de travaux particuliers, mais ils ne peuvent saisir et diriger un vaste ensemble. On en peut juger par l'exemple d'établissements moins importants que celui de l'État. Pour la conduite d'une manufacture, il faut que le chef soit attentif aux relations du dehors, qu'il sache quelle est la nature des demandes ou des besoins du pays, l'état de toutes les productions en rapport avec celles de sa fabrique; qu'il dirige le mouvement, souvent compliqué, d'une correspondance étendue; qu'il parcoure les ateliers pour voir si chacun accomplit sa tâche. Vous ne trouverez, dans la foule qui garnit nos ateliers, qu'un très-petit nombre d'esprits capables d'un travail d'ensemble comme celui que nous venons d'indiquer, et en revanche vous en compterez une grande quantité d'admirablement propres à l'exécution des travaux de détail. A plus forte raison ne peut-on demander à la masse populaire de coordonner tous les rouages de la machine sociale et de présider à la rédaction des lois. Si quelques-uns sortis de la foule, se sont mis à la tête d'une ferme, d'une fabrique ou d'une armée, quelle multitude innombrable n'ont pu que mourir journaliers ou soldats !

Par la nature de l'homme, le nombre des directeurs est restreint; il l'est aussi par des obstacles matériels. Si une société ne se dirige que par une théorie générale, pénible fruit de

1. Xénophon, *Mémoires*, liv. III, ch. VI.

l'intelligence, elle ne vit que par des travaux de détail, continuels exercices de la main. Il faut qu'une multitude de bras soient sans cesse occupés à pousser la charrue, à mouvoir les forges, à tisser les étoffes, à dresser les bâtiments. Les hommes qui prennent ces soins leur doivent tous les moments de leur vie. Absorbés dans l'exécution d'un détail, ils n'apercevront jamais l'ordre complet des travaux auxquels ils contribuent. Pendant une bataille, par exemple, il faut que le chef puisse saisir les mouvements de tous les corps d'armée, qu'il soit placé sur un lieu élevé, qu'il embrasse d'un coup d'œil toutes les limites du champ de l'action. S'il veut concourir à l'œuvre de détail, tirer le sabre et se mêler dans la foule des combattants, la bataille est perdue. Elle ne l'est pas moins, si ceux qui sont chargés de l'exécution du détail, c'est-à-dire ceux qui font manœuvrer la machine meurtrière, veulent chacun à son tour monter sur la colline et voir quel est le mouvement général de l'armée.

Le premier inconvénient de l'*ochlocratie* serait donc de mettre le gouvernement entre les mains des incompétents; le second, serait la difficulté de savoir où est le souverain. Il semble que, si tous gouvernent, il soit toujours facile de trouver le gouvernement : c'est le contraire qui arrive. Dans les anarchies qu'on appelle les gouvernements populaires, on voit se produire ce malheur public que le gouvernement est partout et nulle part; on entend toujours parler de la nation, et cependant cette nation est insaisissable; elle est un protée qui se transforme sous mille figures diverses. Ainsi, le premier groupe dans la rue, le premier homme un peu hardi, déclare que le peuple veut ceci ou cela, et il se proclame à lui tout seul la nation.

Le gouvernement de la multitude est donc impossible. Nous avons sur ce sujet l'autorité de Robespierre lui-même, que nous ne sommes pas accoutumé à citer : « La démocratie, dit-il, n'est pas un état où le peuple, matériellement assemblé, règle par lui-même toutes les affaires publiques; encore moins celui où cent mille fractions du peuple, par des mesures soudaines, isolées, contradictoires, décideraient du sort de la

société tout entière. Un tel gouvernement, s'il était possible, ne pourrait exister que pour ramener le peuple au despotisme[1]. »

§ 2. En fait, la multitude n'a jamais gouverné.

En droit, l'*ochlocratie* est impossible, et en fait, elle n'a jamais existé.

Rousseau qui croyait que le gouvernement de la multitude était dans la nature, s'étonne de ne pas trouver ce gouvernement chez les sauvages, et d'y voir au contraire le plus violent despotisme à peine tempéré par un conseil des anciens. Aussi s'écrie-t-il que les sauvages sont déjà loin de l'état de nature.

Les populations laborieuses qui, de notre temps, s'emploient à cultiver la terre, à lui arracher ses produits ou à les transformer par leur industrie, bien loin de prendre part à l'exercice du pouvoir, dans les sociétés de l'antiquité, étaient réduites en esclavage. La servitude de la classe la plus nombreuse procurait du loisir à une petite partie des citoyens, dont les uns remplissaient les charges et dont les autres exerçaient un droit d'élection plus ou moins limité. A Sparte, au-dessus de l'assemblée du peuple, qui était déjà, ne l'oublions pas, une assemblée de privilégiés, il y avait un sénat de vingt-huit membres, deux rois et cinq éphores. Les lois étaient délibérées dans le sénat, avant d'être proposées à l'assemblée populaire, et cette assemblée ne pouvait qu'adopter ou rejeter la loi sans y introduire aucun changement. Il fallait remplir certaines conditions pour porter la parole en public, et il était défendu à la jeunesse de critiquer les lois.

A Athènes, les principaux magistrats, les archontes devaient payer un certain cens, prouver qu'ils descendaient de Jupiter et d'Apollon; ils devaient aussi, ce qui était plus sage, avoir servi l'État dans les magistratures inférieures et ne s'être souillés d'aucune de ces taches qui faisaient qu'un citoyen

1. Discours contre Hébert et Chaumette, *Histoire des Girondins,* vol. VII, page 402.

était déclaré indigne des emplois. L'on ne pouvait prendre la parole en public que si on possédait une propriété dont la valeur équivalût à un talent, c'est-à-dire à cinq mille francs environ de notre monnaie. Si la nouvelle loi qu'on proposait n'était pas reçue, on était condamné à une peine sévère, ce qui empêchait de vouloir changer témérairement la législation. Enfin, quoique les charges fussent données par l'assemblée du peuple, la quatrième classe de ce peuple était exclue des emplois.

La république idéale de Platon ne faisait pas une plus large part au gouvernement de la multitude. Le philosophe distribuait le peuple en quatre classes, les guerriers, les laboureurs, les artisans et les esclaves, et il rendait très-difficile le passage d'une de ces castes dans l'autre. C'était parmi les guerriers qu'on choisissait les magistrats ou les gardiens de la loi, qui étaient nommés à vie.

Enfin, à Rome, aucun emploi n'était rétribué; par conséquent toutes les fonctions publiques devaient être remplies par les nobles et par les riches, même le tribunat. On connaît le stratagème des comices par centuries, substitués aux comices par curies, pour écarter le vote de la classe la plus nombreuse. Ajoutez encore que les assemblées populaires ne pouvaient se tenir que quand les auspices étaient favorables; que c'étaient les augures qui s'arrogeaient le droit de déclarer la qualité des auspices; que les augures étaient pris dans la classe des nobles et que, par conséquent, les nobles pouvaient encore annuler ou empêcher les délibérations populaires. Enfin, les sénateurs et les chevaliers qui étaient nommés autrefois par les rois, le furent ensuite par les consuls et définitivement par les censeurs, qui étaient des patriciens.

Ce n'est donc pas dans les sociétés anciennes qu'il faut aller chercher le modèle de l'*ochlocratie* ou du gouvernement de la multitude.

§ 3. Contradictions des modernes promoteurs du gouvernement populaire.

De nos jours, ceux qui se faisaient en théorie les promoteurs de ce genre de gouvernement, n'ont en réalité proposé que le despotisme, ou que le gouvernement tyrannique d'un petit nombre d'hommes. Voici les programmes des républicains qui ont figuré dans les célèbres procès de 1839 et 1841[1].

« Après une révolution opérée au profit de nos idées, il devra être créé un pouvoir *dictatorial* avec mission de diriger le mouvement révolutionnaire. Il puisera nécessairement son droit et sa force dans l'assentiment de la population armée. Les insurgés qui agissent dans un but d'intérêt général représenteront bien évidemment la volonté éclairée de la grande majorité de la nation. »

Tout gouvernement, dirons-nous, prétend agir dans un but d'intérêt général et peut se proclamer ainsi représentant de la grande majorité.

« Pour être fort, continue-t-on, pour que son action soit rapide, ce pouvoir dictatorial devra être concentré dans le plus petit nombre d'hommes possible. »

Ce n'est pas là le gouvernement de la multitude.

« Un seul donnerait sans doute de l'ombrage, il exciterait des défiances; et d'ailleurs où trouver un citoyen assez considérable, assez populaire? Partagé entre un grand nombre, le pouvoir perdrait trop de son unité; il manquerait de promptitude; des tiraillements se manifesteraient; il serait faible en un mot. »

Les républicains se rendent bien compte de la faiblesse du gouvernement populaire; ils ne le mettent en avant que pour renverser le pouvoir qui leur déplaît; mais, une fois ce pouvoir détruit, ils le remplacent par une oligarchie despotique.

« Le triumvirat paraîtrait devoir être la combinaison la plus heureuse. Ces hommes capables, énergiques, amis du peuple,

1. Voy. le Rapport de M. Girod de l'Ain.

connus de lui, ou du moins de ses têtes de colonnes, recevront le mandat le plus étendu de la population armée. »

Les triumvirs ne seront même pas élus par le peuple, et ils ne recevront qu'un mandat tacite des auteurs de la révolution. Ils s'établiront d'eux-mêmes au pouvoir.

« Toutes les lois seront suspendues. Le dictateur.... »

Voilà le pouvoir dictatorial remplacé par un dictateur. Ces prétendus républicains aiment l'unité dans le pouvoir.

« Le dictateur pourvoira immédiatement aux divers services publics. Il administrera par ses agents; il fera rendre la justice par les magistrats qu'il aura choisis, et dans les formes qu'il aura indiquées. Il fera la guerre par ses généraux, etc. »

Est-il possible d'asseoir le despotisme sur de plus fermes fondements? On répondra qu'il s'agit d'un gouvernement provisoire. Mais si l'on reconnaît que pour gouverner dans des temps difficiles, il faut un pouvoir réglé sur le modèle qu'on vient de tracer, on proclame que ce pouvoir est le seul légitime, car qui peut se flatter de voir jamais un gouvernement sortir des difficultés? après un embarras il en rencontre un autre; c'est pour cela que si peu d'hommes sont capables de gouverner.

Un autre programme plus explicite nous convaincra plus encore que, dans l'esprit même des prétendus promoteurs de l'*ochlocratie*, ce gouvernement est impossible.

« Comme la grande majorité du peuple, dit ce programme, pourrait se tromper dans le choix des hommes qu'elle croirait dignes d'être appelés au pouvoir, et par là porter un grave préjudice à la révolution, les républicains, les auteurs de l'insurrection devront prendre l'initiative à ce sujet, en proclamant immédiatement comme directeurs de la nation les hommes qu'ils sauront être les plus capables de la diriger, dans le sens de la révolution. »

Si la grande majorité du peuple peut se tromper d'abord, pourquoi ne se tromperait-elle pas dans la suite; que veut-on substituer à cette autorité qu'on proclame en principe la seule légitime? Comment et quelle sera la durée de ce gouvernement provisoire?

« Vous concevez que nous ne pouvons pas limiter la durée d'un gouvernement provisoire. Nous dirons seulement qu'il faudrait qu'il durât le temps nécessaire à préparer les masses à accepter nos idées. »

En vertu de la souveraineté populaire, on s'arroge le droit de faire l'éducation du peuple, c'est-à-dire de donner des leçons à son maître! Sous prétexte que les leçons ne sont pas bien apprises, le gouvernement provisoire peut se perpétuer.

Voici maintenant les moyens d'action de ce gouvernement :

« Nous placerons en première ligne les clubs, les journaux, les théâtres et les fêtes. Les clubs dont nous n'avons pas mis en doute un seul instant la formation. »

En effet, nous allons voir que ces républicains qui font des clubs un si puissant moyen de destruction contre les autres gouvernements, auraient su les rendre non-seulement innocents mais encore très-profitables à leur propre autorité.

« Les clubs, dont nous n'avons pas mis en doute un seul instant la formation et dans chacun desquels le gouvernement devra avoir soin de placer des hommes *pour les diriger,* seront pour le peuple un foyer énorme de républicanisme.... Chaque club sera composé : 1° des citoyens compris dans la commune ou dans la section et munis d'une *carte de civisme* qui devra être délivrée par l'autorité municipale; »

Dans cette république, un club n'est pas ouvert à tout le monde, malgré la légitimité prétendue du gouvernement du peuple, mais à un certain nombre de citoyens autorisés du gouvernement.

« 2° D'un agent social; 3° d'un sténographe. L'agent social représentera le gouvernement, *qui lui-même représente la société;* il fera part aux citoyens des idées et des instructions du gouvernement. Il leur donnera, autant que le permettront les circonstances, l'explication des actes des directeurs. Le sténographe prendra note de tous les discours qui seront prononcés; il en sera fait deux copies; ces copies devront, après

avoir été reconnues exactes et signées par le président et le secrétaire du club, être déposées, l'une aux archives du club, l'autre entre les mains de l'agent social. »

Ainsi ce gouvernement libéral et populaire ne se contente pas de n'envoyer au club que des citoyens autorisés par lui, il les fait encore surveiller par un agent et fait prendre une copie dûment certifiée de leurs discours.

Le manifeste ajoute :

« Aucune autre association politique que les clubs ne pourra se former ou subsister qu'avec l'autorisation et sous la surveillance du gouvernement. »

O liberté du gouvernement de tous !

Les autres moyens d'action sont :

« Les théâtres dont il faudra changer entièrement la nature actuelle pour la remplacer par une destination toute du moment.... Les journaux rédigés convenablement pour cette époque. »

La liberté de la presse aurait donc le même sort que la liberté d'association. Mais voici un trait qui achève le tableau :

« Les directeurs de la nation devront seuls nommer aux emplois publics. On a déjà proposé de laisser à la nation le soin de nommer aux emplois par le moyen d'élections opérées dans son sein. Mais d'abord quel temps précieux ne perdrait-on pas à attendre d'elle qu'elle choisît les hommes qu'elle voudrait placer aux emplois, quand à cette époque il faudrait tant d'accélération dans la marche des affaires ! Quels dangers ensuite ne présenterait pas ce mode de nomination ; une faible minorité possédant seule alors l'intelligence sociale ! »

On prétend fonder le gouvernement du peuple et on avoue qu'une faible minorité possède la connaissance des intérêts de la société. Ainsi ce gouvernement du peuple serait le gouvernement d'une minorité despotique.

« D'ailleurs qui pourrait mieux juger de l'aptitude de tel ou tel homme à remplir une fonction que les directeurs de la nation ? Certes, il y aurait certaines fonctions où tous les citoyens

pourraient nommer, mais ce ne serait qu'à des fonctions tout à fait en dehors de l'action gouvernementale. »

Ceci est un sage conseil à ceux qui veulent que l'élection soit la source de toutes les fonctions.

« Quels devront être les premiers actes du gouvernement provisoire.... 1° Adresser au peuple une proclamation dans laquelle il lui fera comprendre que lui, nouveau gouvernement, né du fait de l'insurrection, prend pour symbole les mots : Égalité, Fraternité, Liberté. »

On sait ce que deviennent l'égalité et la liberté dans la société nouvelle. Le gouvernement est un triumvirat nommé par une minorité armée, il ne se soumet pas au suffrage du reste de la nation, il n'assigne pas de limite à sa durée, il se croit en droit de faire l'éducation du reste du peuple, il ne permet que les associations ou clubs qu'il compose ou qu'il dirige, il fait rédiger convenablement les journaux et il nomme directement à tous les emplois publics.

« 2° Décréter l'abolition de la monarchie et proclamer la république; 3° décréter que tout homme a droit à l'existence. »

Nous avons vu exécuter sous nos yeux une partie de ce programme; on a écrit sur tous les murs les mots : liberté, égalité, fraternité, et on a, sans consulter le peuple, distribué les emplois et frappé des impôts; on a proclamé la république sans attendre le suffrage de la nation. Mais, au lieu de reconnaître simplement le droit à l'existence, droit qui n'implique qu'une assistance gratuite et qui, de fait, est accordé partout, car aucun État moderne ne laisse volontairement périr un de ses citoyens; on s'est engagé témérairement à garantir l'existence par le travail, c'est-à-dire à garantir du travail à tous les citoyens, ce qui nécessiterait une organisation tout à fait contraire à la liberté!

« 4° Décréter une nouvelle organisation de la garde nationale dans laquelle devront être admis seulement les citoyens qui auront fait preuve de civisme; et ceux qui de tout temps n'auront fait aucune opposition à la cause démocratique. »

Comment peut-on s'obstiner à appeler démocratique la cause

d'une minorité qui tient le peuple en suspicion et ne lui accorde ni autorité ni droit de suffrage et qui termine son manifeste par ces naïves déclarations :

« Devra-t-on laisser au gouvernement la faculté d'agir comme il l'entendra pour la cause du salut public, ou devra-t-il avoir à côté de lui une assemblée qui aurait mission de contrôler ses actes? Comme le gouvernement dont nous parlons sera composé d'hommes fermes, dévoués et intelligents, nous ne voyons aucune nécessité, et nous voyons au contraire un danger à lui imposer une surveillance officielle qui pourrait ne pas le comprendre, et nous croyons fermement que contrôler un pareil gouvernement, c'est arrêter sa marche, c'est paralyser son action. »

On accorde seulement que ces directeurs auront à rendre compte de leur conduite devant la future assemblée des représentants; mais on ne fixe point l'époque de sa convocation, et on prend des précautions pour que cette assemblée ne leur soit pas défavorable.

« Pour bien *préparer* aux élections des membres de la future convention, pour s'assurer d'avance que la Constitution que donnera cette assemblée sera l'expression des idées et des besoins de l'époque, le gouvernement provisoire devrait écrire d'avance cette Constitution, la faire discuter et accepter dans les clubs. »

On sait que les clubs ne doivent être composés que des partisans du gouvernement.

« Lesquels clubs ne nommeraient alors pour représentants que les hommes qu'ils sauraient *être partisans de cette Constitution;* celle-ci ne manquerait pas d'être sanctionnée immédiatement par la Convention puisque chacun de ses membres l'aurait acceptée peu de temps auparavant dans les clubs[1]. »

Enfin on a saisi tout récemment encore des programmes et des manifestes chez les fauteurs de troubles, qui se disent exclusivement démocrates, et ces projets portent tous la création d'un gouvernement par l'insurrection, sans consulter le

1. Extraits du rapport de M. Girod de l'Ain.

véritable peuple, l'établissement de comités révolutionnaires dans toutes les communes, pour enchaîner la majorité sous la terreur, et la formation d'une garde nationale dont on exclut tous ceux qui ne pensent pas comme le gouvernement.

Ainsi, en conclusion, la multitude ou le vrai peuple n'a jamais gouverné ; des obstacles intellectuels et matériels s'y opposent. Ceux qui se proclament exclusivement les partisans d'un gouvernement prétendu démocratique, mettent en avant un faux peuple, une minorité armée au nom de laquelle ils agissent, et au nom de laquelle ils prétendent opprimer le reste de la nation. Ils s'emparent du pouvoir, ils nomment à tous les emplois; ils dirigent les clubs, les journaux et les théâtres; ils font proposer une constitution par leurs agents, et ils la font accepter par ces mêmes agents réunis en assemblée nationale. Et ils appellent cela le gouvernement du peuple! Qui donc espèrent-ils tromper? Ou ne parlez pas du gouvernement populaire et de la légitimité du suffrage universel, ou au moins mettez-le à l'épreuve et respectez-en les effets. Mais vous ne voulez que fonder une oligarchie violente. Ce sera, dites-vous, au profit du peuple. Tous les tyrans affichent la même prétention, mais au moins ils n'ont pas l'hypocrisie de parler de gouvernement populaire ou de République démocratique.

CHAPITRE II.

DE LA MONARCHIE REPRÉSENTATIVE.

§ 1. DU DROIT DIVIN. — § 2. DE L'ARISTOCRATIE. — § 3. DE LA CONSTITUTION ANGLAISE. — § 4. DE LA CHARTE FRANÇAISE.

§ 1. Du droit divin.

On a coutume d'opposer au gouvernement populaire le gouvernement de droit divin; mais l'autorité du droit divin n'est pas plus attachée à une forme de l'État qu'à une autre. Dans l'antiquité, tous les gouvernements, quelle que fût leur nature, se sont mis sous la protection d'une sorte de droit divin; ils se sont considérés comme consacrés par l'autorité des dieux. On expliquait les phénomènes du monde sensible par l'action immédiate de la Divinité : on donnait la même explication des phénomènes moraux. Toutes les législations étaient émanées du ciel. Platon nous apprend que, dans l'île de Crète, la loi avait été révélée par un dieu. Lycurgue s'était dit inspiré par les oracles. Solon avait fait consacrer sa législation par la sibylle de Delphes. A Rome, les chefs de l'État, avant de prendre aucune résolution, examinaient les auspices et consultaient les dieux. L'autorité humaine se faisait appuyer par l'autorité divine. Au moyen âge, les rois chrétiens, en s'intitulant souverains par la grâce de Dieu, n'ont fait qu'imiter les mœurs païennes. Ainsi, démocratie, despotisme, monarchie, oligarchie, tous les pouvoirs ont prétendu trouver leur origine dans les cieux.

§ 2. De l'aristocratie.

Ce n'est donc pas la souveraineté de droit divin qu'il faut mettre en regard du gouvernement de la multitude, c'est le

gouvernement d'un seul, arbitraire, absolu, en un mot, le despotisme. Ce genre de gouvernement est de sa nature violent et passager; il est promptement remplacé dans l'histoire par le gouvernement d'un certain nombre de familles privilégiées, qui transmettent à leurs enfants leurs charges et leurs priviléges. A Athènes et à Rome, la royauté a été chassée par l'aristocratie. En Angleterre, la royauté n'est que nominale, et ne fait que couvrir le gouvernement des principales familles du pays. En France, jusqu'au XVIe siècle, les grands vassaux de la couronne ont été plus puissants que le roi. La royauté a ensuite détruit les grandes familles, et elle s'est détruite avec elles.

Il faut reconnaître que les gouvernements aristocratiques sont les plus durables, mais ils ne sont pas les plus favorables à l'intérêt du plus grand nombre. La politique marche donc entre deux écueils qui sont, d'une part, des gouvernements aristocratiques, solides et tranquilles, mais plus occupés de la conservation de leurs priviléges que de l'amélioration du sort des peuples; de l'autre, des gouvernements populaires, animés de l'esprit du progrès, mais que les factions déchirent bientôt et que l'anarchie ramène sous le despotisme.

La solution du problème politique serait de se tenir à une égale distance des gouvernements aristocratiques, où quelques familles privilégiées retiennent tout le pouvoir, et des mouvements tumultueux de l'ochlocratie, où le pouvoir, changeant toujours de mains, n'a pas le temps de s'affermir, et échappe à ceux qui en sont les plus dignes.

§ 3. De la constitution anglaise.

A la fin du dernier siècle, quelques publicistes avaient pris pour modèle la constitution de l'Angleterre, où l'on trouve une assemblée qui représente l'aristocratie, c'est-à-dire la naissance, la richesse, la propriété; une autre assemblée qui représente ou qui paraît représenter les intérêts des communes, c'est-à-dire les intérêts de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, des sciences, des arts, en un mot, du travail; puis,

au-dessus de ces deux grands conseils, un pouvoir monarchique destiné, en apparence aussi, à modérer l'assemblée aristocratique par l'influence de l'assemblée démocratique, et réciproquement. Mais, dans la réalité, cette constitution n'a d'autre mérite que de conserver l'ordre établi, c'est-à-dire les priviléges de la noblesse et de l'Église.

Les lords qui composent la Chambre haute sont seuls, ou presque seuls, propriétaires du sol. La terre est substituée d'aîné en aîné, tantôt jusqu'à deux ou trois générations, tantôt indéfiniment. Non-seulement la propriété immobilière est enchaînée dans certaines mains, mais les seigneurs ont sur leur domaine le droit de nommer les officiers de justice et les ministres de l'Église; ils sont dans leur province de véritables souverains. Les fils puînés des grandes familles, déshérités de la propriété immobilière, obtiennent les principales charges de l'Église et de l'État, ou vont acquérir de grandes fortunes dans les emplois importants de l'empire des Indes.

Quant à la Chambre des communes, qui devrait servir de contre-poids à la Chambre des seigneurs, on sait comment jusqu'à présent elle a été constituée et renouvelée: c'est par l'influence des grandes familles, c'est par le sacrifice d'immenses sommes d'argent. Les électeurs les plus importants sont les tenanciers des seigneurs, et, pour gagner les autres, il faut recourir à des moyens détournés de corruption. Telle élection a coûté cent mille francs; une autre, dans le Northumberland a consommé la somme prodigieuse de sept cent cinquante mille francs. Lorsqu'on est à la veille des élections, chaque famille opulente prépare de l'argent pour les frais de la guerre électorale. Tel lord annonce qu'il met deux millions cinq cent mille francs au service de son parti. Aussi cette Chambre des communes anglaises n'est-elle qu'une doublure de la Chambre des seigneurs, et quand l'administration veut introduire quelque réforme, elle n'a pas moins à lutter contre la première que contre la seconde. Le pouvoir change de main en Angleterre sans changer de caste. Ces changements n'y causent donc pas de secousses; mais aussi ne profitent-ils pas à d'autres intérêts qu'à ceux de l'aristocratie.

§ 4. De la charte française.

Nous avons voulu imiter ce gouvernement quoique nous fussions dans des circonstances très-différentes. Cette constitution était possible en France au moment où écrivait Montesquieu. Il y avait alors parmi nous de grandes familles possédant des propriétés incommutables qui se transmettaient d'aîné en aîné, auxquelles s'attachaient tous les priviléges : exemption d'impôts, exemption de logements militaires, droit exclusif de chasse, enfin tous les droits qui suivent encore aujourd'hui la propriété noble en Angleterre. On trouvait là les éléments d'une Chambre semblable à la Chambre des lords. Mais irons-nous recréer des priviléges pour le plaisir de copier une constitution qui est bonne seulement à les conserver? Car, nous le répétons, le gouvernement aristocratique est propre à maintenir le pouvoir dans les mêmes mains, et à fonder cet esprit de suite et de tradition qui est si précieux, particulièrement pour les rapports extérieurs du pays, mais on ne voit pas qu'il soit favorable à l'amélioration du sort de la classe la plus nombreuse, comme le prouve la misère de l'Irlande et le paupérisme de l'Angleterre elle-même.

La constitution anglaise ne contient pas un élément suffisant de progrès, mais au moins, par la nature de la Chambre des lords et de la Chambre des communes, elle n'affaiblit pas le gouvernement; celui-ci a beau changer de main, il reste toujours au pouvoir des grandes familles. En France, par la composition de nos Chambres, la constitution anglaise ne nous a servi qu'à affaiblir et à détruire le gouvernement, sans améliorer pour cela la condition du plus grand nombre. La monarchie représentative était chez nous une machine très-artificielle, qui demandait à être maniée avec le plus grand ménagement. Des ministres responsables auprès d'un roi irresponsable, qui ne pouvait être châtié que dans la personne de ses ministres, cela rappelait le conte de ces enfants du peuple, placés à côté des enfants du roi, et destinés à recevoir les coups de fouet qu'avait mérités la royale indocilité. Il au-

rait fallu se prêter avec complaisance à cette fiction, faire semblant de ne pas voir le roi, ne le blâmer et ne l'arrêter que dans ses ministres. Le système de la monarchie représentative paraissait inventé pour profiter de l'esprit de suite et de tradition des affaires qui appartient à un pouvoir stable, et pour conserver des moyens d'excitation, de contrôle et même d'empêchement à l'égard d'un pouvoir qui aurait pris une mauvaise route. La constitution donnait toute latitude pour empêcher les fautes du roi, tout en permettant de profiter de ses services. Quand on veut un roi qui règne et qui ne gouverne pas, on n'a qu'à établir la république et à s'épargner les frais d'une liste civile. Puisqu'on avait institué une monarchie constitutionnelle et non pas une république, on se proposait probablement de laisser une certaine action au roi, se réservant de l'arrêter seulement quand son action déplairait. Mais les partisans de la monarchie constitutionnelle eux-mêmes, quand ils n'étaient pas au pouvoir, se mettaient à s'élever directement contre le roi; ils criaient que le ministère était transparent, qu'on voyait le roi gouverner; lorsqu'ils auraient dû, dans l'intérêt de la constitution et de la dynastie, redoubler eux-mêmes les voiles, et se contenter de s'attaquer aux ministres. Ils ont dirigé leurs coups sur la tête du prince; et de même qu'en 1830 on avait répondu à une violation de la charte par une autre, en chassant le roi, au lieu de faire seulement le procès à ses ministres, de même, en 1848, les membres de l'opposition prétendue dynastique ont demandé ou laissé demander la déchéance du roi, pour obtenir une régence, qui n'avait d'autre avantage que de leur donner le pouvoir. Mais la République, qui se tenait derrière eux, a sauté par-dessus leurs épaules. Ce sont les partisans de la monarchie représentative qui l'ont mise eux-mêmes au tombeau.

En Angleterre, la fiction constitutionnelle est beaucoup mieux respectée. On a dit que dans ce pays les rois se tenaient tout à fait en dehors du gouvernement; que l'Angleterre faisait seulement semblant d'avoir un roi, et qu'en ce moment cette grande nation, dans son profond respect pour sa jeune reine, ressemblait à une vieille lady, jouant sérieusement à la

poupée. Cela est vrai la plupart du temps. Mais il est arrivé très-souvent que le prince a fait sentir énergiquement son influence : s'il agissait dans le sens de la majorité du parlement, l'opposition se contentait d'attaquer le ministère et se gardait bien de faire remonter ses attaques jusqu'au roi. Si au contraire le roi voulait agir contre la majorité du parlement, on renversait les ministres, sans découvrir la personne du prince.

Mais ce n'était pas seulement l'opposition qui, en France, pratiquait mal les maximes du gouvernement représentatif; c'était aussi le pouvoir. On aurait pu, dans notre pays, avoir au moins une véritable Chambre des communes, c'est-à-dire une Chambre vraiment représentative de l'agriculture, de l'industrie, des sciences et des beaux-arts, puisqu'on n'était point gêné, comme en Angleterre, par l'influence des grandes familles aristocratiques. Mais tandis que d'une part on dirigeait les coups contre la personne royale, de l'autre on essayait de fausser la représentation nationale en remplissant l'assemblée de fonctionnaires, c'est-à-dire en faisant tenir la Chambre de contrôle par ceux qui devaient être contrôlés. De plus, on obtenait les suffrages des représentants qui n'étaient pas dans les fonctions publiques, en leur donnant, à eux ou à leurs clients, toutes les faveurs et tous les emplois. On troublait ainsi la hiérarchie et l'ordre régulier de l'avancement, et on introduisait, dans la direction des affaires, une instabilité funeste aux intérêts du pays.

L'expérience prouve que les Français ne savent pas se prêter à la fiction de la monarchie irresponsable. En outre, si l'on veut remarquer que, depuis 1815, le roi ne peut agir que du consentement de son ministère, et celui-ci, que du consentement d'une Chambre qui n'est pas aristocratique, on reconnaîtra que, depuis bientôt un demi-siècle, les Français vivent sous le régime de la démocratie. Ils n'ont donc pas à s'effrayer de la République, mais à prendre tous les moyens de lui donner la meilleure forme possible.

CHAPITRE III.

DES CONSTITUTIONS AMÉRICAINES.

§ 1. CONSTITUTIONS PARTICULIÈRES DES DIFFÉRENTS ÉTATS DE L'UNION AMÉRICAINE. — § 2. CONSTITUTION FÉDÉRALE OU NATIONALE ; LÉGISLATION COMMUNE. — § 3. LA CHAMBRE REPRÉSENTATIVE ET LE SÉNAT. — § 4. LE PRÉSIDENT. — § 5. LE POUVOIR JUDICIAIRE. — § 6. FAIBLESSE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL. — § 7. FAIBLESSE DES GOUVERNEMENTS PARTICULIERS DE L'UNION.

§ 1. Constitutions particulières des différents États de l'Union américaine.

Pour régler en France le gouvernement républicain, il est indispensable de considérer l'exemple que nous offre une grande république fondée depuis plus de soixante ans.

On sait que l'Union américaine se compose aujourd'hui de trente États, qui ont chacun leur constitution intérieure, et qui sont liés les uns aux autres par une constitution dite fédérale ou nationale. Il y a donc lieu de distinguer entre ces deux sortes de constitution.

Ces États n'étaient d'abord qu'au nombre de treize et ne formèrent qu'une confédération ou une alliance offensive et défensive. Les hommes habiles qui avaient été les auteurs de l'affranchissement de ces pays, comprirent qu'ils en augmenteraient la force, s'ils pouvaient leur créer un centre et une action commune. Ils aperçurent que les déclarations des droits et les constitutions particulières des États contenaient des principes communs. Ces principes étaient la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire; l'obligation que s'imposaient les assemblées législatives de ne pas prononcer, en matière politique, d'autre peine que la destitution, et de renvoyer, pour de plus graves condamnations, aux tribunaux ordinaires; l'indépendance des juges, le droit de pétition, l'établissement du jury en matière civile, la liberté sous caution même en matière criminelle, etc. Enfin la forme politique

consistait partout en deux assemblées et un gouverneur ou président. Ils pensèrent qu'on pouvait profiter de ces ressemblances, pour en introduire un plus grand nombre et fonder une législation commune et un gouvernement commun. Ils firent sentir les avantages que l'union politique procurerait aux États, dans leurs rapports avec les puissances étrangères; le respect qu'elle commanderait aux nations, et par conséquent la solidité et l'importance des traités qu'elle procurerait, soit pour la paix, soit pour la guerre, soit pour les affaires du commerce et de l'industrie. Ils proposèrent une constitution générale à laquelle les États accédèrent successivement.

§ 2. Constitution fédérale ou nationale; législation commune.

Cette constitution établit un pouvoir central ou national, auquel on défère la décision de toutes les questions qui concernent la défense générale du pays, la piraterie, la guerre, les lettres de marque; la levée, l'organisation et le commandement des armées; les subsides de guerre, qui peuvent être votés pour deux ans; la milice ou la garde nationale, bien que l'on réserve à chaque État le choix des officiers. A ces matières qui regardent la sûreté du pays, on en joint d'autres qui touchent à sa prospérité, telles que les taxes ou impôts, les emprunts, les douanes, les traités de commerce, les lettres de naturalisation, les lois sur les faillites, sur les poids et mesures, sur les monnaies, sur les postes, sur les routes et sur l'authenticité des actes publics. On prescrit que la situation du trésor soit publiée de temps en temps. On interdit aux États de faire des lois rétroactives, d'établir des amendes et des cautionnements excessifs; on assure par une loi générale la liberté individuelle, l'existence du jury civil et du jury d'accusation, la liberté de la défense, l'extradition mutuelle même pour les esclaves fugitifs; on arrête cependant que la traite ne sera soufferte que jusqu'à l'année 1808. Enfin on fait défense à tous les États de créer une noblesse, et on leur garantit l'existence du gouvernement républicain. Tous les droits

non réservés au pouvoir central appartiennent aux États particuliers.

Le pouvoir national, qui est chargé de faire exécuter cette charte commune, se compose d'un président nommant ses ministres, et de deux assemblées délibérantes : un Sénat et une Chambre des représentants, portant ensemble le nom de congrès national.

L'organisation de ce pouvoir présente des modes très-variés pour la durée des fonctions et pour le genre de l'élection. La Chambre des représentants est nommée pour deux ans, le président pour quatre, et le Sénat pour six, avec renouvellement d'un tiers tous les deux ans.

§ 3. La Chambre représentative et le Sénat.

La Chambre des représentants est le résultat de l'élection directe. Tous les citoyens qui, dans le sein de chaque État, ont le droit de nommer les membres de la Législature locale, prennent part à l'élection des représentants fédéraux ou nationaux. Ces électeurs, dans les deux tiers des États, doivent payer un cens, et dans l'autre tiers « donner preuve suffisante qu'ils ont un intérêt permanent dans la cité et l'amour de l'ordre qui en est la suite. » Nulle part n'existe le suffrage universel sans condition, comme on le voit aujourd'hui en France. Le nombre des représentants est calculé sur la population, à raison d'un membre pour quarante mille habitants. En 1833, il y avait deux cent quarante représentants pour douze millions d'hommes. Les États plus peuplés que les autres comptent donc un plus grand nombre de représentants.

Dans la composition du Sénat on s'est fondé sur un principe différent : on a voulu représenter l'individualité des États ; en conséquence chaque État, quelle que soit son étendue, envoie deux membres au Sénat. Les sénateurs ne sont pas nommés par les électeurs de chaque État, mais par les deux Chambres locales. La Chambre représentative représente le nombre, et par conséquent l'intérêt le plus général ; le Sénat représente les États tous au même titre, le plus petit sur le même pied que le plus grand.

Cette représentation est moins juste que la première, mais c'est un sacrifice qu'il a fallu faire au sentiment de jalousie et d'indépendance que les États nourrissent les uns à l'égard des autres.

En faisant nommer le Sénat pour six ans, non par les électeurs, mais par la législature de chaque État, on a voulu obtenir des choix plus éclairés et placer dans la constitution un fondement de stabilité. On est persuadé en Amérique qu'une république avec une seule Chambre, souvent renouvelée, est trop mobile, et par cela même incapable d'un bon gouvernement, et que toute démocratie dépourvue d'un Sénat a été de peu de durée. Cela est vrai; mais les auteurs de la constitution américaine ont-ils pris les meilleures mesures pour introduire dans le Sénat les lumières et la stabilité dont ce corps a besoin? Ce n'était pas l'avis de Jefferson, qui se plaignait de l'effrayante mobilité des lois américaines [1]. Il n'y a pas assez de différence entre l'origine et la durée du Sénat et de la Chambre représentative, pour que ces deux corps puissent réellement se servir de contre-poids.

Les membres du Sénat et de la Chambre représentative reçoivent une indemnité, pour que l'honneur de la députation ne soit pas le privilége de la richesse. Leur titre est incompatible avec toute autre fonction salariée par l'État, pour qu'ils ne soient ni séduits par l'espérance de partager un pouvoir qu'ils doivent contrôler, ni rendus injustes par le désir de dépouiller à leur profit ceux qui sont revêtus de l'autorité. C'est une mesure que nous pouvons emprunter à l'Amérique, ainsi que le droit attribué à chaque Chambre de punir ses membres pour leur absence ou pour l'inconvenance de leur conduite, et de prononcer même l'exclusion à la majorité des deux tiers.

Nous appellerons l'attention sur une disposition bien plus importante, empruntée par la constitution nationale aux constitutions particulières des États : le Sénat, auquel il est réservé de juger le président et les ministres, sur la mise en accusation de la Chambre des représentants, ne peut prononcer de condamnation qu'à la majorité des deux tiers, et ne peut porter

1. M. de Tocqueville, *Démocratie en Amérique,* 1re édit., t. II, p. 54.

d'autre peine que la destitution. S'il y a lieu à des peines plus graves, l'accusé est renvoyé devant les tribunaux ordinaires : admirable loi qui maintient la séparation du pouvoir politique et du pouvoir judiciaire. Heureuse la France si, dès la fin du siècle dernier, elle eût suivi l'exemple que lui donnait sa sœur d'Amérique ! Elle n'aurait pas prononcé d'arrêts de mort dans ses assemblées politiques; elle n'aurait pas institué des tribunaux d'exception, c'est-à-dire des tribunaux politiques qui manquent toujours d'impartialité. Actes coupables qui n'ont pas même eu le mérite d'être utiles, car ils ont précipité ceux qui les ont commis, en excitant contre eux de justes et inévitables représailles.

§ 4. Le président.

Le président est élu par un mode singulier qui mérite une attention particulière. Lorsque le temps est venu de le nommer, les citoyens qui, dans chaque État, ont le droit d'élire les membres de la législature locale, élisent, non pas le président, mais les électeurs du président. Ces derniers sont nommés en nombre égal aux membres du congrès national. Par exemple, l'Etat qui envoie dix représentants et deux sénateurs au congrès, nomme douze électeurs du président. Ces douze électeurs se réunissent dans le chef-lieu de l'État auquel ils appartiennent, au jour et à l'heure indiqués. Ils nomment au scrutin le président et le vice-président de l'Union. Le résultat de leur vote est envoyé scellé au sénat national. On en fait autant dans tous les États particuliers. Partout les électeurs du président se sont réunis au même jour et à la même heure afin qu'il n'y ait point d'influence d'un État sur un autre. Dès que les votes sont envoyés au sénat, les électeurs du président rentrent dans la foule des citoyens.

Le président, pour être élu, doit avoir réuni la majorité absolue des suffrages. Si personne n'a cet avantage, la Chambre des représentants choisit entre les trois candidats qui ont obtenu le plus de voix. On fait de même pour le vice-président.

On a pensé que l'élection directe du premier magistrat de la

république, par le peuple tout entier, exciterait trop de passion et de tumulte; que l'élection à deux degrés est un moyen d'obtenir un meilleur choix; que la dissémination des électeurs, leur apparition soudaine peu de jours avant l'élection, et leur vote au même jour, en des lieux différents, empêcheraient la brigue et la captation. Mais si les électeurs n'ont pas le temps de se laisser séduire avant l'élection, ils trouvent ensuite tout le loisir nécessaire pour se faire récompenser. A peine ont-ils envoyé leur vote, qu'ils accourent, dit-on, à la suite, demander le prix qui leur est dû. Comme ils sont peu nombreux[1], il est possible de les satisfaire presque tous, et les places à la nomination du président deviennent ainsi le salaire des services rendus à sa personne[2].

On avait songé à faire nommer le président par le congrès; on a craint ensuite que le premier magistrat ne fût pas assez indépendant d'un corps auquel il devrait sa nomination; mais comme, une fois nommé, il est irrévocable, son indépendance eût été par là suffisamment garantie.

Ni le président, ni les ministres n'ont le droit d'entrer dans le congrès. On a craint l'influence des dépositaires du pouvoir sur les membres des deux assemblées; mais on assure que cette influence, pour être extérieure et privée, n'en est pas moins réelle, et que, sans saisir l'avantage qu'on cherchait, on a embarrassé les communications des assemblées et du gouvernement. Le président doit avoir accès dans les chambres, non par lui-même, pour ne pas détruire le prestige du pouvoir, mais par ses ministres.

Le président n'a pas l'initiative des lois; il est réduit à l'intermédiaire insuffisant des messages, pour provoquer les résolutions qu'il croit utiles. Il oppose son veto à celles qui n'ont pas son assentiment, et dans ce cas, si les deux chambres persistent, la loi ne peut plus être votée qu'à la majorité des deux tiers dans chaque assemblée. Cette nécessité assure certainement au premier magistrat de la république une action effi-

1. Environ trois cents pour toute l'Union.

2. M. de Tocqueville, *Démocratie en Amérique,* 1re édit., t. II, p. 233.

cace dans l'établissement de la loi, mais c'est une mauvaise politique que de mettre l'initiative dans la Chambre représentative, et la force de résistance dans le gouvernement. Le gouvernement est mieux placé que la Chambre pour voir l'ensemble du pays, la généralité des affaires, et découvrir la route dans laquelle on doit marcher. Mieux la Chambre représentative est formée, plus elle ressemble au pays et moins elle est capable de gouverner; car le pays, embarrassé dans les détails de son œuvre journalière, n'a point d'idées générales et ne sait pas organiser. Il sent bien ce qui le gêne, et quand la gêne est trop forte, il se secoue et elle tombe : c'est ce qu'on appelle une révolution. Mais cela fait, il ne sait ce qu'il faut mettre à la place de ce qu'il a renversé. C'est donc le gouvernement qui doit proposer la loi, et c'est le pays, et par conséquent la Chambre représentative, qui doit l'accepter ou la rejeter. On peut sans doute accorder aussi l'initiative à la Chambre des représentants, pour que le pouvoir soit plus vivement sollicité à l'action; mais dans les pays où le gouvernement et la Chambre représentative ont tous deux le droit de proposer les lois, l'expérience prouve que la dernière en fait peu d'usage; les choses reviennent à leur état naturel, et, en fait, l'initiative appartient au gouvernement, et le *veto* à la Chambre représentative.

§ 5. Le pouvoir judiciaire.

Le pouvoir judiciaire aux États-Unis est confié à une cour suprême et à d'autres cours inférieures établies par le congrès. Les juges des cours supérieures et des cours inférieures conservent leur place tant qu'ils n'ont point démérité. Cette règle de l'inamovibilité des juges est encore empruntée aux constitutions particulières qui régissent chaque État de l'Union. On ne croit donc pas en Amérique que le principe de l'inamovibilité des juges soit incompatible avec les institutions républicaines. « L'indépendance et l'intégrité des juges, dit entre autres l'État de Maryland, sont des choses essentielles pour l'administration impartiale de la justice et forment un des

grands fondements de la sécurité et de la liberté des citoyens. C'est pourquoi le chancelier et les juges doivent conserver leurs charges tant qu'ils se conduisent bien. Lesdits chancelier et juges ne peuvent être révoqués que pour mauvaise conduite et qu'après avoir été convaincus dans une cour de loi. Ils pourront être aussi destitués par le gouverneur sur la demande des deux Chambres, pourvu que les deux tiers de la totalité des membres de chaque Chambre aient concouru à cette demande. » L'auteur d'un commentaire estimé sur la constitution nationale des États-Unis[1], fait observer que dans une république les factions sont encore plus fréquentes que dans une monarchie, et que le premier de ces États a un besoin plus impérieux de l'inamovibilité des juges, pour les soustraire à l'influence des factions. Nous ajouterons que l'amovibilité détournerait des travaux qui sont nécessaires pour remplir dignement les importants devoirs de la magistrature. Les États-Unis se sont donc arrêtés, en ce qui touche le pouvoir judiciaire, à une juste limite.

§ 6. Faiblesse du gouvernement fédéral.

Nous avons vu que la constitution fédérale réserve aux États particuliers tous les droits qui n'ont pas été expressément attribués au pouvoir central. Il résulte de là des contestations continuelles sur les limites de ces deux pouvoirs jaloux.

On a cependant imaginé un moyen ingénieux de donner plus de force à l'action du pouvoir national. Pour la levée des impôts fédéraux, ou des troupes fédérales, ou pour l'exécution de quelque loi portée par le congrès, il y a dans le sein de chaque État des officiers publics, institués par le pouvoir central, qui adressent leurs ordres et leur contrainte, non au gouvernement de chaque État, mais à chaque citoyen individuellement. On a aussi établi des tribunaux qui relèvent du pouvoir national, pour juger les cas qu'on appelle cas fédé-

1. M. Story.

raux. Le pouvoir central ne se trouve donc jamais en face du pouvoir local, mais vis-à-vis d'un simple citoyen seulement. Ainsi il cite à son tribunal, qui réside dans le sein de chaque État, le citoyen qui n'a pas voulu acquitter l'impôt national, ou qui s'est refusé à l'accomplissement d'une prescription fédérale quelle qu'elle soit.

Dans un pays où il y a véritablement unité nationale, les pouvoirs locaux ne sont que les délégués du gouvernement central, et ce sont ces pouvoirs qui se chargent de l'exécution des lois générales. En Amérique, il y aurait eu danger pour le pouvoir national à se commettre directement avec les pouvoirs des États : il aurait fallu traiter et négocier avec eux comme avec des puissances étrangères.

Mais, malgré l'expédient qui a été inventé par les fondateurs de l'Union et qui fait honneur à leur perspicacité d'hommes d'État, le pouvoir national est encore bien souvent battu et obligé de plier devant les puissances locales. Quoique chaque État ait ses représentants dans le congrès, il se proclame opprimé par les autres États, si la décision qui a été prise blesse ses intérêts; il en appelle à son bon droit et menace de se séparer. On connaît la célèbre querelle sur le tarif des douanes. Les États du nord, possédant un grand nombre de manufactures, avaient intérêt à ce que les ports de l'Union fussent fermés aux productions de fabrique européenne, mais les États du sud, où tous les citoyens étaient agriculteurs, avaient un intérêt tout opposé. Ces derniers déclarèrent qu'ils ne se soumettraient pas au tarif, qu'ils le regardaient comme non avenu, et qu'ils aimaient mieux la séparation que l'obéissance à une loi qui blessait si profondément leurs intérêts. Voici quelques passages de la proclamation du gouverneur de la Caroline du sud sur ce sujet.

« Après avoir, pendant dix ans, épuisé de concert avec les autres États du sud la voie des représentations, la Caroline s'est enfin décidée à proclamer, à la face de ses sœurs de la confédération et du monde entier, sa souveraineté et son indépendance. Elle a déclaré, de la manière la plus solennelle, qu'elle ne reconnaîtrait plus, dans l'étendue de ses limites, les

actes du congrès relatifs aux droits d'importation sur les objets de manufacture étrangère. Toutes les espérances, dont nous nous sommes si longtemps bercés, de voir nos oppresseurs revenir à des sentiments de justice, et changer leur système de politique en ce qu'il avait d'oppressif à notre égard, se sont évanouies, et nous avons été obligés de nous faire justice à nous-mêmes, pour éviter d'être réduits à la condition d'un État vassal. Quel parti prendront les autres États dans la question qui nous divise? C'est ce qu'il est impossible de prévoir en ce moment. La Caroline a déclaré devant Dieu et devant les hommes que, si elle n'obtenait pas satisfaction par un changement dans la loi du tarif, ou par la convocation d'une convention générale de tous les États, elle conserverait la position qu'elle a prise, et ne rentrerait dans l'Union que lorsqu'il aurait été fait droit à ses justes griefs et qu'on aurait pris quelques mesures propres à lui faire entrevoir le soulagement prochain des charges qui pèsent sur elle. Nous désirons sans doute conserver la paix et ne pas briser légèrement les liens politiques qui nous unissent aux autres États; mais nous ne pensons pas, comme Thomas Jefferson, que la dissolution de l'Union soit le plus grand de tous les maux; car il en est un plus terrible selon nous, c'est d'être obligé de se soumettre à un gouvernement dont les pouvoirs sont illimités. La Caroline en appelle à la Constitution, mais telle qu'elle a été originairement adoptée, et non dans sa teneur actuelle, convertie qu'elle a été en un instrument de despotisme et d'oppression. Comme elle s'appuie sur la Constitution elle-même, elle ne peut croire qu'on veuille essayer de lui faire quitter par force la position qu'elle a prise; car alors elle regarderait une tentative de ce genre comme brisant tous les liens qui l'attachent aux États confédérés. »

Cette déclaration menaçait d'une manière formidable l'avenir de l'Union. Le pouvoir central céda comme il cède toujours; il accorda un dégrèvement qui devait augmenter d'un dixième chaque année, et arriver ainsi, au bout de dix ans, à l'entière suppression du tarif. « Pour dissimuler sa défaite, dit un publiciste que nous avons déjà cité, le gouvernement de l'Union

eut recours à un expédient qui est fort à l'usage des gouvernements faibles : en cédant sur les faits, il se montra inflexible sur les principes. En même temps que le congrès changeait la législation du tarif, il passait une loi en vertu de laquelle le président était investi d'un pouvoir extraordinaire pour surmonter, par la force, des résistances qui dès lors n'étaient plus à craindre[1]. »

Quoique la Constitution réserve au pouvoir central la législation sur les routes et les autres voies de communication, il a toujours été très-difficile de faire concourir un État à la construction d'un canal ou d'une voie de fer qui n'était pas dans ses intérêts particuliers. On a fait prévaloir cette maxime que le pouvoir central ne devait pas imposer à un État l'amélioration de sa condition privée, et les États se sont réservé le droit de ce qu'ils appellent l'amélioration intérieure[2].

Le pouvoir fédéral n'a pas mieux réussi à faire recevoir ses lois sur les Indiens. Il avait ordonné que ceux-ci ne fussent pas dépossédés de leur territoire sans une indemnité, sans un traité librement débattu des deux côtés. On savait que certains États se permettaient, à l'égard de ces malheureux, les spoliations les plus injustes et les traitements les plus cruels. Il a été impossible de faire prévaloir l'humanité et la justice du gouvernement central sur la cupidité et l'égoïsme des gouvernements particuliers.

Malgré les ressemblances que nous avons signalées dans la législation des différents États, l'Amérique est encore bigarrée de cette diversité de lois et de coutumes dont nous nous plaignions autrefois en France. En traversant un ruisseau on se trouve dant un pays différent. Ici, les biens du père sont partagés également entre tous les enfants; sur l'autre rive, les substitutions d'aîné en aîné sont permises. Il y a des pays où l'on ne souffre pas les esclaves, et d'autres où l'esclavage est non-seulement reconnu mais encouragé et protégé.

Que tout cela serve de leçon à ceux qui veulent détruire chez

1. M. de Tocqueville, ouvrage cité, t. II, p. 389.

2. *Internal improvement.*

nous ce qu'ils appellent l'abus de la centralisation, et créer dans chaque département une administration indépendante.

§ 7. Faiblesse des gouvernements particuliers de l'Union.

La faiblesse de l'Union américaine est-elle au moins compensée par la force du gouvernement de chaque État particulier? L'Amérique n'a pas même ce dédommagement. Il y a dans chaque État, comme nous l'avons dit, deux assemblées et un président ou gouverneur. L'une des assemblées est destinée à représenter la fortune qui existe, l'autre la fortune qui veut exister. La première devrait opposer une stabilité dans laquelle vînt s'amortir le mouvement trop vif de la seconde. Mais la mobilité du sénat, dans tous les États, empêche qu'il ne se distingue suffisamment de la Chambre représentative. Les électeurs sont, dans les deux tiers des États, soumis à un cens électoral, et dans les autres obligés de prouver leurs bonnes mœurs et l'*intérêt sérieux et permanent* qu'ils ont dans la cité; mais le principe américain suivant lequel le pouvoir administratif doit, comme le pouvoir législatif, comparaître souvent devant les électeurs, fait qu'il n'y a point d'administration. « Chez les peuples où le principe de l'élection s'étend à toutes les fonctions, il n'y a point, à proprement parler, de carrière publique. Les hommes n'arrivent aux fonctions publiques que par hasard, et ils n'ont aucune assurance de s'y maintenir.... On ne se charge de diriger la fortune de l'État que quand on se sent peu capable de conduire ses propres affaires.... La société semble vivre au jour le jour comme une armée en campagne. Cependant l'art d'administrer est à coup sûr une science, et toutes les sciences, pour faire des progrès, ont besoin de lier ensemble les découvertes des différentes générations.... Il est difficile que les administrateurs américains apprennent rien les uns des autres.... La démocratie veut mettre de l'économie dans ses dépenses, mais elle ne peut y parvenir parce qu'elle n'a pas l'art d'être économe. Comme elle change fréquemment de voie et plus fréquemment encore d'agent, il arrive que ses entreprises sont mal conduites, ou restent inachevées; dans

le premier cas, elle fait des dépenses disproportionnées au but qu'elle veut atteindre; dans le second des dépenses improductives[1]. »

On ne s'étonnera donc pas d'apprendre qu'en Amérique les routes sont dans un mauvais état, les travaux publics mal conduits, les secours destinés à l'indigence mal distribués, les taxes mal assises, la police mal administrée. « La législation civile et criminelle ne connaît que deux moyens d'action : le cautionnement ou la prison. Cela fait que le riche peut échapper même en matière criminelle, et que le pauvre est ruiné en matière civile[2], etc. » On va même jusqu'à soupçonner l'intégrité des fonctionnaires. « Aux États-Unis on n'emploie pas ses richesses à gagner les gouvernés, mais on met souvent en doute la probité des fonctionnaires publics; plus souvent encore on attribue leurs succès à de basses intrigues et à des manœuvres coupables.... Les juges de paix à qui appartient l'exercice du droit de mise en liberté sous caution ne sont pas toujours à l'abri de la corruption. Le mal provient de ce que ces juges inférieurs n'ont pas de traitement fixe et sont ainsi fort âpres sur le casuel.... C'est au gouverneur seul de chaque État qu'est remis le dangereux pouvoir de pardonner.... Il occupe une position sociale peu élevée, chacun peut l'aborder à chaque instant du jour.... Lui-même se sent l'esclave des caprices du public et dépend des chances d'une élection; il a besoin de se ménager avec soin des partisans. Voudra-t-il mécontenter ses amis politiques en leur refusant une légère faveur.... Il y a des hommes qui n'ont d'autre profession que de procurer aux condamnés leur grâce; cette industrie leur fournit des moyens d'existence.... L'individu condamné pour meurtre, avec les circonstances les plus aggravantes, a dix fois plus de chances d'être gracié, s'il a des amis puissants ou la bourse bien garnie, que le détenu pauvre qui n'a commis qu'un simple vol[3]. »

1. M. de Tocqueville, ouvrage cité, t. II, p. 58, 64, 71.

2. *Idem, ibid.*, t. I, p. 72-73.

3. M. de Tocqueville, *Démocratie en Amérique*, 1re édt., t. I, p. 291; t. II,

Avec le préjugé contre la stabilité des fonctions administratives, les Américains en ont encore un autre, c'est la défiance à l'égard d'une armée ou même d'une gendarmerie permanente. La différence de l'opinion américaine et de la nôtre sur ce sujet tient d'abord à la différence des rapports extérieurs, la guerre étant plus imminente pour nous, au milieu des nations en armes qui nous entourent; mais elle tient surtout à la différente composition de l'armée dans les deux pays. En Amérique, l'armée permanente, toujours peu nombreuse, se recrute par des enrôlements volontaires; une armée ainsi composée est placée dans les mains du pouvoir et est plus dangereuse pour la liberté. Chez nous, l'armée, prise par le sort sur l'ensemble des citoyens, fait plus corps avec la nation qu'avec le pouvoir, et elle convient à la définition qu'on donne en Amérique de la garde nationale elle-même, « une milice bien réglée, tirée du corps du peuple[1]. » L'armée, dans notre pays, est une seconde garde nationale, qui ne diffère de la première que parce qu'elle est plus jeune et mieux disciplinée. Les bons citoyens ne la craignent pas, parce qu'ils savent qu'elle ne peut et ne veut rien faire sans l'autre garde nationale. Les factieux la redoutent, parce que l'armée, en recevant du concours de la garde nationale la force morale du citoyen, donne à cette garde la force physique de la discipline et d'un plus sûr maniement des armes; et l'alliance de ces deux forces est invincible.

Faute de force publique, la répression du mal n'existe pas en Amérique. La multitude se livre à ses passions sans qu'aucun frein puisse lui être imposé. On a vu, dans plusieurs occasions, le peuple se soulever, soit contre des hommes qui avaient prêché l'abolition de l'esclavage, soit contre d'autres qui avaient essayé de démontrer l'illégitimité ou au moins l'inutilité d'une guerre. La foule s'est jetée sur leurs maisons. Les magistrats ont convoqué la milice; mais la milice, c'était la

p. 88. — MM. de Beaumont et de Tocqueville, *Système pénitentiaire*, 1re édit., p. 379, 381.

1. Déclaration de la Virginie, art. 15.

population révoltée ; ils n'ont pu réussir à armer la passion contre elle-même. Il a fallu laisser consommer la dévastation, le pillage, et on n'a pu soustraire à la rage de la multitude les malheureux qu'elle menaçait, qu'en les conduisant en prison comme des criminels. Encore est-il arrivé une fois que cette précaution a été vaine : pendant la nuit, la multitude est venue arracher les prisonniers à la garde du geôlier, elle en a tué un et a laissé les autres pour morts [1].

Le publiciste auquel nous empruntons ces détails, ajoute : « Nous avons vu des émeutes sérieuses éclater à Philadelphie et à New-York.... Je regarde la grandeur de certaines cités américaines et surtout la nature de leurs habitants comme un danger véritable, qui menace l'avenir des républiques démocratiques du nouveau monde, et je ne crains pas de prédire que c'est par là qu'elles périront, à moins que le gouvernement ne parvienne à créer une force armée, qui, tout en restant soumise aux volontés de la majorité nationale, soit pourtant indépendante du peuple des villes et puisse comprimer ses excès [2]. »

Jetons un dernier coup d'œil sur l'organisation américaine pour récapituler ce que, suivant nous, on en doit imiter ou rejeter.

Nous devons applaudir à la concentration du pouvoir exécutif entre les mains d'un seul homme : cette unité donne plus de force au gouvernement que les tiraillements de plusieurs consuls ou directeurs. Le régime *directorial* n'a duré chez nous que cinq ans, et voilà plus de soixante ans que le gouvernement *Présidentiel* existe en Amérique, soit dans la Constitution fédérale, soit dans celle de chaque État particulier. Nous avons à louer les Américains d'avoir senti qu'une seule assemblée sans cesse renouvelée par l'élection, ne donnerait pas assez de stabilité au gouvernement, et que le président, mobile lui-même, avait besoin de s'appuyer sur un conseil plus fixe et plus ferme, où pût s'établir quelque tradition des

1. M. de Tocqueville, *Démocratie en Amérique*, 1re édit., t. II, p. 140.
2. *Idem, ibid.*, t. II, p. 192.

affaires et une jurisprudence politique. Mais les Américains n'ont pas pris les meilleurs moyens de s'assurer cet avantage. Nous avons à leur emprunter les conditions qu'ils imposent à la dignité de l'électorat, en exigeant que l'électeur ait un intérêt sérieux dans la cité, c'est-à-dire au moins une profession certaine, et qu'il sache écrire son vote. L'indemnité qu'ils accordent aux membres des deux assemblées, et l'incompatibilité absolue des titres de représentant avec toute autre fonction salariée par l'État, sont aussi des prescriptions salutaires. La Chambre représentative est le contrôle des fonctions publiques; elle ne doit donc ni les partager avec ceux qui les possèdent, ni en dépouiller ceux-ci pour s'en revêtir. Dans le premier cas, elle est de connivence; dans le second cas, son hostilité est intéressée. Nous devons glorifier l'Amérique d'avoir séparé le pouvoir politique du pouvoir judiciaire, en interdisant au premier de prononcer aucune autre peine que la destitution. Enfin, nous avons à nous proposer son exemple pour l'inamovibilité des juges, en étendant, jusqu'à un certain point, cette inamovibilité à toutes les fonctions qui demandent des études, et qui sont ou doivent être gagnées par des épreuves publiques et des concours.

Nous croyons devoir blâmer, 1° une Chambre représentative qui n'est fondée que sur le nombre et non, comme nous croyons qu'elle doit l'être, sur la spécialité des intérêts qu'il s'agit de représenter et sur leur importance respective[1]; 2° un sénat qui n'a pour but que de garantir l'indépendance des États particuliers, et non de concentrer les lumières et l'influence des plus hautes fonctions du gouvernement, et qui, par son renouvellement trop fréquent, interrompt toute tradition des affaires; 3° un président qui est nommé d'une manière artificielle par un petit nombre d'électeurs peu importants, et qui, étant dépourvu du droit d'initiative, se prosterne devant la majorité, et se laisse conduire par elle au lieu de la guider[2].

1. Voy. plus loin : Amendements à la nouvelle constitution.
2. M. de Tocqueville, ouvrage cité, t. II, p. 227.

Mais ce qu'il y a de plus regrettable dans l'organisation américaine, c'est la faiblesse du pouvoir central vis-à-vis des États particuliers et l'insuffisance même de l'administration intérieure de chaque État. Cette insuffisance résulte de l'absence d'une force armée et de ce préjugé américain que le pouvoir administratif doit sortir de l'élection et comparaître souvent en présence du pouvoir électoral.

CHAPITRE IV.

CONSTITUTION FRANÇAISE DE 1848.

§ 1. DE LA DÉCLARATION DES DROITS. — § 2. DES CLUBS. — § 3. DE L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE ET DU SUFFRAGE UNIVERSEL. — § 4. DU PRÉSIDENT. — § 5. DU CONSEIL D'ÉTAT. — § 6. DU POUVOIR JUDICIAIRE.

§ 1. De la déclaration des droits.

La dernière Constitution française a été écrite dans des temps agités, au moment où l'on proclamait des principes qui devaient la rendre pire que les constitutions des États-Unis d'Amérique. Non-seulement on avait manifesté de la défiance contre la force armée, non-seulement on avait déclaré que toutes les fonctions de l'administration devaient être électives et souvent renouvelées, mais on avait prétendu imposer la condition de l'élection et du renouvellement périodique à la magistrature et à l'armée elle-même. On avait mis en avant le système d'une assemblée unique, administrant par des comités et exerçant le pouvoir exécutif, comme si une assemblée était propre à une pareille action. L'on voulait au moins qu'elle nommât des délégués pour surveiller chaque branche de l'administration et assister les ministres, ce qui rendait encore le pouvoir exécutif à l'assemblée. Les auteurs de la Constitution de 1848 ont su résister en grande partie à ces funestes doctrines, il faut leur en témoigner hautement notre reconnaissance et notre respect. Ils y ont laissé seulement les imperfections que les temps rendaient inévitables.

La Constitution française, à l'exemple de celles de tous les États de l'Amérique, est précédée d'une déclaration des droits que le pouvoir doit garantir. Ces déclarations se ressentent toujours du temps où on les écrit. Elles résultent moins d'une étude complète et savante des besoins de l'humanité que du

sentiment de quelques-uns de ces droits, qui viennent d'être récemment violés. Aussi diffèrent-elles suivant les pays et les époques. Les déclarations américaines contiennent certaines stipulations qui faisaient allusion à quelque vexation récente du gouvernement anglais, et qui, par conséquent, n'avaient pas besoin d'être exprimées dans les déclarations françaises de la fin du dernier siècle. De même, on aurait été surpris de voir aujourd'hui stipuler, par exemple, que personne ne jouira du droit exclusif de la chasse, ou ne pourra être empêché d'enclore de murs sa propriété; et cependant ces droits se trouvent écrits dans la déclaration composée par Condorcet, qui croyait devoir parer ainsi à des usurpations encore flagrantes de son temps.

Il faudrait donc distinguer les droits civils et les droits politiques : les premiers doivent être renvoyés à la législation, les seconds seuls sont à leur place dans le texte de la constitution.

La plupart des déclarations et constitutions américaines prescrivent la liberté de tous les cultes, l'exemption de toute contribution pour les pauvres, l'établissement d'une justice gratuite et prompte, l'obligation du service militaire personnel ou le payement d'un équivalent, etc. : toutes ces règles sont excellentes, mais elles n'ont rien qui touche à la forme politique de l'État, et elles pourraient aussi bien être écrites dans une charte royale que dans une constitution républicaine. Il serait bon que l'on se pénétrât de cette vérité lorsqu'on écrit une constitution : ce serait le moyen d'abréger beaucoup le temps que demande l'organisation du pouvoir et de ne pas mêler des matières différentes. Un pouvoir constituant ne doit pas être un pouvoir législatif.

§ 2. Des clubs.

Nous aurions bien des observations à faire sur le préambule et la déclaration des droits de la Constitution française. Nous nous bornerons à une seule remarque.

La Constitution proclame que « la République a pour prin-

cipe la liberté[1]. » Il y a quelque contradiction à dire qu'un pouvoir (et la République est une forme de pouvoir) a pour principe la liberté. Si vous voulez laisser à chacun la liberté d'agir à sa fantaisie, il est inutile d'établir un pouvoir législatif, un pouvoir exécutif, un pouvoir judiciaire, de parler d'impôts et de service militaire, en un mot, d'écrire une constitution, car tout cela a pour but de restreindre la liberté.

La Constitution ne devait donc pas plus parler de la liberté que de la propriété, de la famille, etc. Toutes ces matières appartiennent au droit civil et non au droit politique ou à la forme du gouvernement. La Constitution tirant les conséquences du principe de la liberté qu'elle a posé, énonce que « les citoyens ont le droit de s'associer et de s'assembler paisiblement et sans armes[2]; » il est vrai qu'elle ajoute que « ce droit a pour limite la sécurité publique[3]. » Elle a raison d'ajouter cette restriction, mais c'est retirer d'une main ce qu'elle accorde de l'autre. La Constitution ne pouvait s'exprimer explicitement sur ce sujet; il fallait laisser cette tâche à la loi.

Puisque nous sommes amenés à parler de la liberté de s'assembler, et l'on voit qu'il s'agit ici des *clubs*, nous devons dire un mot de ce que nous pensons de cette liberté. On avait essayé de régler ce genre d'assemblée : on avait pensé qu'en y introduisant un représentant de l'autorité publique, on pourrait assurer la répression des délits qui s'y commettraient et enlever aux clubs leur danger. Ce moyen s'est trouvé insuffisant. On avait, dans l'établissement du suffrage universel, une excellente raison d'interdir les clubs. Les citoyens, par ce suffrage, exerçant leur influence sur les hommes appelés au gouvernement du pays, n'avaient pas besoin de retenir le droit de s'assembler pour délibérer sur les affaires de l'État. Ils ne pouvaient déléguer le pouvoir et le garder. En droit, donner et retenir ne vaut. Quel que soit le gouvernement, ne fût-il élu que pour un seul jour, il faut au moins pendant

1. Art. 4 du préambule.

2. Art. 8.

3. Même article.

ce jour lui laisser la liberté de son action. Si, à peine élu, nous voulons le contrôler et le contredire, nous pouvons nous épargner la peine de l'élection. Les clubs établissent des assemblées contre l'Assemblée, des gouvernements contre le gouvernement. En supposant que tous les citoyens pussent s'y rendre, ce qui est impossible, les clubs tendraient à établir l'ochlocratie, c'est-à-dire le gouvernement de la multitude, par ces mille assemblées fractionnaires, contre lesquelles réclamait Robespierre lui-même, gouvernement prétendu qui n'est que l'anarchie et le chemin du despotisme. Mais l'expérience prouve que les bons citoyens ne se rendent pas à ces assemblées; ils ont autre chose à faire : ils sont absorbés par le soin des travaux privés qui font la vie journalière du pays. Les clubs restent donc le rendez-vous des désœuvrés de bas étage. Les derniers grands procès politiques ont prouvé que les clubs sont des instruments de désordre entre les mains de quelques ambitieux, des espèces de meutes que ces derniers lancent sur le pouvoir dont ils veulent faire leur proie.

§ 3. De l'Assemblée représentative et du suffrage universel.

Venons à la partie politique, c'est-à-dire à la partie vraiment essentielle de la Constitution.

Elle délègue le pouvoir législatif à une assemblée nommée par le suffrage direct et universel, sans imposer aux électeurs aucune condition de capacité[1]. Nous rappelons que dans tous les États de l'Amérique on doit, pour être électeur, ou payer un cens, ou prouver qu'on a dans la cité un intérêt sérieux et permanent, et avoir reçu l'instruction primaire. Notre Assemblée constituante a suivi l'exemple du gouvernement provisoire qui l'avait précédée. Les fondateurs de la République croyaient avoir besoin de l'appui des ignorants et des gens sans aveu; ce qui fait peu d'honneur à l'œuvre qu'ils voulaient fonder. La majorité de l'Assemblée constituante, animée d'un esprit de réaction contre le gouvernement provisoire, a cependant con-

1. Art. 24.

servé le suffrage universel sans condition. Les uns avaient voulu appeler à eux les ignorants des villes, les autres n'ont pas voulu se priver des ignorants des campagnes. Comme ceux-ci sont les plus nombreux, les fondateurs de la République ont dû se repentir du régime électoral qu'ils avaient établi. En effet, le plus grand nombre des votes ont été peu favorables à la République; au moment de la nomination du Président, pour qui veut comprendre, le choix d'un certain nom équivalait à une démission du peuple et était une invitation à changer la forme du gouvernement.

Établir le suffrage universel sans condition, c'est mettre le pays à la merci des incapables. Mais les fondateurs de la République avaient imaginé un stratagème qui devait leur assurer les aveugles des villes, sans leur faire redouter les aveugles des campagnes. C'était de faire « voter par département et par scrutin de liste[1]. » Les gens de la campagne ont des travaux impérieux; ils ne peuvent pas se déplacer commodément : il leur fut interdit de voter dans leurs communes; ils durent aller jusqu'au chef-lieu de canton[2], quelquefois à cinq ou six lieues de leur demeure. On espéra qu'ils se lasseraient du voyage; on résista énergiquement à ceux qui voulaient fractionner le canton en circonscriptions électorales trop voisines de la commune. Eh quoi! vous proclamez la légitimité du suffrage universel sans condition, et vous voulez retrancher le vote du plus grand nombre des électeurs? Que ne disiez-vous hautement : Nous voulons remettre le droit d'élection aux ouvriers des villes, et en exclure les ouvriers des campagnes? Quand on veut faire un choix, on ne parle pas si haut du suffrage universel; mais quand on glorifie ce suffrage et qu'on sème la loi de piéges pour le faire trébucher, on est coupable d'une duplicité que les gens de bien ne sauraient trop flétrir.

Le vote par scrutin de liste est un autre moyen de priver le plus grand nombre des citoyens de leur droit électoral : ils ne

1. Art. 30.
2. Même article.

peuvent agir ainsi qu'en aveugles et qu'en prenant de confiance des listes toutes faites, soit de la main du gouvernement, soit de celle des partis.

Enfin, le vote à la majorité relative, sans ballottage entre les membres qui ont le plus approché de la majorité absolue, est un troisième moyen de faire triompher les candidats de la minorité. Les candidats de la majorité sont en grand nombre; les voix se partagent entre tous, et chacun n'en obtient qu'une quantité inférieure à celle des voix de la minorité qui se concentrent sans partage sur des candidats peu nombreux. Si l'on croit que la minorité du pays possède la sagesse, qu'on le dise, c'est une thèse qui peut se soutenir, mais qu'on n'entoure plus le suffrage universel des démonstrations d'un hypocrite respect.

Nous nous expliquerons plus loin sur ce que devrait être, suivant nous, la composition d'une assemblée vraiment représentative et sur la nature des électeurs vraiment compétents[1]. Quant à l'Assemblée représentative établie par la Constitution, veut-on la recruter sincèrement par le suffrage universel? qu'on fasse voter chacun dans sa commune, et qu'on demande au simple citoyen de nommer seulement les membres du conseil cantonal. Le peuple ne doit avoir à élire que ceux qu'il connaît, que ceux qu'il voit agir. Or, il n'a ces lumières que dans la limite du canton. Il sait quels sont les hommes du canton qui administrent bien leur fortune, grande ou petite; quels sont les travailleurs laborieux et économes, quels sont les riches qui concilient le soin de leurs affaires avec la charité, qui ont de bons conseils à donner, et qui trouvent toujours des ressources dans les embarras du pays. N'imposez à chacun que la tâche qu'il peut bien remplir. Au delà du canton commence l'inconnu, pour le plus grand nombre, et par conséquent le champ de l'intrigue et de la fraude. Mais comme on ne peut nommer un membre de l'Assemblée nationale par canton, ne demandez au suffrage universel que de pourvoir

1. Voy. plus loin : Amendements à la nouvelle Constitution, pages 273 et suiv.

à l'Assemblée représentative du canton, ou au conseil cantonal. Les membres de cette assemblée, s'ils sont bien choisis, auront des relations plus étendues que les autres habitants du canton, et seront plus aptes à nommer les représentants du département ou les membres du conseil général. Cette assemblée représentative du département sera plus capable de jeter un coup d'œil général sur la France et de choisir à son tour les membres de l'Assemblée représentative de tout le pays ou de la Représentation nationale.

Dans le système de la Constitution actuelle, chacun vote les yeux fermés; nous tournons tous une immense roue de fortune. A la fin de la session d'une assemblée politique, ceux qui ont le loisir de lire les journaux peuvent faire, pour la session suivante, quelques choix éclairés parmi les membres qui ont pris la parole; mais combien de membres sont restés muets et inconnus même de la petite partie du public qui lit les papiers politiques, et combien est immense, surtout dans les campagnes, cette foule d'habitants qui n'ont ni le temps, ni le pouvoir de lire! Ceux-ci seront donc obligés de s'en rapporter à d'autres; et en supposant qu'ils ne soient pas les dupes de l'intrigue et de la charlatanerie, ce qui doit arriver le plus souvent, ils iront trouver les personnes dans lesquelles ils auront confiance, celles-là mêmes qu'ils auront placées en connaissance de cause dans le conseil du canton, et ils leur demanderont les choix qu'il faut faire pour l'Assemblée nationale. Les conseillers de canton, s'ils sont sages, consulteront les conseillers qu'ils auront envoyés au département; ces derniers, en définitive, feront les élections nationales en ce qu'elles auront de meilleur; il est donc inutile de les dépouiller d'une fonction qui leur revient par un long détour. Nous pensons que le suffrage universel et direct devrait s'appliquer seulement aux représentants du canton, que les représentants du canton devraient nommer ceux du département, et ceux-ci les représentants de la nation.

Ce qui a fait jusqu'à présent l'impopularité de l'élection à plusieurs degrés, c'est le vide de cette fonction qui consiste à élire un électeur. Mais dans le plan que nous venons de tracer, les habitants d'un canton élisent non pas de simples électeurs,

mais les représentants cantonaux qui ont des fonctions importantes et un pouvoir sérieux, celui de contrôler et d'approuver les mesures de l'administration du canton; et qui, avec leurs fonctions, auraient de plus celle d'élire les membres des conseils généraux; comme ceux-ci auraient, parmi leurs attributions, celle de nommer les membres de la représentation nationale.

Les choix des conseils généraux, de ces assemblées plus élevées et, par conséquent, plus éclairées que le reste des citoyens, ressembleraient aux choix faits en Amérique par les Chambres de chaque État, pour former le Sénat des États-Unis. Ce Sénat est bien supérieur pour les talents qu'il renferme à la chambre des représentants, qui résulte du suffrage direct de tous les citoyens.

« Lorsque vous entrez dans la salle des représentants à Washington, dit l'auteur de la *Démocratie en Amérique*, vous vous sentez frappé de l'aspect vulgaire de cette assemblée. L'œil cherche souvent en vain dans son sein un homme célèbre. Presque tous ses membres sont des personnages obscurs, dont le nom ne fournit aucune image à la pensée.... Dans un pays où l'instruction est presque universellement répandue, on dit que les représentants du peuple ne savent pas toujours correctement écrire.... A deux pas de là s'ouvre la salle du Sénat dont l'étroite enceinte renferme une grande partie des célébrités d'Amérique... D'où vient ce bizarre contraste?... L'élection qui produit la Chambre des représentants est directe; celle d'où le Sénat émane est soumise à deux degrés, elle dérive de la législature de chaque État[1]. »

La Constitution française emprunte aux Constitutions de l'Amérique l'incompatibilité entre les fonctions publiques rétribuées et le mandat de représentant du peuple; mais elle fait à ce principe une exception en faveur des premiers fonctionnaires de l'État[2]. Nous nous expliquerons plus loin[3] sur cette exception qui nous paraît être la cause de l'affaiblissement du

1. M. de Tocqueville, *Démocratie en Amérique*, t. II, p. 50-51.

2. Art. 28.

3. Voy .pages 274 et suiv.

pouvoir en France. Si l'on eût appliqué le principe dans toute sa rigueur, la Chambre représentative eût été vide de tout fonctionnaire public. Elle aurait manqué, dira-t-on, des lumières que les fonctionnaires apportent dans le débat; sans contredit, mais cela aurait fait sentir le besoin de constituer une seconde assemblée, dans laquelle toutes les fonctions publiques auraient eu leurs organes. De cette façon, on ne se serait pas privé des lumières que donnent seules les fonctions publiques, et l'on n'aurait pas faussé la représentation nationale. Par le système auquel on s'est arrêté, un certain nombre des membres de l'Assemblée diffèrent de leurs collègues, en ce qu'ils sont revêtus de fonctions publiques, et représentent ainsi plutôt les administrateurs que les administrés. La représentation nationale n'est pas homogène. D'un autre côté, il y a des fonctionnaires publics qui ne sont pas représentés autrement que par leur ministre. Un général, un professeur de Paris, peuvent venir dans la Chambre assister ou combattre leur ministre respectif; un receveur des finances, un conseiller de cour d'appel n'ont pas le même privilége.

Pour assurer l'indépendance de l'Assemblée nationale, la Constitution porte ces mots : « L'Assemblée nationale fixe le nombre et l'importance des forces militaires établies pour sa sûreté et elle en dispose [1]. » C'est une de ces prescriptions qui ne s'exécutent pas et qui ne devraient pas s'écrire. Elle est établie en défiance du pouvoir exécutif; et cependant la Constitution dit aussi que le président ou le chef du pouvoir exécutif dispose de la force armée [2]. Est-il possible que le commandement des troupes appartienne à deux pouvoirs différents? De deux choses l'une : ou le pouvoir législatif sera d'accord avec le pouvoir exécutif, ou ils seront en désaccord. Dans le premier cas, c'est au pouvoir exécutif à défendre le pouvoir législatif; dans le second cas, à qui les troupes obéiront-elles? Elles devront distinguer, dira-t-on, lequel des deux pouvoirs aura violé la Constitution? Elles devront donc délibérer. Mais la

1. Art. 32, à la fin.

2. Art. 50.

Constitution dit elle-même : « La force publique est essentiellement obéissante. Nul corps armé ne peut délibérer[1]. » En conséquence elles iront au pouvoir qui les commande d'habitude, ou au vent de l'opinion. Dans un cas comme dans l'autre, il est inutile que la Constitution leur donne deux maîtres.

§ 4. Du Président.

Le pouvoir exécutif est concentré dans les mains « d'un Président de la République qui nomme ses ministres[2]. Il est élu pour quatre ans[3]. » La durée des fonctions du Président est aussi de quatre ans en Amérique; mais on ne veut pas en France que la même personne soit réélue à cette fonction avant un intervalle de quatre ans[4]. On est donc ici plus ombrageux à l'égard du pouvoir qu'on ne l'est chez les Américains. Washington, qui a gouverné huit ans de suite les destinées de l'Union américaine et qui les aurait dirigées toute sa vie par des réélections successives, s'il avait voulu exaucer les vœux de ses compatriotes, n'aurait eu chez nous qu'un gouvernement de quatre ans. Il n'aurait pu se représenter aux suffrages qu'après quatre ans de repos, et par conséquent quatre ans d'oubli, qui pouvaient l'empêcher de reparaître jamais aux affaires.

Les hommes de génie ou les hommes de bien sont trop rares pour qu'on interdise à une nation de les garder à son service, aussi longtemps qu'elle le pourra. Mais ils emploieront, direz-vous, leur influence pour faire perpétuer leur pouvoir, et ce sera le rétablissement de la royauté. Ce ne sera tout au plus qu'une royauté viagère, et d'ailleurs comment corrompre le suffrage universel, qui dans la Constitution est le mode de la nomination du Président? Si une nation tout entière veut renouveler le pouvoir entre les mains d'un même homme, ne fait-elle pas ainsi usage de sa souveraineté, et voulez-vous la forcer à un mauvais choix sous prétexte d'indépendance?

1. Art. 104.
2. Art. 43 et 64.
3. Art. 45.
4. Même article.

« Le Président est nommé par le suffrage universel[1], » afin qu'il s'appuie sur une base aussi large que l'Assemblée représentative. Si, comme nous le pensons, cette dernière devait être élue par les assemblées départementales, dont les choix seraient, selon nous, plus éclairés et plus indépendants de l'intrigue et du pouvoir lui-même que ceux des électeurs de canton, il faudrait donner la même origine au Président de la République. Mais nous aimerions encore mieux que le Président fût nommé par l'Assemblée représentative, sur la proposition d'un Sénat dont nous ferons connaître plus loin la formation[2]. Il suffirait, pour assurer l'indépendance du Président, qu'il fût élu pour une période fixe, pendant laquelle il ne pourrait être révoqué, et le choix de l'Assemblée représentative, et surtout celui du Sénat serait plus éclairé encore que celui des assemblées départementales.

« Le Président ne peut faire la guerre sans le consentement de l'Assemblée[3]; » mais il faudrait ajouter qu'il pourrait au moins la commencer en cas d'urgence, et sauf l'approbation du pouvoir représentatif.

« Le Président a le droit de faire présenter des projets de loi à l'Assemblée par ses ministres, mais il n'y entre pas lui-même[4]. » En effet, un Président qui serait aux ordres de tout le monde dans la Chambre, obligé de répondre aux interpellations du premier venu, ne pourrait résister à cette lutte; il n'aurait plus d'ailleurs le temps nécessaire pour s'occuper de la direction suprême des affaires de l'État. Il faut aussi laisser au premier magistrat du pays un peu du mystère dont aucun pouvoir ne peut se passer. Périclès, dit-on, avait soin de ne pas se prodiguer en public. Le sénat romain, si respecté des provinces, imposait peu au peuple de Rome, qui le coudoyait dans la rue. L'obéissance des citoyens vient plus souvent des mesures qu'ils supposent prises par le pouvoir que de celles qui sont prises en effet. Si l'on voit de trop près et trop souvent

1. Art. 46.
2. Voy. page 271.
3. Art. 54.
4. Art. 49 et 64.

le chef de l'État, si l'on assiste à ses incertitudes, à ses doutes, à ses défaillances, on s'effraye et on se défie; et cependant le gouvernement n'est possible que par la confiance; elle aplanit les difficultés, assouplit les caractères, efface les résistances, et ouvre devant le pouvoir la route large et facile sans laquelle il lui est impossible d'avancer.

Le Président peut choisir ses ministres en dehors de l'Assemblée représentative[1]; nous essayerons de faire comprendre plus loin comment pour l'indépendance du Président et pour l'impartialité de l'Assemblée représentative, il serait à désirer que le Président ne pût jamais prendre les ministres dans le sein de cette Assemblée[2].

Avec la Constitution actuelle, les choses marcheront comme par le passé. Un ministère sorti de la majorité de l'Assemblée, verra bientôt se former contre lui, non-seulement l'opposition de ceux qui sincèrement ne seront pas de son avis, ce qui est salutaire, mais de ceux qui au fond pensant comme lui, voudront cependant le renverser pour se mettre à sa place; le pouvoir redeviendra vacillant et faible, il retombera et ne se relèvera que pour retomber encore, comme le rocher de Sisyphe.

Le Président est obligé de promulguer les lois qui viennent de l'initiative de l'Assemblée. « Dans le délai fixé pour la promulgation, il peut demander, par un message motivé, une délibération nouvelle, après laquelle la résolution de l'Assemblée devient définitive[3]. » En pareille circonstance, chez les Américains, la loi, pour devenir définitive, doit être votée à la majorité des deux tiers dans les deux Assemblées. Le Président de France a donc moins de pouvoir que le Président d'Amérique, et les Français sont encore plus amoureux que les Américains du gouvernement parlementaire, c'est-à-dire de l'empiétement de la puissance législative sur le pouvoir exécutif.

Nous avons parlé de la nécessité de soustraire à la faveur l'admission et l'avancement dans les fonctions publiques. Nous

1. Art. 64.
2. Voy. pages 274 et suiv.
3. Art. 56-58.

voyons cette nécessité reconnue dans l'article qui prescrit que « le Président nomme aux emplois sur la présentation du ministre compétent et d'après les conditions réglementaires déterminées par la loi[1]. » Mais cette loi, que sera-t-elle, et quand sera-t-elle faite? On n'aurait pas beaucoup allongé le texte de la Constitution, en y écrivant que toutes les fonctions publiques se recruteront au premier degré par des écoles et par des concours; qu'on ne pourra monter d'un degré qu'après avoir occupé, pendant deux ans, le degré inférieur, et sur les propositions d'un conseil d'enquête formé des principaux fonctionnaires de chaque ordre.

Il était hors de propos de fixer, dans la Constitution même, le chiffre du traitement du Président[2]. Un traitement doit être approprié aux ressources du temps; il est de sa nature variable; la fixation devrait en appartenir au budget, qui le règlerait, comme l'ancienne liste civile, pour toute la durée de la présidence.

§ 5. Du conseil d'État.

Pour remplacer le Sénat des États-Unis et opposer à la mobilité de l'Assemblée représentative une Assemblée plus stable où se forme une tradition des affaires, la Constitution établit un conseil d'État, dont la Chambre représentative nomme les membres pour six ans, et qui se renouvelle par moitié tous les trois ans[3].

De quels éléments doit se former un conseil d'État ou un Sénat? des hommes éminents pris dans les fonctions publiques et dans l'Assemblée représentative. L'administration, la diplomatie, la magistrature, les clergés, les corps savants et enseignants, l'armée, telles sont les forces qui gouvernent le pays. Un Sénat où ne se trouvent pas de droit les premiers administrateurs, les premiers diplomates, les premiers ingénieurs,

1. Art. 64, dernier alinéa.
2. Art. 62.
3. Art. 72.

les premiers magistrats, etc., et les plus grands personnages sortis de la représentation nationale, est une réunion fortuite de personnes bien protégées, mais ce n'est pas un Conseil Supérieur de la nation.

« La Chambre représentative nommera les membres du conseil d'État pour six ans[1]. » Mais l'Assemblée ne connaît pas les fonctionnaires publics; elle ne les a pas vus à l'œuvre. Elle ne peut les juger comme un colonel juge de ses officiers, un général de ses colonels, et comme les généraux se jugent entre eux! Les choix de l'Assemblée seront donc aveugles ou purement politiques, comme ils l'ont été déjà en partie.

La Constitution défère au conseil d'État « une surveillance et un contrôle sur les administrations publiques[2]. » Elle peut faire en conséquence surveiller une administration par des personnes qui y sont tout à fait étrangères. En effet, la Chambre représentative pourrait par exemple ne nommer aucun général au conseil d'État, puisqu'elle n'a enfermé dans aucune limite la liberté de ses choix. Elle ferait donc surveiller l'administration de la guerre par un conseil où personne n'entendrait rien à la guerre. « La loi fixera les projets de loi que le gouvernement devra renvoyer à l'examen de ce conseil[3]. » Supposons par exemple une loi sur l'organisation des tribunaux : comme la Chambre représentative ne s'est pas engagée à nommer nécessairement des magistrats dans le conseil d'État, la loi sur l'organisation des tribunaux ne sera pas discutée par les personnes les plus compétentes.

Le conseil d'État est, de l'aveu de tout le monde, la création la plus malheureuse de la Constitution nouvelle. Il n'est ni l'ancien conseil d'État créé par Napoléon, ni ce conseil supérieur de la nation dont a besoin surtout la mobilité du gouvernement républicain. Le conseil d'État de Napoléon était un tribunal administratif et un conseil consultatif pour tous les ministères. L'élection et le renouvellement périodique ôtent

1. Art. 72.
2. Art. 75.
3. Même article.

cette double qualité au conseil actuel. Sa mobilité n'y laissera pas former une tradition des affaires et une pratique suffisante du droit administratif. Le conseil d'État n'est même plus une carrière publique : personne ne peut songer à entreprendre les travaux nécessaires pour une fonction qui dépend maintenant des hasards d'une élection souvent renouvelée. Il n'est pas davantage un Sénat, puisqu'il ne contient pas nécessairement une représentation de tous les services publics et que la réélection lui ôte toute stabilité et toute indépendance.

Enfin il n'est même pas une seconde Chambre représentative. On aurait compris que l'Assemblée des représentants, effrayée de sa propre instabilité, et des hasards du suffrage universel exercé sans condition, même sans la condition de savoir lire le bulletin qu'on dépose, eût voulu choisir dans son sein les membres les plus éminents, et en former une seconde Chambre représentative, plus durable et plus éclairée que la première ; qu'elle eût donné à cette Assemblée de son choix certaines prérogatives, comme celle d'écrire ou de discuter toutes les lois, article par article, ne réservant à l'Assemblée plus nombreuse et plus populaire que le droit d'accepter ou de rejeter la loi dans son entier, sans en déranger l'économie par de malencontreux amendements. Cette Chambre représentative de second degré aurait reproduit le Sénat des États-Unis, qui est aussi le résultat d'une élection à deux degrés, et aurait un peu diminué l'instabilité du pouvoir et amélioré la confection des lois ; mais point du tout, l'Assemblée représentative ne renverra à ce conseil d'État « que les lois d'initiative parlementaire qu'il lui plaira de renvoyer[1], » c'est-à-dire qu'elle n'en renverra aucune. En effet, elle n'en aura pas moins ses bureaux, ses comités, ses commissions, ses rapporteurs. La loi revenant du conseil d'État n'en serait pas moins soumise au travail des commissions de la Chambre : dans ce cas, le renvoi aurait été inutile ; et après le travail des commissions, le renvoi serait blessant pour elles. De plus la Chambre, ne renonçant pas à son droit d'amendement, demeure comme par

1. Art 75.

le passé chargée définitivement de la rédaction des lois et, par l'institution du conseil d'État, elle n'a ni abrégé ni amélioré le travail de la législation.

§ 6. Du pouvoir judiciaire.

La Constitution fait nommer les juges à vie par le Président « d'après un ordre de candidature, et des conditions qui seront réglées par les lois [1]. » Elle soustrait le pouvoir judiciaire à la mobilité de la réélection périodique, ce qui aurait détruit la magistrature. En effet, quel citoyen se condamnera aux pénibles études de la législation, s'il n'est pas certain de devoir à ses travaux une profession honorable et sûre?

Il est dit que « les magistrats du ministère public sont nommés par le Président [2], » et on les excepte du privilége des juges, qui « ne peuvent être révoqués ou suspendus que par un jugement, ni mis à la retraite que pour les causes et dans les formes déterminées par la loi [3]. » Rien n'empêche d'étendre à ces officiers civils les règles qui regardent les officiers de l'armée, de les soumettre à un certain ordre d'avancement, et, quant à la révocation, de distinguer aussi, en leur faveur, entre le grade et l'emploi.

On conserve les deux degrés de juridiction : la première instance et l'appel [4]. Le droit d'appel a été un progrès au moment où il s'est introduit, parce qu'il a fait prévaloir la justice royale sur les justices seigneuriales, c'est-à-dire la justice élevée et impartiale du pouvoir national sur la justice bornée et passionnée des pouvoirs locaux. Mais aujourd'hui que tous les tribunaux représentent l'autorité centrale, il est dur de forcer les citoyens de parcourir deux degrés pour obtenir une justice définitive. On pourrait établir des tribunaux d'arrondissement et des tribunaux de département, dont la compétence se réglerait suivant l'importance de la cause. On pourrait au moins

1. Art. 85.
2. Art. 86.
3. Art. 87.
4. Art. 85.

laisser au demandeur et au défendeur la liberté, ou de convenir entre eux d'avance que le jugement du tribunal d'arrondissement sera pour eux définitif, quelle que soit l'importance de la contestation, ou de porter directement leur cause devant le tribunal supérieur.

Enfin, on institue pour juger les accusations politiques une haute cour de justice, composée de cinq conseillers de la Cour de cassation et de trente-six jurés, choisis par le sort parmi les membres des conseils généraux[1]. Cette institution offre toutes les garanties nécessaires d'impartialité et d'indépendance, et consomme la séparation entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

Pour reprendre en un mot nos principales observations sur la Constitution française, nous avons approuvé que le pouvoir exécutif fût remis en une seule main, comme en Amérique, et que le droit d'initiative fût accordé au Président, et le droit d'entrer dans l'Assemblée concédé aux ministres, ce qui donne un avantage à la Constitution française sur la Constitution américaine. Mais nous avons regretté que le suffrage universel fût établi sans condition et que l'incompatibilité des fonctions représentatives avec les autres fonctions publiques ne fût pas complète. Sous ces deux rapports la Constitution américaine est préférable. Enfin, nous croyons que ni d'un côté, ni de l'autre, on ne s'est fait une juste idée de ce que doit être une Assemblée représentative, et surtout un conseil d'État ou un Sénat. C'est sur ce double sujet qu'il nous reste à donner quelques éclaircissements.

1. Art. 91-92.

CHAPITRE V.

AMENDEMENTS A LA NOUVELLE CONSTITUTION.

§ 1. DES FONCTIONS PUBLIQUES. — § 2. D'UN VÉRITABLE SÉNAT. — § 3. D'UNE VÉRITABLE ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE. — § 4. DE LA CONSTITUTION IMPÉRIALE. — § 5. DU POUVOIR EXÉCUTIF. — § 6. DE LA FRÉQUENCE DES ÉLECTIONS. — § 7. DE LA PUBLICITÉ DES DÉBATS DANS LES ASSEMBLÉES POLITIQUES. — § 8. DU POUVOIR JUDICIAIRE. — § 9. RÉSUMÉ ET CONCLUSION.

§ 1. Des fonctions publiques.

Il faut que le pouvoir soit stable; sans cela point de gouvernement. On veut aux États-Unis que le pouvoir administratif sorte de l'élection, comme le pouvoir représentatif. Il y a cependant une distinction profonde à faire entre ces deux pouvoirs. L'administration est un art sans doute, mais c'est aussi une science. On doit n'admettre aux fonctions administratives que ceux qui auront fait de sérieuses études et gagné leur emploi par leur talent et leurs travaux. Si les places de l'administration sont données par un peuple incompétent et aveugle, et soumises à des réélections, dont personne ne peut prévoir les caprices, personne n'entreprendra les études nécessaires à la science de l'administration, et la direction du pays tombera aux mains des incapables.

Que des écoles de tous les degrés recrutent le talent partout où il se trouve; que le citoyen le plus humble puisse voir son fils monter d'échelon en échelon jusqu'aux fonctions les plus élevées de l'État; que dans ces fonctions on ne passe d'un grade à l'autre que sur des motifs publics, et d'après l'avis d'un conseil d'enquête formé des principaux fonctionnaires de chaque ordre, ces conditions suffisent pour satisfaire au besoin de l'égalité et pour assurer le bon recrutement des fonctions publiques.

D'après nos lois, l'officier de l'armée peut être privé de son emploi, mais non de son grade et de son état; pourquoi en serait-il autrement de l'officier civil? Lorsque les fonctions administratives sont accordées par la faveur, elles peuvent être retirées par la défaveur; mais quand elles sont obtenues par des épreuves et des concours, elles deviennent un grade dont on ne doit plus être dépouillé, que par un jugement et d'après une enquête publique.

Le pouvoir représentatif est le contrôle du pouvoir administratif; il a seul besoin de réélections fréquentes, pour se tenir toujours en harmonie avec la nation qu'il représente; le second a besoin de stabilité pour être éclairé et efficace.

§ 2. D'un véritable Sénat.

Du sein des administrateurs et des fonctionnaires de tous genres, on doit tirer les plus éminents, pour en former le conseil supérieur de la nation, en y adjoignant les membres qui se seront le plus distingués dans la représentation nationale. On peut donner à ce conseil le nom de Sénat, parce qu'il contiendra les hommes vieillis au service du pays. C'est ainsi que l'Aréopage recueillait les anciens Archontes, et que le Sénat romain recevait, par la désignation des censeurs, les anciens consuls, les anciens préteurs, en un mot, ceux qui, dans toutes les fonctions publiques, avaient montré un grand zèle et un grand talent.

Ce Sénat n'est pas, comme ceux des États particuliers de l'Amérique du Nord ou celui de la Belgique, formé de censitaires plus riches que les membres de l'Assemblée représentative; il est le résultat naturel de l'organisation d'une société. Toute société a ses fonctionnaires; si elle ne prend pas l'avis des plus élevés de ces fonctionnaires, elle se trompe elle-même; elle cherche la sagesse où elle n'est pas, elle met l'expérience sous le boisseau.

Il existe déjà, en France, presque dans chaque ministère, un comité ou conseil, formé des fonctionnaires les plus élevés; il y a un conseil d'amirauté, plusieurs comités à l'administra-

tion de la guerre, un conseil de l'université. On a établi, dans le conseil d'État, des comités qui correspondent aux différents ministères, mais qui n'ont pas toujours été composés des plus éminents fonctionnaires de chaque ordre. Qu'on forme un conseil supérieur dans chaque branche de service, qu'on lui attribue la justice disciplinaire et le droit de présentation pour remplir les places vacantes. Enfin, que ces comités ou conseils se réunissent en assemblée générale, pour se modifier les uns par les autres et discuter les lois, non dans les vues étroites de chaque ordre de services, mais dans un esprit général, conforme aux besoins et aux sentiments de toute la France; qu'on adjoigne à ces fonctionnaires un choix des membres les plus éminents de la Chambre représentative, et l'on aura le Sénat le plus éclairé et le plus complet.

Les fonctionnaires, membres de ce Sénat, ne seront pas des Émerites sortis de la carrière, n'aspirant plus qu'au repos, mais les plus éminents de chaque ordre, encore chargés d'un service ou susceptible de le reprendre. Le Sénat se recrutera parmi les généraux de division, les ambassadeurs, les premiers présidents, etc.... en un mot, dans le premier rang de toutes les fonctions, et l'on y prendra, suivant les circonstances, des présidents, des ambassadeurs, des généraux, etc.

Le Sénat, tel que nous le concevons, est pris dans la nature des choses; il n'est pas factice; il n'est pas un élément aristocratique; car il ne représente ni la naissance, ni la richesse, mais la fonction. Il n'est pas non plus inventé pour servir de contrepoids à l'Assemblée représentative; c'est, au contraire, l'Assemblée représentative qui est convoquée pour lui faire connaître plus particulièrement les besoins du peuple, et l'empêcher de s'endormir dans l'apathie que donnent le goût de l'ordre établi et des habitudes, et la sécurité d'une position acquise.

§ 3. D'une véritable Assemblée représentative.

En présence de ce Sénat, il faut donc placer non une députation de fonctionnaires qui veulent conserver ou améliorer leur position, ou de bourgeois oisifs qui n'acceptent leur mandat que pour faire placer leurs proches ou eux-mêmes, mais une députation véritablement sortie des entrailles de la nation, une députation de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, des arts et des sciences. La dernière Assemblée nationale, au lieu de se partager en bureaux formés par le sort, s'était divisée en sections qui correspondaient à chaque branche du service public. Cette division a fait ressortir le vice du système actuel de nos élections. Il s'est trouvé deux cent soixante-dix membres pour une section et vingt-cinq seulement pour une autre. Il pourrait se faire qu'il n'y eût un jour dans l'Assemblée nationale, ou aucun fabricant, ou aucun agriculteur, ou aucun savant, ou aucun artiste, etc. Par conséquent, les projets de loi qui concerneraient, ou l'industrie, ou l'agriculture, ou les arts, ou les sciences, se trouveraient sans contrôle, tandis que d'autres projets pourraient avoir trop de contradicteurs.

Si l'on veut nommer une assemblée de représentants sans distinction de professions, nous avons vu que le meilleur mode est de la faire élire par les conseil généraux, et ceux-ci par les conseils cantonaux[1]. Si l'on voulait tenir compte de la spécialité des professions, ces degrés ne seraient plus nécessaires. Il suffirait de faire un recensement des agriculteurs, des commerçants, des artistes, en un mot, de tous ceux qui exercent une profession privée, soit matérielle, soit intellectuelle; on grouperait les professions par classes; chacune devrait nommer un nombre de représentants proportionné au nombre de ses membres. On n'admettrait au vote que ceux qui auraient une profession avouée, et qui l'exerceraient d'une manière honorable, depuis deux ans au moins, dans

[1] Voy. plus haut, pages 258 et suiv.

le même domicile. Chacun voterait dans sa commune. Une députation nommée par ce moyen, lorsqu'elle se trouverait en présence des membres de l'administration, pourrait leur dire : « Vous êtes sortis des rangs du peuple, nous reconnaissons en vous nos enfants, nos frères; nous n'avons pas d'hostilité contre vous. Nous venons vous apporter la connaissance des faits particuliers qui vous échappent. Si les mesures que vous prenez nous blessent, nous vous avertirons, et vous les changerez. Quant à vos personnes nous ne voulons pas les déplacer, à moins que ce ne soit pour y substituer d'autres personnes du même rang, et non pour nous mettre à votre place, car nous entendons qu'on n'arrive aux plus hauts emplois qu'après avoir passé par tous les degrés inférieurs. » On aurait alors une Assemblée désintéressée, un contrôle sérieux, puissant, redouté et à l'abri de toute corruption.

L'Amérique a proclamé l'incompatibilité absolue entre les fonctions de représentant, et tout autre emploi salarié par l'État, même celui de ministre. Pour quelle raison ? C'est pour que la Représentation du peuple ne soit pas faussée par la condescendance, qui voudrait partager le pouvoir; mais c'est aussi pour qu'elle ne soit pas dénaturée par l'hostilité, qui entreprendrait de renverser le gouvernement pour se mettre à sa place. Une Représentation sérieuse juge le gouvernement, le contredit s'il s'égare, et l'applaudit s'il a raison. Mais quand les chefs d'une assemblée peuvent saisir directement le pouvoir, ils sont entraînés, soit à flatter les dépositaires de l'autorité pour la partager avec eux, soit à les combattre pour les en dépouiller et s'en revêtir.

Est-ce là le but d'une nation qui se fait représenter? Entend-elle dresser une machine de guerre contre le gouvernement, et veut-elle, au lieu de le contenir, l'assiéger et le jeter par terre?

La critique est toujours facile par quelque endroit. En littérature, en morale, en politique, le mal est à côté du bien. Voici une œuvre pleine de naïveté : il est facile de la tourner sous un certain jour qui lui donnera un air de niaiserie. Voici un style élevé et sublime : on dira qu'il est tendu et boursouflé. Un

homme est tempérant et économe : on le donnera pour un avare; s'il est généreux, on l'appellera prodigue; s'il est prudent, on le dira timide; s'il a de la bravoure, on l'accusera de témérité. Les œuvres de la politique sont assez complexes pour qu'on les présente à son gré par des côtés différents. Si la maison de France contracte un mariage avec la maison d'Espagne, on lui reproche de troubler la paix de l'Europe. Si elle ne fait pas ce mariage, on l'accuse d'avoir peur de l'Angleterre. Un ministre veut faire exploiter les voies de fer par l'État : on lui oppose qu'il veut créer des emplois et corrompre les élections. Un autre abandonne les chemins de fer à l'industrie privée : on lui crie qu'il veut gagner les voix et l'influence des gros financiers, et qu'il délaisse les vrais intérêts du pays.

Qu'avons-nous vu pendant les trente-six dernières années? des hommes qui cherchaient à se renverser du pouvoir les uns les autres, et qui, une fois arrivés au gouvernement, gouvernaient comme ceux qu'ils avaient renversés. Point de luttes de principes, mais des guerres de personnes. On tenait, dans l'opposition, des discours qu'on aurait reniés si l'on avait été au pouvoir. On reprochait à un ministère de faire des actes qu'on aurait faits à sa place, comme, par exemple, de payer une dette à un gouvernement étranger, de rendre une ville qu'on avait promis de restituer. On demandait à un autre une loi sur l'incompatibilité entre les fonctions de député et les emplois publics; et, quand on s'était substitué au ministère, on ne faisait pas cette loi. On rejetait une proposition sur l'exploitation des chemins de fer par l'État, et plus tard on présentait soi-même une loi semblable. On réprimandait les ministres de ne pas ménager une petite puissance notre voisine et notre alliée; et quand on était à leur place, on opprimait cette puissance. On les accusait de trop de condescendance envers le roi, et quand on devenait ministre, on poussait au dernier degré la complaisance envers la volonté royale. Enfin, une autre fois, on s'élevait contre la témérité d'un gouvernement qui défendait aux citoyens de se réunir dans des banquets politiques, et plus tard on aurait bien voulu empêcher ces banquets; et faute de pouvoir y réussir, on voulait au moins

y faire asseoir la police. Il fallait alors répondre aux mauvaises raisons qu'on avait soi-même si longtemps données ; il fallait se défendre contre des attaques semblables à celles qu'on avait si longtemps lancées ; et sans doute les ministres tombés ne pouvaient voir sans joie la superbe *opposition* « si invinciblement froissée par ses propres armes. »

La France n'est-elle pas lasse d'un jeu si redoutable ? Mais, dira-t-on, le pays est clairvoyant ; il juge des coups de l'opposition, et, s'il les désapprouve, il fortifie la majorité aux élections nouvelles. Nous répondons que le pays ne peut juger des lois que quand elles sont faites ; il ne les apprécie que par la pratique. Le peuple n'est ni un publiciste, ni un législateur : s'il l'était, il pourrait se passer de Chambres et de gouvernement. Il sent si une mesure le gêne, mais il ne le sent qu'à l'usage ; il ne peut la juger d'avance, engagé qu'il est dans le détail des affaires privées ; voilà pourquoi il a besoin d'une représentation sérieuse et sincère, qui expose les faits au gouvernement, mais sans dessein arrêté d'avance de le renverser. Si on répète tous les jours au peuple que le gouvernement est mauvais, que les ministres le trompent, il pourra finir par le croire et aider au renversement. Mais qu'y gagnera-t-il ? Le nouveau gouvernement, à peine constitué, se trouvera en butte aux coups d'une opposition nouvelle, qui voudra à son tour s'emparer de la direction des affaires ? Et le pays, sans cesse tiraillé par les prétentions des ambitieux, verra changer la scène du pouvoir, sans en rien retirer que les inquiétudes et les désastres de ces violentes secousses. Nous ne voulons pas un pouvoir sans contrôle, mais nous voulons un contrôle impartial et désintéressé.

Mais, dira-t-on encore, si un prix élevé ne sollicite pas l'ambition de l'Assemblée représentative, elle se mourra de langueur ; à peine même si l'on voudra se charger du fardeau de la représentation, et le pouvoir ne sera pas contrôlé. Tu l'entends, ô peuple ! tu vois à quelle condition on entreprend de te représenter : on veut le pouvoir pour soi-même ou pour ses amis ; tes intérêts ne valent pas la peine qu'on s'en occupe, et l'amour du pays n'est qu'un vain mot, qu'une parure de l'am-

bition particulière. Épargne-toi donc les angoisses et les catastrophes des révolutions, si tu ne fais que changer de courtisans égoïstes, et si tu n'es jamais servi par personne.

Le régime représentatif, avec une Chambre dont les chefs peuvent directement saisir le pouvoir, c'est, suivant nous, l'organisation de la guerre contre le gouvernement; c'est le meilleur moyen de l'empêcher de songer aux progrès de la législation; car toute son attention est absorbée par le soin de se conserver. Telle administration pourrait proposer une loi pour l'amélioration de l'agriculture ou de l'industrie, ou de l'impôt : mais cette loi sera contestable par quelque côté, et l'opposition l'attaquera et la déconsidérera par ce côté-là. Il vaut mieux songer à recruter des électeurs, pour empêcher tel rival d'arriver au pouvoir et s'y maintenir soi-même. Ainsi, pendant trente-six ans, la question chez nous a été, non pas : que fera le gouvernement? mais : qui sera au gouvernement?

On objectera que tel est cependant le régime de l'Angleterre. Nous répéterons ce que nous avons déjà dit[1] : les changements de ministère, en Angleterre, n'ont pas été profitables à l'amélioration de la condition du peuple, ils ont laissé subsister la concentration de la propriété entre les mains de la noblesse et du clergé, le partage inégal des successions, l'inégalité politique des religions, l'obscurité des lois, la cherté de l'administration de la justice, l'exemption d'impôt en faveur de la propriété, enfin le paupérisme de l'Angleterre et la détresse de l'Irlande; mais au moins ces changements de ministères n'ont pas eu l'inconvénient d'affaiblir le pouvoir; ils l'ont laissé entre les mains de l'aristocratie, qui a toujours les mêmes traditions et le même esprit de gouvernement. Dans ce pays, l'opposition, étant de la même caste que le ministère, n'est jamais factieuse, ne flatte point le peuple, et ne cherche pas à détruire une autorité dont elle sait qu'elle s'emparera au premier jour. Chez nous, l'opposition ne recule devant l'extrémité d'aucun moyen; elle s'élève contre le chef de l'État, elle en appelle au peuple, elle répand l'agitation et le tumulte,

1. Voy. plus haut, pages 232 et suiv.

elle imite le joueur qui fait son va-tout, l'homme qui, n'ayant rien à perdre, se soucie peu de la ruine commune; elle trouve que toute arme est bonne pour détruire, sauf à renier ses discours et ses actes quand elle s'est mise à la place de ce qu'elle a détruit.

Nous sommes dans des conditions plus défavorables que les États les plus démagogiques d'autrefois et que la république des États-Unis. Dans l'antiquité, le pouvoir se déplaçait et changeait de main, mais à des époques fixes et marquées d'avance. Pendant l'intervalle, il pouvait ne pas y avoir de débats sur l'exercice de l'autorité. En Amérique, les dépositaires du pouvoir peuvent se renouveler tous les quatre ans : à cette époque la guerre entre les rivaux est acharnée. La crise passée, la guerre cesse; celui qui aspire au pouvoir attend. Mais dans un pays où le pouvoir à peine constitué peut être renversé par des rivaux, les luttes sont continuelles; il n'y a point de gouvernement qui mérite vraiment ce nom.

L'ambition des membres de l'Assemblée représentative devrait se contenter, nous ne dirons pas de l'indemnité qui rémunère les travaux des représentants, mais de l'honneur de défendre les intérêts du peuple. De plus, pour ne pas priver l'État des grands talents administratifs qui se révéleraient dans la Chambre représentative, les portes du Sénat seraient ouvertes aux membres les plus éminents de la Représentation nationale, et ce ne serait qu'après un certain séjour dans ce corps qu'ils pourraient arriver au ministère. La haute direction des affaires de l'État serait ainsi le prix de longs services, et non le résultat de la lutte d'un jour et d'une bataille de tribune.

La loi s'écrirait et se discuterait article par article dans le Sénat, où se trouveraient concentrées toutes les lumières du pays. Cette loi serait ensuite soumise à la députation nationale, qui, après une discussion générale, accepterait ou rejetterait la loi dans son entier, mais sans pouvoir en modifier les détails. Jamais, dans les gouvernements démocratiques de la Grèce, le travail de la rédaction des lois n'a été remis à une assemblée populaire; celle-ci n'avait qu'un droit de *veto* sur

les lois proposées par le Sénat[1]. Une grande Assemblée représentative n'est pas propre à coordonner les détails et à ménager l'économie d'une loi; par des changements partiels, elle la dérange au lieu de l'améliorer. Il faut qu'elle l'adopte ou la rejette en masse; c'est au Sénat qu'il appartient de construire l'édifice délicat de la législation.

§ 4. De la constitution impériale.

Napoléon avait écrit une constitution qui ne réservait aussi au corps législatif que le droit d'accepter ou de rejeter une loi dans son entier, sans en changer les détails. Mais cette constitution différait d'ailleurs par beaucoup de points de celle dont nous venons de tracer l'esquisse.

Premièrement, le vote du Corps législatif devait être silencieux, c'est-à-dire dépourvu de toute discussion antérieure.

Secondement, ce Corps, loin d'émaner de la nation et de faire connaître les besoins du pays, était nommé par des électeurs au choix de l'Empereur. La fonction d'électeur était déjà une dignité et une charge; ce n'était pas le pays qui envoyait ses députés ou représentants, c'étaient des fonctionnaires qui nommaient d'autres fonctionnaires.

Troisièmement, les fonctions que nous assignons au Sénat étaient remplies par le Conseil d'État; mais l'Empereur, qui avait d'abord composé cette dernière assemblée des plus éminents d'entre les anciens fonctionnaires, avait fini par y laisser entrer suivant les influences de la naissance, de la position et de la fortune; et il n'avait fixé aucune règle pour le recrutement de ce corps si important.

Quatrièmement enfin, le corps qu'il appelait le Sénat conservateur n'avait pour but que d'examiner si les lois n'étaient pas contraires aux Constitutions de l'Empire. En droit, cette assemblée faisait double emploi, soit avec le conseil d'État, soit avec le Corps législatif, et en fait, elle n'avait pour résultat, comme le *jury constitutionnaire* dans la Constitution de

1. Voy. plus haut, page 221.

Siéyès, que d'absorber les ambitieux et d'amortir leur action dans les douceurs d'une oisive opulence.

§ 5. Du pouvoir exécutif.

La loi actuelle ne prescrit pas l'incompatibilité entre les fonctions de représentant et les grands emplois du gouvernement. Nous sommes persuadé que cette exception est funeste et qu'elle est la cause de l'instabilité du pouvoir dans notre pays depuis trente-six ans. La Constitution devrait établir que nul ne pourra être ministre avant d'avoir été au moins pendant deux ans membre du Sénat, ni membre du Sénat avant d'avoir parcouru tous les degrés d'une des fonctions publiques, ou de s'être signalé dans l'Assemblée représentative pendant deux législatures. La nomination des membres du Sénat serait faite, sur la proposition du chef du pouvoir exécutif, par l'Assemblée représentative.

Le Sénat deviendrait le conseil suprême de la nation et des ministres, qui seraient eux-mêmes membres du Sénat; mais les délibérations de ce corps, comme celles du conseil d'État de Napoléon, n'enchaîneraient pas les ministres. Ceux-ci ne pourraient y rencontrer une opposition factice dans l'intérêt de quelque rival; ils y trouveraient une opposition désintéressée, dont la voix n'en aurait que plus d'ascendant, mais ils ne seraient obligés de fléchir que devant l'Assemblée représentative.

Les ministres, choisis dans le Sénat par le chef du pouvoir exécutif, rentreraient dans le sein de ce grand conseil, quand les besoins de la politique le demanderaient, et céderaient la place à d'autres membres dont les principes seraient plus d'accord avec ceux de la Chambre représentative; mais ils n'auraient jamais à essuyer l'attaque d'une ambition personnelle et à succomber devant l'égoïsme.

Si les ministres ne peuvent sortir que du Sénat, si le Sénat ne se compose que des hommes qui se sont le plus distingués dans les fonctions publiques ou dans la représentation nationale, si cette représentation ne se forme que des vrais man-

dataires de la nation, c'est-à-dire des députés de chaque classe de professions privées, le chef du pouvoir exécutif peut être un Président électif nommé à temps ou à vie, ou même un chef héréditaire. Dans le premier cas, il n'y a pas à craindre que le Président soit renversé par une opposition personnelle et intéressée, puisqu'il est irrévocable pendant un certain temps, et que d'ailleurs l'opposition ne peut saisir directement le pouvoir, et dans les autres, on n'a pas à redouter que le chef de l'État abuse de sa puissance, puisqu'il ne peut prendre ses ministres que dans le Sénat, qu'il ne compose pas ce corps à son gré, et qu'il n'y peut choisir que des ministres qui soient d'accord avec la majorité de la Chambre élective. Le pouvoir héréditaire présente plus de stabilité; mais cet avantage est balancé par la nécessité de procurer aux princes soit de l'influence à l'intérieur, ce qui trouble la hiérarchie naturelle des fonctions publiques, soit des alliances et des établissements à l'extérieur, ce qui entrave souvent la marche du gouvernement.

Le Président, nommé à temps ou à vie, pourrait être élu par l'Assemblée représentative sur la proposition du Sénat, et ce serait le moyen d'obtenir le choix le plus éclairé.

§ 6. De la fréquence des élections.

Nous ferons observer qu'il ne faut pas demander au pays des élections trop fréquentes. C'est seulement dans les circonstances où l'administration s'est trompée, où il y a dans la nation un sentiment de gêne, de malaise, et par conséquent de défiance et d'hostilité contre le gouvernement que les colléges électoraux se remplissent. Chacun se porte à une œuvre qui est alors une œuvre de destruction. Mais, dans les moments de calme, lorsqu'un peuple a confiance dans son gouvernement, et qu'il n'aperçoit pas que quelques-uns de ses grands intérêts soient lésés, il se donne au soin des affaires privées et s'occupe aussi peu que possible des affaires publiques. On le dérange, on le trouble en lui demandant du temps dont il est avare, et il ne se rend qu'à regret dans les assemblées électorales. Nous en citerons quelques exemples : les élections de

la garde nationale sont abandonnées à un petit nombre d'électeurs; il en est souvent de même des élections pour les conseils municipaux, pour les conseils d'arrondissement et de département.

Dans les temps de tranquillité et de confiance, la nation a si peu de goût à se mêler des affaires publiques, que ce ne sont pas seulement les élections qui languissent, mais même les assemblées élues, telles que les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement et de département et l'Assemblée représentative elle-même. La loi actuelle déclare que la délibération de ces assemblées n'est valable que si la majorité est présente. Il en résulte que les mesures les plus importantes sont quelquefois paralysées par l'inertie de ces conseils. Il devrait être établi que, toutes les fois qu'une assemblée populaire dûment convoquée ne se réunira pas en majorité, l'autorité publique passera outre. Si l'assemblée a quelque intérêt à contrôler la décision proposée, elle s'assemblera; si elle ne s'assemble pas, c'est qu'elle se fie à l'autorité, et l'on ne peut la forcer par la loi à la défiance.

§ 7. De la publicité des débats dans les assemblées politiques.

Nous avons quelque doute sur l'importance de la publicité appliquée aux débats des assemblées délibérantes. Il est fâcheux que l'administration ne puisse pas être dirigée, pour les affaires militaires, par le plus habile soldat; pour les affaires de la justice, par le plus habile magistrat; mais par le plus disert sur les affaires de la guerre et de la justice. Avec nos institutions modernes, nous condamnerions peut-être à l'inaction un Sully, un Colbert, un Louvois. Ces hommes d'État n'étaient peut-être pas fort habiles à parler : ils auraient donc été exclus des conseils de la nation. Napoléon passe pour avoir bien choisi ses ministres : pas un d'eux peut-être n'aurait été capable de soutenir une discussion dans les formes des assemblées actuelles. Le gouvernement doit appartenir à la science de l'action et non à celle de la parole.

Si la publicité continue d'être l'une des conditions de nos

assemblées délibérantes, il faudrait au moins établir que la discussion sur les affaires étrangères se fera en comité secret. C'est un scandale de voir les peuples s'envoyer des défis du haut de leur tribune. Les ministres de deux grandes nations assurent publiquement à chacune qu'elle est la maîtresse de l'autre : ne se lassera-t-on pas de cette comédie? Si des ministres sont assez heureux pour établir la prépondérance de leur pays, il ne faut pas les forcer de le dire à haute voix et d'ajouter ainsi l'insulte à la puissance; s'ils sont obligés à un aveu contraire, il faut le dévorer en secret et se préparer en silence à rétablir l'équilibre rompu.

§ 8. Du pouvoir judiciaire.

La loi doit régler la hiérarchie des tribunaux comme celle de l'armée, de l'administration, de l'enseignement, etc. Dans la loi sur l'organisation judiciaire, il peut être établi que chaque tribunal, et le tribunal de canton comme les autres, est assisté d'un jury même en matière civile, comme cela se pratique dans tous les États de l'Union américaine. Les tribunaux ne différeraient que par l'étendue de leur compétence, et il n'y aurait point d'appel de l'un à l'autre[1], car l'appel est un moyen de faire succomber la moins riche des deux parties, même quand elle gagne son procès. La justice suprême, instituée pour réprimer la violation des lois, se composerait de trois cours de rang égal : la cour de cassation, la cour administrative et la cour des comptes. La dernière cour juge d'office tous les comptables; les deux autres prononceraient sur l'appel de la partie privée, ou de la partie publique. La cour administrative reproduirait le comité du contentieux de notre conseil d'État actuel. Les comités consultatifs de ce dernier corps se retrouveraient dans le Sénat.

Nous croyons qu'il faudrait rendre aux cours d'assises la forme que leur avait donnée primitivement le Code d'instruction criminelle. Elles se composaient de cinq conseillers et de

1. Voy. plus haut, page 269-70.

douze jurés. Quand la condamnation n'était prononcée qu'à la majorité de sept voix contre cinq, la majorité de la cour se réunissant à la minorité du jury emportait l'acquittement. Il arrivait que le jury recourait souvent à cette division des voix, pour laisser à la cour la responsabilité de l'arrêt. Nous pensons que, quand les citoyens ont plus de confiance dans les juges qu'en eux-mêmes, il doit toujours leur être loisible de le témoigner.

§ 9. Résumé et conclusion.

Une société doit être organisée de la manière la plus favorable à la satisfaction des besoins et des inclinations de tous ses membres. Différents services publics sont institués pour cette fin. L'administration proprement dite a pour but les intérêts de l'agriculture et de l'industrie; l'armée et la diplomatie se proposent la sûreté intérieure et extérieure de l'État; la magistrature maintient la morale et la justice; les clergés, les corps savants et enseignants répandent la religion, les sciences et les arts; ce sont là les forces impulsives et directrices d'un pays.

Les fonctions publiques seront recrutées dans toutes les classes de la société par des épreuves sévères et gratuites; on y avancera pas à pas et au moyen d'enquêtes et de jugements publics; mais elles doivent offrir à ceux qui s'y consacrent une carrière sûre, dont on ne puisse les dépouiller; c'est assez dire que ni l'élection par les inférieurs, ni le renouvellement par l'élection ne peuvent s'y appliquer. La magistrature est inamovible, mais les autres fonctions publiques le sont aussi, en ce sens, qu'on ne peut être dépouillé de son titre sans une enquête et un jugement public, prononcé par le conseil supérieur de chaque fonction.

Les hommes les plus éminents, pris dans les fonctions publiques et la représentation nationale, composent naturellement et légitimement le conseil supérieur de la nation. On ne peut le chercher ailleurs sans tomber dans les hasards et la confusion.

Ce conseil, et un chef ou Président unique, convenablement choisi, formeraient le seul vrai et le seul légitime gouvernement d'un pays. Mais la stabilité engourdit les gouvernements : il faut donc mettre le Président et le Sénat en présence d'un élément mobile et souvent renouvelé. Cet élément, qui est la Chambre représentative, a pour but, non pas d'organiser, car la science de l'organisation n'est pas dans le peuple, mais de faire connaître les besoins populaires, de révéler les faits cachés dans l'ombre, de mêler aux idées générales des hommes du pouvoir, sans lesquelles il n'y a pas de gouvernement possible, les idées particulières que possède la multitude et qui servent à rectifier et à étendre encore les idées générales.

L'Assemblée représentative juge le fond des lois présentées par le Président et rédigées par le Sénat. On peut lui laisser aussi l'initiative, pour l'armer envers le gouvernement d'un plus puissant aiguillon, mais en fait elle use peu de cette prérogative; il suffit qu'elle en soit munie pour que l'administration prévienne ses désirs. La Chambre représentative, pour bien remplir son emploi, doit être aussi fidèlement que possible l'expression du peuple qu'elle représente. Il faut donc que toute fonction privée, l'agriculture, le commerce, l'industrie, les sciences et les arts, comptent des représentants dans la Chambre en proportion du nombre de ceux qui exercent chaque classe de professions. Les fonctions publiques, la magistrature, l'armée, l'enseignement, etc., n'y seront pas représentés : leur place est dans le Sénat.

On ne doit pas confondre un Sénat avec une Assemblée représentative; ils ne peuvent se composer des mêmes éléments, sans se corrompre et se perdre l'un par l'autre. Si la Chambre représentative reçoit des fonctionnaires, elle n'est pas assez représentative; si le Sénat se recrute par une élection populaire, il devient une seconde Chambre représentative. Dans le premier cas, il n'y aura pas assez de connaissance des faits particuliers et du détail des besoins du peuple; dans le second, il n'y aura pas assez d'idées générales, ni de suite et de tradition dans le maniement des affaires.

C'est dans le Sénat que doivent être pris les ministres. Les membres les plus éminents de la représentation nationale, ceux qui auront fait preuve d'idées générales et d'une aptitude innée aux fonctions élevées de l'administration, devront passer dans le Sénat; mais qu'ils ne puissent pas entrer directement de la Chambre représentative au ministère. Il ne faut pas qu'en approuvant ou en attaquant l'administration, ils soient accusés de vouloir faire leurs propres affaires, ni que l'ambition leur souffle à l'oreille une indulgence ou une hostilité également coupables. Le pays veut être représenté sérieusement, et il est aussi mal servi par la connivence que par l'injustice à l'égard du pouvoir.

L'admission au Sénat, qu'on y vienne des fonctions publiques ou de la Chambre représentative, doit être accordée sur la proposition du Président par l'Assemblée représentative. Ce mode de recutement donnera au conseil supérieur de la nation l'autorité et la popularité auxquelles il a droit.

Si l'on a bien compris la différence naturelle qui existe entre le Sénat et la Chambre représentative, on admettra que les membres du premier resteront pourvus de leur titre jusqu'à l'âge qui marque, pour le plus grand nombre des hommes, le temps du repos, et qu'au contraire, les membres de la Chambre représentative auront besoin d'être souvent renouvelés, afin que le peuple maintienne en elle une expression toujours fidèle de ses besoins et de ses sentiments.

Le pouvoir exécutif, pour avoir de l'unité et de la force, doit être concentré entre les mains d'un seul homme. Si on le donne à un comité, le comité se fait à lui-même un chef, ou il se divise; dans ce dernier cas, c'est une anarchie; dans le premier, c'est un rouage inutile, et il vaut mieux que le chef soit nommé sans intermédiaire.

On a pensé que si le chef du gouvernement sortait de la même origine que l'Assemblée représentative, il en partagerait la popularité, et aurait plus de force pour contre-balancer le pouvoir de l'Assemblée; nous croyons que la nomination du Président de la République devrait appartenir à l'Assemblée

représentative sur la proposition du Sénat, dont le choix serait plus éclairé, et que la nomination pour une période pendant laquelle le président ne pourrait être révoqué suffirait à garantir son indépendance.

Le Président peut être nommé à vie ou pour un temps. Dans le premier cas, si le choix est bon, il y a plus de stabilité et de force dans le gouvernement; mais si le choix est mauvais, il est pour longtemps irréparable; dans le second cas, l'instabilité du Président est en partie compensée par l'esprit de suite qui anime le Sénat. La durée des fonctions du Président ne doit donc être ni trop brève ni trop longue, pour éviter à la fois l'instabilité et les choix irréparables, et le terme de dix ans paraît remplir cette double condition.

Le Président, comme aux États-Unis, commande les forces de terre et de mer, nomme les ministres, les ambassadeurs, et pourvoit aux premiers postes de l'État. Tous les autres postes sont occupés au moyen d'épreuves, de concours et de décisions des conseils supérieurs de chaque fonction qui font partie du Sénat.

Par les amendements que nous venons de proposer, nous nous sommes efforcés de concilier deux éléments qui nous ont paru sacrifiés l'un à l'autre dans la plupart des constitutions précédentes; ces deux éléments sont la fonction publique et la représentation nationale. La Constitution de Condorcet, celle de 1793, celle du Directoire et celle de Sièyes font prédominer le principe représentatif; elles ne donnent pas assez de place à l'initiative du pouvoir et de la fonction publique; ce sont des machines sans ressort et toutes composées de points de résistance. Dans les constitutions consulaire et impériale, le principe organisateur et directeur agit seul sans le contrepoids, sans le contrôle du principe représentatif; les besoins du peuple n'ont point d'organe et finissent par être sacrifiés à l'intérêt propre du chef du gouvernement.

Il faut un juste tempérament de la fonction publique et de la représentation nationale. Si cette dernière l'emporte, sa mobilité essentielle fait qu'il n'y a ni unité ni identité de direction. Les idées générales n'ont pas le temps de se for-

mer; personne n'a le loisir d'apprendre les affaires et personne ne prend le soin de cette étude, dans un pays où l'on ne paraît que pour disparaître. Si l'élément directeur est seul, on ne voit pas d'assez près les besoins et les sentiments de la multitude; on méconnaît les faits particuliers, on se perd dans des idées trop générales, on s'endort dans un ordre menteur et dans une dangereuse sécurité.

FIN DU LIVRE CINQUIÈME.

LIVRE SIXIÈME.

LA SURETÉ INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE.

CHAPITRE PREMIER.

DES ATTENTATS CONTRE LES PERSONNES ET PRINCIPALEMENT DU DUEL.

§ 1. D'une imperfection de la loi française au sujet de la punition des coups et des blessures.

Nous avons montré que la répartition de la propriété telle qu'elle existe aujourd'hui en France, en y ajoutant les améliorations dont toute chose humaine est susceptible, procure la meilleure rémunération de chacun suivant son travail; nous avons indiqué les moyens de rendre la famille et l'éducation encore plus propres qu'elles ne le sont à satisfaire les inclinations du cœur et de l'esprit; enfin nous avons essayé de faire voir par quelles mesures touchant la liberté et la distribution des honneurs et des emplois on satisferait l'amour de l'indépendance et de l'égalité, tout en assurant le meilleur régime de l'administration publique. Mais tous ces avantages sont inutiles, si l'on ne garantit point la sûreté et la vie des citoyens.

Nous n'insisterons pas sur le devoir que nous avons de ne point attenter à la vie ni à la personne les uns des autres, devoir trop évident pour qu'on ait besoin de l'enseigner par la philosophie; nous envisagerons seulement parmi les moyens que doit prendre l'État pour garantir la sûreté des citoyens, ceux qui sont encore aujourd'hui un objet de contestation, tels que les lois sur le duel, la peine capitale et la guerre.

En France, la punition prononcée pour les coups et les blessures est mesurée sur le degré du mal qu'ils ont causé. Une blessure qui produit une incapacité de travail ou une maladie de plus de vingt jours, est plus punie que celle dont l'effet n'a pas atteint cette limite.

On a fait remarquer que la durée de la maladie est une chose abandonnée au hasard; qu'elle ne peut pas mesurer la méchanceté de celui qui a porté les coups. Mais c'est peut-être là une de ces imperfections inévitables auxquelles est souvent condamné le législateur, quand il veut peser les choses morales, qui n'ont point de volume saisissable aux sens.

Nous devons indiquer cependant une disproportion dans les peines portées contre les blessures, moins pour faire la critique d'une loi qui peut changer demain, que pour montrer par un exemple le soin qu'il faut apporter en des matières aussi graves. Le juge ayant à prononcer une punition différente, suivant que la blessure a causé une maladie de vingt jours ou de vingt et un jours, les degrés de la peine devraient se suivre sans intervalle, comme les degrés du mal qu'il s'agit de châtier. Cela a lieu pour les coups et les blessures qui ont été provoqués par des coups ou violences graves de la part du blessé. Dans ce cas, si la blessure a entraîné une incapacité de travail de moins de vingt jours, la peine peut être un emprisonnement de six jours à six mois[1]. Si la blessure a entraîné une incapacité de plus de vingt jours, la peine peut être un emprisonnement de six mois à deux ans[2]. Il y a là une échelle exactement graduée, de six jours à six mois, puis de six mois

1. Code pénal, art. 326, dernier alinéa.
2. Même article, troisième alinéa.

à deux ans; point d'interruption. Le juge peut mesurer le degré de la peine au degré du mal qu'il croit avoir été commis.

Il n'en est pas de même pour les coups et blessures qui ont été portés sans provocation. Dans ce second cas, si la blessure entraîne une incapacité de travail de vingt jours juste, elle peut être punie d'un emprisonnement de six jours à deux ans[1]; et si elle emporte une incapacité de plus de vingt jours, soit par exemple de vingt et un jours, elle sera punie de la réclusion, qui est une toute autre peine que l'emprisonnement, et dont la durée est de cinq ans à dix ans[2]. Ainsi, d'un côté, il n'y a qu'un jour de différence dans la durée du mal; de l'autre, il y a entre les deux peines une différence de trois ans, et, ce qui est plus grave, toute la distance qui existe entre une peine purement correctionnelle et une peine afflictive et infamante[3]. Lorsque le juge doit apprécier un intervalle comme celui de vingt à vingt et un jours, il devrait avoir à sa disposition une échelle de peines dont tous les degrés fussent voisins. Il y a là une disproportion qu'il est nécessaire de corriger.

§ 2. Du duel; examen des raisons alléguées en faveur de ce combat.

La loi française qui punit le meurtre, les coups et les blessures, doit-elle punir ceux qui sont causés en duel, et les punit-elle en effet? Ici se présente une question de droit et une question de fait, toutes deux fort importantes, sur lesquelles on nous permettra de nous arrêter quelque temps.

Un grand nombre de publicistes considèrent le duel comme une coutume funeste et immorale; mais des autorités graves en prennent la défense. Des gens de bien, des gens d'honneur ne craignent pas d'y donner leur approbation, eux qui rougiraient d'accorder le moindre éloge à toute autre action que condamne la morale, fût-ce à la plus légère injure. C'est une raison pour nous d'apporter à l'examen de ce problème la plus grande attention.

1. Code pénal, art. 311.
2. *Ibid.*, art. 309.
3. *Ibid.*, art. 7, 6°, et art. 9, 1°.

Dans tout duel, il y a un offenseur et un offensé. Si l'offenseur est lui-même provocateur du duel, personne ne s'élève en sa faveur.

Si l'offenseur est provoqué et qu'au lieu de présenter l'excuse à laquelle le devoir l'oblige, il accepte le duel et ait le malheur de tuer ou de blesser grièvement celui qu'il a offensé, il est généralement blâmé. Ainsi, point de contestation encore sur ce sujet. L'offenseur est toujours blâmé, soit qu'il provoque, soit qu'il accepte seulement la provocation.

Mais la causse de l'offensé est plus favorable; c'est pour lui qu'on s'est opposé à ce qu'aucune mesure législative fût prise contre le duel. Du temps de Napoléon, un projet de loi contre le duel fut présenté au conseil d'État. L'illustre Cuvier le fit rejeter en alléguant « que le duel avait produit de bons effets, qu'il fallait lui attribuer les progrès de l'urbanité et surtout ce respect dont les femmes sont l'objet en Europe. » Ainsi dans l'opinion de Cuvier, l'offensé qui provoque en duel exerce non-seulement un droit mais un devoir; il est un des ministres de la justice sociale.

Mais pour que l'offensé, provocateur, devînt le champion de l'honneur des femmes et comme un professeur d'urbanité, il faudrait qu'il fût vainqueur dans tous les combats, ou au moins dans le plus grand nombre. Si, au contraire, les chances sont égales, et si l'offenseur triomphe aussi souvent que l'offensé, il est impossible d'établir que le duel soit toujours une leçon de politesse.

Le progrès de l'urbanité et du respect pour les femmes ne tient pas à la police du duel, mais au progrès général de la civilisation, au goût qui se développe pour les jouissances de l'esprit et à la délicatesse nouvelle des sentiments. La pratique du combat singulier tendrait au contraire à entretenir la grossièreté et la férocité des mœurs.

Si, comme le disait Cuvier, le duel était la cause du respect pour les femmes, il faudrait non-seulement, comme nous l'avons dit, que l'offenseur eût été toujours puni, mais encore que le plus grand nombre des duels eussent été causés par des offenses faites aux femmes. Or, de nos jours, quelles sont les

causes ordinaires du duel? ce sont les dissentiments politiques; et au XVIe siècle, à cette époque où les duels ont été les plus fréquents, ils avaient pour cause les dissentiments religieux, les querelles de jeu et de prééminence. L'édit de Charles IX dit positivement que « ces différends naissaient entre les gentilshommes et autres faisant profession des armes, à cause des chasses, droits honorifiques, droits à l'église, prééminence des fiefs et des seigneurs, engagements pécuniaires dits billets d'honneur, jeux de hasard ou sur parole. » Il n'est pas question de querelles touchant à l'honneur des dames. Quant à la politesse et surtout à la galanterie pour les femmes, ce n'est pas à la cour de ce prince que nous devons en aller chercher les modèles.

Nous ferons une autre remarque : il y a, soit en France, soit dans les autres pays, certaines classes qui ne font pas usage du duel, et les femmes n'y sont pas moins respectées que dans les autres classes. En France, la classe des artisans, et en Angleterre, la classe bourgeoise, sont tout à fait étrangères à l'usage du duel. Les femmes de ces deux classes ne sont pas plus insultées que celles des rangs les plus élevés de la société.

La seconde raison qu'on allègue en faveur du duel est celle-ci : « Il est une multitude d'offenses qui sont indéfinissables ou qui tiennent à des matières si délicates que l'offensé rougirait de les porter au grand jour, pour en demander une justice publique. Dans ces circonstances, il est impossible que l'homme se fasse droit autrement que par le duel. »

Quelle singulière manière de punir, que de mettre la vie de l'offensé au même hasard que celle de l'offenseur ! En certains pays, en Corse, par exemple, l'offensé attend l'offenseur derrière un arbre et le frappe à l'improviste. Voilà une vengeance raisonnée. Mais celui qui loyalement va offrir sa vie en échange de la vie de l'offenseur a un autre motif que le désir de la vengeance, et c'est cet autre motif qu'il nous importe de découvrir.

Avant de le chercher, continuons de montrer tout ce qu'il y a d'irréfléchi et de peu raisonnable dans le duel. On a dit quelquefois « que le duel était un moyen de détruire l'inégalité des

forces naturelles et d'établir des chances égales dans le combat. »

Il n'en est pas ainsi : l'un des deux adversaires a toujours plus d'expérience ou plus d'adresse, et si cet avantage appartient à l'offenseur, la vengeance ou la punition échappe à l'offensé. La preuve que le duel n'est pas pris comme un moyen d'égaliser les chances du combat, c'est que les duellistes eux-mêmes traitent d'assassinat le duel où l'on tire au sort l'arme chargée, ce qui est cependant la seule manière de répartir les chances avec égalité.

On objecte « que la vie de l'offenseur et celle de l'offensé ne sont pas livrées aux mêmes hasards : que l'offensé a, d'après les lois du duel, le droit de tirer le premier. » Ce droit ne peut s'exercer dans le combat à l'épée. Quant au combat au pistolet, l'offensé tirera donc le premier : il aura, en conséquence, la vie de son adversaire entre les mains, et l'adresse de celui-ci ne pourra l'empêcher de recevoir le plomb mortel. Nous avons ici une autre question à nous faire. Cette offense indéfinissable et délicate, dont on a parlé, et qu'on rougirait de porter à la connaissance du public, mérite-t-elle d'être punie de mort? Qu'on y songe, dans un temps où la société se demande à elle-même si elle a le droit de prononcer la peine capitale, même en cas d'assassinat! Ce sont là de tristes pensées qui doivent occuper celui qui, à la pointe du jour, avant le lever de la ville, s'achemine solitairement vers le lieu du combat.

« Mais, réplique-t-on, jamais dans un duel on n'a l'intention de tuer son adversaire, on ne veut lui donner qu'une leçon, qu'une correction. » Soit. On se bat *au premier sang*. Et à ce mot, on se rappelle la brûlante indignation de Jean-Jacques? Ou bien, quand on a une certaine dextérité dans le maniement de l'épée, on cherche à égratigner son adversaire au bras ou à la main. Il est vrai qu'au pistolet on a plus de peine à ne faire qu'une égratignure. Car remarquez que l'usage du pistolet a rendu le combat plus redoutable; l'épée était rarement meurtrière; le pistolet tue ou n'atteint point; il est rare qu'il blesse, et s'il y réussit, la blessure est plus grave que celle de l'épée.

Mais on cherchera, dit-on, à blesser un doigt. Ainsi, dans un temps où la loi elle-même ne punit plus personne par des blessures; dans un temps où l'on regarderait comme une férocité d'écrire parmi les châtiments, que celui qui aura blessé un homme sera blessé à son tour, où on a renoncé à la loi du talion, vous voulez punir une de ces offences secrètes par une mutilation.

Êtes-vous d'ailleurs si sûrs de vos coups? Pouvez-vous vous promettre d'avance de toucher juste le membre que vous voulez blesser? N'arrive-t-il pas souvent que, malgré l'intention d'épargner l'adversaire, on lui donne la mort? Qu'eussiez-vous dit, si, au temps où la loi du talion demandait œil pour œil, dent pour dent, on eût attaché le coupable à un arbre, et qu'on eût cherché de loin à exécuter la peine, et que le coup destiné à lui couper le poing eût pu atteindre la tête?

Vous n'avez donc aucune bonne raison à alléguer en faveur du duel : ce n'est pas à ce combat qu'on doit les progrès de l'urbanité et du respect pour les femmes; il n'est pas propre à égaliser les chances de la lutte; c'est un mauvais mode de vengeance ou de punition, puisqu'il met au même hasard la vie de l'offensé et celle de l'offenseur; et si l'on y introduit quelque moyen d'assurer la supériorité de l'offensé sur l'offenseur, il est alors un châtiment trop grave et trop incertain dans son application. Nous devons nous efforcer de répandre de plus en plus cette conviction dans les âmes, afin de faire tomber le prestige qui environne encore ce combat.

§ 3. Origine nobiliaire du duel.

Puisqu'aucune raison intrinsèque, tirée de la nature même du duel, ne saurait le protéger, il faut bien que quelque motif extérieur l'ait introduit et le soutienne. C'est ce motif qu'il est à propos de faire remarquer.

Il est nécessaire de remonter à l'origine historique de ce combat : on sait qu'il n'y en a pas trace dans l'antiquité, que l'usage de vider par les armes une querelle particulière se présente pour la première fois chez les Francs Ripuaires, qui

habitaient entre le Rhin et la Meuse, tandis qu'il n'existe pas chez les Francs Saliens, qui s'étaient placés entre la Meuse et la Loire. Montesquieu nous donne le secret de cette différence.

Chez les Francs Saliens, l'administration de la justice était un peu plus avancée que chez les autres. Le demandeur en justice était obligé de prouver sa demande à peu près comme en France aujourd'hui. S'il la prouvait, le défendeur était condamné; sinon, la condamnation retombait sur le demandeur et le procès était terminé. Chez les Francs Ripuaires, on n'imposait pas au demandeur l'obligation de faire sa preuve; le défendeur contredisant la prétention du demandeur, on se trouvait entre deux allégations contraires et l'on n'imaginait pas d'autres moyens de sortir de cette contradiction que de remettre la décision au sort des armes. A cette époque de barbarie, on supposait que Dieu devait intervenir dans toutes les querelles humaines. L'Église elle-même commença par approuver le combat ordonné en justice ou le combat *judiciaire,* et elle l'appela ou le laissa appeler *le jugement de Dieu.*

Le combat singulier n'était pas la seule épreuve judiciaire à laquelle on eût recours; les juges ordonnaient aussi quelquefois l'épreuve par l'eau bouillante ou par le fer rouge.

Montesquieu fait remarquer que ces épreuves ne devaient pas toujours tourner si mal qu'on pourrait le croire, et voici les raisons qu'il en donne. La loyauté et la véracité des Francs sont presque proverbiales et s'expriment par leur nom même : *franc, franchise.* Ces barbares, ne sachant pas écrire, n'avaient que la parole pour exprimer et constater leurs engagements mutuels. Leur intérêt, indépendamment de leur caractère, était donc de ne pas violer la foi jurée. Dans une contestation entre le Franc et le Gaulois, entre l'homme d'armes et celui qui ne l'était pas, le bon droit appartenait probablement au premier, car le Gaulois avait l'esprit de ruse et d'astuce des peuples faibles et conquis. L'issue du combat singulier devait donc être généralement favorable au plus exercé dans les armes, c'est-à-dire au plus loyal.

Quant aux autres épreuves, les deux adversaires plongeaient

la main droite dans l'eau bouillante, ou la plaçaient sur un fer rouge, après quoi on leur enfermait la main dans un sac scellé, et on ne vérifiait le résultat de l'épreuve qu'au bout de quatre jours. Suivant Montesquieu, l'homme d'armes qui passait sa vie à s'endurcir dans les combats, qui portait des armures de fer d'un poids énorme, qui maniait des épées et des lances trop lourdes pour l'homme inexpérimenté, devait avoir la main tellement calleuse que l'impression de l'eau bouillante et même de la barre de fer rouge disparaissait promptement, tandis que le Gaulois ne se tirait pas de l'épreuve à si bon marché[1].

Quoi qu'il en soit de cette explication peut-être plus ingénieuse que juste, ce que nous voulons faire remarquer, c'est une différence très-importante dans la manière dont le combat judiciaire était ordonné pour les hommes d'armes, ou les nobles, et pour ceux qui ne l'étaient pas.

« Les gentilshommes, dit Beaumanoir, se battaient entre eux, à cheval et avec leurs armes, et les vilains se battaient à pied et avec le bâton. De là il suivit que le bâton était l'instrument des outrages, parce qu'un homme qui en avait été battu avait été traité comme un vilain. Quand un gentilhomme appelait un vilain, il devait se présenter à pied avec l'écu et le bâton. S'il venait à cheval, avec les armes d'un gentilhomme, on lui ôtait son cheval et ses armes; il restait en chemise et était obligé de combattre dans cet état contre le vilain... Si le serf appelait un gentilhomme, celui-ci pouvait refuser le combat[2]. »

Ainsi, le gentilhomme combattait avec les armes de guerre, le vilain avec le bâton. Le chevalier entrait dans l'arène, la tête couverte du casque et la visière baissée; le vilain paraissait à visage découvert. Il pouvait seul être frappé à la figure; voilà pourquoi il y a encore aujourd'hui quelque chose d'infamant à recevoir un coup au visage ou un soufflet. Le combat singulier avec les armes de guerre était donc un privilége de la noblesse. Le roturier en était exclu. Remarquez bien cette différence, car c'est là le secret du préjugé d'aujourd'hui.

1. Montesquieu, *Esprit des Lois*, livre XXVIII, ch. XVII.
2. *Idem*, *ib.*, chap. XXIV-XXV.

Tous les rois qui se sont occupés du duel en ont traité comme d'une coutume de noblesse, qui ne regardait en rien les vilains, les roturiers, les bourgeois. Lorsque saint Louis défendit le combat judiciaire sur les terres qui relevaient de son domaine, et voulut y substituer la justice par chartes et par témoins, il fut facile d'interdire le combat *ignoble* avec le bâton et à visage découvert; mais la noblesse répondit qu'elle ne voulait pas laisser enfermer son épée au greffe. A partir de cette époque, le duel fut encore quelquefois permis par l'autorité publique, comme nous le verrons par la suite; mais il devint le plus ordinairement un combat privé, que se réservait la noblesse, et il s'introduisit par imitation, avec ce nouveau caractère, dans les pays mêmes où il n'avait pas été ordonné comme jugement de Dieu.

Lorsque Charles IX institua le tribunal du connétable et des maréchaux, il dit positivement que c'était pour composer les différends qui naissaient entre les gentilshommes et ceux qui faisaient profession des armes. Le connétable et les maréchaux ne se seraient pas assemblés, à coup sûr, pour concilier la querelle de deux bourgeois. Enfin dans l'édit de 1670, porté par Louis XIV, il est dit en propres termes : « Quant aux gens ignobles qui auront l'insolence d'appeler un gentilhomme, ils seront sans rémission pendus et étranglés. »

Un duel était donc une affaire de gentilhomme. Presque jusqu'aux trois quarts du XVIIIe siècle, vous ne trouverez pas d'exemple d'un duel entre un gentilhomme et un bourgeois. Au moment même où Rousseau écrivait son éloquente lettre contre le duel, il ne le regardait lui-même que comme un usage de gentilhomme, il ne s'adressait qu'aux gentilshommes, et s'il était arrivé à deux bourgeois de se battre entre eux à l'épée, ils eussent été l'objet d'une risée universelle.

§ 4. La bourgeoisie a voulu imiter les mœurs de la noblesse.

Lorsque les barrières, qui autrefois séparaient les classes, furent renversées, la classe bourgeoise voulut se substituer à la classe noble, et en prendre, non-seulement les solides avan-

tages, mais toutes les formes extérieures, toutes les décorations superficielles. De ce que, pendant les siècles précédents, jusqu'à la fin du XVIIIe, les nobles avaient été en droit de refuser le combat avec les roturiers, et de ce que les roturiers n'avaient pas pu usurper entre eux cet usage des nobles, sans se rendre ridicules, il en devait résulter pour les bourgeois une soif ardente de manier à leur tour l'épée, et de prendre cette attitude chevaleresque qui leur avait été si obstinément refusée.

Il y a plus : depuis l'usage des armes à feu, l'épée était devenue plutôt une arme de cour qu'une arme de guerre; c'était quelque chose de plus distingué encore qu'autrefois. Manier l'épée c'était donc se donner des façons d'homme de cour.

Cette imitation de la noblesse s'est trahie par plus d'un côté: les nobles étaient les seuls autrefois qui pussent avoir impunément des dettes, parce qu'ils étaient propriétaires de domaines inaliénables et insaisissables, et qu'ils ne pouvaient pas être emprisonnés sans un ordre du roi; par conséquent une dette qu'on ne payait pas était un cachet de noblesse. Le vilain qui avait des dettes était saisi dans ses biens et dans sa personne : le vilain payait donc ses dettes. Le noble, ancien propriétaire de la terre, était aussi le seul qui eût droit de chasse et de meute. Il était le seul qui pût mener une vie oisive, parce qu'il était nourri du revenu de ses terres. Une marquise du dernier siècle disait : « Mon fils a des dettes, il aime l'oisiveté, le jeu, il a d'autres défauts encore; mais ce sont des défauts qui ne dérogent pas. » Si quelque nouveau Molière avait paru dans ce siècle, il aurait trouvé plus d'un nouveau bourgeois gentilhomme parlant avec affectation de ses dettes, de son oisiveté, de son jeu, de sa meute, de ses chasses, enfin de ses duels et de tous ces aimables défauts qui, comme disait la marquise, ne dérogent pas. Le duel est de la même famille que la vie oisive, la chasse et les dettes.

Quelles sont les classes qui conservent aujourd'hui, en France, l'usage du duel? Celles qui se sont portées pour héritières de la noblesse: la classe militaire, la classe lettrée, la classe oisive et le haut négoce. En Angleterre, où les castes sont encore pro-

fondément séparées, où la bourgeoisie se regarde elle-même comme à une très-grande distance de la noblesse, elle craindrait de se rendre ridicule en copiant les mœurs des nobles, et elle ne se bat pas en duel.

En France, le duel n'est pas encore descendu jusqu'aux gens du petit négoce et aux ouvriers. Depuis même que la bourgeoisie se mêle du duel, il semble que la haute noblesse n'en soit plus guère tentée. Pendant les cinquante dernières années, nous n'avons pas eu beaucoup d'exemples de duels entre les rejetons des maisons anciennes. La classe moyenne de nos jours serait guérie du duel par un remède analogue. Tout le monde a pu lire dans les journaux le récit suivant : « Il y a eu dernièrement une rencontre au bois entre M. Alfred V. et M. Auguste B.; les adversaires ont échangé chacun deux coups de pistolet; les témoins ont déclaré l'honneur satisfait. La querelle avait eu pour origine une rivalité de profession; ces deux messieurs sont porte-faix. » Nous rions de ce combat; en cela nous faisons encore les gentilshommes; ils auraient ri aussi jadis d'un duel entre deux bourgeois; et pourquoi un duel entre des porte-faix serait-il plus ridicule qu'entre des bourgeois, et même qu'entre des gentilshommes?

Par la raison que les anciens nobles ne se soucient plus beaucoup d'un combat qui ne les distingue plus de la roture, les maréchaux de France, même quand ils auraient encore toute la bouillante ardeur de la jeunesse, ne seraient pas disposés à vider entre eux une querelle, par un procédé qui est à l'usage des simples sous-lieutenants.

Le sous-lieutenant a donc beaucoup plus de duels que ses supérieurs. Il se bat à l'épée; deux officiers rougiraient de se battre au pistolet. Le pistolet est l'arme du bourgeois; c'est encore une arme ignoble, elle sent un peu l'ancien bâton. Le bourgeois ne s'en aperçoit pas, car sa vanité en souffrirait; mais l'arme qu'il emploie était tout à fait inusitée dans le duel des gentilshommes; elle demande moins d'exercice et d'adresse, elle ne dénote point un homme faisant profession des armes et habile à les manier; elle est une arme bête. Elle indique des gens qui ont voulu s'immiscer dans le duel, et qui

satisfont leur orgueil comme ils peuvent, même en rendant le combat plus terrible et en remplaçant l'adresse et les belles manières par un plus grand hasard et un plus grand danger. Le sous-lieutenant qui se bat à l'épée aurait moins de duels si le bourgeois employait la même arme que lui et si le soldat n'avait pas l'habitude de n'user que du sabre.

Le duel est donc un acte de vanité, une prétention, une affectation de gentilhommerie. C'est quelque chose de factice; ce n'est pas, quoi qu'on en dise, un moyen naturel de vengeance ou de punition.

Dans tous les temps, lorsqu'on a pu, par un bon prétexte, se dispenser d'aller risquer sa vie pour punir une offense, on a profité de l'occasion. Les gentilshommes mêmes, dans les trois derniers siècles, quand ils étaient offensés pas un homme de la classe des roturiers, n'en tiraient pas satisfaction par le duel; les bourgeois à leur tour méprisent l'offense, si elle leur vient de la part d'un homme qui leur soit notoirement inférieur dans l'ordre social. Ceci est très-important à remarquer. Les bourgeois se croyent extrêmement susceptibles sur certaines offenses qui touchent à l'honneur d'une femme, et cependant si cette offense leur est faite par quelqu'un de la classe inférieure du peuple, par un portefaix, nul bourgeois ne songe à en tirer vengeance, au moins par le duel. L'offense est cependant la même, qu'elle vienne d'un égal ou d'un inférieur. Si ce qui nous porte au duel était vraiment le désir de la vengeance ou de la punition, nous tiendrions peu de compte de la personne de l'offenseur; nous ne penserions qu'à nous venger ou à punir.

Que faisons-nous cependant? nous n'envoyons pas bâtonner le portefaix, comme les gentilshommes envoyaient bâtonner nos ancêtres les bourgeois; nous ne le faisons pas assassiner, comme le comte de Laval sous Charles IX fit assassiner le bâtard de Sancerre, bâtard de bonne maison cependant, mais d'un rang trop inférieur à l'offensé; non, nous regardons l'offense comme non avenue, et nous la couvrons de notre mépris.

Le duel, après avoir été une vanité de gentilhomme, est

devenu une vanité de bourgeois. Il résulte de là qu'il n'est pas une chose aussi raisonnable, ni aussi honorable qu'on le croit d'ordinaire, qu'il a son côté ridicule, son côté prétentieux et particulièrement blâmable, dans un temps où l'on se pique d'égalité. Il est bon de le démasquer, de le faire voir sous son véritable jour; cela contribuera à le déconsidérer et à faciliter l'établissement d'une loi contre cette manie de gentilhomme.

§ 5. Ancienne législation contre le duel.

Le meilleur remède pour guérir les bourgeois de la folie du duel serait que les artisans usassent à leur tour de l'épée et du pistolet. Les bourgeois n'auraient plus à se donner ce beau prétexte, que recourir pour une injure aux tribunaux ou aux armes de la nature, c'est se comporter comme des portefaix. Mais, en attendant cette révolution, l'État ne doit-il rien faire pour aider à détruire ce préjugé? Le sage philosophe Hutcheson disait : « Je ne me sentirai pas la force de condamner un simple citoyen pour s'être battu en duel, tant que les gouvernements ne feront rien pour décréditer un acte pareil, ni pour déraciner le préjugé qui en est la cause. »

Le duel est certainement en décadence. Dans les premiers temps, les rois eux-mêmes y ont pris part. Il y a quelques exemples de prêtres et d'évêques qui sont descendus en champ clos. C'était au temps où les évêques portaient les armes. Charles VI, Charles VIII, François Ier et Henri II ont assisté à des duels et leur ont donné par leur présence le caractère de combat judiciaire ou de jugement de Dieu. Les duels ont eu longtemps pour causes même des intérêts matériels. Enfin, les témoins du duel prenaient part au combat. Aujourd'hui les rois et les évêques ne descendent plus dans l'arène; ils n'assistent plus aux combats singuliers; le duel n'a plus pour cause que des intérêts moraux et les témoins restent spectateurs.

Quelques personnes pensent que, puisque le duel se retire de lui-même, il est inutile de le frapper par une loi. Mais on

en pourrait dire autant de tous les crimes et délits. Les assassinats et les vols sont beaucoup moins fréquents qu'autrefois : est-ce une raison pour déchirer le Code pénal. Ne faut-il pas au contraire aider par la loi au progrès des mœurs? La loi est impuissante contre un courant trop fort des idées et des sentiments; elle devient efficace lorqu'elle marche dans un sens conforme au mouvement des esprits et qu'elle tend à l'accélérer.

Jetons un coup d'œil sur l'ancienne législation contre le duel, et voyons ce que devrait être la loi d'aujourd'hui. L'Église s'aperçut la première que le combat singulier était une mauvaise procédure judiciaire, et ne pouvait s'appeler le jugement de Dieu. Elle fit de bonne heure tous ses efforts pour l'empêcher, et elle entraîna les rois par ses conseils et par son exemple. En 1167, Louis le Jeune défendit l'usage du duel pour les causes dont l'intérêt était au-dessous d'une certaine somme. Saint Louis, en 1260, interdit absolument le combat judiciaire dans toutes les terres de son domaine, et établit la justice par chartes et par témoins. Le duel devint alors un acte privé, et, comme nous l'avons dit, la noblesse ne voulut pas renoncer à un usage qui la distinguait de la roture. Dans l'année 1303, Philippe le Bel portant un édit contre l'usage privé du duel, on lui objecta qu'il allait multiplier les assassinats. Le roi aurait dû répondre qu'il se chargeait de punir les assassins; mais il était lui-même trop entraîné par l'orgueil du rang, en un mot trop gentilhomme pour forcer sa noblesse à recourir, malgré elle, aux gens de justice; et, en 1306, il révoqua son édit. En 1386, le parlement ordonna lui-même un combat singulier, qui redevint ainsi une épreuve judiciaire. Au XVI[e] siècle, en 1527, François I[er], le roi chevalier par excellence, envoya un cartel à Charles-Quint. Toutefois, dans les derniers moments de sa vie, Guy Chabot, seigneur de Jarnac, et François de Vivonne, seigneur de la Chataigneraie, lui ayant présenté une supplique pour obtenir la permission de vider publiquement leur querelle par les armes, le roi, ébranlé par l'autorité des conciles et les remontrances des gens de justice, répondit, « qu'un prince ne doit jamais permettre une chose de l'issue

de laquelle on ne peut espérer aucun bien. » Les deux adversaires reproduisirent leur demande sous Henri II. Ce prince l'accueillit favorablement. Arrêtons-nous un instant sur ce duel, le dernier qui ait été ordonné comme combat judiciaire, et, en contemplant la pompe de la cérémonie, mesurons quelle distance sépare maintenant le duel de ce qu'il était autrefois, et combien la sphère où il se passait alors était élevée au-dessus de la bourgeoisie, qui en flatte aujourd'hui sa vanité.

§ 6. Un duel d'autrefois[1].

Le différend entre La Chataigneraie et Jarnac n'étant pas, disaient-ils, de nature à être réglé par chartes ni par témoins, il n'y avait que les armes qui pussent décider de leur contestation. La Chataigneraie prétendait avoir reçu la confidence de Jarnac sur le commerce incestueux de celui-ci avec sa belle-mère, et Jarnac affirmait, de son côté, n'avoir pas fait cette confidence. Il y avait un démenti réciproque. On se rappelle que le double démenti était l'origine du combat judiciaire chez les Francs d'entre le Rhin et la Meuse.

Henri II, saisi de la demande des deux adversaires, convoque son conseil, et voici en quels termes la décision est rendue : « Les causes du différend étant hors de preuve, et l'innocent d'entre eux ne pouvant être justifié que par les armes, savoir faisons que nous sommes protecteurs des *gentilshommes* de notre royaume (il n'est pas question des bourgeois)... Nous ordonnons que dans quatre jours ils se trouvent là où nous serons, pour, en notre présence, ou de ceux que nous commettrons à cet effet, se combattre à toute outrance, en champ clos, pour la justification de celui à qui la victoire demeurera, et sur peine, pour celui qui ferait défaut, d'être réputé *non noble*, lui et sa postérité à jamais. » Cette décision est signifiée par un hérault d'armes du roi qui en donne copie aux deux adversaires.

L'assailli signifie à l'assaillant une liste des armes qui doi-

1. Voy. Scipion Dupleix, *Lois militaires touchant le duel*, Paris, 1586.

vent servir au combat. Cette liste est portée par un des hérauts du roi, et contient un luxe extraordinaire d'armes offensives et défensives. Jarnac, qui est l'assailli, somme La Châtaigneraie de se munir de quatre chevaux : le premier, cheval de course ou coursier; le second, cheval turc; le troisième, genet; le quatrième, courtaut; il exige que chacun de ces chevaux soit muni de trois ou quatre selles de telle dimension, armé et bardé de fer avec chanfrein de fer, flancards et croupière de fer, caparaçon de mailles, et lames de fer sur les rênes. Puis vient le détail de toutes les pièces que l'assailli demande en double : harnais, mailles, écu, salade à la Génetaire, targues à l'albanaise et autres, boucliers de toutes sortes. La Châtaigneraie, en recevant cette liste, répond au héraut que Jarnac en veut non-seulement à sa vie, mais encore à sa bourse. Le champ clos est fixé à Saint-Germain, non loin de la demeure du roi.

Au lever du jour, un héraut proclame qu'il a été accordé à tel et tel de se combattre à toute outrance, dans tel lieu et qu'il est fait défense à toute personne de les en empêcher sous peine de la vie. On amène l'assaillant et on le conduit vers le pavillon qu'il doit occuper à la droite du camp. Il est précédé du comte d'Aumale qui lui sert de parrain, et escorté de trois cents hommes de sa compagnie, portant ses couleurs, le blanc et l'incarnat; il s'avance au son des trompettes et des tambourins.

De son côté l'assailli est amené à peu près avec la même pompe, précédé de son parrain, M. de Boissy, grand écuyer de France. Sa suite est moins nombreuse; il n'était pas encore chef de sa famille; il n'est accompagné que de cent ou cent vingt hommes, portant aussi ses couleurs, le blanc et le noir. Il est installé dans le pavillon à la gauche du camp. Les deux parrains s'avancent dans le champ, en mesurent l'étendue et déclarent qu'il ne sera ni augmenté, ni diminué, qu'il est en conséquence accordé entre les deux rivaux.

Ensuite a lieu une longue cérémonie pour l'accord des armes. Du pavillon de l'assailli, sortent au son des tambourins et des trompettes quatre gentilshommes, nommés dans le

procès-verbal, qui apportent d'abord une des parties de l'armure défensive appelée le gousset de mailles. Il est présenté au comte d'Aumale, qui le mesure avec une arme pareille, appartenant à l'assaillant et qui déclare que l'arme est accordée. Les quatre gentilshommes se retirent avec le même accompagnement de trompettes et de tambourins. Un peu plus tard, on apporte un gantelet de fer pour la main droite. Le parrain de l'assaillant l'examine, le compare avec celui qui doit servir à La Châtaigneraie et le déclare accordé. Même procédure pour les brassards et pour le reste des armes défensives, toujours au son de la musique guerrière.

Tout cela se passe sous les yeux du connétable et des maréchaux, qui sont en séance depuis le matin, et qui décident toutes les fois qu'il y a contestation.

On avait ouvert le champ à six heures, il est déjà dix heures et demie, et l'accord des armes défensives n'est pas encore terminé. Le parrain de l'assaillant s'écrie que tous ces délais sont à la charge de l'assailli. Un comte d'Urfé qui était au nombre des confidents de Jarnac, car, indépendamment du parrain, il y avait quatre confidents de chaque côté, répond insolemment que Guy Chabot est certain d'avoir encore six heures de jour après sa victoire.

La cérémonie de l'accord des armes défensives est enfin achevée. Les deux adversaires sont conduits hors de leur pavillon, escortés chacun de son parrain, de ses quatre confidents et des hommes de sa compagnie, trois cents d'un côté et cent vingt de l'autre. Ils entrent dans le champ clos aux accents de la musique militaire; et ils viennent se présenter devant l'estrade du roi. Là, ils étendent la main sur les Évangiles que porte un coussin de velours et d'or, et jurent qu'ils ne sont munis d'aucune parole, charme ou incantation, et qu'ils ne se fient qu'en Dieu, en leur bon droit, et en la force de leurs corps et de leurs armes. Ils sont ramenés chacun vers un siége aux extrémités du camp, et l'on procède alors à la vérification des armes offensives.

Enfin on met l'épée aux mains de chaque adversaire. Tout le monde s'écarte et sort du champ; et les hérauts s'écrient

trois fois : « Laissez aller les bons combattants! » Ils se chargent avec furie l'un l'autre, et après avoir échangé bien des coups d'épée, au moment où La Châtaigneraie, qui vient de porter un coup de pointe, retire à lui son arme, Jarnac lui lance un coup de taille dans le jarret gauche et redouble le coup. La Châteigneraie ne peut plus se soutenir et tombe à terre. Jarnac se précipite vers lui en disant : « Rends-moi mon honneur ! et crie merci à Dieu et au roi, de l'offense que tu m'as faite, rends-moi mon honneur ! » La Châtaigneraie ne fait pas de réponse. Guy Chabot, se dirige vers l'estrade du roi, se met à genoux et lui dit : « Sire, je vous donne la vie de La Châtaigneraie; prenez-la, considérez, que c'est notre jeunesse qui est cause de tout ceci. Qu'il n'en soit rien imputé au déshonneur de La Châtaigneraie ni des siens, car je vous le donne. » Le roi n'accepte qu'après beaucoup de temps et sur les instances du connétable : « Sire, dit celui-ci, il faut que le vainqueur soit ramené en triomphe par tous ceux de sa compagnie avec les hérauts, et au son des trompettes et des tambourins. » Mais le parrain de Jarnac s'oppose à ce triomphe (c'est déjà un relâchement de la chevalerie), et il dit au roi : « Sire, il suffit qu'il soit en votre bonne grâce. — Oui, ajoute Guy Chabot, tout ce que je désire est d'être votre serviteur. » Alors le roi le fait monter sur l'estrade royale, l'embrasse et lui dit : « C'est bien, monsieur, vous avez combattu en César et parlé en Aristote. »

Voilà donc ce qu'était encore le combat judiciaire au XVIe siècle. Le duel se trouvait alors en harmonie avec tous les autres usages du temps, avec les tournois et les fêtes; il répondait au besoin de former des chevaliers braves et adroits, de les dresser au maniement des armes. Cette nécessité a disparu depuis que les armes à feu se sont substituées aux armes blanches, et que la décision de la bataille a moins dépendu de la valeur personnelle que du talent du général et du nombre des bouches à feu. Il ne faut donc pas s'étonner que le combat de Jarnac et de La Châtaigneraie ait été le dernier exemple d'un duel ordonné par l'autorité publique.

§ 7. Édits de Charles IX, de Henri IV et de Louis XIV.

Charles IX, obéissant moins à ses propres inspirations qu'aux conseils et aux sollicitations du chancelier de L'Hôpital, rendit en 1566 l'ordonnance de Moulins. C'est dans cette ordonnance que fut constitué le tribunal du connétable et des maréchaux de France. Il fut ordonné que tous ceux qui auraient quelque différent touchant au point d'honneur, devraient se rendre par-devant le tribunal de la connétablie et plaider leur cause, et que tous ceux qui se seraient fait justice à eux-mêmes seraient punis de mort, ainsi que leurs seconds et leurs témoins.

Menacer de la mort ceux dont le crime est de s'y exposer, c'est un remède inefficace. La menace de la mort écrite dans la loi ne pouvait que piquer l'honneur, en redoublant le péril. Cette mort légale n'était pas considérée comme infamante, et quoiqu'il fût dit dans l'ordonnance que le roi prenait sur lui l'honneur de ceux qui se croiraient grevés pour n'avoir pas combattu, éviter un duel eût été alors une note d'infamie, une imitation des mœurs bourgeoises, l'abandon d'un des priviléges de la noblesse. D'ailleurs Charles IX, même au temps où cette législation s'écrivait sous son règne, n'était ni dans ses actions, ni dans ses paroles, hostile au combat singulier.

Il en fut de même de Henri IV. Ce prince, en 1602, renouvela les édits de Charles IX, mais, en 1609, il modifia cette législation et déclara que le duel pourrait être permis en certaines circonstances. Le temps n'était pas encore venu d'agir efficacement contre ce combat.

Louis XIV, en 1670 et 1679, rendit aussi des édits contre le combat singulier. Il y eut dans ces édits quelques articles qui portèrent coup. Auparavant, le gentilhomme qui était appelé comme second ou comme troisième à un duel, craignait de se déshonorer, s'il ne prenait pas lui-même part au combat. Louis XIV eut l'adresse de faire considérer cette coutume comme une sorte de lâcheté de la part du premier appelé : « Quant à ceux, dit-il, qui ont la lâcheté d'appeler des seconds ou des tiers dans leurs combats, ils seront suspendus de leur

noblesse ; leurs armes seront noircies par la main du bourreau, et leurs enfants ne pourront se servir de ces mêmes armes, à moins qu'ils n'aient obtenu de nouvelles lettres d'autorisation. »

Cette peine purement infamante frappait la vanité qui est la principale source du duel, et portait le remède précisément où est le mal. Dès cette époque l'usage des seconds et des tiers fut entièrement abandonné ; il n'y eut plus que des témoins. Nous ne ferons pas le même éloge d'un autre article de ces édits que nous avons déjà cité plus haut, et qui faisait une différence entre le noble et l'ignoble : « Quant aux gens ignobles qui auront l'insolence d'appeler un gentilhomme, ils seront sans rémission pendus et étranglés. » C'était continuer de considérer ce combat comme une affaire de gentilhomme et fortifier le préjugé au lieu de le détruire.

Louis XIV lui-même, comme ses prédécesseurs, n'était pas de bonne foi quand il feignait de la colère contre ce combat, qui entretenait l'esprit belliqueux de sa noblesse, et qui ne s'étendait pas au reste de ses sujets. Il avait un régiment qu'il affectionnait et qu'il examinait de plus près que lès autres. Lorsqu'un des officiers de ce corps avait refusé un duel, le roi avait soin qu'il fût éloigné du régiment. Voilà comment agissait ce prince qu'on faisait parler si sévèrement dans ses édits, et qui prononçait la mort contre ceux qui donnaient ou acceptaient un défi. L'exemple du roi n'était pas perdu. L'amiral d'Annebaut, gouverneur de la Normandie, refusait de prononcer la peine de mort contre un gentilhomme coupable de duel : « Parce que, disait-il, la noblesse doit être dès l'enfance accoutumée à ne jamais permettre des offenses qui touchent le moins du monde à l'honneur, et cela a été institué afin que le roi trouvât, quand il en aurait besoin, la noblesse prête à bien faire sur le champ de bataille. »

Le duel était donc toujours envisagé comme un privilége de la noblesse ; c'était toujours une distinction, un droit de caste. La magistrature, qui conseilla les édits de Louis XIV, au lieu de faire parler au roi un langage aussi outrageant contre les gens ignobles qui prétendaient au duel, aurait dû au contraire

les encourager à prendre les mêmes armes et les mêmes usages que les gens nobles. Si une ordonnance de Louis XIV eût déclaré que ce moyen de vider les querelles particulières, qui avait été jusqu'alors considéré comme propre aux gentilshommes, serait désormais étendu à toutes les classes du royaume, qu'on ne poursuivrait personne, qu'on voulait au contraire cultiver le sentiment de l'honneur chez tous les sujets du roi, les gentilshommes se seraient dégoûtés d'un usage qui ne les aurait plus distingués, et les bourgeois, chez lesquels le goût n'en était pas encore venu, ne l'auraient peut-être pas contracté.

Toutefois, dans une société bien organisée, on ne peut pas permettre que les citoyens se fassent justice à eux-mêmes. Il y a en cela un empiétement sur l'autorité publique, d'autant plus coupable qu'on substitue à la justice du pays une justice douteuse dans tous les cas, et quelquefois excessive et sanguinaire.

§ 8. La loi actuelle ne punit pas le combat singulier.

Il s'est élevé un dissentiment entre les publicistes de nos jours : les uns ont prétendu que les actes commis en duel sont implicitement réprimés par nos lois; les autres, en bien plus grand nombre, ont affirmé le contraire.

L'ancienne législation ayant été détruite par la révolution, tous les édits qui concernaient le duel ont été abolis. En 1795, la puissance législative annonça qu'on porterait ultérieurement une loi sur le duel. Depuis, il n'y a pas eu d'autre loi pénale que la loi de 1810.

Il est très-probable que, dans la pensée du principal instigateur de la législation de ce temps, le duel ne devait pas être compris au nombre des crimes et délits punis par la loi. En effet, il y a une influence inévitable de la guerre sur l'usage du duel. Ce n'est qu'après le calme d'une longue paix qu'on peut prendre quelques mesures contre la sanglante justice du combat singulier. Le législateur de 1810 ne pouvait sévir contre un acte commis alors surtout par ceux qui faisaient

profession des armes, et sur lequel les chefs guerriers ont toujours fermé les yeux.

L'orateur du gouvernement, à cette époque, exprima cependant l'opinion que le meurtre et les blessures commises en duel devaient rentrer dans les catégories ordinaires des meurtres et blessures prévues par la loi. Lorsqu'on eut posé les armes en 1815, et que les dissentiments politiques eurent allumé la fièvre du duel parmi les bourgeois, les tribunaux furent partagés d'avis sur l'intention de la loi à l'égard du duel. On était poursuivi à Bordeaux pour un fait qui était réputé innocent à Rennes. La cour de cassation infirmait les arrêts de condamnation; elle jugeait que les actes commis en duel ne rentraient dans aucune des catégories prévues par la loi.

Depuis, le principal organe du ministère public, le procureur général près la cour de cassation[1], a fait changer la jurisprudence de cette cour. Malgré ce changement, les cours d'assises résistent à assimiler les meurtres et les blessures commises en duel aux crimes et aux délits compris dans la loi pénale.

Il y a trois catégories de meurtres et de blessures punies par la loi. La première comprend les meurtres et blessures avec préméditation[2]. Ce qui fait l'odieux de ces actes, c'est qu'ils sont prémédités contre un homme pris à l'improviste et sans défense. Pouvons-nous de bonne foi, sans exagération, traiter l'homme qui s'est battu en duel et qui n'a pris la vie de son semblable qu'en offrant sa vie en échange, pouvons-nous le traiter comme l'assassin qui s'est embusqué, qui a préparé ses moyens de meurtre à l'insu de la victime innocente qu'il a frappée?

La seconde catégorie renferme les meurtres et blessures commis sans préméditation[3]. Sous un certain rapport, les actes accomplis en duel sont plus criminels, puisqu'ils sont prémédités. Mais ce qui fait la culpabilité des meurtres et des blessures sans préméditation, c'est qu'ils sont commis sur

1. M. Dupin aîné.
2. Code pénal, art. 296, 310, 311.
3. *Ibid.*, art. 295, 309, 311.

des personnes surprises sans défense. Il n'en est pas de même des meurtres et blessures du duel ; ils ont été exécutés contre un homme qui préméditait de son côté les mêmes actes contre nous, et dont le crime n'a manqué son effet, comme dit la loi, que par des circonstances indépendantes de sa volonté. Voilà pourquoi personne n'oserait appliquer au duelliste qui aurait eu le malheur de tuer son adversaire la peine du meurtre sans préméditation, qui n'est pas moins que la condamnation aux travaux forcés à perpétuité.

Enfin la troisième catégorie s'applique aux meurtres et blessures provoqués par des coups ou des violences graves[1]. Au premier abord, il y a une analogie satisfaisante entre ces meurtres et blessures et ceux qui ont lieu en duel. Cependant il faut établir encore ici une différence. Si la loi condamne le meurtre et les blessures provoquées par des coups et des violences graves, elle entend que ces coups et ces violences n'étaient pas de nature à produire un meurtre ou des blessures, car, dans ce dernier cas, nous aurions été en état de légitime défense et la loi ne nous punirait pas. Elle suppose donc, en nous punissant, que nous avons fait plus de mal qu'on ne voulait nous en faire. En est-il ainsi à l'égard du duel? Peut-on dire que si nous avons eu le malheur de tuer notre adversaire ou de lui faire une blessure, il voulait nous faire moins de mal, lui qui avait l'épée ou le pistolet à la main? Évidemment nous sommes dans une position plus favorable que celui qui a été provoqué par des coups ou des violences moindres que le mal qu'il a causé. Notre adversaire était aussi méchant que nous. Nous avons été favorisés par la fortune : nous ne sommes pas plus coupables que le vaincu.

Voilà pourquoi jusqu'à présent, malgré les efforts de la cour de cassation, on n'a pas pu créer de jurisprudence uniforme, ni faire assimiler partout la mort donnée en duel soit à l'assassinat, soit au meurtre sans préméditation, soit même au meurtre provoqué par des coups ou des violences graves. Aucune de ces catégories ne peut convenir au duel.

1. Code pénal, art. 321.

Un autre inconvénient de la jurisprudence actuelle, c'est qu'elle n'atteint pas le duel en lui-même. Deux hommes échangent entre eux plusieurs coups d'une arme meurtrière, s'ils ne se sont pas blessés on les regarde comme innocents. Le magistrat n'a aucune poursuite à exercer contre eux. Il n'intervient que s'il y a meurtre ou blessure. Ne voit-on pas dans cette jurisprudence une omission qui dénote que la loi n'avait pas songé au duel? Nous comprenons que l'organe du ministère public interprète la loi de la manière la plus favorable à la justice, et essaye de la mettre de niveau avec l'équité. Mais nous devons nous placer ici au point de vue du législateur. Celui-ci doit-il se contenter d'un instrument aussi variable que la jurisprudence? Lorsqu'il aperçoit une lacune ou une incertitude dans la loi, n'est-il pas de son devoir de combler l'une et de dissiper l'autre? Puisque la cour suprême a abandonné un avis qu'elle avait professé pendant trente ans, n'y a-t-il pas à craindre qu'elle ne renonce à l'opinion qu'elle professe seulement depuis quelques années?

§ 9. De la loi qui doit être appliquée au duel.

Quelques publicistes, et notamment Bentham, ont dit que si les lois étaient mieux faites, s'il y avait des voies ouvertes pour la punition de toute offense, on verrait moins de ces combats par lesquels les citoyens essayent de suppléer à l'insuffisance de la loi. Il y aurait lieu de perfectionner notre législation sur ce sujet. Ce n'est pas que les tribunaux soient entièrement désarmés dans l'état actuel de la loi. Elle punit un outrage public à la pudeur, une diffamation, une simple injure verbale; telle ou telle de ces offenses secrètes qui sont la cause ordinaire des duels peut être facilement assimilée à des tentatives d'adultère, de diffamation ou d'injure. Sans doute, pour les délits, on ne punit la tentative que quand le code énonce positivement qu'elle doit être punie comme le délit lui-même; mais il serait facile, sans un grand changement, d'augmenter les prévisions du Code à cet égard. On objecte qu'une sorte de pudeur nous empêche de publier certains ou-

trages, et que c'est surtout en ce cas la publicité que nous redoutons. Mais qui empêcherait de suivre, dans ces matières, la procédure qui avait été prescrite pour l'instruction d'une demande en divorce? elle avait lieu dans le cabinet du premier président, et, s'il fallait recourir au tribunal, le tribunal jugeait à huis-clos.

Quand on aura pris les précautions nécessaires pour arriver à punir tous les genres d'offense, il faudra punir le duel en lui-même, sans en attendre les résultats, frapper comme autrefois la participation des témoins, la transmission du cartel, le prêt des armes, la simple provocation non suivie d'effet. Seulement on ne renouvellera pas la sévérité sanguinaire de l'édit de Charles IX.

Nous n'avons pas à inventer ici une peine, mais à en prendre une portée dans nos codes contre un délit qui a une parfaite analogie avec celui que nous signalons en ce moment. Qu'est-ce qu'un duel, même quand il n'en résulte aucune suite fâcheuse? C'est évidemment un empiétement sur l'autorité publique. Le duel est une révolte morale contre l'ordre. Nous disons une révolte morale; car, si des armes figurent dans le duel, ce n'est pas contre le pouvoir public que le duelliste en fait usage. Les articles 212 et 218 du Code pénal prononcent contre la rébellion sans armes d'une ou de deux personnes un emprisonnement de six jours à six mois, et une amende de 16 à 200 francs. C'est justement au-dessous de cette peine qu'il faut prendre celle du duel; car ces articles punissent une rébellion physique, et nous n'avons à frapper qu'une rébellion morale.

De plus, le duel est surtout une affaire de vanité, puisque la même offense, qui nous met les armes à la main, si elle nous vient d'un égal, est repoussée seulement par notre mépris, si elle est commise par des personnes qui ne sont pas de notre caste. Bayle, et, après lui, Livingston, recommandent en conséquence de punir le duelliste par où il pèche; c'est-à-dire par la vanité. Livingston propose de priver le duelliste des droits politiques. On pourrait ajouter à cette privation celle de certains droits civils et civiques, tels que ceux qui

sont énumérés dans l'article 42 de notre Code pénal, et, par exemple, du droit de port d'armes.

Si l'on se rappelle que la chasse, les dettes, les duels sont choses qui vont de compagnie, qu'elles ont longtemps fait partie des priviléges de la noblesse et des manières du bel air et du bon ton, on verra que la privation du droit de port d'armes toucherait parfaitement le but, et que la crainte de perdre une de ces vanités agréables et sans danger que nous avons dérobées à la noblesse, pourrait détourner d'une autre vanité toujours désagréable et souvent périlleuse.

On a proposé une peine plus sévère : ce serait de considérer ceux qui se rendraient coupables du délit de duel comme mineurs à perpétuité, de ne leur permettre aucun acte de la vie civile, tel qu'un achat ou une vente, un contrat, une convention, qu'avec l'assistance d'un tuteur. Cette gêne, qui jetterait une sorte de ridicule sur celui qui en serait frappé, serait sans doute plus redoutée que toute autre condamnation, mais elle dépasserait peut-être le but et courrait le risque de ne pas être appliquée. La perte des droits mentionnés par l'article 42 paraît donc suffisante.

Quant aux résultats du duel, on ouvrirait dans la loi une quatrième catégorie de meurtres, blessures ou coups volontaires qui comprendrait, non plus ceux qui sont provoqués par un agresseur, ni ceux qui sont exécutés avec ou sans préméditation contre un homme inoffensif, mais expressément ceux qui seraient commis en duel. On nommerait les choses par leur nom.

Pour le degré de la peine, nous avons encore ici à profiter des analogies offertes par nos lois. Des trois catégories de meurtres, blessures et coups volontaires, la moins grave est celle qui a pour excuse la provocation. Il ne faut rien exagérer : la loi ne doit pas être déclamatoire; dans le cas où vous commettez un meurtre provoqué par des coups et des violences graves, vous faites plus de mal que votre antagoniste n'avait le dessein de vous en faire, suivant une présomption légitime. Celui que vous avez tué n'en voulait pas à votre vie. Si vous l'avez blessé grièvement, il n'avait pas, malgré ses

violences, l'intention de vous blesser. La même présomption n'existe pas dans le duel en faveur de l'adversaire malheureux.

Quand on propose des peines contre le duel, on fait ordinairement une abstraction injuste; on n'envisage que le vainqueur, on oublie le caractère du vaincu. On prend l'un pour un bourreau sans pitié, l'autre pour une victime innocente. Mais les deux adversaires se sont voulu le même mal. Si, non content de punir le fait coupable du combat, nous en punissons encore l'issue, n'oublions pas qu'alors nous pouvons punir la fortune. Nous présumons que le vainqueur a été le plus cruel des deux adversaires, nous mesurons sa méchanceté à la profondeur des blessures; nous prenons ici notre sympathie pour notre justice. Dans la sphère des présomptions, la loi doit être sobre de peines.

Les meurtres, blessures et coups du duel formeront donc une quatrième catégorie qui se placera naturellement au-dessous de la troisième.

Il y a une autre règle à établir. Lorsqu'un homme a eu le malheur de tuer son adversaire en duel, il ne faut pas que cet homme se rencontre dans la même ville avec la femme qu'il a rendue veuve et les enfants qu'il a faits orphelins. Il y avait chez les anciens un sentiment de respect pour la vie de l'homme et pour les affections de la famille, qui était plus vif encore que chez les modernes. Chez les Hébreux et chez les Grecs, lorsqu'un homme était coupable même d'un meurtre involontaire, il était obligé de quitter le pays pour un temps. D'après la loi de Moïse, il se réfugiait dans des villes instituées à cette fin, et il y demeurait jusqu'à la mort du grand prêtre. Suivant la loi grecque, il était obligé aussi de quitter la ville jusqu'à ce qu'il fût rentré en grâce avec la famille de sa victime. Il y aurait lieu, dans notre pays, de prononcer une peine de ce genre. Il ne convient pas à la délicatesse de nos sentiments et de nos mœurs que la femme et les enfants soient exposés à se trouver face à face, au détour d'une rue, avec celui qui les a privés d'un époux et d'un père.

Quant aux dommages civils, qui sont adjugés par quelques tribunaux des États-Unis aux parents de celui qui a suc-

combé, nous nous sentons arrêtés par un scrupule. Quelques-unes de nos cours d'assises en ont aussi prononcé, en se fondant sur l'article 1382 du Code civil, qui porte : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » D'après cet article, si, par exemple, l'architecte qui bâtit une maison ne prend pas les précautions convenables pour que les pierres ne tombent pas sur les passants, il est responsable; mais si, malgré ses avertissements et ses barrières, un homme vient volontairement se placer sous les échafauds, l'architecte est déchargé de toute responsabilité. La condition du duelliste qui succombe n'est-elle pas celle de cet imprudent? En cas de blessure, il me semble qu'aucune indemnité ne peut être due au blessé, puisqu'il a voulu causer lui-même à un autre le mal dont il se plaint. En cas de mort, la famille de celui qui a succombé peut-elle réclamer une indemnité pour la perte de cet homme qui a voulu causer le même dommage à la mienne? Mon adversaire et moi nous sommes tous deux coupables et responsables envers l'État; nous troublons la loi de la paix, le cours régulier de la justice; mais l'un à l'autre nous ne nous devons point de compensation, nous avons été aussi méchants ou du moins aussi vains l'un que l'autre.

Sans doute les chances du duel ne sont jamais égales; l'un des deux adversaires est toujours plus adroit ou plus exercé, nous l'avons dit, et c'est ce qui fait l'absurdité du duel comme moyen de punition ou de vengeance; cependant le hasard se mêle aussi quelquefois du combat, et l'on ne peut préjuger que la victoire soit toujours du côté des avantages naturels ou acquis. Il nous semble que les cours d'assises qui accordent des dommages ont pris ce moyen de punir le duelliste faute de mieux, et que si la législation inscrivait le duel au nombre des délits et ouvrait une catégorie particulière de peines contre les suites du combat, les indemnités tomberaient d'elles-mêmes.

Nous en dirons autant de l'usage suivi encore aux États-Unis de condamner le duelliste vainqueur à payer les dettes de celui qu'il a tué, sous prétexte qu'il a détruit le gage des

créanciers. C'est une manière détournée de frapper par derrière un abus qu'on n'a pas le courage de frapper de front. Si le gage des créanciers eût été un taureau furieux, n'aurais-je pu m'en défaire qu'en payant aussi une indemnité? Il n'y a pas de privilége absolu pour la conservation du gage d'une créance; il est permis de discuter la valeur et la moralité de ce gage, et ce n'est pas la qualité de gage qui rend un homme sacré pour un autre.

Au surplus, si l'on pensait que la perspective d'une condamnation civile fût un moyen efficace de prévenir le duel; si, fermant les yeux sur la faute du mari ou du père qui a succombé, on voulait accorder une pension à la femme et aux enfants, nous demanderions que cet argent ne fût pas payé directement par le vainqueur aux parents du vaincu. La bienséance s'oppose à ce que leurs mains se touchent, à ce que la veuve et les orphelins soient exposés à demander en justice le prix du sang d'un père ou d'un époux. L'État devient ici un intermédiaire indispensable : c'est entre ses mains que l'indemnité doit être remise; c'est lui qui doit en poursuivre le débiteur; c'est lui qui se chargera de transmettre à qui de droit cette triste et odieuse consolation.

Il y a une question embarrassante à l'égard des témoins. Ils doivent être condamnés comme complices du duel; mais comment pourra-t-on atteindre les auteurs principaux du délit, si on punit les témoins? les moyens d'instruction manqueront. Livingston a imaginé d'établir que si les témoins sont cités directement pour donner des renseignements à la justice, ils seront exemptés de la peine qu'ils auront encourue; mais que si on obtient des renseignements par une autre voie que les témoins, ils tomberont sous le coup de la loi. De cette façon, les tribunaux ne seront pas privés des moyens d'information, et les témoins seront suffisamment retenus par une menace toujours pendante sur leur tête.

Nous nous résumons en trois mots : le duel a été d'abord une superstition; il était alors en quelque sorte légitime; il fallait commencer par détruire l'esprit superstitieux avant de le détruire lui-même. Pendant longtemps, le duel des nobles a

différé du duel des vilains : les premiers combattaient seuls avec les armes de guerre; la bourgeoisie a voulu imiter la noblesse. En se battant en duel, les plus ardents républicains se donnent des airs de gentilshommes. Si le duel sort de la classe où il se renferme encore aujourd'hui, il se décréditera; il disparaîtra du jour où il ne distinguera plus personne. Mais il importe de faciliter ce progrès par des mesures bien entendues, par une loi douce et efficace qui inflige des peines morales et qui nous punisse par où nous péchons, c'est-à-dire par la vanité.

CHAPITRE II.

DES PEINES ET EN PARTICULIER DE LA PEINE CAPITALE.

§ 1. DOUBLE BUT DU CHATIMENT. — § 2. LE DEGRÉ DU CHATIMENT SE RÈGLE SUR LE DEGRÉ DE MISÈRE D'UN PEUPLE. — § 3. APPLICATION DE CE PRINCIPE A LA PEINE CAPITALE. — § 4. LA PEINE DE MORT A ÉTÉ AUTREFOIS JUSTIFIÉE PAR LA NÉCESSITÉ. — § 5. EXAMEN DES ARGUMENTS PAR LESQUELS ON VEUT PROUVER L'ILLÉGITIMITÉ ABSOLUE DE LA PEINE DE MORT. — § 6. L'INÉGALITÉ DES CONDITIONS PRODUIT L'INÉGALITÉ DES CHATIMENTS. — § 7. L'AUGMENTATION DU BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL ADOUCIT LES MŒURS, ET DOIT ADOUCIR LES CHATIMENTS. — § 8. HISTOIRE DES TENTATIVES QUI ONT ÉTÉ FAITES POUR SUPPRIMER LA PEINE DE MORT. — § 9. EXAMEN DES OBJECTIONS CONTRE LA SUPPRESSION DE LA PEINE DE MORT DANS LES SOCIÉTÉS MODERNES. — § 10. RAISONS EN FAVEUR DE CETTE SUPPRESSION. — § 11. LA PEINE DE MORT DOIT DISPARAÎTRE DE L'USAGE AVANT DE DISPARAÎTRE DE LA LOI. — § 12. L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN MATIÈRE POLITIQUE EST UN ACHEMINEMENT A SON ABOLITION COMPLÈTE. — § 13. LES SECOURS DE LA RELIGION ACCORDÉS AU CONDAMNÉ PRÉPARENT LA SUPPRESSION DU SUPPLICE.

§ 1. Double but du châtiment.

L'idée de la punition dérive de celle du bien et du mal moral. Dès que nous concevons la justice, nous comprenons que celui qui la viole mérite d'être malheureux. Le malheur infligé pour la violation de la justice s'appelle punition ou châtiment. La punition a deux buts. Le premier est d'accomplir le jugement de mérite et de démérite, qui veut que celui qui a mal fait soit malheureux : c'est une nécessité intellectuelle; il faut que cette nécessité soit satisfaite; si elle ne l'est pas par la loi, par l'action de l'autorité publique, elle le sera par des vengeances particulières, par la *vendetta* de la Corse et de l'Italie, par des actes semblables que nous retrouvons dans l'antiquité. L'autre but de la punition est d'arrêter par le mal infligé à l'auteur du crime ceux qui seraient tentés de suivre son exemple.

§ 2. Le degré du châtiment se règle sur le degré de misère d'un peuple.

Sur quelle échelle mesurerons-nous le degré de mal physique qu'il est permis d'infliger au malfaiteur pour atteindre les deux fins du châtiment? On entrevoit qu'il est impossible de fixer *a priori* ce degré. Le mal physique doit se proportionner à la condition dans laquelle vit la classe la plus nombreuse. Il est facile de comprendre que dans une société barbare où la vie est extrêmement rude, les châtiments devront être plus cruels que dans une société où la vie moyenne est tranquille et douce. En effet, dans cette dernière, avec moins de mal on punira autant qu'avec plus de mal dans la société malheureuse. Nous ne devons donc pas nous attendre à trouver une échelle de peine immuable pour tous les temps et pour tous les lieux.

§ 3. Application de ces principes à la peine capitale.

Appliquons ces principes à la peine capitale : nous apercevrons qu'il n'est pas vrai que cette peine ait toujours été injuste, ni qu'elle doive être toujours équitable, mais qu'il y a eu des temps où elle a été nécessitée par les circonstances extérieures, et qu'il y aura d'autres temps où cette nécessité ne se fera plus sentir.

Observons d'abord que la perte de la vie n'est pas le dernier degré possible de la peine. Autre chose est de punir de la mort simple, d'infliger la privation de la vie en un court moment, presque à l'insu de celui qui est frappé; autre chose, de lui présenter pendant longtemps le spectacle de la mort suspendue sur sa tête et de lui faire souffrir mille tortures avant de lui donner le dernier coup. Il y a eu des châtiments plus grands que la mort simple; ce qui est aujourd'hui le dernier degré de l'échelle des punitions ne l'a pas été dans tous les temps.

Cela nous fait voir que la peine de mort n'a pas une place

particulière dans la question des châtiments, mais qu'elle est, comme les autres peines, un degré de l'échelle, et que si les degrés supérieurs à la mort simple ont disparu, il n'est pas impossible que ce degré disparaisse aussi à son tour. Il n'y a donc rien d'absolu, rien de nécessaire *a priori* dans la conservation ou dans la suppression de la peine de mort.

§ 4. La peine de mort a été autrefois justifiée par la nécessité.

Examinons maintenant comment on a été conduit à aggraver la peine capitale. Quand on écarte les figures brillantes que les historiens ont placées sur le devant du tableau de l'antiquité et dont l'éclat empêche de voir le fond obscur de la scène, quand on pénètre jusqu'aux derniers plans du théâtre, on aperçoit une profonde misère, une condition extrêmement dure pour le reste de la population. Voyez les nations dont les lois nous sont restées à peu près entières; voyez les Hébreux, les Grecs, les Romains. Quel était le sort du peuple hébreu au moment où sa législation a été écrite? Après avoir *tournoyé pendant quarante ans dans le désert,* suivant l'expression d'une traduction de la *Bible,* après avoir été en proie à la famine, à des maladies pestilentielles, à des massacres ordonnés comme châtiments par ses propres chefs, il avait été obligé de lutter corps à corps avec les peuplades féroces qui lui disputaient la terre de Chanaan. En effet, les tribus sauvages, dans l'état d'ignorance et de crainte où elles vivent, se regardent mutuellement comme des ennemies naturelles et irréconciliables, et ne s'approchent les unes des autres que pour s'exterminer. Considérez, d'un autre côté, dans les républiques de la Grèce, ces guerres entre les peuplades voisines, si acharnées les unes contre les autres, qu'Athènes, qui touche à Mégare, fait prêter aux jeunes hommes le serment de ne jamais faire la paix avec les Mégariens. Quelle lutte continuelle! et encore ne faut-il pas juger de la guerre de l'antiquité par celle des peuples modernes. Chez ces derniers, la plus grande partie de la population entend parler de la guerre : elle ne la voit pas. Mais, dans l'antiquité, la popu-

lation toute entière combat, et combat corps à corps. Ils se jettent tous les uns sur les autres; ils se plongent mutuellement leurs glaives dans le sein; ils se déchirent avec les dents et les ongles. Quand ces peuplades font une trêve, elles trouvent les champs incultes ou dévastés et les horreurs de la famine. Pas de travaux contre les inondations, contre les eaux stagnantes qui engendrent les maladies et la peste, et qui, même pendant la paix, font périr ces malheureux par milliers.

A Rome, pendant les premiers siècles, le plébéien meurt presque de faim; il est traîné dans les fers ou massacré par ses créanciers patriciens, qui peuvent se partager les membres de leur débiteur après s'être partagé son champ. Le père est réduit à vendre ses fils parce qu'il ne peut les nourrir; des brigands viennent jusqu'aux portes de la ville, enlèvent les Romains et les vendent comme esclaves aux Barbares; les citoyens sont exterminés dans des séditions, et tous ces maux ne sont suspendus que par ceux de la guerre, et de la guerre antique, c'est-à-dire d'un combat d'homme à homme.

Telle est donc la condition même des gens de bien dans les sociétés antiques. Si un des membres de ces sociétés vient aggraver encore le malheur public, en mettant le feu à ces maisons de bois, à ces toits de chaume, en égorgeant une famille entière, que ferez-vous pour le punir, pour satisfaire la conscience publique, pour empêcher que son exemple ne soit suivi? Sera-ce de lui donner seulement la mort? La mort, c'est la condition ordinaire des citoyens innocents! On voit donc comment, dans ces temps malheureux, on est réduit à la nécessité, qui fait frémir nos sociétés tranquilles, d'aggraver la mort par des supplices.

Ainsi, chez les Hébreux, la loi ordonne la mort par la lapidation! Songez-y! Que de coups il fallait recevoir jusqu'à ce qu'enfin le coup mortel vînt mettre un terme à la torture! A Sparte, c'est la mort par la faim et le froid, dans un édifice ouvert aux intempéries du ciel. Quelquefois on précipite le condamné du haut d'une tour, afin d'ajouter au supplice de la mort celui de l'effroi. Chez les Athéniens, tantôt le coupable

expire sur la roue, car c'est aux Athéniens que nous avions emprunté ce supplice; tantôt il est lapidé; d'autres fois il est jeté du haut d'une tour, ou dans un gouffre, ou condamné à boire le poison. Chez les Romains, le coupable est précipité du sommet de la roche Tarpéienne; ou on lui plonge un croc dans les entrailles et on le traîne par la ville jusqu'aux Gémonies, d'où on le jette dans le Tibre; ou bien encore on lui inflige le supplice du bâton, *robur*, dont on le frappe jusqu'à ce qu'il expire. On est loin encore des précautions que nous prenons aujourd'hui pour alléger le dernier supplice.

Au moyen âge, en France, nous retrouvons dans les châtiments les rigueurs de l'antiquité : la mort est aggravée par des tortures; pour les crimes qui ne sont pas punis de mort, les coupables sont condamnés soit à avoir les yeux crevés, la main ou le pied coupé, soit à subir toute autre mutilation inventée par la féroce fantaisie du juge; mais nous retrouvons aussi les misères des temps antiques. L'irruption tumultueuse et sanguinaire des Barbares; la lutte des premiers conquérants contre des conquérants nouveaux; les guerres intestines soulevées par Brunehaut et Frédégonde, dont les noms suffisent pour rappeler l'idée d'une extrême cruauté, et par conséquent d'une extrême misère, car l'une est toujours en proportion de l'autre; la lutte de l'Austrasie et de la Neustrie; le débordement des Sarrasins; les populations frankes et saxonnes heurtées et brisées l'une contre l'autre; le déchirement de l'empire dans les dissensions des fils de Louis le Débonnaire; le pillage et le massacre portés de tous côtés par l'invasion des Normands; les querelles meurtrières, soit de la couronne et des vassaux, soit des vassaux entre eux; les ravages dans les campagnes; les déprédations dans les villes; les siéges devant les châteaux; telles sont les scènes qu'il faut traverser du v[e] au xi[e] siècle; c'est sur cette base qu'il faut asseoir l'échelle des châtiments.

Jusque-là, pour la France, la question a été d'être ou de n'être pas; le pays commence à s'affermir sous les premiers rois de la troisième race. Mais les croisades soulèvent de nouveau

les masses populaires, et les empêchent de s'asseoir et d'entreprendre les travaux de la paix. Bientôt la France est ébranlée dans sa base par l'Angleterre, dont elle soutient l'assaut sur son propre territoire; ses maux sont aggravés encore par les révoltes de la Jacquerie, par les fureurs des Armagnacs et des Bourguignons. Voici le tableau que nous trouvons dans les cahiers des états généraux de 1484 : « Le peuple est chassé de ses maisons dévastées par les gens de guerre; il court sans subsistance dans les bois. Le laboureur, à qui l'on prend ses chevaux, attelle à la charrue sa femme et ses enfants...; d'autres, réduits au désespoir, égorgent leur famille et s'enfuient. »

Qu'au milieu de ces scènes de désolation, un grand crime soit commis, que les assassinats se multiplient, que les incendies consument ce qui a échappé aux dévastations de l'ennemi, peut-on infliger au coupable une peine inférieure à la peine de mort, et par exemple un emprisonnement? Ce serait placer les criminels dans une condition meilleure que les innocents, ce serait les soustraire à tous les maux qui résultent de la guerre, aux mutilations, à la dévastation, à la perte de la vie, ce serait les récompenser.

Depuis le xve siècle, la guerre est moins cruelle qu'elle ne l'avait été dans les siècles précédents, et surtout dans l'antiquité. Par les nouveaux instruments de combat, la mort s'envoie à distance et elle offre un aspect moins horrible pour celui qui la cause. Mais il y a encore le spectacle de la mort qui est reçue à côté de nous dans les rangs. Lorsqu'un régiment est trop exposé au feu des ennemis, et que la mort y est fréquente, le général, qui, du haut de la colline, le voit s'agiter, se dit dans un langage abstrait qui atténue le mal: voilà un régiment qui souffre. Mais qu'il s'approche de ce régiment, il verra un boulet crever la poitrine d'un homme, briser les jambes d'un second, couper les pieds d'un troisième; les soldats voisins qui veulent serrer les rangs, ont les pas embarrassés dans les cadavres; un peu plus loin, les têtes sont fracassées par les balles, les cervelles jaillissent sur les épaules, le sang ruisselle sur les mains et sur les habits,

Quand on assiste à de pareils spectacles on comprend combien il doit en résulter d'endurcissement pour les mœurs. Tant que la guerre est fréquente, tant qu'elle se fait sur chaque point du territoire, il ne faut pas espérer de relâchement dans les peines; cet adoucissement contrasterait avec les misères publiques et avec les mœurs qui en résultent; il ne satisferait ni au principe de mérite et de démérite, qui veut que mal soit fait aux coupables et plus de mal qu'aux innocents, ni au principe de la défense de la société, qui demande que le mal fait au criminel soit assez grave pour effrayer ceux qui seraient tentés de suivre son exemple.

§ 5. Examen des arguments par lesquels on veut prouver l'illégitimité absolue de la peine de mort.

Avant de jeter les yeux sur une époque plus heureuse et de présenter les inductions qui nous font espérer un adoucissement dans les peines, examinons les arguments par lesquels on prétend prouver l'iniquité de la peine de mort pour tous les lieux et pour tous les temps. A la tête des philosophes qui combattent cette peine d'une manière absolue, se présente Beccaria. Ceux qui lui ont succédé dans l'arène n'ont fait que ressaisir ou retremper ses armes. « L'histoire des hommes, dit-il, est un immense océan d'erreurs, où l'on voit surnager, çà et là quelques vérités mal connues. Que l'on ne m'oppose point l'exemple de la plupart des nations, qui, dans presque tous les temps, ont décerné la peine de mort contre certains crimes : car ces exemples n'ont aucune force contre la vérité, qu'il est toujours temps de reconnaître. Les lois n'ont jamais été l'ouvrage d'un sage observateur de la nature humaine, qui ait dirigé les actions de la multitude vers le bien-être du plus grand nombre. »

Comment peut-on prétendre que les lois anciennes se soient échappées au hasard des mains de ceux qui les ont écrites? A ne considérer la législation de Moïse que comme un monument de la sagesse humaine, un souvenir des leçons de l'Égypte, où trouver l'empreinte d'une plus profonde réflexion,

une composition mieux ordonnée, des parties plus en rapport les unes avec les autres, des mesures mieux prises et mieux appropriées à la condition du peuple qu'il fallait gouverner?

Comment affirmer que les législateurs antiques n'aient pas été de sages observateurs de la nature humaine, lorsqu'on se trouve en présence d'un Lycurgue, d'un Solon, d'un Numa, des décemvirs, et des jurisconsultes de Rome, qui ont préparé la législation de Théodose et de Justinien? Si l'on étudie les circonstances au milieu desquelles ont vécu ces grands hommes, on reconnaîtra que, leur pays étant contraint à des guerres continuelles, ils lui ont donné les meilleures institutions qu'il fût alors possible de concevoir. Leur seule faute, comme celle de leurs imitateurs, a été de croire ces lois applicables à tous les temps.

La nécessité d'infliger le mal au méchant n'est pas mise en doute par Beccaria; mais il veut que ce mal, fût-il plus atroce, soit tout autre que la mort, parce qu'il ne blâme ce châtiment que comme une violation du droit; et voici comment il essaye de démontrer cette violation : « La souveraineté et les lois ne sont que la somme des petites portions de liberté que chacun a cédées à la société. Elles représentent la volonté générale, résultat de l'union des volontés particulières. Mais qui, jamais, a voulu donner à d'autres hommes le droit de lui ôter la vie? Doit-on supposer que, dans le sacrifice que chacun a fait d'une partie de sa liberté, il ait pu risquer son existence, le plus précieux de tous les biens? »

Diderot répond à cet argument en ces termes : « L'homme qui dit : je consens qu'on m'ôte la vie si j'attente à la vie des autres, se dit à lui-même : je n'y attenterai pas. Ainsi la loi sera pour moi et ne sera pas contre moi. Ce pacte est si bien dans la nature, qu'on le fait souvent dans des sociétés particulières, comme dans les conspirations, où l'on jure de verser le sang de celui qui révélera le secret. Quant à la justice de cette peine, elle est fondée sur la convention et sur l'utilité commune. Si elle est nécessaire, elle est juste. Il reste à savoir si elle est nécessaire. »

Nous croyons devoir dire maintenant, contre Beccaria et

contre le philosophe qui vient de nous aider à le combattre, que ce n'est pas la volonté générale qui fonde la justice. En effet, les choses ne sont pas justes par cela seul qu'on les veut ; il faut encore que le consentement soit lui-même conforme à l'équité. Justice et volonté sont donc fort différentes entre elles ; et quand on discute sur des droits, ce n'est pas de volonté, mais de justice qu'il faut argumenter.

Mais nous savons que ce consentement public dont on parle, n'est qu'une métaphore sous laquelle on désigne la voix intime de la conscience, cette voix qui témoigne de ce qui est juste et de ce qui ne l'est pas. En effet, Beccaria dit ailleurs que, « dans une partie reculée de notre âme, où les principes naturels ne sont point encore altérés, nous retrouvons un sentiment qui nous crie qu'un homme n'a aucun droit légitime sur la vie d'un autre homme. » On a ajouté de nos jours « qu'indépendamment de toute expérience, la peine de mort doit être supprimée, non pas comme inefficace ou superflue, mais comme illégitime, comme moralement mauvaise, en ce qu'elle blesse le sentiment ou la justice, le cœur ou la conscience, la nature ou la loi de Dieu. »

Nous voilà donc ramenés à discuter la justice ou la conscience, ce fondement sur lequel nous appuyons nous-mêmes les droits de la société. Cette conscience nous dit-elle qu'un homme, dans aucun cas, n'ait de droit sur la vie d'un autre homme ? Ne proclame-t-elle pas, au contraire, que si un agresseur attente à ma vie, j'ai le droit de le repousser, fût-ce par la mort, quand tout autre moyen est impuissant ; et n'en est-il pas résulté cet axiome, que le meurtre est légitime en cas de légitime défense ? La question revient donc encore à savoir si la peine de mort a été nécessaire pour la défense de la société, et pour que les coupables fussent plus maltraités que les innocents ?

D'un autre côté, si la conscience nous défend d'attenter à la vie de nos semblables, elle nous défend aussi d'attenter à leur liberté, à leur propriété et à leur honneur. Si cette dernière défense est absolue et ne souffre aucune exception, il n'y a plus de châtiment possible. Il ne s'agit plus seulement

d'abolir la peine capitale, mais la prison, l'amende, la censure publique ou la publicité des jugements de condamnation.

Ainsi, nous accordons que la conscience nous défend d'attenter à la vie, à la liberté, à la propriété, à l'honneur d'un innocent. Mais à l'égard d'un criminel, la conscience se prononce autrement; elle demande qu'on lui fasse tout le mal nécessaire pour le rendre plus malheureux que les gens de bien, c'est la seule manière de le punir, et d'empêcher que son exemple ne soit suivi.

Beccaria, fermant les yeux sur toutes les époques de l'histoire, propose de substituer à la peine de mort un esclavage perpétuel. Il regarde même ce châtiment comme plus rigoureux que le dernier supplice, et il prétend que, pour ce motif, cet esclavage serait plus exemplaire. « Le spectacle affreux, mais momentané, dit-il, de la mort d'un scélérat, est pour le crime un frein moins puissant que le long et continuel exemple d'un homme privé de sa liberté, devenu en quelque sorte une bête de somme, et réparant par des travaux pénibles le dommage qu'il a fait à la société. Ce retour fréquent du spectateur sur lui-même : si je commettais un crime, je serais réduit toute ma vie à cette misérable condition, cette idée terrible épouvanterait plus fortement les esprits que la crainte de la mort, qu'on ne voit qu'un instant, dans un obscur lointain qui en affaiblit l'horreur. »

Nous lui opposerons, pour la seconde fois, Diderot, qui répond avec raison : « Encore faut-il observer que cet esclavage ne sera un supplice effrayant que dans un pays où l'état du peuple sera doux et commode. Car si la condition des innocents était presque aussi pénible que celle des coupables, les souffrances de ceux-ci ne paraîtraient plus un supplice, et des malheureux, presque aussi à plaindre, n'en seraient point effrayés. »

En effet, aurait-on jamais regardé l'esclavage comme le dernier supplice dans les temps où la classe la plus nombreuse n'avait pas d'autre condition? Quelle ressource restait-il donc alors pour punir les grands crimes, puisqu'une servitude

perpétuelle, qui changeait l'homme en *bête de somme,* était le sort de la multitude?

On voudra peut-être opposer que l'esclavage perpétuel aurait été pour les hommes libres de l'antiquité et serait pour les hommes libres de nos jours un châtiment plus efficace que le trépas.

Mais, dans l'antiquité, la perte de la liberté était prononcée comme châtiment contre les délits d'un ordre inférieur. Du temps où Beccaria écrivait, une foule de malfaiteurs étaient condamnés aux galères à perpétuité. Comment donc suppose-t-il qu'on ne pourrait balancer entre le crime et la perte de la liberté? Voici, au reste, comment Bentham réfute sur ce point le philosophe de Milan : « Beccaria pense que la durée de la peine fait plus d'impression sur les hommes que son intensité.... Quelque respectable que soit l'autorité de ce philosophe, je suis disposé à croire qu'il se trompe, et je me fonde sur deux observations : 1° relativement à la mort en général, il paraît que les hommes la regardent comme le plus grand des maux, et qu'on se soumet à tout pour y échapper; 2° relativement à la mort pénale, la disposition universelle est de l'accuser d'un excès de sévérité. Aussi voit-on fréquemment en Angleterre les jurés solliciter, comme acte de merci, la substitution de toute autre peine, quelque sévère qu'elle soit quant à la durée. »

La devise : *plutôt souffrir que mourir*, dément la proposition de Beccaria. Il a, d'ailleurs, pris soin de se réfuter lui-même sur ce sujet; car, en avocat habile, il présente des arguments pour tous les genres d'esprit; il avance d'une part que l'esclavage est plus cruel que la mort, voulant leurrer par là ceux qui aiment la sévérité dans les peines; mais ensuite il rassure les condamnés, en leur faisant entendre qu'au fond l'esclavage est moins rigoureux. Ainsi, on lit d'un côté ces mots : « Le fanatisme et la vanité s'évanouissent dans les chaînes, sous les coups, au milieu des barreaux de fer; le désespoir ne termine pas les maux des condamnés, il les commence. » Mais on lit immédiatement, sur le revers du feuillet : « En rassemblant en un point tous les moments malheureux de la vie

d'un esclave, on trouverait peut-être cette vie plus horrible que les supplices les plus affreux; mais ces moments sont répandus sur tout le cours de son existence, au lieu que la peine de mort exerce toutes ses forces en un seul instant.... Celui qui souffre trouve dans son âme endurcie par l'habitude du malheur des consolations et des ressources, que les témoins de ces maux ne connaissent point, parce qu'ils jugent d'après leur sensibilité du moment. »

Ainsi, l'esclavage n'est pas un supplice plus rigoureux que la peine de mort : il ne saurait, par conséquent, devenir plus exemplaire. Et, dans les temps où la mort était encore une nécessité, dans les temps où elle suffisait à peine, l'esclavage n'aurait pu la remplacer. Beccaria nous a démontré lui-même comment l'habitude du malheur finit par en émousser le sentiment, et comment la mort frappe un plus terrible coup. Aussi, se pénétrant toujours de plus en plus de cette idée, en vient-il à dire « que la peine de mort est funeste à la société, par les exemples de cruauté qu'elle donne. » Et il ajoute « que les lois qui prescrivent cette peine sont le masque de la tyrannie; que les formalités cruelles et réfléchies de la justice ne sont qu'un prétexte pour nous immoler avec plus de sécurité, comme des victimes dévouées en sacrifice à l'insatiable despotisme. »

Il faut arrêter ici le philosophe, qui va trop loin dans le sens opposé à son premier avis. Si la peine de mort donne des exemples de cruauté au milieu de nos mœurs adoucies, elle n'a pas le même vice au sein des sociétés barbares, où le glaive est dans toutes les mains et la guerre permanente. Quant aux mots de *prétextes*, de *despotisme* et de *victimes*, on voit que l'auteur a cru parler pour des innocents et non pour des coupables. C'est ce qui arrive souvent dans les discussions sur la peine de mort; on oublie qu'il s'agit de meurtriers qui attaquent une société innocente; on garde toute sa sympathie pour les premiers et toute sa colère pour la seconde, comme s'il était question d'innocents condamnés par des meurtriers. Le juge qui, dans des temps de calamité publique, repousse une attaque contre la société par le seul moyen qui soit alors

efficace, n'est pas *un insatiable despote*, car le sang ne fait ni son profit ni sa joie. L'assassin et l'incendiaire, qui aggravent les maux de la société, ne sont pas des *victimes dévouées*, et les formalités de la justice ne peuvent pas être appelées des *prétextes*.

Le philosophe milanais était plus près de la vérité quand il disait, dans le chapitre qui précède immédiatement celui de la peine de mort : « Je finis par cette réflexion, que la rigueur des peines doit être relative à l'état actuel de la nation. Il faut des impressions fortes et terribles pour frapper l'esprit grossier d'un peuple qui sort de l'état sauvage; il faut un coup de tonnerre pour abattre un lion furieux que le coup de fusil ne fait qu'irriter. Mais, à mesure que les âmes s'adoucissent dans l'état de société, l'homme devient plus sensible, et si l'on veut conserver les mêmes rapports entre l'objet et la sensation, les peines doivent être moins rigoureuses. »

Si nous passons aux autres adversaires de la peine de mort, nous trouvons que le petit nombre de motifs qu'ils ont ajoutés à ceux de Beccaria ne peuvent être admis en thèse générale, et indépendamment des temps et des lieux. « La punition de mort ne se gradue point, allègue Diderot : c'est la cessation de la vie et pour l'enfant de dix-huit ans et pour l'homme de soixante. Cela n'est pourtant pas indifférent. » Dans les temps malheureux, où la société n'a que la mort pour repousser les grands crimes, on ne peut que répondre : Le jeune homme de dix-huit ans avait démérité plus tôt; le vieillard de soixante ans a été innocent quarante-deux années de plus; il a mérité de les vivre. D'ailleurs l'inégalité de la peine pour des âges différents se retrouverait encore dans la perte de la liberté.

L'abbé Morellet oppose que la peine de mort est irrévocable, qu'elle ne peut se réparer si l'on vient à découvrir l'erreur du juge. Cet argument tombe en cas de flagrant délit. Dans les autres cas, lorsqu'une peine moindre que la mort mettrait le coupable dans une position égale ou peut-être supérieure à celle des innocents, voici ce qu'on peut répondre avec Bentham : « Il faut considérer que la sûreté a deux bran-

ches : sûreté contre les erreurs et les transgressions de la justice, sûreté contre les délits. Si on ne peut obtenir cette dernière qu'aux dépens de l'autre, il n'y a pas à balancer. Pour les délits, qui avez-vous à craindre? ceux qui en sont capables, c'est-à-dire tous les hommes et dans tous les temps; pour les erreurs et les transgressions de la justice, ce sont des exceptions, des cas accidentels et rares. »

Nous arrivons à Bentham lui-même. Ce philosophe, partisan de la morale de l'intérêt, ne parle pas de droit, de justice. Il n'y a pour lui d'autre devoir que celui qu'on nous impose par la force; la punition n'a pas de but moral. Il ne reproche pas à la peine de mort d'aller au delà de ce qu'il faut pour satisfaire la conscience publique ; il lui trouve seulement quelques inconvénients matériels. Mais ces inconvénients ne sont pas non plus de tous les temps ni de tous les lieux ; on n'en peut pas tenir compte devant la nécessité qui pousse à des peines sanglantes les sociétés barbares. Qu'importe, en effet, quand la mort est la seule ressource, que cette peine ne soit pas « convertible en profit pour la partie lésée, » ou même « qu'elle soit une dépense pour l'État ? » Lorsqu'on repousse de vive force l'attaque d'un brigand dans un bois, on s'inquiète peu de ce qu'on ne pourra pas réclamer de lui des dommages et intérêts, et de ce qu'on fait le sacrifice de la laine qu'il aurait pu carder en prison.

Si Bentham eût envisagé du côté historique la question de la peine de mort, nous pensons que ce point de vue eût modifié son opinion. Nous nous en rapportons à ces mots qu'il laisse échapper sur les peines en général : « Il est certain que les peines, pour être efficaces, doivent avoir une proportion avec l'état moyen de jouissance des individus. »

§ 6. L'inégalité des conditions produit l'inégalité des châtiments.

Nous avons montré que le sort misérable des peuples de l'antiquité et du moyen âge les avait poussés à punir le crime non-seulement par la peine capitale, mais par des supplices qui aggravaient la mort. Détournons les yeux de ces

tristes spectacles, portons-les vers des temps meilleurs, et voyons si nous en tirerons quelque espérance de voir les châtiments s'adoucir.

Commençons par remarquer que toutes les fois que, dans une société, il s'est trouvé des classes dont la condition matérielle était très-différente, la législation a contenu deux ordres de peines tout à fait différents. Chez les Grecs et chez les premiers Romains, la classe la plus nombreuse, c'est-à-dire les esclaves étaient réduits à un sort si rigoureux, que la loi n'en demandait pas plus de compte au maître que des bœufs ou des chevaux de sa terre, et laissait à celui-ci le soin d'inventer leur châtiment. A Rome, pendant tout le temps de la république, lorsqu'on sévissait par les peines les plus cruelles contre les esclaves, le citoyen romain avait le droit de se dérober par l'exil à la poursuite publique et d'éviter ainsi la peine de mort. Du temps des empereurs, une foule de lois et entre autres la loi *Cornélia*, sur les meurtriers et les faussaires, la loi *Julia*, sur le sacrilége, la loi *Fabia*, sur les voleurs d'esclaves, portaient des peines diverses, selon le rang des coupables; et, au moyen âge, le noble était puni dans son honneur et dans ses biens, et le vilain dans sa personne.

Il ne faut pas regarder cette législation avec nos sentiments d'aujourd'hui : nous sommes jaloux et à juste titre de l'égalité devant la loi, parce que les classes deviennent de plus en plus égales; mais dans ces temps malheureux, certains ordres de citoyens pouvaient être déjà contenus par des peines adoucies : pourquoi les aurait-on soumis à une plus grande rigueur? Si la condition des autres classes était plus dure, c'était par la force des choses et non par le vice des lois. C'est seulement après les travaux d'une longue suite de siècles que le bien-être peut pénétrer dans la masse de la nation. Il faut qu'avant de parvenir à la multitude, il arrive d'abord à un petit nombre, comme la séve qui s'accumule dans le tronc de l'arbre avant de se répandre jusqu'à l'extrémité des rameaux. C'est là un fait naturel et nécessaire, contre lequel on ne doit pas avoir de ressentiment.

Quand on aurait ordonné aux riches de l'antiquité ou du

moyen âge de diviser leur fortune entre les pauvres et d'appeler le peuple au partage de leurs biens, cela n'aurait pas suffi pour répandre la richesse sur toute la multitude populaire, et pour en adoucir la condition. Cette petite portion de vie, concentrée sur un point, aurait disparu bientôt disséminée dans la masse. Il faut de longs efforts pour enrichir une population entière; il faut avoir vaincu sur l'étendue d'un vaste territoire les obstacles du sol et du climat. De combien de siècles n'aura-t-on pas besoin pour arriver à ce premier avantage! Il faudra ensuite diviser le travail pour en varier et en multiplier les produits, joindre les œuvres de l'industrie aux œuvres de l'agriculture, établir des communications faciles et nombreuses; étudier les sciences; verser à flots l'instruction populaire; répandre les vérités établies par les savants, en faire une sorte de monnaie vulgaire qui circule et s'échange entre les mains du peuple. Combien de fois la guerre ne vient-elle pas interrompre la suite de ces travaux, détruire la richesse naissante, les instruments et les hommes qui la produisaient, et retarder ou faire rétrograder une nation de deux ou trois cents ans? Avant qu'on ait pu consolider et développer ainsi la société, les classes qui sont à la tête de l'État, soit parce qu'elles l'ont fondé, soit parce qu'elles le dirigent, doivent nécessairement recueillir les premiers fruits, et le bien-être de la nation commence par elles. Si vous voulez d'abord les dépouiller de leurs priviléges et fonder sur-le-champ l'égalité, vous n'arriverez à aucun progrès, de même que vous ne remplirez jamais un vase si vous ne permettez pas que le fond soit d'abord seul couvert de la liqueur. Pendant les premiers développements des sociétés, les châtiments trouvant dans le sort des premières classes un autre point de départ que dans la condition des classes inférieures, l'échelle des peines est moins étendue pour les citoyens d'un rang élevé que pour les autres.

De ce que pendant les siècles de l'antiquité et du moyen âge le noble n'était puni que dans son honneur et dans ses biens, en résultait-il que les assassinats et les empoisonnements fussent plus fréquents chez les nobles que chez les plé-

béiens ou les vilains? Point du tout. La classe noble était aussi retenue par la crainte de perdre ses biens et son honneur, que les autres classes par les châtiments afflictifs dont elles étaient frappées.

Nous tirerons de là cette conclusion consolante, qu'il est possible d'entrevoir un temps où la condition générale s'améliorant, les classes inférieures arrivant peu à peu au bien-être qui était réservé aux classes privilégiées de l'antiquité et du moyen âge, les premières seront, à leur tour, contenues dans le devoir par les peines qui ont suffi contre les secondes.

§ 7. L'augmentation du bien-être général adoucit les mœurs et doit adoucir les châtiments.

La propriété et l'industrie, condensées autrefois entre un petit nombre de privilégiés, se sont étendues à la multitude. Par une pente de l'économie industrielle, qui fait rester entre les mains du producteur une part toujours plus grande de la valeur des produits [1], le prix de la main-d'œuvre s'est augmenté à la ville, comme le prix de la journée de travail à la campagne, et dans une proportion bien plus élevée que le prix des denrées. Aussi, malgré des crises passagères, les nombreuses familles d'artisans et de laboureurs jouissent d'un sort plus heureux qu'autrefois; elles sont mieux logées et mieux nourries; les villes se sont assainies; les maisons des hameaux connaissent les portes et les fenêtres, le jour y a pénétré et la propreté avec lui. Les fièvres et le fléau de la petite vérole se retirent de plus en plus; la durée moyenne de la vie, qui, en l'année 1780, était de vingt-huit ans, s'élève maintenant à trente-six, et tend à dépasser cette limite.

Tel est le perfectionnement remarquable qui a transformé chez nous la classe nourricière de l'État, c'est-à-dire la classe la plus nombreuse. Si, négligeant la diversité des pays, on embrasse l'espèce humaine tout entière, comme une grande nation dont la capitale change de place, on reconnaît une amé-

1. Voy. plus haut, pages 12-17.

lioration continue. Dans toute l'antiquité, la classe des travailleurs était esclave. La classe militaire, celle des maîtres, avait sur la première droit de vie et de mort. Dans le moyen âge, aux esclaves avaient succédé les serfs, dont la vie n'appartenait pas aux seigneurs, et qui avaient déjà plus de part aux bénéfices du travail. Ensuite vint le jour des affranchissements et l'augmentation toujours croissante du salaire des travailleurs. C'est ce perfectionnement qui permet de remettre ainsi en question, aux différents âges, ce qui semblait jugé depuis longtemps; c'est par là qu'il est possible de rejeter sagement ce qu'avaient adopté nos pères avec non moins de sagesse.

« Mais, dit-on, les progrès de l'industrie, en dépeuplant les champs et en concentrant les ouvriers dans les villes, ont produit une accumulation de vices inconnus aux campagnes. »

Nous répondrons que l'ouvrier qui se livre à l'ivresse et à la débauche est un mauvais ouvrier, plus ami de la paresse que du travail; il eût été le même homme à la ferme, et aurait fait un laboureur fainéant et dissolu. On a comparé l'ouvrier lâche et dépravé avec l'agriculteur diligent et honnête homme; il faut mettre en parallèle les bons travailleurs des villes et les bons travailleurs des champs : on les trouvera les mêmes sous le toit de l'atelier et sous le ciel de la campagne. La prévention contre l'industrie tient à cet autre préjugé qui fait de la vie agreste le type de la liberté et de la dignité humaine, et qui porte à croire que les forêts sont exemptes des crimes et des vices de nos villes. Rousseau, et quelques autres philosophes du XVIIIe siècle, choqués de l'organisation sociale qu'ils avaient sous les yeux, au lieu de porter leurs regards en avant et de se confier dans l'avenir, ont regardé en arrière et ont divinisé un prétendu état de nature que leur imagination plaçait dans le passé. Mais l'observation dément tous les jours leurs fictions : chaque pas que l'homme fait hors de l'état sauvage est un perfectionnement et un succès. Il y a loin d'une forêt de Hurons, quoi qu'on en ait dit, même à une taverne remplie d'ouvriers oisifs, et surtout à un atelier plein d'ouvriers laborieux.

On ajoute que les ateliers, mettant les deux sexes dans un contact perpétuel, produisent des désordres qui n'existent pas dans les campagnes. Nous ne voulons pas accuser la campagne pour absoudre la ville; mais nous demandons qu'on ne voie pas une décadence là où elle n'existe pas. Parcourez les champs, voyez les travaux en commun de la moisson, de la vendange; interrogez le maire, consultez le curé sur l'état des mœurs, et vous verrez ce que c'est que l'innocence de la campagne.

Si nous jetons les yeux sur les autres parties de la morale, sur la fidélité à la parole, sur la probité, sur le respect du bien d'autrui, nous trouverons toutes ces vertus au moins aussi florissantes dans les villes que dans les champs.

Les progrès de l'industrie sont portés au dernier degré dans les États du nord de l'Union américaine. Si le propre des travaux de l'atelier était de gâter les mœurs, on ne trouverait nulle part plus de désordres que dans ce pays; mais comme nous l'avons déjà dit[1], tous les voyageurs qui l'ont visité, quelque partagés d'opinion qu'ils puissent être sur la valeur des formes du gouvernement américain, se sont accordés à dire qu'il y avait une grande pureté dans les mœurs et notamment dans cette partie de la morale qui concerne les rapports des deux sexes. Ils conviennent qu'une jeune fille peut voyager seule, d'une extrémité des États de l'Union à l'extrémité opposée, sans recevoir aucune insulte.

En Angleterre, on a remarqué que chez les ouvriers le travail a produit l'ordre et la douceur des habitudes et des mœurs. A la vie bruyante et désordonnée qu'ils menaient d'abord, a succédé une vie paisible au sein de leur famille. Ils se détachent de ces plaisirs grossiers qui sont des vices, et deviennent plus sensibles aux simples émotions de la nature, aux jouissances du père et de l'époux. Leur intelligence, plus développée, contribue aussi à les dégoûter des sensations purement matérielles : il leur faut des récréations plus délicates. Ils forment entre eux des associations pour se livrer en commun au plaisir de la lecture et de l'étude. Les

1 Voy. plus haut, page 103.

tavernes sont désertées pour les bibliothèques, et tel ouvrier trouve maintenant plus de charme dans la recherche et la solution d'un problème de mécanique, que dans l'oisiveté et l'ivresse qui faisaient jadis sa joie. L'enquête faite, en 1824, par le parlement d'Angleterre, sur l'industrie anglaise et française, prouve, d'une manière évidente, le perfectionnement intellectuel et moral que le travail et l'aisance introduisent chez les ouvriers.

« Ils se sont positivement améliorés, dit l'enquête, non-seulement sous le rapport des connaissances, mais encore sous celui de la conduite. Dans plusieurs ateliers, il règne parmi les ouvriers autant de bon ordre et de régularité que dans les classes les plus élevées de la société. Ils s'interdisent tout langage obscène ou grossier; ils mettent eux-mêmes à l'amende ceux d'entre eux qui sont en défaut. Les ouvriers les plus instruits se sont toujours le mieux conduits, et le plus complétement conformés aux règlements de la manufacture. Les ignorants, au contraire, ont été constamment récalcitrants, entêtés, obstinés et difficiles à conduire. Les bons ouvriers ont un sentiment profond de l'utilité de la science pour les travaux qu'ils ont à exécuter. Ils montrent un grand empressement à s'instruire. Ils sont aussi plus disposés que les autres à confier leur argent aux caisses d'épargne... Dans quelques établissements, pas un seul ouvrier ne reçoit de secours de la paroisse; ils regarderaient cela comme la plus grande injure qu'on pût leur faire, aussi longtemps qu'ils sont en santé et qu'ils sont occupés; et, en cas de maladie, ils ont une caisse destinée à pourvoir aux besoins de l'ouvrier malade. »

Nous pouvons, à ces exemples si convaincants, en ajouter quelques autres pris dans notre pays. Dans le département de la Seine-Inférieure il y a eu, de 1800 à 1805, quatre-vingt-cinq condamnations capitales, et de 1820 à 1825 douze seulement, quoique dans l'intervalle la population se fût augmentée de quarante mille ouvriers. Il résulte de ce rapprochement, une grande preuve de l'amélioration des mœurs populaires. Le duc de La Rochefoucaul-Liancourt, dont le nom s'attache dans

notre pays à toutes les fondations de bienfaisance, à l'établissement des caisses d'épargne, à la propagation de la vaccine, à l'accélération de l'instruction populaire par l'enseignement mutuel, en un mot, à toutes les institutions favorables au progrès, nous raconte que le canton de Creil, près de la petite ville de Clermont, en Beauvoisis, était habité par une population indigente, oisive, livrée à tous les vices, qui excitait les plaintes des autorités, et se faisait frapper d'une multitude de condamnations. Des fabriques se sont peu à peu établies dans le pays : ces hommes ont pris goût au travail; les cabarets se sont dépeuplés et la vie de famille s'est formée. Sur aucune partie de la France les rapports de la police judiciaire n'ont été plus satisfaisants; aucune population n'a été plus paisible, et n'a vu moins de ses membres sur le banc des accusés.

Il semble qu'il y ait quelque témérité à parler de l'amélioration des mœurs le lendemain des batailles civiles qui ont ensanglanté la capitale. Nous n'avons point dessein d'absoudre les coupables des odieux assassinats qui ont été commis. Mais comprimons pour un moment notre juste indignation : dans le nombre immense de ceux qui avaient pris les armes, combien y en a-t-il qui aient participé à ces crimes? La masse des rebelles avait été égarée par de funestes prédications; on leur disait qu'ils luttaient contre un gouvernement oppresseur. Pendant le combat on faisait courir les bruits les plus sinistres, on leur parlait de vengeances atroces exercées par leurs adversaires. De notre côté, on nous entretenait de leurs féroces représailles : de mutilations, de têtes coupées, de violences subies par les femmes, de vols et de pillages. Rien de tout cela n'était vrai; quelques-uns ont commis des crimes abominables; mais comparons leur petit nombre à l'immense multitude de ceux qui en ont été exempts, et qui maîtres pendant quatre jours de la moitié de la ville, n'ont ni pillé une maison, ni maltraité une femme.

Si l'on veut mesurer le progrès des mœurs, qu'on oppose au tableau de notre dernière guerre civile, celui de la guerre religieuse sous Charles IX : « Sur les dix heures du soir, on mande les capitaines suisses des cinq petits cantons et quel-

ques-uns des compagnies françaises; on leur ordonne de se mettre sous les armes, et à Jean Charron, prévôt des marchands, et à Marcel, qui venait de sortir de cette charge, de faire armer les bourgeois, et premièrement de les assembler dans des maisons, puis de les ranger dans des places publiques, d'allumer des flambeaux aux fenêtres, de se mettre au bras gauche une écharpe ou linge blanc, et sur le chapeau une croix de même, et quand ils seraient prêts, de commencer la tuerie au signal qui leur en serait donné par le tocsin de la grosse cloche du Palais, laquelle on n'a accoutumé de sonner qu'aux grandes réjouissances... Les meurtriers déchaînés couraient par toutes les maisons, brisaient les portes et remplissaient tout de sang et de carnage. Pour faire en petit le tableau de cet horrible massacre, il dura sept jours entiers... Durant ce temps il fut tué près de cinq mille personnes, de diverses sortes de mort, et plusieurs de plus d'une sorte... On n'épargna ni les vieillards, ni les enfants, ni les femmes grosses. Les uns furent poignardés, les autres tués à coups d'épée, de hallebarde, d'arquebuse ou de pistolet, quelques-uns précipités par les fenêtres; plusieurs traînés dans l'eau, et plusieurs assommés à coups de croc, de maillet ou de levier. Il s'en était sauvé sept ou huit cents dans les prisons, croyant trouver un asile sous les ailes de la justice, mais les capitaines destinés pour le massacre se les faisaient amener sur une planche, près la vallée de Misère, où ils les assommaient à coups de maillet et puis les jetaient dans la rivière... Ce déluge de sang enveloppa aussi quantité de catholiques qui furent dépêchés par ordre des puissances souveraines ou par l'instigation de quelques particuliers. C'était être huguenot que d'avoir de l'argent ou des charges enviées, ou des ennemis vindicatifs, ou des héritiers affamés... Deux mois durant, cette horrible tempête courut tout le pays, plus ou moins sanglante, selon la disposition de la province et des gouverneurs...Elle fut fort cruelle à Meaux, à Troyes, à Orléans, à Nevers, à Lyon, à Toulouse, à Bordeaux et à Rouen, et fit périr près de vingt-cinq mille hommes[1]. »

1. Mézeray, *Abrégé chronologique de l'Histoire de France.*

Ce qui fait l'odieux de l'assassinat, c'est d'attaquer en armes un homme désarmé. Dans la dernière guerre, un très-petit nombre ont commis ce crime. Au XVIe siècle, la classe entière des soldats et des bourgeois avait fait fonction de massacreurs. Et quel massacre! entrer dans les maisons la nuit, prendre les hommes pendant le sommeil, égorger les vieillards, les enfants et les femmes qui s'entrelacent de leurs bras, se suspendent au cou les uns des autres et ne se défendent que par leurs larmes; les assommer, quelquefois à coups de maillet, et cela pendant sept jours à Paris, et pendant deux mois dans toute la France! que nous sommes loin de ces temps! Non, ce n'est pas une lâche flatterie de dire que le peuple d'aujourd'hui vaut mieux que celui d'autrefois; ce n'est pas un aveuglement de parler des bons sentiments de la classe la plus pauvre et la plus nombreuse.

Tel est l'enchaînement des faits: le travail et l'industrie ont amélioré le sort matériel des travailleurs; il en est résulté un progrès de l'intelligence qui, à son tour, a perfectionné les mœurs.

Ces progrès diminuent de plus en plus la distance entre le dernier ordre de l'État et les classes supérieures. Personne ne doute aujourd'hui que la peine de mort n'aille bien au delà de ce qui est nécessaire pour détourner du crime les classes élevées: on peut donc entrevoir le jour où une peine non sanglante suffira aussi à la classe populaire.

§ 8. Histoire des tentatives qui ont été faites pour supprimer la peine de mort.

La suppression de la peine de mort a déjà été essayée dans quelques pays. Les impératrices de Russie Élisabeth et Catherine II n'ont pas permis d'exécution capitale pendant toute la durée de leur règne, et n'ont pas eu, à ce qu'il semble, à se repentir de cette hardiesse.

Nous citerons, comme un exemple mieux connu, celui de Léopold, grand-duc de Toscane, qui a administré cette province pendant vingt-cinq ans. Léopold ne commença pas par

décréter le changement de la législation, mais par améliorer la condition du pays, par fonder des institutions de bienfaisance, et presser les progrès de l'agriculture et de l'industrie. Lorsqu'il fut parvenu à répandre partout le bien-être, il supprima de fait la peine de mort, sans se permettre encore de la supprimer de droit. C'était en 1765 que ce prince avait commencé toutes ses réformes, et ce fut seulement vingt et un ans après, en 1786, qu'ayant fait une longue expérience de leur efficacité, il promulgua un code dans lequel fut énoncée textuellement l'abolition de la peine de mort. Quatre ans plus tard, il monta sur le trône de l'Autriche : c'est ce qui a fait croire à quelques publicistes que le code de Léopold n'avait pas eu le temps d'être pratiqué et jugé par l'expérience; ils avaient oublié que la suppression écrite avait été précédée d'une abolition réelle, qui avait duré vingt et un ans; on peut donc regarder cette expérience comme tout à fait convaincante.

Lorsque les Français s'emparèrent de la Toscane, ils portaient la guerre avec eux et, par conséquent, il y eut une suspension inévitable du code de Léopold. Comme nous l'avons dit, chez une nation qui fait la guerre, il est impossible d'abolir la peine de mort, puisque la mort est le sort commun, le sort du plus honnête et du plus brave. Les Français, maîtres de Florence, furent donc conduits, par la nécessité de leur condition guerrière, à rétablir la peine capitale. Un soldat fut arrêté pour avoir commis un vol à main armée dans une maison de la ville; il fut condamné à être fusillé. Mais le peuple de la Toscane s'était si bien déshabitué de ces spectacles de sang, qu'il se révolta et essaya d'arracher le condamné aux mains de ceux qui devaient exécuter la sentence. Ainsi déjà les mœurs répugnaient à une peine sanglante. Au surplus, les Français ne rétablirent alors la peine de mort que pour deux crimes seulement : pour l'attentat dirigé contre la sûreté publique et pour l'assassinat. Ils abandonnèrent en Toscane le code pénal de leur nation, qui n'avait pas encore été changé et qui prodiguait la mort comme les codes de tous les pays de l'Europe au même temps.

Voilà donc un progrès constaté par l'histoire; nous devons ajouter que le code de Léopold a été rétabli en Toscane, avec une seule exception contre le vol à main armée commis sur les grands chemins. Ce genre de crime, plus propre à l'Italie et à l'Espagne qu'au reste de l'Europe, est une véritable guerre, et il serait difficile d'effrayer et de punir des brigands guerriers par une peine plus douce que la mort.

D'autres expériences ont été essayées. En 1828, sur le rapport du célèbre jurisconsulte américain Livingston, l'État de la Louisiane a voté un code pénal, d'où la peine de mort a disparu, et depuis plus de vingt ans, nous n'avons pas entendu dire que la Louisiane ait rétabli l'ancienne législation.

Ce ne sont donc pas seulement les philosophes qui, dans la solitude du cabinet, ont rêvé cette réforme; des rois et des législateurs l'ont pratiquée, et avant la promulgation définitive du code pénal de France, les cours impériales ayant été consultées, quelques-unes, entre autres celle de Rennes et celle de Turin, proposèrent la suppression de la peine capitale, apportant ainsi à la théorie des philosophes l'autorité pratique de magistrats vieillis sur leurs siéges.

§ 9. Examen des objections contre la suppression de la peine de mort dans les sociétés modernes.

Mais on oppose bien des raisons à la suppression de la peine de mort. On présente d'abord une objection presque banale : c'est « le danger des innovations. »

Avec cette crainte, on aurait retenu le monde dans l'état où il était dès les premiers jours, c'est-à-dire dans la barbarie. La société est une évolution ou un développement continuel, c'est-à-dire une suite perpétuelle d'innovations. Qu'est devenu l'esclavage? qu'est devenu le servage? C'étaient pourtant des institutions fondamentales. Que sont devenues les anciennes religions, les anciens cultes? que sont devenus les antiques lois sur le mariage, sur la polygamie, sur la réclusion des femmes? De quelque côté, sous quelque point de vue qu'on envisage la société, on aperçoit que les innovations sont la vie même de l'humanité.

« Comment, poursuit-on, pouvez-vous songer à supprimer la peine de mort, lorsqu'en présence de ce châtiment se commettent encore les crimes qu'il est chargé de punir? Ne faudrait-il pas plutôt l'aggraver? »

Nous répondrons que lorsqu'un supplice suffit à la conscience générale, il suffit à la défense de la société contre le plus grand nombre des citoyens. Si, par exemple, de nos jours le châtiment perpétuel des travaux forcés suffisait pour apaiser l'indignation publique, même en cas de meurtre, cela prouverait que le plus grand nombre des citoyens regarderait ce châtiment comme un mal très-grave et pourrait être contenu par la crainte de le subir. La mort, même aggravée par des tortures, n'a pas enchaîné tous les crimes : on ne l'a pas moins débarrassée de son affreux cortége et on ne la supprimera pas moins elle-même, si un châtiment non sanglant paraît suffire pour contenir le plus grand nombre. Il est des criminels que les plus affreux supplices n'ont jamais effrayés, et contre lesquels la société ne peut être défendue ; il faut les subir comme les orages. Quand la masse populaire est au comble de la souffrance, la justice veut que ces hommes meurent; mais quand la multitude est heureuse, c'est assez qu'ils soient malheureux. En effet, ils ont mérité de souffrir plus que les innocents, et non précisément de mourir.

« La peine de mort, dit Bentham (qui rejette cette peine, mais qui, cependant, lui reconnaît certains mérites), enlève au coupable le pouvoir de nuire. » On ne peut nier cet avantage; mais la société peut le rencontrer dans d'autres genres de châtiment : un emprisonnement perpétuel la met suffisamment à l'abri des assassins.

« Mais, dans les troubles qui bouleversent les sociétés, les prisons sont ouvertes et la liberté est rendue aux meurtriers. »

Les sociétés ne doivent pas être réglées pour des circonstances aussi passagères que les moments de révolution, c'est-à-dire pour le temps où elles cessent d'être des sociétés. Si, d'ailleurs, les prisons ont pu s'ouvrir dans des moments de trouble, après que la tourmente est passée, le gouvernement, soit que l'ancien ait été conservé, soit qu'un nouveau ait été

établi, parvient toujours à reprendre les condamnés autres que les condamnés politiques. Aucun pouvoir ne se soucie de laisser la liberté aux voleurs et aux assassins.

« Un autre avantage de la peine de mort, suivant Bentham, c'est qu'elle est un mal plus apparent que réel. Elle inspire un immense effroi; mais, quand on la considère tranquillement et d'un œil philosophique, on voit qu'elle ne donne qu'un moment de souffrance, si même ce moment peut être compté, et qu'elle termine une existence souvent malheureuse. »

Ce mérite d'être un mal plus apparent que réel, n'est pas particulier à la peine de mort: il appartient à toutes les souffrances; elles causent toutes plus d'appréhension que de douleur. Beccaria a montré lui-même que la sensibilité humaine s'accoutume au mal[1]. L'emprisonnement perpétuel serait donc aussi un mal plus redouté que redoutable, il serait plus grand dans l'appréhension que dans la souffrance et, par conséquent, plus apparent que réel.

« Un troisième mérite de la peine de mort, c'est qu'elle est analogue au crime en cas de meurtre. »

C'est une des raisons qui ont maintenu la peine de mort dans l'antiquité. Longtemps, en effet, on a répété cet axiome: Le sang demande du sang; œil pour œil, dent pour dent. Mais à quelle époque la peine du talion a-t-elle existé? au temps des Hébreux; dans les premiers siècles de la République romaine, c'est-à-dire dans les temps les plus malheureux de l'humanité. De nos jours, quand un homme, dans une rixe, a crevé l'œil à son adversaire, est-ce que nous demandons qu'on crève l'œil à l'auteur de la blessure? nous frémirions à l'idée d'une pareille peine. Si nous avons pu renoncer à l'analogie de la peine dans le cas des blessures, pourquoi n'y renoncerions-nous pas dans le cas du meurtre?

« La peine de mort étant analogue dans le cas de meurtre, elle est dans ce même cas populaire, c'est-à-dire qu'elle a pour elle l'assentiment public. »

Est-il vrai que de nos jours, la peine de mort soit popu-

1. Voy. plus haut, page 330-1.

laire? Un spectacle populaire, c'est celui auquel le peuple se porte comme à une fête, avec joie, avec enthousiasme. Mais quel est le sentiment qui pousse aujourd'hui la multitude aux exécutions capitales? Une sorte de curiosité semblable à celle qui conduisait les Romains au spectacle des gladiateurs, une curiosité sanguinaire qu'il faut réprimer au lieu de l'encourager. Pendant les apprêts du supplice et surtout au moment du coup fatal, il règne dans toute l'assemblée la consternation, l'effroi, et souvent, songez-y bien, un commencement de compassion pour le coupable. Et voilà ce qu'on appelle une peine populaire.

Si vous voulez peser cette prétendue popularité de la peine, comparez les exécutions de nos jours avec celles de l'antiquité. Chez les peuples anciens, le châtiment de mort avait été d'abord exécuté par le peuple lui-même. Quand le coupable était lapidé, précipité du haut d'une roche ou du haut d'une tour, c'était le peuple lui-même qui faisait fonction de bourreau. Plus tard, lorsque des officiers publics furent chargés de ce terrible ministère, ils servaient de cortége aux chefs de l'État, et ceux-ci se faisaient un devoir d'assister à l'exécution de la peine. Ainsi, à Rome, les consuls marchaient escortés des licteurs. Les verges destinées à frapper les condamnés, la hache qui devait leur trancher la tête, étaient liées en faisceaux et formaient les ornements consulaires. On se rappelle cette scène héroïque et effroyable du premier Brutus présidant à l'exécution capitale de ses fils. Au moyen âge, lorsqu'un homme était condamné à être roué, pendu ou brûlé, les chefs de la justice présidaient au supplice; les juges en étaient témoins; et ils ont assisté à la torture presque jusqu'au milieu du XVIII[e] siècle. Il ne s'agissait pas alors pour les juges, de prononcer la peine du bout des lèvres comme aujourd'hui, et d'aller s'enfermer dans la solitude de leur maison; il leur fallait presque exécuter eux-mêmes la sentence. Dans des temps pareils, on peut dire qu'une peine est populaire, parce qu'elle est dans le sentiment de tous. Le peuple assemblé autour de l'échafaud de Ravaillac, excitait les bourreaux et raillait le supplicié. Aujourd'hui la magistrature revendique-t-elle le

droit d'assister à l'exécution capitale? Voyons-nous le peuple prêter la main à l'exécuteur des hautes-œuvres?

Considérez l'exécuteur lui-même, et voyez l'impression qu'il produit. Qui veut entrer en relation avec lui? qui veut l'avoir pour voisin? qui serait charmé de le recevoir à sa table ou de s'asseoir à la sienne? Songez-y, cependant, cet homme est aussi étranger que possible à l'acte qui tranche la vie du coupable : il touche du doigt une corde, voilà tout. Du reste, il a des mœurs douces; il aime à cultiver son jardin, à goûter les joies innocentes de la nature; et cependant quel sentiment d'effroi nous saisit toutes les fois que nous pouvons penser que, peut-être, nous avons eu quelque rapport avec un pareil homme. Un jour, un étranger ayant perdu son chemin, entre dans une maison où il voit l'appareil d'une fête; il aperçoit autour d'une table de riantes jeunes filles; il entend les accents de la joie. Il demande chez qui il est : on lui dit qu'il est chez le bourreau de Versailles, qui marie sa fille avec le fils du bourreau de Melun; il frémit et il sort sans avoir demandé sa route.

§ 10. Raisons en faveur de la suppression de la peine capitale dans les sociétés modernes.

Nous avons montré que la peine de mort avait été nécessaire dans l'antiquité et au moyen âge, et que les raisons qu'on lui oppose n'avaient point de force contre la nécessité de ces temps; mais ces raisons reprennent leur valeur quand on se tourne vers les temps modernes.

De ce nouveau point de vue, on doit considérer, en effet, qu'un homme qu'on frappe de mort peut être chargé d'une famille : on la prive ainsi d'un travail que le condamné continuerait en prison, et dont les fruits profiteraient à sa femme et à ses enfants. Il y a, dans l'application de la peine capitale un inconvénient semblable à celui de la confiscation, qui a disparu de nos codes depuis 1815, et à laquelle on reprochait de frapper non-seulement le coupable, mais encore les innocents. La peine de mort, on ne l'a pas assez remarqué, est aussi une confiscation.

Un inconvénient plus grave encore, c'est que dans l'état de répugnance où est actuellement la société à l'égard de la peine de mort, on trouve difficilement un jury qui soit résolu à la prononcer : les jurés se sentent poussés à déguiser leur véritable sentiment sur l'accusé, et les témoins à altérer leur témoignage dans la crainte d'entraîner une condamnation capitale.

Pour obvier à ce mal, on a imaginé, de nos jours, une sorte de subterfuge que nous allons indiquer. Lorsqu'on reconnaît qu'un délit a été accompagné de circonstances atténuantes, on fait descendre la peine d'un degré. Dans le code de 1810, la question des circonstances atténuantes ne pouvait être posée que pour un délit correctionnel, dont le dommage n'excédait pas vingt-cinq francs; au delà rien ne pouvait atténuer ni le crime, ni la peine. Aujourd'hui, le président de la cour d'assises est tenu de poser la question des circonstances atténuantes, même en cas d'assassinat. C'est un moyen de donner satisfaction à ceux qui répugnent à prononcer la peine de mort et d'empêcher qu'ils ne renvoient l'accusé absous, en le déclarant faussement non coupable. Mais il en résulte une autre altération de la vérité ; si le jury pense que le crime même d'assassinat est suffisamment puni par les travaux forcés à perpétuité, au lieu d'énoncer sincèrement et franchement son avis, il le dénature en déclarant des circonstances atténuantes, à l'encontre de la vérité et quelquefois en face d'une perversité qui a, au contraire, aggravé le crime. Il est toujours fâcheux de se jouer ainsi des mots; ce n'est pas seulement le langage qu'on altère, c'est aussi la pensée exprimée par la parole, et l'on finit par corrompre la pureté de la conscience.

Les efforts que l'on fait aujourd'hui pour se soustraire à la nécessité de prononcer la peine capitale, prouvent qu'elle va au delà de ce qui est nécessaire pour satisfaire à la conscience publique et pour arrêter les malfaiteurs. Si elle est excessive, elle peut apitoyer sur le sort du coupable, et marcher contre le but que les peines doivent se proposer. Ce but est d'inspirer l'horreur du crime, et non la compassion pour le criminel.

Un gouvernement qui tient à cultiver les mœurs publiques, doit remédier à cet inconvénient.

Pour compléter ces raisons qui n'avaient aucun poids dans l'antiquité, mais qui reprennent de la valeur quand la peine de mort n'est plus nécessitée par la dureté de la condition commune, ajoutons que cette peine frappe du même coup des crimes qui sont souvent très-différents, quoique l'acte matériel ait été le même. La peine de mort n'est pas divisible en degrés; celle qui la suit dans nos codes est au contraire susceptible de toutes les divisions.

Ne pouvons-nous pas considérer aussi qu'un homme, si pervers qu'il ait été, n'est pas toujours atteint d'un mal désespéré; que si on l'entoure d'une société meilleure, si on refait son éducation, si on lui donne les conseils, les enseignements qui lui ont manqué jusqu'alors, il pourra être entièrement renouvelé? Nous ne voulons pas dire pour cela qu'après quelques années d'amendement, on puisse rouvrir les portes de la prison aux assassins et aux empoisonneurs. Ce n'est pas, quand on hésite encore sur la suppression de la peine de mort, qu'on peut songer à l'abolition de l'emprisonnement perpétuel. Mais n'est-ce rien pour une société qui fait état de l'âme de l'homme et qui lui croit une destinée à venir, que d'employer tous ses efforts pour relever une créature tombée, la réconcilier avec les hommes et avec elle-même, et lui procurer une plus douce mort par l'espoir d'une réconciliation avec son créateur?

Pour qu'une société renonçât à l'espoir de faire germer le repentir dans le cœur du plus coupable, il faudrait qu'on fû assuré, par l'universalité des expériences, qu'on n'a jamais pu obtenir un fruit si désirable; mais au contraire, lorsque les criminels ont été tenus d'abord dans la solitude, puis mis en rapport avec ceux qui étaient capables de leur donner de bons enseignements, le plus grand nombre ont fait voir les signes d'un véritable repentir. Il y a donc lieu de considérer sérieusement si, dans un temps de prospérité matérielle, dans un temps où les mœurs se sont adoucies, on ne peut pas se contenter d'une peine non sanguinaire, assez grave, toutefois,

pour empêcher de nuire et pour rassurer la société, mais qui n'empêche pas le repentir et l'amendement du coupable.

Observons encore que la peine de mort est une arme redoutable pour les temps de révolution et de despotisme. Si, au moment de la réforme religieuse, au XVIe siècle, on avait pu supprimer la peine capitale, les exécutions sanglantes auraient été prévenues : un duc d'Albe n'aurait pas fait tomber vingt mille têtes. Si la peine de mort eût été abolie lors des réformes sociales opérées en France, à la fin du dernier siècle, combien de morts injustes, combien de massacres abominables nous nous serions épargnés !

Enfin, un dernier encouragement à supprimer la peine capitale, c'est que, dans des temps où les mœurs sont adoucies, où les luttes sanglantes ont presque disparu de la scène sociale, la société qui, à certain jour, à certaine heure, dans un certain lieu de rendez-vous, convoque le peuple pour assister à une exécution sanglante, pour voir une tête séparée du tronc, un sang qui coule à flots sur l'échafaud, donne des leçons de cruauté.

La loi française s'est interdit, dans les châtiments, les coups et les blessures; mais chose singulière! elle ne s'est pas interdit la mort. On comprend que, dans les temps barbares, lorsque la loi prononce des violences matérielles contre les malfaiteurs, lorsqu'elle inflige des coups, des mutilations, des blessures, elle puisse arriver, comme à un dernier terme, à la peine de mort. Nous, au contraire, nous avons supprimé tout ce qui formait autrefois comme les degrés qui conduisaient à la peine capitale, et nous avons conservé cette peine. Nous n'avons aucun intermédiaire entre l'emprisonnement et la mort. Nous avons brisé un tout qui paraissait fortement lié, nous avons conservé le sommet de l'édifice après en avoir soustrait la base. L'adoucissement qui a eu lieu dans les degrés inférieurs de l'échelle des peines, fait pressentir un adoucissement semblable dans le degré le plus élevé.

§ 11. La peine de mort doit disparaître de l'usage avant de disparaître de la loi.

De tout ce que nous venons de dire résulte-t-il que nous conseillions de rayer, dès aujourd'hui, la peine capitale du texte de nos lois? Ce n'est pas ainsi que les progrès s'accomplissent; les lois doivent suivre les mœurs, et non les devancer. Il faut que la peine de mort disparaisse de la coutume avant qu'elle disparaisse du texte de la loi. C'est ce qu'avait bien compris Léopold de Toscane; suivons son exemple. Nous nous efforçons de montrer que la société s'améliore assez dans sa condition physique, et s'adoucit assez dans ses mœurs, pour qu'on entrevoie le temps où la peine de mort ne sera plus nécessaire; mais il faut qu'elle ait cessé d'être appliquée de fait, avant que nous la supprimions de droit.

Si nous comparons la législation pénale à différentes époques en France, nous serons frappés de l'adoucissement progressif des peines; mais nous aurons lieu de remarquer qu'elles s'étaient adoucies d'abord dans la pratique, et que la législation nouvelle ne faisait que consacrer la révolution des mœurs.

Du temps de Louis XIV, il y avait environ cent trente-deux crimes punis de mort[1]. Cet état de la législation se conserva jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle. Lorsque le nouveau code pénal fut promulgué en 1810, on supprima du texte légal une multitude de condamnations capitales, qui, la plupart, avaient déjà disparu dans l'usage[2].

1. Voy. Domat, *Lois civiles et Droit public*, et les livres III et IV ajoutés par d'Héricourt. Paris, 1744.

2. Voici quelques-uns des crimes qui furent alors exemptés légalement de la mort : le blasphème, le sacrilége, l'acte de lever la main contre son père ou sa mère, les voies de fait contre les magistrats, les violences contre les gardes chargés de conduire la chaîne des galériens, les assemblées illicites d'où résultait quelque émotion populaire, le péculat ou la concussion, l'homicide non prémédité, l'action de soudoyer quelqu'un pour faire battre un homme, l'avortement, la dissimulation de la grossesse lorsque l'enfant était mort même de mort naturelle; la participation à un duel, même en

De 1810 à 1832 un nouveau progrès s'accomplit. A cette dernière époque on supprima la peine du carcan, celle du poing coupé, qui était prononcée en cas de parricide, et celle de la marque. Il fut permis de dispenser, selon les cas, de l'exposition publique, et cette peine fut interdite, lorsque le coupable n'avait pas atteint sa dix-huitième année ou qu'il avait dépassé soixante-dix ans. On retrancha encore un grand nombre de crimes capitaux[1].

Enfin, on permit, comme nous l'avons déjà fait remarquer, de poser la question des circonstances atténuantes, même en cas de crime capital[2]; de telle sorte que depuis l'année 1832, le jury possède un moyen, quoique détourné, de supprimer de fait la peine de mort, pour tous les cas où elle est encore conservée par le texte de la loi.

Comparons maintenant le texte légal de 1832 avec l'usage actuel, nous verrons que nos mœurs sont déjà en progrès sur cette loi si récemment écrite.

Il y a encore dans le texte d'aujourd'hui vingt-quatre crimes punis de mort. Examinons si, dans l'usage, ils sont frappés de la peine que la loi leur inflige.

D'après la loi, on devrait punir de mort la récidive d'un crime emportant la peine des travaux forcés à perpétuité.

qualité de témoin; le vol dans une maison royale; le vol domestique; le faux commis par des officiers publics; le faux en écriture publique, commis par de simples particuliers; la supposition de nom et de personne; le faux témoignage en justice; l'abus du tuteur sur sa pupille, du geôlier sur sa prisonnière, du confesseur sur sa pénitente, du domestique sur la fille de son maître; le détournement d'une fille de famille pour la livrer à la prostitution; l'adultère d'un domestique avec la femme de son maître; l'inceste; le rapt avec violence, et en certains cas le rapt par séduction, etc.

1. Le recel du vol accompagné de plusieurs circonstances aggravantes, la non-révélation d'un complot, la fabrication de fausse monnaie, la non-révélation de ce crime, la contrefaçon des sceaux de l'État, les blessures faites aux agents et fonctionnaires publics, lorsqu'elles avaient entraîné la mort dans les quarante jours, le meurtre non prémédité mais précédé ou suivi d'un délit, le vol accompagné des cinq circonstances aggravantes, l'incendie d'une maison non habitée, l'usurpation du costume et des fonctions d'un officier public, l'arrestation illégale avec menace de mort.

2. Voy. page 319.

Consultons les statistiques des cours d'assises ; voyons si le jury prononce la mort par exemple contre la récidive d'un vol avec les cinq circonstances aggravantes : nous reconnaîtrons que, dans la réalité, cette condamnation a disparu. La peine capitale est écrite dans la loi contre les agents qui livrent à l'ennemi des plans de fortifications : dans la pratique, cette peine ne serait prononcée qu'en cas de guerre, et par une commission militaire. La loi veut qu'on punisse de mort tout attentat ayant pour but de changer le gouvernement : depuis 1832, combien n'avons-nous pas vu d'attentats de ce genre ! Jamais une condamnation capitale ne leur a été appliquée, à moins que le crime ne fût aggravé par un assassinat.

Enfin la peine de mort est maintenue dans le texte contre l'incendie des bâtiments de l'État, l'envahissement à main armée des domaines publics ou des biens d'une commune, les coups donnés à un fonctionnaire avec l'intention de lui causer la mort, les tortures ou barbaries exercées pour arriver à l'exécution d'un crime, ou sur des personnes arrêtées indûment, l'action d'avoir commandé une réunion séditieuse dans laquelle un crime capital aurait été commis, le faux témoignage qui aurait entraîné une peine capitale, la subornation de ce faux témoignage, le crime d'incendie dans une maison habitée, et la destruction ou le renversement de tout ou partie d'un bâtiment dont la chute aurait causé un homicide. Pour aucun crime de ce genre, le jury ne donnerait aujourd'hui de déclaration qui entraînât la peine capitale. Nous n'avons vu de nos jours prononcer et exécuter la peine de mort que contre un seul crime : le meurtre avec préméditation. Il y a donc une immense distance entre ce que demande aujourd'hui la loi et ce qui est accordé par la conscience publique.

§ 12. L'abolition de la peine de mort en matière politique est un acheminement à son abolition complète.

Tout récemment, le texte de la loi a été encore modifié ; on a supprimé, en 1848, la peine de l'exposition dans tous les

cas, et la peine de mort pour crime politique. Chose singulière ! ce crime était précisément celui que les réformateurs du dernier siècle exceptaient de leur réforme. Beccaria, Rœderer, Bentham, déclarent que la peine capitale doit être maintenue contre le conspirateur. Il leur semble qu'un chef de parti, du fond de son cachot, anime encore ses complices; que son nom seul renoue les trames rompues et rallie un camp dispersé. Ceux qui exemptent le conspirateur de la peine capitale et la maintiennent contre les autres grands criminels, regardent le chef de parti, dont l'entreprise est déjouée, comme un vaincu qu'il faut désarmer, mais non punir; comme un ennemi déclaré, et pour ainsi dire extérieur. Ils veulent qu'on traite avec lui de puissance à puissance.

Mais l'homme qui tue ou vole à main armée conspire aussi contre l'*État;* car ce mot signifie l'ordre social, et non pas seulement les protecteurs de cet ordre. La différence entre le conspirateur et l'assassin, c'est que l'un attaque la tête, et l'autre, les membres; on peut dire que le premier est un malfaiteur public, et le second, un conspirateur privé. Si quelque immunité peut s'attacher à l'un, elle doit plus justement profiter à l'autre, car son crime a moins d'étendue.

« L'homme qui entre dans un complot est, dit-on, entraîné par une erreur plutôt que par un intérêt; il croit servir la patrie, et le plus souvent il appartient à une classe élevée qui méprise la mort et n'est sensible qu'à l'infamie. Au contraire, l'homme qui vole ou assassine n'est jamais désintéressé, et il fait ordinairement partie de ces dernières classes du peuple qui n'entendent point la voix de l'honneur et ne comprennent que les peines du corps. »

Nous ne voulons point discuter le désintéressement de tous les conspirateurs ; nous dirons seulement que l'intention des accusés doit être scrupuleusement recherchée pour tous les crimes, publics ou privés. L'expérience nous montre que dans les conspirations, pour recruter ou encourager les affidés, on a soin de mettre leur intérêt privé d'accord avec l'intérêt public, qui leur est donné comme mot de ralliement. Il serait donc imprudent et injuste de supposer innocents *a priori* tous

les conspirateurs, et de les exempter, à ce seul titre, d'une peine qu'on réserverait au reste des criminels.

Il n'y aurait pas moins d'injustice et d'imprudence, si, du seul caractère privé que présenterait un acte nuisible, on déduisait une intention coupable. Les auteurs et les affiliés d'un complot peuvent être quelquefois excusables; mais croyez que les autres criminels sont aussi quelquefois dignes de pardon. Si l'œil pouvait scruter le cœur de l'homme qui commet un attentat privé, on verrait souvent quelles ténèbres se sont faites en lui, par quels prestiges, par quels sophismes, sa raison a été séduite, ainsi que celle des malheureux qu'on embauche dans un complot; on verrait comment le coup qu'il a frappé lui a ouvert les yeux à une lumière nouvelle, comment lui-même alors s'est accusé le premier, comment enfin, en réveillant les bons germes semés par la nature dans le sein de l'homme, nous pourrions le prémunir contre les obsessions de l'intérêt, qui entraînent aux crimes privés comme aux crimes publics.

On prétend qu'il faut distinguer entre le conspirateur et les autres criminels, parce que ceux-ci appartiennent aux dernières classes du peuple, qui ne sont sensibles qu'aux châtiments matériels. Mais ces dernières classes, dont on parle, se composent d'artisans et de laboureurs, qu'on ne doit pas supposer incapables des sentiments d'honneur et de loyauté de la classe des conspirateurs, dans laquelle on voit figurer assez souvent des hommes d'une condition peu relevée. L'abolition de la peine de mort pour les crimes politiques est un degré qui conduit à son abolition pour les crimes privés.

§ 13. Les secours de la religion accordés au condamné préparent la suppression du supplice.

Qu'on observe la conduite de la société de nos jours envers l'homme condamné pour un crime capital : on la trouvera bien différente de celle des sociétés anciennes. Dans l'antiquité, on ne connaissait pas les lenteurs de nos procédures : le criminel était saisi sur le fait, emmené par ceux qui avaient été présents ou qui étaient dans le voisinage, conduit devant le juge, con-

damné sur-le-champ, exécuté par ceux du peuple qui l'avaient arrêté. Aujourd'hui, le coupable est mis sous la main de la justice; la procédure a des tâtonnements, des précautions, pendant lesquelles s'émousse le sentiment de l'indignation. Le coupable est entretenu, nourri, soigné. Songez à la contradiction qui existe entre ces soins et la fin à laquelle on veut aboutir. Cet homme, quelquefois par suite de son crime, arrive dans la prison mutilé, malade. On le panse, on le guérit, et cependant à quel sort est-il destiné? N'y a-t-il pas là un mélange de pitié et d'horreur, une association de deux éléments qui ne peuvent demeurer ensemble? il est malade, vous le guérissez; il est blessé, vous fermez ses blessures : qu'en voulez-vous faire, cependant?

Ce n'est pas seulement pendant l'instruction du procès que la société se trouve dans une position contradictoire à l'égard du criminel, c'est aussi après la condamnation à mort. Le coupable condamné à mort doit disparaître de la surface de la terre, il doit être *retranché du peuple*, comme le dit la Bible; et cependant la société qui, autrefois, exécutait cette condamnation sur-le-champ, aujourd'hui par l'intérêt que chacun de ses membres lui inspire, apporte certaines lenteurs entre le moment de la condamnation et celui de l'exécution. Cet homme destiné à l'échafaud, il faut qu'elle le nourrisse! Eh quoi! nourrir cette homme, le relever s'il tombe, le raffermir s'il faiblit! pour aller où? Et l'on soustrait à ses mains tout instrument avec lequel il pourrait se donner la mort. Pourquoi? Parce qu'on se réserve de la lui donner. Il faut, dit-on, faire un exemple; mais cet exemple est-il ce qu'on veut qu'il soit? Le supplice n'est-il pas aujourd'hui une cause de compassion en faveur du coupable, ou d'endurcissement pour les spectateurs?

Ce n'est pas tout encore. A aucune époque de l'antiquité, on ne s'était fait d'opinion très-arrêtée sur une destinée à venir. Ainsi, dans le Pentateuque, nous voyons des condamnations à mort, des lapidations prononcées presqu'à chaque page; mais on ne s'inquiète pas de ce que devient le condamné après cette vie mortelle. On le considère comme anéanti, et on commence par exclure le coupable de la société religieuse.

S'il se présente devant le tabernacle, il est écrasé sur-le-champ. Chez les Grecs, quelques prêtres et quelques philosophes méditaient dans l'ombre des mystères sur la destinée à venir, mais leurs solutions incertaines n'avaient point passé dans la conviction publique. Il n'était pas permis au coupable de se présenter dans les temples, de se laver les mains avec les autres citoyens, de toucher aux cratères, aux vases des libations, de paraître même sur la place publique. S'il osait se mêler à une fête religieuse, à l'instant même il était mis à mort. Tout cela était cruel, mais conséquent : le coupable était *retranché du peuple*, il était regardé comme indigne d'avoir rien de commun avec ses semblables ; il était exécré, maudit, anéanti.

De nos jours, au contraire, toutes les religions parlent d'un avenir certain, enseignent que tout n'est pas fini dans ce monde, qu'il y a un Dieu, qu'il se réserve de prononcer sur le sort des hommes au delà du tombeau. Nous ne rejetons pas le coupable de la société religieuse : dans les fers, on lui prodigue tous les secours de la religion, on lui envoie un prêtre ; il en reçoit les enseignements. Ce prêtre opère en lui le repentir ; il le change, il le fait pleurer et gémir sur lui-même. Ce prêtre monte dans la charrette fatale, il accompagne le condamné, il le fait devenir la brebis sans tache, ou plutôt la brebis retrouvée, qui cause encore plus de joie au ciel, et c'est sous une pareille protection, c'est au moment même où le condamné vient de recevoir l'embrassement du confesseur, où il est purifié, absous par celui qui lie et délie les consciences, c'est alors qu'il est frappé du couteau. Une peine mêlée ainsi avec la sainteté est destinée à disparaître.

L'examen de l'histoire et l'observation de la société actuelle prouvent que si la peine de mort a été indispensable dans l'antiquité, c'est aujourd'hui une institution qui s'en va. Du jour où un ministre de miséricorde a mis le pied dans la charrette du condamné, la peine de mort a cessé d'être nécessaire ; mais elle doit s'effacer de l'usage avant de s'effacer de la loi.

CHAPITRE III.

DES RAPPORTS ENTRE LES NATIONS ET PRINCIPALEMENT DE LA GUERRE.

§ 1. LES LOIS DE LA GUERRE. — § 2. IMPUISSANCE DES CONQUÊTES PAR LA VOIE DES ARMES. — § 3. CADUCITÉ DES ANCIENS EMPIRES. — § 4. CE N'EST PAS A L'UNITÉ MILITAIRE DE L'EMPIRE ROMAIN QUE SONT DUS LES PROGRÈS DU CHRISTIANISME. — § 5. FRAGILITÉ DES EMPIRES GUERRIERS DU MOYEN AGE. — § 6. AUTRES EXEMPLES PRIS DE L'HISTOIRE MODERNE. — § 7. FORMATION PACIFIQUE DE L'UNITÉ FRANÇAISE. — § 8. INFLUENCE PACIFIQUE DE LA FRANCE EN EUROPE. — § 9. LA GUERRE EST ENCORE PLUS IMPUISSANTE A SOUMETTRE LES ESPRITS QU'A SOUMETTRE LES CORPS. — § 10. LES GUERRES POUR LE COMMERCE NE SONT NI PLUS UTILES NI PLUS INDISPENSABLES QUE LES AUTRES. — § 11. PLAN DE HENRI IV POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN CONSEIL EUROPÉEN. — § 12. CE CONSEIL NE POURRAIT EMPÊCHER LES PROGRÈS INTÉRIEURS DE CHAQUE NATION.

§ 1. Les lois de la guerre.

Les préceptes de la morale sociale sont les mêmes sur les rapports entre les nations que sur les rapports entre les individus : abstenez-vous de toute injustice et de toute offense; ne vous méprisez pas, ne vous insultez pas les uns les autres; respectez-vous, soutenez-vous mutuellement. Mais cette partie de la morale est la plus violée de toutes, et jusqu'à présent le droit des gens ou des nations n'a été que le droit de la guerre. Au lieu de régler le bien, on s'est contenté de régler en partie le mal.

Avant de démontrer, non pas l'immoralité, ce qui serait superflu, mais l'inutilité des agressions armées, rappelons en peu de mots les conditions qui ont été imposées à la guerre dès l'antiquité. Le droit de la guerre a été tracé par quelques philosophes, mais il n'a aucun organe officiel, aucun tribunal pour interprète. Il est abandonné à la conscience de chaque peuple, si souvent troublée par les passions et surtout par la colère du combat et l'ivresse de la victoire. Si les nations de

l'Europe avaient établi un conseil européen permanent, où chacune d'elles envoyât ses députés, ce conseil, en attendant qu'il pût définitivement établir la paix, aurait au moins assez d'autorité pour faire respecter les lois de la guerre.

Le droit de la guerre, tel qu'il a été exposé au XVIe siècle, par Grotius, et ensuite par Puffendorf et Burlamaqui, se trouve déjà presque tout entier dans le traité *des Devoirs* de Cicéron. Voici les digues par lesquelles ce philosophe essayait de contenir l'emportement guerrier du peuple romain. Il rappelait que les ancêtres des Romains avaient établi une magistrature particulière pour décider des questions de la guerre et de la paix : cette magistrature était celle des Féciaux. Elle avait constitué un droit particulier qu'on appelait le droit fécial (*jus feciale*). D'après les lois de Numa, l'intervention de cette magistrature était indispensable pour les déclarations de guerre. Elle examinait si l'expédition était juste et favorisée des dieux. Sa voix fut trop souvent méconnue, et elle ne put mettre obstacle à l'ambition et à la témérité. Il fallait, suivant le droit fécial, que tout agresseur déclarât la guerre avant de la commencer. Sur ce point le droit moderne a fléchi : Grotius laisse troubler son sens moral au point d'avancer que si, par la déclaration de guerre, on court risque d'avertir l'ennemi, on peut s'en dispenser. Le philosophe chrétien a besoin ici d'être renvoyé à l'école du philosophe païen.

Cicéron pose une règle singulière que les modernes ont conservée : c'est que le soldat seul a le droit de combattre. Celui qui, sans être régulièrement enrôlé, fait un acte d'hostilité ou est pris les armes à la main, reçoit un autre traitement que le soldat. Le dernier peut obtenir quartier, l'autre est passé par les armes. Il semble que la querelle de deux nations doive être vidée par leurs champions, par leurs représentants armés, qui se rendent sur le champ de bataille comme dans un champ clos, et que quiconque vient s'immiscer dans cette espèce de tournoi, n'y vienne que par surprise et par trahison. Il y a lieu cependant de modifier cette règle, lorsqu'il s'agit d'une guerre d'invasion, lorsque toute une population se jette sur une autre. Il nous paraît que dans ce cas, on doit respecter les efforts de

la population envahie et traiter tous les citoyens pris les armes à la main comme de véritables soldats. C'est un point sur lequel le droit de la guerre a besoin d'être réformé.

Une prescription irréprochable que nous trouvons dans le code des anciens, c'est qu'il faut toujours tenir sa parole, même à l'égard de l'ennemi. Mais les anciens comme les modernes ont trop souvent violé cette maxime.

Le dernier précepte établi par le philosophe romain, c'est d'user de clémence après la victoire. Nous devons y ajouter d'user de modération pendant la guerre. Chaque peuple devrait s'obliger à s'abstenir de tout acte de violence, pillage, ou déprédation inutile aux succès des armes. Point de dévastation, d'incendie, ni surtout de violence sur les femmes. Disons-le à l'honneur des temps modernes : quoique, dans nos guerres, il y ait encore quelques exemples de crimes inutiles et odieux, ces forfaits ont été commis pour ainsi dire dans l'ombre et loin des yeux des chefs de l'armée. Il est depuis longtemps sans exemple qu'une grande ville, qu'une capitale ait été livrée au pillage et à la colère du soldat. Nous avons donc à nous applaudir sous ce rapport d'un progrès très-notable sur les mœurs des peuples de l'antiquité. Mais, comme on a pu se croire permis, dans quelques coins obscurs du théâtre de la guerre, des crimes qu'on a cachés sous le nom de représailles, il serait bon de les défendre dans un article du code militaire de chaque nation, afin que tout soldat l'eût toujours présent à l'esprit et que les chefs fussent autorisés à en maintenir l'exécution.

Les nations civilisées pourraient encore s'obliger à employer concurremment leurs armes, contre les peuples barbares qui voudraient exercer la piraterie, le commerce des esclaves, ou quelque autre grand crime contre l'humanité. C'est la seule circonstance où la guerre soit légitime. On ne reverrait plus ces temps malheureux, où, tandis que l'un des peuples civilisés sacrifiait ses richesses et ses enfants pour dompter des pirates, un autre leur vendait en secret des armes et des munitions.

On n'aurait même pas besoin de recourir à des moyens guerriers et sanglants pour arriver à réduire les barbares. Il

est à croire qu'ils céderaient à de simples remontrances, si les nations européennes faisaient entre elles un accord contre la barbarie. Nous agirions encore efficacement par des communications pacifiques, par des missions, par des voyages, par des échanges d'habitants, recevant les étrangers sur notre sol, envoyant de nos compatriotes parmi eux, pratiquant ainsi les devoirs et semant les bons sentiments d'une hospitalité réciproque.

Nous avons vu, dans ces dernières années, toutes les parties de l'Orient s'empresser d'envoyer dans les capitales de l'Europe, et principalement de la France, l'élite de leur jeunesse pour la former dans nos écoles. C'est par l'attrait des sciences, des arts et des mœurs que les nations civilisées subjuguent les peuples barbares. La Grèce n'avait pas conquis l'Italie, lorsqu'elle la soumettait à l'invasion de sa poésie, de ses arts et de sa philosophie.

§ 2. Impuissance des conquêtes par la voie des armes.

Cette vérité nous conduit au principal objet que nous voulons traiter ici, c'est-à-dire à l'inutilité des expéditions armées. Nous ne parlons point des guerres défensives qui ont pour but la protection des plus chers et des plus justes intérêts, mais des guerres offensives, presque toujours entreprises par l'orgueil et l'ambition. C'est peu de remontrer à un peuple conquérant que ses attaques sont injustes, car le bruit des passions étouffe la faible voix de la conscience; il faut plus encore : il faut lui montrer que les guerres offensives sont inefficaces, et ne fondent au profit du vainqueur qu'une prospérité et une gloire passagères.

Quand on jette les yeux sur l'histoire, on est frappé du contraste que présentent les États anciens et les États modernes. L'antiquité ne nous offre que de petites peuplades, presque toujours ennemies les unes des autres. Chacune se renferme dans d'étroites limites : lorsqu'un peuple conquérant paraît établir un vaste empire, la chaîne dont il unit les nations est si faible qu'elle se rompt au premier choc. Celui de ces empires

qui dure le plus longtemps, couvre d'une apparente uniformité des peuples désunis, qui conservent toute la diversité de leurs mœurs, de leurs lois et de leurs croyances. Dans l'ère nouvelle, au contraire, on voit se former peu à peu de grandes associations de peuples, des États qui occupent de vastes territoires, où règnent d'un bout à l'autre les mêmes croyances, les mêmes lois, les mêmes mœurs.

La raison de cette différence, c'est que, dans l'antiquité, les empires s'établissent par les armes, et que, dans les temps nouveaux, les grandes nations se forment par l'adhésion des sentiments et des intérêts.

Il se peut que, dans les temps reculés de l'histoire, au sein de cette obscurité profonde où il nous est difficile de saisir la vérité, alors que les races qui peuplaient le globe étaient encore de beaucoup inégales entre elles, une race supérieure en intelligence ou plus avancée dans la culture de l'esprit n'ait pu discipliner les autres qu'à l'aide de la force et du glaive; que la fusion des petites tribus, ennemies acharnées, n'ait pu s'opérer que par la victoire de la plus habile ou de la plus valeureuse, et qu'ainsi se justifient les guerres des Hébreux contre les peuplades de Canaan, d'Athènes contre Mégare, de Sparte contre la Messénie, de Rome contre les Sabins. Mais quand la philosophie serait obligée de faire cette concession, elle la limiterait à des temps qui sont bien loin de nous et presque au berceau du monde. Lorsque les nations sont à peu près égales par la civilisation et par le courage, est-il possible que l'une d'elles obtienne par la force sur toutes les autres, ou même sur une seule, un avantage de quelque importance et de quelque durée?

Les habitants de Privernum s'étaient souvent révoltés contre Rome. Après leur défaite, on reçut leurs députés dans le sénat, et on leur dit : « Si nous vous remettons la peine que vous avez méritée, quelle paix pouvons-nous espérer avec vous? — Fidèle et perpétuelle, répondirent-ils, si elle est équitable; de courte durée, si elle est oppressive. » La meilleure partie du sénat pensa qu'un peuple comme un homme ne peut rester longtemps dans un état

dont il se repent ; que la paix est sûre lorsqu'elle est volontaire, et que là où est la servitude on ne peut espérer de fidélité. Le droit de cité fut accordé aux Privernates, et ils ne se révoltèrent plus [1].

« Vous avez remporté la victoire, hâtez-vous de conclure la paix, disait un sage à un peuple victorieux du XVIIe siècle. Plus vous poursuivrez le cours de vos triomphes, plus s'augmentera le nombre de vos ennemis, et vos alliés eux-mêmes ne tarderont pas à devenir vos adversaires. »

§ 3. Caducité des anciens empires.

Telle est la leçon universelle que nous donne l'histoire : Tout ce qui a été fondé par l'épée se détruit par l'épée. Au VIIIe siècle, avant notre ère, la puissance militaire de Ninive est à son plus haut degré : un demi-siècle après, un conquérant sorti de Babylone, Nabopolassar, se lève, et la puissance de Ninive est détruite. Babylone ravage l'Asie à son tour; mais la domination ne lui est pas donnée pour longtemps. Au VIe siècle, la Médie et la Perse s'éveillent, et elles détruisent Babylone, comme Babylone avait détruit Ninive. C'est un siècle accordé à la puissance et à la gloire de chaque empire ; et qu'est-ce qu'un siècle dans l'océan de l'histoire ? Si les maîtres de ces royaumes avaient su encourager les travaux de l'agriculture et de l'industrie, s'ils avaient tenté d'améliorer la condition des peuples, ils auraient fondé des empires plus durables, plus résistants à l'action du temps et des hommes. Cyrus établit une puissance en apparence formidable, et, au Ve siècle, cette puissance vient échouer contre un petit pays presque imperceptible, en comparaison de l'immense étendue de l'empire des Perses, contre la Grèce, qui oppose l'énergie invincible d'une guerre défensive et légitime. Au IVe siècle, ce vaste empire se disjoint et s'écroule devant une armée de quarante mille Grecs, conduite par Alexandre.

Nous voyons ici paraître un nouveau conquérant : obtiendra-t-il plus de fruits de ses victoires ? L'empire d'Alexandre est

1. Tite Live, liv. VIII, ch. XXI.

un mot pompeux et vide. Après la mort du vainqueur, le monde est aussi divisé qu'auparavant. La guerre ne concilie pas les peuples, elle les rend plus hostiles. Au lieu de cette unité qu'Alexandre semblait avoir imprimée aux régions qu'il avait conquises, nous voyons sous les successeurs de ce prince s'élever en armes, les unes contre les autres, la Syrie, l'Égypte, l'Asie Mineure, la Thrace, la Macédoine. Bientôt le royaume de Séleucus se brise en mille morceaux, et produit les royaumes de Bythinie, de Pergame, de Cappadoce, de Pont, d'Arménie, de Parthie, de Bactriane, etc.

A quoi donc a servi la conquête? a-t-elle même déposé quelques germes de civilisation dans tous ces pays? Les généraux d'Alexandre n'ont pu s'établir d'une manière durable en Égypte et en Syrie, qu'en acceptant les mœurs, les usages et les lois de ces contrées, en faisant des alliances avec les rejetons des dynasties anciennes. Qu'y a-t-il donc eu de changé? Les noms des rois. Ils s'appellent d'un nom grec, au lieu de s'appeler d'un nom asiatique : voilà tout; le fond est resté le même. Les progrès qui s'accomplissent sous les Ptolémées et les Séleucides auraient été plus prompts et plus sûrs par des relations pacifiques avec la Grèce. Les Romains ont été civilisés par les Grecs, sans être vaincus par eux et sans leur emprunter de dynasties, et ils n'auraient pas eu besoin d'en être les vainqueurs, pour en recevoir les poëtes, les artistes et les philosophes.

Voilà donc l'état du monde au IIIe siècle avant notre ère : une vingtaine de nations, plus ennemies les unes des autres qu'elles ne l'étaient avant la guerre d'Alexandre. Si la civilisation fait quelques pas, à une pareille époque, c'est plutôt malgré la guerre qu'à cause de la guerre. Au IIIe siècle, il y a cinq cents ans que Rome existe, et elle est encore en lutte avec ses plus proches voisins, avec les Samnites et les peuples de l'Ombrie, et elle soutient sur son territoire et à ses portes la lutte d'un roi d'Épire. Ainsi Rome a employé cinq siècles à acquérir péniblement la force de se soutenir contre ses voisins. Il est à croire que si, au lieu de recommencer sans cesse la guerre, elle eût employé les moyens de conciliation,

les alliances et les traités, l'association italienne se serait formée beaucoup plus tôt et d'une manière plus durable, car nous la voyons encore menacer de se rompre par la guerre sociale, au premier siècle avant l'ère chrétienne.

Rome dispute à Carthage la possession de la Sicile, de la Sardaigne et de la Corse. Qu'y gagne-t-elle? D'attirer Annibal jusque sous les murs de la ville. A la fin de la seconde guerre punique, Annibal dit à Scipion : « La conquête de la Sicile et de la Sardaigne vaut-elle aux Romains ce qu'ils ont perdu de flottes, de généraux et de citoyens? N'auraient-ils pas mieux fait de se contenter de l'Italie et nous de l'Afrique? » C'était Annibal aussi qui écrivait au sénat de Carthage du sein de ses triomphes en Italie : « Je viens d'exterminer l'armée romaine: envoyez-moi des soldats; j'ai mis l'Italie à contribution : envoyez-moi de l'argent. » Ainsi la guerre renaît toujours des entrailles de la guerre.

Au moment où Carthage et Rome luttaient avec tant d'acharnement et avec tant de désastres, était-il possible de former de ces deux empires un seul empire? Si Annibal s'était emparé de Rome, qu'en aurait-il fait? Pouvait-il tenter de faire de Rome une ville d'Afrique? Les populations d'Italie avaient besoin d'un centre qui fût en Italie; elles ne pouvaient se rallier à un centre en Afrique. De même les populations africaines ne pouvaient former une association dont le centre fût en Italie. Malgré la malédiction de Caton, et les armes des deux Africains, Carthage s'est relevée de ses ruines. Carthage est devenue plus tard le centre de la Numidie, une ville puissante où ont brillé les arts et les lettres, où saint Augustin a reçu la brillante culture de son esprit. C'est donc une tentative insensée que de vouloir soumettre un peuple par les armes. Plus nous avancerons dans cet examen, plus nous verrons qu'il n'y a d'association solide, de fusion entre les peuples que par les intérêts et par les idées, c'est-à-dire par des relations pacifiques.

§ 4. Ce n'est pas à l'unité militaire de l'empire romain que sont dus les progrès du christianisme.

Dans le second siècle avant notre ère, Rome commence à étendre son nom sur tous les peuples qui bordent le bassin de la Méditerranée ; nous disons son nom plutôt que sa puissance, car elle laisse chaque pays dans l'état où elle l'a trouvé, elle n'en change ni les mœurs, ni les religions, ni les lois. Est-ce là une véritable domination? elle n'y met qu'un gouverneur, qui se borne à lever le tribut et à s'enrichir.

Pendant les quatre premiers siècles de l'ère chrétienne, est-ce par l'influence de la domination romaine que se fait le progrès de la révolution religieuse? Rome, au lieu de la favoriser, la persécute. Cette unité militaire du monde romain, qui a été considérée comme favorable au développement du christianisme, lui a été plus nuisible qu'utile. L'empereur, du centre de Rome, étendait la main à toutes les extrémités de l'empire et l'appesantissait sur les chrétiens. Comment, sous cette persécution, le progrès s'accomplissait-il? par des relations toutes pacifiques qui avaient précédé les relations guerrières.

Il y avait une petite nation perdue dans un coin du globe: c'étaient les Juifs. Cette petite nation chez laquelle, comme nous l'avons vu, le plus grand nombre était exclu de la possession territoriale [1], était obligée de s'enrichir par le commerce et de se répandre dans toutes les parties de l'univers. Elle s'était donc infiltrée, pour ainsi dire, dans toutes les nations du monde, malgré la guerre, malgré les obstacles que pouvaient opposer les hostilités réciproques des différents pays. Il y avait des associations de Juifs dans les principales villes de l'Asie, de la Grèce et de l'Italie. Ces Juifs avaient leurs assemblées religieuses ; ils communiquaient entre eux, de tous les points du globe, et formaient comme un immense réseau d'un bord à l'autre de la Méditerranée. Le progrès religieux s'accomplit par cette communication; il se répandit de syna-

1. Voy. plus haut, page 22.

gogue en synagogue. Quand les apôtres allèrent en Asie Mineure, en Grèce, en Italie, ils s'adressèrent à ces assemblées de Juifs dont ils parlaient la langue, où ils furent reçus comme des frères. C'était à ces assemblées qu'étaient envoyées leurs lettres; ces saintes épîtres aux Galates, aux Éphésiens, aux Corinthiens, aux Athéniens, aux Romains, n'étaient pas adressées au peuple de Galatie, d'Éphèse, de Corinthe, d'Athènes, de Rome, mais à ces assemblées juives qui seules pouvaient recevoir la nouvelle lumière et la propager. Les petites synagogues sont devenues les premières églises. Voilà comment s'est faite la transformation religieuse du monde : c'est par une organisation pacifique qui avait précédé l'organisation militaire de l'empire romain. Sans ces relations tout intellectuelles, les rapports purement militaires établis entre toutes les contrées auraient retenu les peuples dans les liens du polythéisme, au lieu de les aider à en sortir.

Mais l'organisation guerrière du monde romain le met-elle au moins à l'abri des attaques armées? Que peut cet empire avec sa prétendue unité et son apparence de force contre l'invasion des Barbares? il les laisse entrer par toutes les portes. Que peut la société intellectuelle que nous avons vue se former non par la guerre, mais malgré la guerre? elle convertit ces Barbares, elle les adoucit par la religion nouvelle.

Pourquoi ces Barbares se sont-ils répandus avec tant de facilité dans les contrées qui sont aujourd'hui l'Italie, la France, l'Espagne? c'est parce que ces régions n'avaient pas été unies entre elles par les Romains. Si les Gaules, l'Espagne et l'Italie elle-même avaient été civilisées et affermies par la domination romaine, si les peuples de ces pays n'étaient pas restés dans la même division, dans la même hostilité où les Romains les avaient trouvés, lors de la conquête, il est certain qu'ils ne se seraient pas laissé pénétrer si facilement par les Barbares. Dans la plupart des pays, on a appelé ces derniers comme des sauveurs, parce que l'empire romain avait laissé toutes ces contrées dans un effroyable désordre.

Ainsi, ce qu'avait produit cette conquête romaine, c'était une fausse paix, une fausse civilisation, une force mensongère.

Sous cette unité superficielle, restaient les anciennes différences, les anciennes mœurs, les anciennes hostilités. Tout cela ne pouvait disparaître que par une influence pacifique et intellectuelle, par une communauté d'idées et de sentiments.

§ 5. Fragilité des empires guerriers du moyen âge.

On objectera que, dans le moyen âge, quelques grands empires se sont fondés par la force de l'épée : celui des Arabes, celui des Mongols et celui des Turcs. Nous répondrons en montrant la prompte décadence de ces empires. C'est au milieu du VIIe siècle que commence la puissance des Arabes, et dès le milieu du VIIIe elle perd son unité, et va se morcelant de plus en plus jusqu'au XIIe, où elle succombe sous les coups des Maures, des Turcs et des Mongols. En 1206, Gengis-Kan réunit les hordes des Mongols et établit un instant la domination la plus vaste qui ait jamais existé ; mais, au bout de vingt ans à peine, elle se brise et laisse retomber les nations dans leur indépendance et leur hostilité mutuelles. Enfin, si l'année 1453 marque le commencement de la grandeur des Ottomans, l'année 1571 marque le commencement de leur décadence. Nou ferons observer de plus que ces empires ne se fondent que par la translation des peuples conquérants sur le sol des peuples conquis. Y a-t-il aujourd'hui quelque population européenne qui veuille se transporter tout entière sur le territoire d'une autre nation et y demeurer en abandonnant sa patrie? nous accordons qu'à ce prix elle pourra s'y créer une possession, pour deux ou trois siècles, jusqu'à ce qu'elle succombe elle-même sous une autre invasion. Mais il ne faut pas songer à exercer de chez soi, sur un autre peuple, une domination durable.

§ 6. Autres exemples pris de l'histoire moderne.

Il n'y a de conquêtes véritables et solides que celles qui reposent sur une alliance des esprits et des cœurs. Toutes les conquêtes de la force, si elles sont durables, ne s'appliquent

qu'à de faibles portions de territoire, qui ne valent pas le sang qu'on a répandu pour les conquérir; si, au contraire, elles ont pour objet un territoire étendu et peuplé, elles sont par cela même fragiles; car si la proie vaut la peine d'être gardée, elle est assez forte pour s'affranchir, ou au moins pour être d'une garde difficile, et occuper ainsi une partie des forces de l'empire qui veut la subjuguer malgré elle.

Tout empire qui devient trop étendu se divise; il en est des royaumes humains comme des corps matériels : une barre de fer trop longue fléchit et finit par se briser. Louis XIV eut le tort de ne pas se contenter des provinces qui lui furent accordées par le traité de Nimègue; ces conquêtes avaient été faciles, parce que, comme nous le montrerons plus loin, elles étaient naturelles et légitimes. Dans l'enivrement de ses triomphes, il ressentit la tentation d'augmenter encore sa puissance. Ses ministres, ses généraux lui soufflaient à l'oreille de saisir quelque prétexte pour reprendre les armes; ils lui disaient que la guerre, s'il ne la déclarait pas le premier, éclaterait malgré lui de la part d'un ennemi humilié.

A cette époque, un philosophe français, Bayle, repoussant le pronostic que la superstition du temps voulait tirer d'une comète récemment apparue, disait : « Ne croyez pas que les peuples de l'Allemagne soient amoureux de votre pouvoir et qu'ils ne demandent qu'à être Français; ne croyez pas que vous augmentiez impunément votre puissance; que vous n'excitiez pas de jalousie, et surtout ne croyez pas aux succès que vous promet une comète. » La voix de Bayle ne fut pas entendue; la guerre éclata et fut terminée par le traité de Ryswick; ce traité nous retrancha une partie des avantages que nous avions obtenus à Nimègue. Ainsi, pour avoir voulu augmenter encore notre puissance, nous l'avons diminuée. Plus tard, sous le même règne, nous tentâmes de faire disparaître les Pyrénées, nous établîmes un prince français sur le trône d'Espagne, et par le traité d'Utrecht nous fûmes plus abaissés encore que nous ne l'étions à Ryswick.

La France n'est pas la seule nation qui ait porté trop loin l'ardeur guerrière et qui ait eu à se repentir de la vanité des

succès guerriers. David Hume a fait à son pays les mêmes reproches que nous adressions tout à l'heure au nôtre. Dans un Essai politique sur la balance des pouvoirs, trop peu connu chez nous et qui n'a pas encore été traduit en notre langue, l'historien philosophe observe que, pendant la lutte de l'Europe contre la maison de France, l'Angleterre a occupé le premier rang, mais qu'elle s'est laissé emporter trop loin par son ardeur.

« Premièrement, dit-il, nous avons cédé, comme les anciens Grecs, à l'esprit de jalousie, plutôt qu'au soin de notre sûreté. Nos guerres avec la France ont été commencées par la justice, mais continuées par l'opiniâtreté et la passion. La même paix, qui fut faite à Ryswick, en 1697, nous avait été offerte en 1692; le traité conclu à Utrecht en 1712 aurait pu l'être à Gertruydenberg, en 1708, et nous aurions pu obtenir à Francfort, en 1723, les mêmes conditions que nous avons été heureux d'accepter, en 1748, à Aix-la-Chapelle. D'où l'on voit que la moitié de nos guerres avec la France, et toutes nos dettes publiques proviennent plutôt de notre imprudente violence que de l'ambition de nos voisins.

« Secondement, les puissances du continent connaissent si bien notre opposition à la France, que l'assurance d'être soutenues par nos secours et de faire la guerre avec notre argent, les rend plus opiniâtres et les engage à refuser les termes les plus raisonnables d'accommodement. C'est cette disposition qui a rendu la reine de Hongrie si inflexible dans les conditions qu'elle imposait.

« Troisièmement, nous sommes des combattants si déterminés que nous sacrifions nos intérêts et ceux de notre postérité à l'abaissement de nos ennemis. Engager nos revenus à un si haut degré pour des guerres où nous ne sommes qu'auxiliaires, est certainement la plus coupable erreur que puisse commettre un peuple qui a quelque prétention à la prudence et à la politique [1]. » David Hume termine ce remarquable écrit par cette réflexion :

1. *Essays and Treatises*, etc. London, 1772, page 347.

« Il n'est pas salutaire à un empire d'augmenter sans mesure sa puissance. Voyez ce qu'il en a été du monde romain. Il lui a fallu envoyer la plus grande partie de ses forces aux extrémités de l'empire. Il était obligé d'enrôler des étrangers, des Goths, des Francs, des Barbares. Ces armées n'avaient pas d'attachement pour Rome; elles recevaient dans leur sein tous les mécontents qui fuyaient la capitale et qui devenaient des prétendants au pouvoir... Supposez qu'en 1678, les Français n'eussent pas contenu leurs conquêtes dans de justes limites; que, profitant alors du prestige qui s'attachait à leurs armes et de la faiblesse des autres nations du continent, ils eussent poussé leurs victoires, et ils le pouvaient peut-être, jusqu'aux extrémités de l'orient de l'Europe : que serait-il arrivé? Cette noblesse française, pour l'intérêt de laquelle on aurait surtout fait de pareilles guerres, eût été obligée de se confiner dans les garnisons extrêmes de la Lithuanie, de la Hongrie, etc. Elle aurait oublié la cour et le roi; elle aurait reçu dans le sein de l'armée, des Croates, des Tartares, des Cosaques. Ces armées n'eussent plus été des armées françaises. A peine y eût-on compté quelques soldats venus du centre du royaume. Tout ce qui aurait été mécontent en France se serait réfugié auprès de ces chefs militaires en Hongrie, en Lithuanie. Les partis auraient grossi peu à peu. Qui aurait pu faire la loi, du milieu de la France, du sein de Versailles, à un chef militaire, commandant une armée dans les steppes de la Hongrie, de la Lithuanie, de la Russie? Qui pourrait dire si ces hommes ne se fussent pas alors créé des empires indépendants, si même ils ne seraient pas venus faire valoir des prétentions au trône de leur pays, et si l'on n'aurait pas vu reparaître la lamentable histoire de l'empire romain, dans la dissolution de l'empire français? [1] »

« Mais, dira-t-on encore, il y avait en Europe une nation puissante, qui occupait de vastes possessions au centre du continent, qui peu à peu a fléchi sous la puissance de ses voisins et qu'ils se sont partagée. On peut donc faire par la violence de solides acquisitions. »

1. *Essays and Treatises*, etc. London, 1772, page 347.

Portons sur ce sujet une attention digne du tendre intérêt qu'il inspire depuis longtemps à notre pays. Voyons d'abord si c'est la guerre toute seule qui a opéré ce démembrement, et en second lieu s'il est aussi complétement accompli qu'on s'en applaudit d'une part et qu'on le déplore de l'autre.

Ne pourrait-on pas dire, sans blesser le juste orgueil d'une nation malheureuse, que ce pays, comme il en est convenu souvent lui-même, avait travaillé à sa propre ruine? Depuis deux siècles, c'est-à-dire depuis que la couronne était devenue élective, il souffrait que les puissances étrangères décidassent du choix de son premier magistrat. Avait-il depuis deux siècles une véritable indépendance? Il demandait un roi tantôt à la France, tantôt à la Suède, tantôt à la Russie. La jalousie mutuelle des grandes familles du pays empêchait la fondation d'une dynastie nationale. Les étrangers gouvernaient donc en Pologne, deux siècles avant le partage, et lorsque, au lieu d'envoyer un gouverneur sous le nom de roi, les puissances voisines ont gouverné directement par elles-mêmes les différentes parties de cette contrée, il n'y a guère eu de changé qu'un nom. Ce n'est donc pas la violence seule qui a partagé la Pologne; elle s'est pour ainsi dire partagée d'elle-même, elle s'est abandonnée.

Mais maintenant regardons le second côté de la question. Malgré cette abdication presque volontaire de la Pologne, peut-on dire que les tronçons de ce pays incorporés à la Russie, à la Prusse, à l'Autriche, fassent aujourd'hui véritablement partie de ces États? Ces provinces nouvelles augmentent-elles la force des nations qui les ont acquises? Offrent-elles une ferme base sur laquelle les conquérants puissent s'appuyer? Qui ne voit que ces contrées, comme l'Italie dans les liens de l'Autriche, sont un embarras pour leurs maîtres imprudents; qu'il faut les tenir comme des prisonnières, qu'elles paralysent en partie les forces des empires, qui croient les posséder, et qu'en cas de guerre elles formeraient l'avant-garde de l'ennemi?

Nous pouvons apporter à l'appui de notre démonstration un dernier exemple pris de notre histoire contemporaine. Au

commencement de ce siècle, nous avons étendu notre empire presque sur toutes les parties du continent. Nous faisions aussi des traités, où nous dictions la loi à l'Europe. Mais à peine la paix était-elle conclue que la guerre recommençait. Elle éclatait toujours de la part de nos adversaires; mais c'était à cause de la dureté des conditions que nous leur avions imposées.

Si le peuple français est, avec raison, délicat sur son honneur, pourquoi ne pas permettre la même délicatesse aux autres peuples, aux Allemands, aux Prussiens, aux Anglais? Lorsqu'on écrit dans un traité des conditions onéreuses ou injurieuses au peuple vaincu, on y introduit des semences de guerre. Nos adversaires ne se donnent aucun repos qu'ils n'aient effacé cette tache à leur honneur. Ces traités glorieux, qui semblent le fondement de si vastes puissances, ne sont que des fondements ruineux. Il reste, après une paix pareille, une hostilité secrète, une jalousie qui ne cherche que les occasions de recommencer la guerre et de rétablir un plus juste équilibre.

Voilà pourquoi Napoléon, occupé sur les bords de l'Océan à préparer les moyens d'une expédition en Angleterre, entendait de sourdes rumeurs en Allemagne, voyait les préparatifs des combats et était obligé de reporter ses forces de l'ouest à l'est et de faire tête à tous ses ennemis à la fois. Que nous est-il resté de cet empire? la réaction des peuples, dont nous avions humilié l'amour-propre, nous a réduits aux limites que nous possédions, avant ces jours de conquête et de gloire.

§ 7. Formation pacifique de l'unité française.

Au spectacle des unités factices et périssables que fonde la guerre, opposons celui des unités véritables et solides, qui se forment par la sympathie et les intérêts communs. Du sein de la dissolution, où l'apparente unité de l'empire romain avait laissé l'Occident, du milieu de cette poussière humaine, voyons comment vont peu à peu sortir des États, des nations, et comment, en particulier, va s'opérer la formation de notre pays.

C'est à partir de la troisième race seulement que ce travail s'accomplit. Depuis l'entrée des Francs dans les Gaules jusqu'à Charlemagne, il y avait eu des expéditions guerrières, pour unir les différentes parties du pays ; ces expéditions avaient été inutiles : les pays ne s'unissent pas par la guerre. Les populations qui habitaient l'Austrasie, la Neustrie, la Bourgogne, l'Aquitaine, étaient encore étrangères les unes aux autres, et dans un état de défiance, d'hostilité, de haine, qu'il fallait auparavant faire disparaître par des communications pacifiques, par des échanges, soit d'intérêt, soit d'idées. La grande tentative de Charlemagne, qui promena partout ses cohortes victorieuses, fut elle-même prématurée, et elle échoua ; l'union apparente des peuples avait été le fruit de la terreur des armes du conquérant ; après lui, nous voyons reparaître cette dissémination des peuples, à laquelle il avait en vain cherché de porter remède par la guerre.

A la fin de la seconde race, sous les premiers rois de la troisième, les peuples sont encore plus isolés qu'auparavant; chaque famille, dans le désordre amené par la guerre, a cherché à se faire un établissement individuel, aussi solide que possible, à s'environner de murailles, à se retrancher dans des châteaux. Henri Ier, au XIe siècle, est simplement le roi de l'Ile-de-France, de la Picardie et d'une partie de l'Orléanais; Philippe Ier réunit à l'étroit domaine de la couronne la ville de Bourges, qu'il obtient pour une somme d'argent, et qui, par conséquent, se laisse volontairement réunir.

Au XIIe siècle, Louis le Gros emploie, pour l'agrandissement de la France, deux différents moyens d'action, que nous pouvons comparer : il agit par des influences pacifiques et par les armes. Il opère un très-grand nombre d'affranchissements; il favorise l'association des artisans et des marchands contre les exactions des seigneurs : c'est ce qu'on appelle l'établissement des communes. En vertu de son droit de suzeraineté, il ordonne que les justices seigneuriales de son domaine ne rendront plus d'arrêts définitifs, mais qu'on pourra en appeler de la justice des seigneurs à celle des juges royaux. Cette institution, développée par Saint-Louis, a commencé

l'association solide et durable de toutes les parties de la France.

Voilà le succès de l'action pacifique de Louis le Gros; voici maintenant celui de son action guerrière. Il entreprend des expéditions militaires contre les seigneurs de Montlhéry, de Montfort, du Puiset, etc.; il perd son temps à faire le siége de leurs châteaux. Le roi de France fait trois ans la guerre à un seigneur du Puiset! Tant on est impuissant à vaincre les obstacles par les combats! Tant on fait naître de haines! Tant on excite l'orgueil et l'instinct de la domination chez ses rivaux! Vous voulez les prendre par les armes : mais ils ont de l'honneur, ils sont braves, ils périront plutôt que de se rendre. Essayez de les gagner par la raison : vous viendrez toujours plus facilement à bout de leurs préjugés que de leur courage.

En 1150, sous Louis le Jeune, la France fait une acquisition qu'il eût été à souhaiter de voir plus durable : c'est celle de la Guyenne et du Poitou, par le mariage du roi avec Éléonore. Les mariages des princes n'unissent les peuples, que si les peuples ont véritablement un attrait les uns vers les autres; hors de là, les mariages des princes ne sont que des arrangements privés. Nous avons vu plus tard François Ier épouser la sœur de Charles-Quint, sans pour cela cesser la lutte contre l'Espagne; nous avons vu Louis XIV faire la guerre au duc de Savoie, dont la fille était la femme de son petit-fils; et, dans notre siècle, un mariage politique avec l'Autriche ne nous a pas empêchés de la compter parmi nos ennemis. Ce n'est donc pas à un mariage que nous attribuons la faculté qu'on avait au XIIe siècle de réunir le Poitou et la Guyenne au domaine de nos rois; les peuples avaient alors pu se connaître, faire des échanges d'idées et d'intérêts. Cette réunion n'avait soulevé aucune résistance ni dans le Poitou ni dans la Guyenne, elle n'était donc pas prématurée. On eut le tort de répudier ces deux provinces, en répudiant Éléonore, qui les transmit à l'Angleterre; mais elles étaient si naturellement unies avec nous, que l'Anglais n'a jamais été pour elles un maître paisible, respecté et aimé. L'Angleterre a commis alors la faute de s'emparer d'un pays, qui ne pouvait pas faire une association natu-

relle avec elle et qui, par conséquent, devait lui susciter des embarras. Aussi voyons-nous avec quelle facilité nos rois ont ressaisi le Poitou et la Guyenne, lorsque l'occasion s'en est présentée.

A la fin du XIIe siècle, sous Philippe Auguste, la monarchie française reçoit son plus grand accroissement. A propos d'un crime de Jean sans Terre, le roi de France déclare qu'il confisque toutes les provinces que ce prince possède sur le continent : l'Anjou, le Maine, la Touraine, le Poitou, l'Auvergne, Montargis, Gien, et enfin la Normandie. Philippe II est appelé par les historiens le roi conquérant ; or ses conquêtes ne lui ont presque pas coûté de combats. C'est que les provinces acquises par Philippe Auguste comprenaient que leur centre était en France et non pas en Angleterre.

Voilà des conquêtes solides, parce qu'elles sont le résultat de l'attrait des peuples les uns vers les autres. A la même époque, Philippe Auguste réunit aussi à la couronne le Vermandois par succession, et l'Artois par un mariage. Nous nous sommes expliqué sur l'influence des mariages des princes : ils n'ont d'effet que lorsqu'ils couvrent un mariage des peuples.

Le fils de Philippe-Auguste, Louis VIII, acheva les conquêtes pacifiques de son père. Il prit l'Aunis, le Limousin, le Périgord, *presque sans combat*, disent les historiens. Ces provinces venaient au-devant de ses armes.

Saint Louis n'ajoute pas beaucoup au territoire français ; mais il n'y ajoute que des acquisitions définitives : c'est Mâcon et une partie du Languedoc, la première par achat, la seconde par un traité. Ni l'une ni l'autre ne font de résistance : c'est donc une réunion légitime et durable.

En 1283, Philippe le Bel reprend cette Guyenne, que nous avions laissée échapper malgré elle, et qui s'était révoltée plusieurs fois contre ses chefs anglais. Il la reprend facilement ; mais, par malheur, il la redonne à l'Angleterre comme dot de sa fille Isabelle, qu'il marie au fils d'Édouard Ier. Il réunit aussi momentanément la Navarre, la Champagne et la Brie, qui revenaient à sa femme par droit de succession, et qui passent à la fille unique de son fils Louis le Hutin, parce

que ces provinces pouvaient être possédées par les femmes. Sous Philippe de Valois, on traite avec l'héritière de Navarre pour qu'elle cède à la France la Champagne et la Brie. Sous ce même prince, le Dauphiné est donné par le seigneur de cette contrée au fils du roi ; ce sont les Dauphinois qui se donnent aux Français, car on ne donne pas un peuple malgré lui. Si petit qu'il soit, il résiste ou fait sentir par ses révoltes que de sa part l'union n'est pas volontaire. Philippe de Valois acquiert encore par traité Montpellier, la Cerdagne et le Roussillon.

On voit comment peu à peu se forme notre territoire et comment cet agrandissement ne nous coûte pas une bataille vraiment digne de ce nom. C'est au moment de cette formation pacifique et légitime, que l'Angleterre pense à venir fonder son pouvoir en France, sous prétexte qu'Édouard III est le fils de la fille de Philippe le Bel. Mais était-il possible que les provinces de France se ralliassent à l'Angleterre, plutôt qu'à un centre placé au milieu d'elles sur le continent. Que serait-il arrivé, si les Anglais, après avoir marié Henri V avec la fille de Charles VI, avaient réussi à maintenir sur le trône de France le rejeton de cet hymen ? Peu d'années après, la France se serait séparée de l'Angleterre, comme la Normandie s'en était séparée un siècle auparavant. Les dissensions des maisons d'York et de Lancastre auraient aidé à la séparation, et si la postérité de Henri V se fût établie en France, elle serait devenue française. C'est ainsi que le petit-fils de Louis XIV est devenu Espagnol et s'est montré même ennemi très-décidé des Français. Tout ce que les Anglais eussent gagné, c'eût été de placer sur le trône de notre pays la postérité de la fille de Charles VI, au lieu de la postérité de son fils, sans conserver pour cela leur pouvoir sur la France. Cet avantage valait-il les désastres d'une guerre de cent ans ?

Ils nous obligèrent à recomposer de nouveau la France, qu'ils étaient venus dissoudre d'une manière violente, et par conséquent passagère. Pour opérer cette recomposition, nous n'avons eu à combattre que leurs armes, et non les populations.

Le roi Jean acquiert à cette époque, par sa femme, une nouvelle province, la Bourgogne, qu'il a le tort de donner à son quatrième fils. Duguesclin reprend facilement le Poitou, la Saintonge, l'Aunis et le Limousin; la Guyenne nous revient presque d'elle-même sous Charles VII. Vers le même temps, le Valentinois et le Diois se réunissent à la France par un traité. Enfin, sous Louis XI, la Provence, le Maine, l'Anjou, nous rentrent par héritage, et la Bourgogne par réversion. Louis XI aurait pu encore réunir la Flandre et tout l'héritage de la maison de Bourgogne, s'il n'avait craint de rendre son fils trop puissant. Voilà donc le territoire français à peu près reconstitué; les plus vastes parties de la France sont dès lors soudées pour ainsi dire l'une à l'autre, et elles l'ont été par l'attraction et l'entraînement mutuel des peuples, et non par des combats et des conquêtes.

Si, au lieu de nous unir avec ces peuples qui nous entourent, qui sont renfermés avec nous dans les mêmes barrières naturelles, entre des chaînes de montagnes, comme les Pyrénées et les Alpes, nous voulons exercer notre action sur des populations dont le centre est ailleurs et qui n'ont pas avec nous une communauté d'idées et de sentiments, nos efforts deviennent infructueux : représentez-vous les tentatives éclatantes, mais vaines, de Charles VIII, de Louis XII et de François Ier, pour réunir à la France, soit le Milanais, soit le royaume de Naples. Combien de fois l'Italie est-elle par nous reconquise et reperdue !

Nous avons, sous François Ier, un dédommagement solide, par la réunion volontaire et pacifique de la Bretagne avec la France; nous voyons encore ici une preuve de cette vérité que la réunion des provinces ne dépend pas du mariage des rois, mais y trouve seulement une occasion ou un prétexte. Ce n'est pas le mariage d'Anne avec Charles VIII et Louis XII qui nous a donné la Bretagne. Les seigneurs bretons avaient stipulé que si le fils ou la fille aînée qui pouvait naître de ces mariages possédait la France, la Bretagne appartiendrait au fils ou à la fille puînée. En conséquence, ce n'était pas à la fille aînée de Louis XII, femme de François Ier, que revenait

légitimement la Bretagne ; c'était à la fille cadette, mariée au duc de Ferrare. Ce duc essaya en effet de faire valoir les droits de sa femme ; mais l'union entre la France et la Bretagne n'en demeura pas moins définitive. Ainsi les deux peuples s'étaient unis volontairement ; car si la Bretagne avait encore été dans l'esprit d'hostilité où elle était sous la première et la deuxième race à l'égard de la France, elle ne se serait pas laissé réunir ; elle aurait su garder son indépendance.

Lorsque Charles-Quint avait tenu François Ier prisonnier, il lui avait imposé comme rançon la cession de la Bourgogne ; mais les Bourguignons ne voulurent pas être cédés. On fit venir l'ambassadeur de Charles-Quint et on lui présenta les députés de la Bourgogne : ils déclarèrent qu'ils résisteraient jusqu'à la mort plutôt que de se laisser détacher de la France. Telles sont les véritables unions, les unions durables, celles qui sont dues non à l'épée, mais à l'accord des peuples.

Sous Henri IV, le territoire français s'agrandit encore par l'accession pacifique du Béarn, du pays de Foix et du nord de la Gascogne. La France acquiert aussi la Bresse, par un traité de cession.

Nous arrivons enfin à l'époque de Louis XIV où il semble que la conquête guerrière ait produit ses plus grands effets. Cependant n'oublions pas que cette Flandre, conquise par Louis XIV, ne résistait pas par elle-même à sa réunion avec nous, mais seulement par les Espagnols qui la gardaient, et qu'elle était déjà prête à nous appartenir sous Louis XI. N'oublions pas non plus que les peuples de la Franche-Comté tendaient les bras vers la France. Vous trouverez dans les mémoires du temps, que cette province, mécontente du gouvernement qui pesait sur elle, intriguait sourdement pour se réunir à notre pays.

Ainsi nous avons vu que la France a opéré sa formation d'une manière toute pacifique ; que les différentes populations qui autrefois avaient été éparses sur notre sol et entre lesquelles régnaient des sentiments d'hostilité, ont peu à peu déposé cette haine, et sont arrivées à se connaître, à se pratiquer, à voyager les unes chez les autres, à partager les mêmes

idées, à se pénétrer intimement; qu'alors elles se sont jointes de cœur et d'affection. et qu'il a été impossible de les séparer. L'effort des armes ne les a ni unies, ni désunies, quoiqu'il ait tenté cette double action; elles ne se sont jointes, que quand leur heure était venue, quand le cœur y était pour ainsi dire; et les invasions les plus formidables n'ont pu les démembrer.

§ 8. Influence pacifique de la France en Europe.

S'il fallait examiner la question de la prédominance, du point de vue de l'orgueil national, nous ferions remarquer que vers la fin du dernier siècle, après le calme d'une longue paix, la France exerçait sur toute l'Europe une sorte de conquête pacifique. Les idées françaises se répandaient paisiblement et victorieusement au delà de nos frontières : la littérature et la philosophie de notre pays régnaient sans partage chez toutes les nations étrangères; nos doctrines de liberté civile, de tolérance religieuse, d'égalité de tous les cultes, devenaient les doctrines européennes. Pendant les guerres de la Révolution et de l'Empire, l'Europe s'est isolée de nous. Elle a été livrée à d'autres influences; elle a changé nos poëtes et nos philosophes contre d'autres philosophes et d'autres poëtes; elle a quitté Racine pour Shakespeare, et l'Allemagne est tombée des bras du cartésien Leibniz dans ceux du panthéiste Spinosa.

Après les guerres de la Révolution et de l'Empire, nous avons subi à notre tour l'influence que nous exercions autrefois. L'Allemagne a pesé sur notre théâtre et sur notre philosophie. Avant la guerre, nous commandions, après la guerre, nous avons obéi.

Au surplus, le véritable progrès n'est pas dans la domination des idées d'un peuple sur celles de tous les autres, mais dans la fusion des idées de tous, dans l'action et la réaction réciproques de l'esprit de toutes les nations, et cette communication ne peut s'établir que sous la protection de la paix.

§ 9. La guerre est encore plus impuissante à soumettre les esprits qu'à soumettre les corps.

Si la guerre est sans force pour soumettre les nations civilisées au pouvoir les unes des autres, elle n'est pas plus efficace à étouffer les révolutions intérieures, qui s'opèrent par le mouvement irrésistible des esprits. Nous aurions pu montrer un autre côté du tableau de l'antiquité, la lutte qu'elle a soutenue contre un progrès inévitable et qu'elle n'a pu empêcher malgré les guerres sanglantes qu'elle lui a livrées : nous voulons parler de l'affranchissement des esclaves. Dans le moment même où Spartacus succombait sur le champ de bataille, Chrysogonus, un affranchi de Sylla, faisait reculer devant son crédit, au forum, les orateurs les plus illustres. Le jeune Cicéron, qui avait osé le braver, était obligé de se soustraire à son ressentiment par un exil volontaire. La défaite des esclaves n'était donc qu'apparente : on avait tué les corps, on n'avait pas tué les esprits. Quelques années après, sous les premiers empereurs, les affranchissements se multipliaient; l'armée, le barreau, le sénat lui-même se remplissaient de ces hommes auxquels on avait fait, un siècle auparavant, une guerre d'extermination. Ainsi, là encore apparaît l'inutilité de la guerre et même de la guerre défensive, lorsqu'elle cherche à défendre ce qui ne doit pas être défendu.

On sait combien, sous les empereurs, la persécution armée a été vaine contre les progrès du christianisme. Un exemple semblable nous est donné dans les temps modernes : les efforts multipliés du XVIe siècle, pour dompter par les armes le mouvement de la réforme, ont été infructueux. Supposez qu'au commencement de cette révolution religieuse, on eût écouté les conseils d'Érasme, d'un simple philosophe, qui suppliait les princes de ne pas entreprendre la guerre pour comprimer les esprits, combien de bouleversements le genre humain ne se serait-il pas épargnés? La lutte n'a pas duré moins de cent trente ans, après lesquels il a fallu faire la part des croyances nouvelles, et une part plus grande que si on n'eût pas essayé d'en arrêter le cours.

Ajoutez que dans les luttes intestines soit de la France, soit

de l'Allemagne, la guerre portait peu de profit à la foi religieuse. En France, l'amiral de Châtillon et le duc de Montpensier, chefs des deux partis contraires, s'effrayaient du progrès de l'irréligion dans le sein de chaque armée. Plus tard, dans le conseil de Henri IV, l'évêque de Valence demandait aux organes des deux sectes religieuses, s'ils croyaient servir les intérêts de la religion par les armes; il disait aux catholiques : « Est-ce religion catholique, que d'exciter les peuples à se piller, à s'entre-détruire? » Il disait aux protestants : « Est-ce religion réformée, que le pillage, le meurtre, le viol et le massacre? » Ainsi par la guerre, on affaiblissait la religion des deux côtés, on envenimait les querelles, on attisait les haines et l'on rendait toute conciliation impossible.

§ 10. Les guerres pour le commerce ne sont ni plus utiles ni plus indispensables que les autres.

« Aujourd'hui, dit-on, ce ne sera plus l'amour de la domination, ni les dissensions religieuses qui pousseront les peuples à la guerre, mais les intérêts du commerce; ils se disputeront les marchés et la guerre sortira d'une source nouvelle, malgré les cris toujours inutiles des philosophes. » Nous répondrons qu'en effet, par suite des erreurs d'une mauvaise économie politique, une certaine nation a pu croire, à la fin du dernier siècle et même au commencement de celui-ci, qu'il était de son intérêt particulier de se faire la seule commerçante, la seule maîtresse de la navigation; et elle était prête à écarter par la guerre tous les peuples qui auraient voulu courir avec elle la même carrière. Ce même David Hume, qu'on ne peut trop citer et dont on ne saurait assez louer les lumières et le bon sens, avait déjà démontré dans l'écrit dont nous avons parlé plus haut, qu'une nation ne peut vendre avec avantage ses productions, que si les autres pays sont en état de lui donner en échange des marchandises d'égale valeur, c'est-à-dire si ces pays sont eux-mêmes commerçants, fabricants, producteurs. Lorsqu'un peuple vend ses productions à des nations pauvres, sans industrie, sans commerce, qu'arrive-t-il? Il enrichit ces

nations, il les constitue ses débitrices, mais il ne peut augmenter par là sa propre richesse. « Vous avez donc, disait David Hume aux Anglais, un très-grand intérêt à laisser développer l'agriculture, l'industrie et le commerce des autres pays, car on ne gagne rien avec les pauvres. »

Si les peuples reconnaissent que la prospérité de chacun est intéressée à la prospérité des autres, ils ne se feront plus la guerre, pour se ruiner mutuellement. La prospérité doit être commune, non-seulement pour donner une égale valeur aux objets d'échange réciproque, mais encore, comme le dit le même publiciste, parce que tout perfectionnement de l'industrie, de la mécanique, de l'agriculture qui se fait dans un pays, passe à l'instant même dans les autres, à l'aide des communications qu'entretient la paix.

§ 11. Plan de Henri IV pour l'établissement d'un conseil européen.

Pour venir en aide aux leçons spéculatives de la philosophie, pourrait-on trouver un moyen pratique de favoriser le maintien de la paix? Ce moyen a été indiqué déjà depuis longtemps. Il y a trois siècles qu'Érasme a demandé l'établissement d'un conseil européen, dans lequel on débattrait les intérêts rivaux, et l'on jugerait les contestations des peuples. Ce projet fut recommandé par Grotius, et, ce qui est plus décisif encore, par un homme qui n'était pas un philosophe rêveur, mais un guerrier remuant et intrépide, un victorieux, en un mot, par Henri IV. On voit dans les Mémoires de Sully, comment ce grand prince mûrit, pendant vingt-quatre ans, ce projet d'une association européenne, comment il sondait de temps en temps son ministre, sur ce qu'on devait penser d'une entreprise pareille, comment le ministre la repoussa d'abord avec ironie, et comment le roi, sans se déconcerter, s'appliquait à modifier son projet et à le rendre de plus en plus raisonnable, et le présentait sous une face nouvelle à cet inflexible Sully, qui peu à peu le trouvait moins extraordinaire, et avait fini par être entièrement converti au singulier dessein de son maître. Henri IV essayait de gagner par degrés la diplomatie européenne à cette

grande institution; il avait déjà répandu dans presque toutes les cours de l'Europe des envoyés qui s'entendaient avec les personnages les plus illustres de chaque pays. Il employait même les femmes de la noblesse française établies dans les cours étrangères, à propager ses idées d'association et de paix universelle.

Il proposait de distribuer l'Europe en une certaine quantité d'États, dont les limites seraient arrêtées d'un commun accord, et qui enverraient à la diète européenne un nombre de députés, proportionné à l'importance relative de chaque nation. Il ne faisait pas difficulté de s'en rapporter à la délibération de cette assemblée, pour fixer les limites de la France, bien persuadé que s'il y avait quelque royaume jaloux de notre pays, et intéressé à rétrécir les possessions françaises, il trouverait de l'opposition dans les États d'un ordre inférieur; que ceux-ci auraient intérêt à maintenir l'équilibre entre les puissances de premier ordre et à empêcher que l'une d'elles ne prédominât sur tout le reste de l'Europe.

Ce projet a été depuis développé par le célèbre abbé de Saint-Pierre. Une nation, dit-il, ne peut pas concevoir l'espérance fondée de dominer les autres : plusieurs peuples se réunissant contre un seul auront toujours un plus grand nombre d'hommes que le premier. Quand même celui-ci posséderait une armée mieux exercée, mieux disciplinée, plus habile à la guerre, il ne pourrait faire une ou deux campagnes sans donner des leçons d'art militaire à tous les autres, et par conséquent sans les mettre à même de le battre à leur tour. Enfin, aurait-il accumulé une plus grande quantité d'or et d'argent, qu'il n'aurait point par là une plus grande somme de la véritable richesse. Il ne peut pas se nourrir de ces métaux précieux; il ne peut pas en vêtir ses soldats ni même en faire des armes. Les vraies richesses sont les produits de l'agriculture, les animaux, les métaux utiles, qui servent à bâtir et à combattre; et plusieurs nations réunies auront toujours plus de ces vrais trésors qu'un seul peuple. L'ambition n'a donc aucune chance d'établir une domination durable, surtout si les peuples veulent s'entendre et former entre eux une sorte de garantie permanente.

Rousseau reproduisit à son tour ce plan d'association pour la paix, mais il ne le proposa qu'avec une sorte de défiance. Il lui semblait que les ambitieux aimeraient toujours mieux voir une carrière ouverte à leur ambition; qu'il y aurait toujours dans les cours de l'Europe des ministres dont la richesse et dont l'importance viendraient de la guerre; qu'ils auraient intérêt à l'entretenir, que tous ensemble seraient comme une trompette de guerre qui soufflerait l'ardeur des combats et qu'ils couvriraient de ridicule ceux qui élèvent la voix en faveur de la paix. Il abandonna donc, mais non sans dépit, le projet d'une institution si désirable.

§ 12. Ce conseil ne pourrait empêcher les progrès intérieurs de chaque nation.

Le projet d'un conseil européen a été, de nos jours, l'objet d'un nouveau genre d'objections. On s'est effrayé d'un pareil pouvoir, dans l'intérêt des progrès de chaque État. On a dit que si une pareille association eût existé à la fin du dernier siècle, il aurait été impossible à la France d'accomplir sa révolution, et que ce congrès enchaînerait l'Europe dans une immobilité funeste.

L'institution que nous demandons, après Érasme, Grotius et Henri IV, s'est presque établie par la force des choses, mais d'une manière irrégulière, incertaine, intermittente. Elle apparaît de temps en temps sous forme de coalition. Il ne faut pas croire que dans notre action extérieure sur les autres peuples, depuis le XVII[e] siècle, nous soyons véritablement libres. Ouvrez l'histoire et vous verrez qu'à dater de cette époque, toutes les fois qu'un peuple a voulu agir violemment sur un peuple voisin, l'Europe tout entière s'est émue; qu'elle s'est liguée et a cherché à contrebalancer la puissance qui voulait rompre l'équilibre. Mais ces ligues momentanées ont un caractère d'hostilité et de menace, blessant pour l'honneur d'une nation. Elles n'ont point l'autorité calme et respectée d'une institution politique, dans laquelle la partie condamnée elle-même a ses propres représentants.

Quoi qu'il en soit, ce conseil européen existe pour ainsi dire à l'état latent; et il n'a empêché les réformes intérieures d'aucun peuple. C'est sous le coup de l'action européenne, qui pesait tout entière sur la France depuis 1815, que nous avons cependant fondé et développé chez nous des institutions inconnues alors au reste du continent. C'est sous la pression de cette influence, que nous avons décrété en Espagne, en 1823, l'ordonnance d'Andujar. La constitution, garantie par cette ordonnance, comprenait plus de liberté et d'égalité que ce malheureux pays n'en avait jamais possédé, et en dernier résultat nous n'y avons combattu et vaincu que l'anarchie.

Quant aux efforts de l'Europe contre la France, pendant le temps de notre première révolution, il y a deux leçons à en tirer : la première, qui profiterait au conseil européen, c'est que les armes sont impuissantes contre le mouvement des esprits; la seconde, qui rassurerait les amis des véritables progrès, c'est que l'Europe, même à cette époque, ne nous aurait empêché d'accomplir aucune des réformes que nous avons conservées, et qu'elle s'est soulevée seulement contre les actes que nous avons nous-mêmes condamnés depuis, et que nous voudrions effacer de notre histoire.

Quels progrès restait-il à faire dans les dernières années du XVIII[e] siècle en France? Il restait à consacrer par des institutions politiques le renouvellement moral et religieux qui s'était accompli dans les intelligences. Pendant tout le cours du XVIII[e] siècle, les idées de l'égalité civile et politique et de la tolérance religieuse s'étaient répandues partout ; les privilèges de la noblesse et du clergé n'étaient plus qu'un fait : personne ne les regardait plus comme un droit. Quel n'était pas le changement des esprits même à l'égard des arts manuels, et de la considération due au commerce ou à l'industrie? Il y avait eu un très-grand nombre d'écrits, dès le milieu du XVIII[e] siècle, dont le but était de réhabiliter le travail. Toute la littérature et tout le théâtre de cette époque atteste cette réhabilitation[1]. Un abbé[2] avait écrit un petit livre intitulé *la*

1. Voy. Marmontel, Sedaine, Rousseau, Voltaire, etc.
2. L'abbé Coyer.

Noblesse commerçante; il avait montré que les services militaires devenant de moins en moins utiles, et le pays trouvant des forces nouvelles dans l'agriculture et l'industrie, il fallait honorer ceux qui se consacrent à ces carrières, et que la noblesse elle-même ne dérogerait pas en s'engageant dans les rangs des travailleurs.

Tout cela s'écrivait en 1750; ainsi, la révolution morale, intellectuelle et religieuse était accomplie. Elle se faisait déjà jour sur la scène politique : relisez toutes les ordonnances qui ont été portées par Turgot sous Louis XVI; vous y verrez s'accomplir peu à peu le mouvement qui s'est opéré plus tard, avec des violences et des déchirements à jamais déplorables. L'Europe n'aurait donc pas gêné l'action paisible de nos réformes. L'Allemagne elle-même suivait notre exemple sous Joseph II et Léopold. L'Europe n'a essayé, et encore en vain, de combattre chez nous que ce que nous aurions dû combattre nous-mêmes : les violences et l'anarchie.

Nous pensons donc qu'une institution, qui rendrait toute l'Europe solidaire, ne porterait pas atteinte au libre développement intérieur des peuples. On sait aujourd'hui que les esprits sont incoercibles à la force, et qu'en essayant de les comprimer violemment on ne fait que tendre le ressort qui les pousse.

La conclusion qu'on peut tirer de cette discussion, c'est que les moyens purement guerriers sont impuissants à fonder des empires durables; que les nations forment lentement leur véritable unité, par des communications pacifiques et par une sympathie d'intérêts, d'idées et de sentiments entre les provinces qui s'associent; que la guerre est tout à fait inefficace entre peuples à peu près rivaux; qu'il y a lieu même de douter de son efficacité pour civiliser un peuple barbare; que si l'on avait le courage de pratiquer les devoirs de la charité à l'égard des nations, si l'on s'imposait la noble tâche de répandre la civilisation, l'on trouverait d'autres moyens que la guerre pour discipliner les Barbares et les faire entrer à leur tour dans l'association universelle.

En montrant la vanité de la plupart des entreprises militaires,

nous n'avons point dessein de rien retirer à la gloire du guerrier. Le soldat qui, après avoir assuré à son pays ce qu'il croit une conquête durable, se contente souvent d'un signe honorifique attaché à son habit, et qui a mené une vie d'abnégation et de sacrifice, mérite tout notre respect. Il y a un homme illustre qui a été employé par trois rois à une conquête toujours inutile; c'est Bayard. Il a pu se rendre à lui-même le témoignage d'avoir été innocent de tout pillage et de toute violence sur les femmes, sur les enfants et les vieillards, d'avoir épargné le sang des siens et d'avoir toujours usé modérément de la victoire. Quelle plus belle gloire que celle de Bayard! Nous ne demandons pas que le soldat, qui est rentré dans ses foyers, au lieu de laisser ses armes fièrement suspendues à la muraille, les brise avec amertume; nous reconnaisons le mérite qui lui appartient et le génie dont il a souvent fait preuve; mais, on doit le reconnaître avec nous, les *capitulaires* de Charlemagne ont duré plus que son empire; les *établissements* de saint Louis ont fait plus de bien à la France que les croisades; les ordonnances de Charles IX ont mieux valu pour le pays que les batailles de Jarnac, de Montcontour et surtout que la Saint-Barthélemy; les ordonnances de Louis XIV ont rendu un service plus réel à la France que l'intronisation de Philippe V en Espagne. Enfin, quel que soit l'éclat dont brille l'épée du plus glorieux conquérant de notre âge, elle est couchée avec lui dans le cercueil, tandis que sa tombe ne s'est point refermée sur le code qui porte son nom.

On se demande comment la Providence a longtemps souffert les guerres universelles, si la guerre n'est pas un moyen de progrès et de civilisation? Mais la Providence a voulu accorder la liberté à l'homme, et elle lui a permis un mauvais usage de cette liberté. Quelque chose que nous fassions, elle accomplit ses desseins sur le monde; nous n'avons pas besoin de lui renvoyer la responsabilité de la guerre. Nous savons qu'on a invoqué le Dieu des armées, qu'on lui a prêté les passions et les faiblesses de l'humanité; mais on doit croire que les peuples modernes se sont fait une idée plus juste de la Divinité, en invoquant le Dieu de paix et d'amour.

Si nous voulions à notre tour sonder les voies de la Providence, nous dirions qu'elle n'agit que par la longueur du temps et dans le calme le plus complet. C'est par la suite des siècles et à l'aide du plus profond repos, qu'une poudre fine, impalpable s'est lentement déposée au fond des mers; qu'elle s'est entassée, serrée, condensée, et qu'elle a formé les couches du globe terrestre; c'est à l'aide du plus profond repos, que les continents se sont peu à peu élevés au-dessus de la surface des ondes; c'est à l'aide du plus profond repos, que se forment dans le creuset de nos chimistes ces cristallisations qu'un souffle peut troubler, et, dans le creuset de la nature, cette cristallisation merveilleuse qu'on appelle le diamant. Vient-il un choc soudain? tout se trouble; on ne voit plus qu'une aggrégation confuse, irrégulière et fragile. Rien de régulier, rien de solide ne se forme dans le monde physique, comme dans le monde moral, que par le temps et la paix.

Si nous reportons nos regards sur tout ce que nous avons dit dans cet ouvrage, pour en faire un court résumé, nous verrons que dans la question de la guerre sont enveloppées toutes les autres questions. Propriété, famille, éducation, liberté, égalité, organisation du pouvoir, sûreté intérieure et extérieure, la guerre change la face de toutes ces choses. Elle concentre la propriété entre les mains des chefs guerriers; elle transmet les héritages, sans division, de mâle en mâle, et d'aîné en aîné, pour conserver l'importance des familles conquérantes; elle entretient d'immenses troupeaux de gens vivant dans le célibat, elle nuit à l'établissement de nouvelles familles, fomente l'impureté des mœurs, jette un grand nombre de femmes dans la séduction et la prostitution; elle empêche la culture des arts et des sciences : ce n'est pas, quoi qu'on en ait dit, au feu des guerres médiques, ni des batailles d'Octave et d'Antoine, ni des luttes de la *Fronde*, que s'est allumé le flambeau des trois grands siècles littéraires; leur paisible éclat est dû au loisir que Périclès, Auguste et Louis XIV avaient fait aux sciences et aux arts. La guerre détruit l'égalité et la liberté, en fondant la noblesse militaire et le gouvernement de la force; elle nourrit la fièvre des combats singuliers et porte ainsi atteinte à la sûreté

intérieure des citoyens; elle maintient la nécessité des peines sanglantes, et par là endurcit les mœurs; enfin quand elle est aggressive, elle provoque l'envie et la haine des nations rivales et surtout des nations vaincues, et compromet la sûreté extérieure de l'État. Si l'on supprime la guerre, la propriété et la richesse se tournent vers la main de l'agriculture et de l'industrie; les priviléges dans les héritages sont abolis; le bien-être devient plus égal; les familles se multiplient; les mœurs s'épurent; les arts et les sciences ne sont plus troublés par le fracas des armes, ils se répandent, sans barrière, d'un peuple à l'autre. Depuis la paix générale de l'Europe, combien de découvertes dans la science, d'inventions et de perfectionnements dans les arts mécaniques, de chefs-d'œuvre dans les beaux-arts, se sont communiqués d'un bout du monde à l'autre, au lieu de s'éteindre ou de se renfermer stérilement dans les frontières d'une seule nation. Avec la paix, les gouvernements sont mieux modérés, les besoins des peuples plus écoutés; un plus grand nombre de classes de citoyens prennent part à l'administration des affaires ; la liberté et l'égalité sont plus respectées; les mœurs s'adoucissent, les rapports des hommes entre eux sont moins rudes; le duel paraît ce qu'il est : un moyen ridicule et inique de vengeance et de punition, et les peines sanglantes tendent à disparaître; enfin les relations entre les peuples s'améliorent : la jalousie, l'orgueil, l'ambition, la haine font place à l'estime, à la bienveillance, à l'échange des services, à la communauté des idées et des sentiments. Ainsi, toute la morale sociale est intéressée dans le problème de la guerre : la paix assure le maintien de cette morale; au contraire, les combats rendent très-difficiles à remplir les devoirs qu'elle impose à l'État et aux citoyens, devoirs qui consistent à satisfaire chez le plus grand nombre possible de nos semblables le besoin du bien-être matériel, et les inclinations du cœur et de l'esprit.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

LIVRE PREMIER.

LA PROPRIÉTÉ.

LIVRE SECOND.

LA FAMILLE.

LIVRE TROISIÈME.

L'ÉDUCATION.

LIVRE QUATRIÈME.

LA LIBERTÉ ET L'ÉGALITÉ.

LIVRE CINQUIÈME.

L'ORGANISATION DU POUVOIR.

LIVRE SIXIÈME.

LA SURETÉ INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

